

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Lait (prix du lait à la production).

26156. — 22 septembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance du prix du lait à la production, et lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan intérieur français que sur celui de la Communauté européenne, pour que les agriculteurs puissent obtenir de cette production un prix qui corresponde véritablement à la fois aux charges qui pèsent sur leurs exploitations et à une juste rémunération de leur travail.

Impôts (réforme du système fiscal actuel).

26237. — 28 septembre 1972. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'émotion soulevée par les exonérations d'impôt que permet l'« avoir fiscal » aux actionnaires des sociétés a mis en lumière l'injustice du système fiscal actuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès cette session, le Parlement puisse discuter des dispositions contenues dans les propositions de loi n° 1413 et 1691 du groupe communiste et qui tendent à : 1° l'établissement d'un abattement à la base égal au produit du montant annuel du S. M. I. C. par le nombre de parts familiales du contribuable ; 2° la suppression de tous les régimes d'exemption et d'exonérations concernant les plus-values d'actifs, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme ; 3° l'abrogation de la loi du 12 juillet 1965 sur l'« avoir fiscal » ; 4° la suppression des taxes

qui frappent les produits de première nécessité et la réduction sensible des taux pour les produits de grande consommation ; 5° le remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent.

Communes-personnel (revendications des cadres B).

26238. — 28 septembre 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les revendications légitimes des cadres B de la fonction publique locale, revendications portant essentiellement sur l'amélioration des salaires et la suppression des barrages tronçonnant la carrière de ces agents. L'évolution des traitements des 520.000 fonctionnaires intéressés se chiffre à 3,2 p. 100 du début de l'année à fin juillet, alors que les prix dans la même période ont augmenté de 3,6 p. 100, à en croire l'indice officiel, et de 5,1 p. 100 selon l'indice établi par l'une des centrales syndicales, la plus représentative dans les administrations et services. C'est dans ce contexte que se situent les discussions actuellement en cours, entre **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** et les organisations syndicales « accréditées » ; selon les informations publiées à la suite de la rencontre du 5 septembre 1972, la réforme envisagée par **M. le secrétaire d'Etat** s'étalerait sur cinq exercices budgétaires, du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} juillet 1976 et comporterait une augmentation indiciaire inégale selon les niveaux et de l'ordre d'une vingtaine de points réels en moyenne. Il n'est nullement question d'autre part de la suppression des barrages. Cette « réforme » dont il est fait grand bruit, se limiterait à des augmentations mensuelles, constituant une véritable aumône. En raison, tant des conditions dans lesquelles cette « réforme » a été élaborée (éviction des organisations syndicales les plus représentatives), que

de l'insuffisance des relèvements proposés, d'un étalement abusif sur presque cinq années, et du maintien des principaux barrages, ces propositions sont inacceptables. Il lui demande s'il entend accorder enfin à cette catégorie de personnel une véritable revalorisation des salaires, tenant compte des conditions de travail, des besoins, des responsabilités sans cesse accrues de ces cadres moyens.

S. M. I. C. et pensions de retraite (revendications).

26239. — 28 septembre 1972. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les revendications urgentes qui n'ont pas reçu de solution négociée positive, et qui entraînent un mécontentement généralisé des travailleurs. Parmi elles : la fixation du S. M. I. C. à 1.000 francs par mois calculé sur la base de la durée légale du travail ; l'avancement à soixante ans de l'âge ouvrant droit à une retraite entière et le relèvement du taux des pensions, avec un minimum mensuel de 800 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient enfin satisfaites.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

H. L. M. (gestion des offices).

26188. — 25 septembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la polémique qui entoure la gestion de certains offices d'H. L. M. **M. le ministre** ne peut ignorer les bruits qui circulent avec persistance depuis longtemps sur la gestion, sur le mode d'attribution des logements, sur le comportement à l'égard des locataires de certains services de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, de l'office public d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne et de certains offices municipaux. Il lui demande s'il peut faire une mise au point des contrôles exercés sur ces offices avant que le Parlement, troublé par quelques nouveaux remous, estime utile la création d'une commission d'enquête.

Pollution (pétroliers géants).

26193. — 26 septembre 1972. — **M. Dehen** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que deux pétroliers de 100.000 tonnes sont entrés en collision près du Cap dans la nuit du 21 au 22 août 1972. Un pétrolier de 30.000 tonnes a été frappé par la foudre le samedi 26 août, à quai dans le port de Donges. Dans le premier cas, plus de 100.000 tonnes de mazout ont été déversées dans la mer. Dans le second, du mazout a également pollué nos eaux côtières. Ces drames de la mer auront des conséquences graves pour la faune et la flore marines des régions souillées. Or, il semble bien qu'une grande compagnie pétrolière aurait passé commande de deux navires de 500.000 tonnes aux Chantiers navals de l'Atlantique à Saint-Nazaire, ce qui constitue, à certains égards, une bonne nouvelle. Cependant, en ce qui concerne la construction de ces pétroliers géants, la limite d'un million de tonnes ne paraît plus inaccessible. Un accident survenant à de tels navires au voisinage des côtes habitées aurait à coup sûr des conséquences catastrophiques. Il paraît d'ailleurs évident que sur le plan de l'intérêt général de l'humanité les économies de fret réalisées par l'utilisation de gigantesques pétroliers soient sans commune mesure avec les dégâts qui risquent d'être provoqués par eux à la suite d'accidents toujours possibles. La France ne peut évidemment à elle seule frapper d'interdiction la construction de tels navires. Il lui demande s'il n'estime pas cependant qu'elle pourrait prendre l'initiative d'une campagne, dans le monde entier, pour s'y opposer au nom de la défense de l'environnement à laquelle ce monde tout entier est actuellement sensibilisé.

Education nationale (calendrier de l'année scolaire).

26232. — 28 septembre 1972. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut motiver ses décisions et préciser ses intentions quant aux conditions de travail des élèves scolarisables. Et en particulier : 1° dans quelles conditions le repos hebdomadaire du jeudi a été reporté au mercredi ; 2° pourquoi la semaine de cinq jours de travail n'a pas été adoptée pour les enfants comme pour la majorité des parents ; 3° s'il ne serait pas possible d'aménager le calendrier de l'année scolaire afin, notamment, de parvenir à un meilleur équilibre entre les trimestres et si l'on ne pourrait pas, à cette occasion, s'efforcer de mieux harmoniser les calendriers scolaires des divers pays dans la Communauté européenne.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Délinquance et diffamation (répression plus efficace).

26159. — 22 septembre 1972. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour assurer une répression meilleure et plus efficace des délits de toute nature que l'on voit actuellement proliférer. Faisant confiance et rendant hommage à la magistrature et à la police dont le moyen, certes augmenté sensiblement au cours des dernières années, n'en demeurent pas moins insuffisants, il suggère dans la mesure des crédits disponibles à dégager l'amélioration des moyens en personnel et en matériel mis à la disposition des magistrats et des policiers, seule mesure susceptible de permettre une diminution de la délinquance, notamment en matière de trafic de drogue, de prostitution et même de diffamation. En ce qui concerne cette dernière forme de délinquance, il souhaiterait une modification des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 afin qu'en tout temps les dispositions de l'article 54, alinéa 2, prévoyant une procédure d'urgence en période électorale, soient applicables à tous ceux qui assument des responsabilités publiques. Il estime en effet qu'il n'y a jamais de délais trop rapides pour justifier de l'honnêteté ou de la malhonnêteté d'un parlementaire ou d'un fonctionnaire diffamé.

Terrorisme :

centre de recherches sur les techniques de lutte contre le terrorisme.

26182. — 25 septembre 1972. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le danger croissant que représente le développement du terrorisme et de la violence sous toutes leurs formes. Les tragiques événements qui ont endeuillé les derniers Jeux olympiques de Munich ont apporté la preuve que les démocraties comme la nôtre éprouvent beaucoup de difficultés à prémunir les populations contre le développement des actes de violence. Or, l'enchaînement du terrorisme et du contre-terrorisme a toujours pour résultat de condamner des victimes innocentes à d'injustes représailles. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager la création dans notre pays, en tous cas, d'un centre de recherches et d'études pour la mise au point de techniques de lutte contre le terrorisme, ayant avant tout pour objectif la sauvegarde de la vie des innocents.

Expulsion (ancien ministre congolais).

26214. — 27 septembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention d'autoriser le ministère de l'Intérieur à continuer d'expulser de France les très nombreux démocrates étrangers qui, se fiant à la tradition dont s'honore notre pays, ont cru pouvoir y trouver refuge. Il voudrait savoir si le Gouvernement juge que les décisions d'expulsion sans aucune motivation, comme c'est le récent cas pour un ancien ministre congolais, compagnon du martyr de l'indépendance africaine Patrice Lumumba, correspondent à l'image que l'opinion mondiale se fait de la France. Il renouvelle avec insistance ses demandes pressantes pour que les démocrates étrangers, et notamment le réfugié congolais mentionné ci-dessus, puissent jouir dans notre pays de l'hospitalité et des droits qu'ils ont en mesure d'attendre.

*Cambodge**(reconnaissance du gouvernement royal d'union nationale).*

26215. — 27 septembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le Premier ministre** si devant l'évolution de la situation au Cambodge le Gouvernement français ne juge pas le moment venu de reconnaître enfin le gouvernement royal de l'union nationale du Cambodge comme le seul authentique représentant légitime et légal du peuple Khmer. Il lui signale que cette reconnaissance est déjà effective pour un très grand nombre de pays d'orientations politiques très diverses et pour la récente conférence des pays non alignés qui s'est tenue à Georgetown. Il le prie instamment, en conséquence, de donner des instructions à la délégation française à l'Assemblée générale de l'O.N.U. pour qu'elle vote au cas où discussion et un vote interviendront à ce sujet, en faveur de l'expulsion de l'O.N.U. des représentants de l'administration de Phnom-Penh et de leur remplacement par une représentation du G.R.U.N.C., ce qui répondrait tant à la défense des intérêts français au Cambodge qu'aux sentiments de la majorité de l'opinion française et mondiale et de la quasi-totalité de la population du Cambodge.

Rapatriés (indemnisation).

26220. — 27 septembre 1972. — **Mme Troisier** expose à **M. le Premier ministre** que, malgré les mesures gouvernementales prises jusqu'à ce jour, la situation générale des rapatriés demeure très difficile et quelquefois inextricable alors qu'ils n'ont pas encore été véritablement indemnisés. La situation des vieux demeure particulièrement angoissante. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces situations et spécialement : 1° quand les études entreprises depuis le printemps dernier, concernant les retraites, doivent aboutir à des décisions concrètes ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire évoluer la loi du 15 juillet 1970 dite de « contribution nationale à l'indemnisation » vers une véritable loi d'indemnisation ; 3° en tout état de cause, une modification des articles 41, 42, 43, 45, 46, 49, 55 et 60 de cette loi n'apparaît-elle pas nécessaire en vue d'humaniser les dispositions législatives actuelles, notamment par la suppression des imputations sur les allocations servies, des diverses subventions précédemment versées à titre définitif aux rapatriés les plus âgés et les plus nécessiteux ; 4° pour ces dernières catégories de rapatriés, des versements d'acomptes n'apparaissent-ils pas comme désirables et possibles ; 5° enfin, la dotation budgétaire de 500 millions par an annoncée lors de l'élection présidentielle de 1969 ne doit-elle pas logiquement être actualisée en tenant compte de la dépréciation réelle de la monnaie depuis cette date.

Cabinets ministériels (recrutement de leurs membres).

26221. — 27 septembre 1972. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** que les faits révélés à l'occasion d'une affaire qui défraie actuellement la chronique, doivent inciter à une certaine réflexion sur les conditions dans lesquelles sont recrutés les membres des cabinets ministériels. Ceux-ci sont désignés par le ministre qui jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Il n'existe aucune réglementation relative soit aux garanties dont le ministre devrait s'entourer pour procéder au recrutement de ses collaborateurs, soit aux sanctions disciplinaires qui seraient applicables aux intéressés en cas de comportement répréhensible. Il s'agit cependant de personnes qui sont appelées à prendre connaissance de dossiers très importants, dont certains peuvent comporter de véritables « secrets d'Etat », et qui, dans une certaine mesure, participent à l'exercice du pouvoir exécutif. L'absence de toute garantie dans le recrutement des membres des cabinets ministériels amène à formuler une première remarque : le choix de ses collaborateurs directs étant laissé à sa seule appréciation, on peut se demander si le ministre ne doit pas être tenu pour solidairement responsable de leurs faits et gestes. Ce problème mériterait semble-t-il un examen approfondi. D'autre part, il s'avère indispensable d'entreprendre une étude en vue de fixer un certain nombre de règles professionnelles applicables à l'exercice des fonctions des membres des cabinets ministériels, un tel statut devant comporter bien entendu des dispositions relatives au « secret professionnel ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit ainsi procédé à un examen sérieux des problèmes que posent les modalités actuelles de recrutement des membres des cabinets ministériels et des réformes qu'il conviendrait de promouvoir dans ce domaine.

Administration (exécution de la chose jugée par les juridictions administratives).

26228. — 28 septembre 1972. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la méconnaissance, par l'administration, de la chose jugée par les juridictions administratives, et notamment par le Conseil d'Etat. Il lui rappelle à ce sujet la position prise par cette haute juridiction qui, dans son arrêt n° 74.234 du 1^{er} juillet 1970, a confirmé les droits à reconstitution de carrière d'un ancien fonctionnaire tunisien, intégré dans les cadres des fonctionnaires de son ministère de tutelle, au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juillet 1945. Il lui expose que, malgré les attendus sévères pour l'administration figurant dans cet arrêt du 1^{er} juillet 1970, la régularisation de la situation d'un certain nombre de fonctionnaires des cadres français ayant exercé en Tunisie, n'est toujours pas intervenue. Il lui cite, à ce sujet, le cas d'un ancien fonctionnaire tunisien, rattaché au ministère de l'équipement, dont le droit à reclassement dans le corps des techniciens, suivant demande formulée par l'intéressé le 5 août 1966, a été reconnu par le tribunal administratif de Grenoble (jugement du 18 février 1970), et qui est toujours dans l'attente de la régularisation de sa situation. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les décisions de justice précitées ont acquis l'autorité de la chose jugée et s'imposent par conséquent à l'administration ; 2° s'il envisage de donner des instructions formelles aux administrations concernées pour que soient désormais strictement respectées les décisions prises par les juridictions administratives.

Déclaration de politique générale du Gouvernement.

26252. — 28 septembre 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître s'il a l'intention d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, conformément à l'article 49 de la Constitution. Dans ce cas, et pour que le débat ne soit pas de pure forme, il lui demande si la déclaration de politique générale qu'il doit faire le 3 octobre sera ou non sanctionnée par un vote comme cela s'est fait le 23 mai 1972 pour le précédent Gouvernement.

*FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION**Fonctionnaires (concours internes).*

26168. — 25 septembre 1972. — **M. Malnguy** demande à **M. le Premier ministre** (fonction publique et services de l'information) de lui préciser, comme suite à sa réponse du 29 juillet 1972 à sa question n° 24322, si les personnels auxiliaires d'appoint rémunérés sur des crédits de travaux dont fait mention **M. le ministre** de l'équipement et du logement dans sa réponse n° 10369 en date du 1^{er} juin 1971 sont compris parmi les « agents publics des administrations, services ou établissements de l'Etat » pouvant se présenter aux concours de recrutement des fonctionnaires des catégories A, B et C dont il est fait état dans la réponse n° 24322 du 29 juillet 1972.

Fonctionnaires : attachés d'administration centrale (services du Premier ministre).

26187. — 25 septembre 1972. — **M. Mareffe** demande à **M. le Premier ministre** (fonction publique et services de l'information) — suite à la réponse faite à sa question écrite du 1^{er} juillet 1972 (25230) concernant la situation des attachés d'administration centrale, réponse ainsi libellée : « 6° la possibilité d'accéder aux corps des administrateurs civils ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilité d'accès à divers grades ou emplois » — s'il peut lui indiquer pour illustrer sa réponse et à titre d'exemple quels sont les débouchés ainsi offerts aux attachés des services du Premier ministre.

Fonctionnaires (corps et cadres en voie d'extinction).

26204. — 26 septembre 1972. — **M. Dronne** demande à **M. le Premier ministre** (fonction publique et services de l'information) quels sont les effectifs des personnels en activité au 1^{er} juillet 1972 appartenant à chacun des corps et cadres en voie d'extinction énumérés aux tableaux I, II et IV en annexe du décret RAP. 59/1379 du 8 décembre 1959.

AFFAIRES CULTURELLES

Expositions (salons parisiens).

26241. — 28 septembre 1972. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'organisation des salons à Paris dont les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser. M. Louis Leygue dans un article récent rappelait : « Les peintres, les sculpteurs, les graveurs doivent pour vivre faire le commerce de leurs œuvres. A cette fin, ils ne disposent à Paris que du circuit commercial des galeries d'art privées ou des salons. Une exposition en galeries entraîne des frais qui dépassent les moyens de la plupart des artistes, surtout des jeunes. Seuls, les salons permettent à tous, pour une dépense modique, de présenter leurs œuvres au public, et aux directeurs de galeries de faire leur sélection. » Il ajoutait : « Les salons veulent retrouver les surfaces qui leur étaient autrefois affectées, étant entendu que l'administration doit mettre à leur disposition, à titre gratuit et permanent, des locaux chauffés, éclairés, afin qu'ils retrouvent, chacun, tous les ans, la possibilité de se manifester, comme par le passé ». Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la sauvegarde des salons parisiens.

Cinéma (studios de 94-Saint-Maurice).

26249. — 28 septembre 1972. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le fait que voici un an, des studios cinématographiques de 94-Saint-Maurice fermaient, sous le prétexte de non rentabilité. Pourtant cette entreprise a bénéficié de fonds publics dans le cadre de la loi d'aide à la production cinématographique. Les studios de Saint-Maurice représentent et doivent toujours représenter l'un des bastions où des films de qualité peuvent être confectionnés. Il lui demande d'intervenir afin que la réouverture de ces studios puisse avoir lieu.

AFFAIRES SOCIALES

Electricité de France (tarif réduit pour les personnes âgées).

26144. — 22 septembre 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreuses personnes âgées ont fait installer des appareils de chauffage fonctionnant à l'électricité car ce mode d'énergie leur épargne les pénibles corvées de livraisons de charbon ou de fuel. Il attire son attention sur le fait que celles d'entre elles qui ne disposent que de ressources modestes sont particulièrement touchées par l'augmentation des tarifs de l'électricité et lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre du développement industriel et scientifique pour que cette catégorie d'utilisateurs bénéficie d'un tarif de faveur adapté à leurs possibilités financières.

Travail (durée du) : magasins d'alimentation.

26146. — 22 septembre 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 71-1049 du 24 décembre 1971 a réduit d'une heure la durée hebdomadaire du travail. Il demande si cette loi s'applique à toutes les catégories de salariés notamment aux employés des magasins d'alimentation, et quelle est la durée hebdomadaire du travail dans ces magasins.

Pensions de retraite (liquidation des pensions de reversion).

26153. — 22 septembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les délais de liquidation des pensions de reversion sont toujours très longs et même parfois franchement excessifs, lorsqu'ils atteignent une année. Lors du décès d'un assuré social sa veuve se trouve ainsi presque toujours placée dans une situation financière très précaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures : 1° pour simplifier et accélérer les opérations de liquidation ; 2° pour verser à la veuve une avance dès que ses droits sont établis.

Invalides civils (I. R. P. P.).

26154. — 22 septembre 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage d'étendre aux invalides civils titulaires de la carte d'invalidité permanente à

100 p. 100 l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques accordée aux invalides accidentés du travail ou militaires. Il lui demande si une telle mesure, conforme à l'équité, ne pourrait être prise à bref délai.

Assurances sociales (coordination des régimes)
(retraité d'un régime spécial invalide du régime général).

26161. — 22 septembre 1972. — M. Schloesing expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les assurés titulaires d'une retraite d'un régime spécial ne peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général de sécurité sociale qu'à une pension d'invalidité réduite, en application des règles restrictives du cumul fixées par le décret du 16 décembre 1955 (art. 4). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux assurés du régime général une égalité devant la maladie et l'invalidité en faisant abstraction, dans la détermination du montant de la pension due de tout avantage qui n'est pas lié directement à la perte de la capacité de travail ou de gain de l'intéressé.

Commerçants (aide aux commerçants âgés).

26172. — 25 septembre 1972. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème des commerçants âgés qui ont cessé leur commerce depuis plusieurs années et qui continuent à payer le loyer commercial, n'ayant pu vendre leur local. Il lui demande si dans les décrets d'application qui seront pris en vertu des lois d'aide aux commerçants et artisans votées dernièrement au Parlement, il ne pourrait résoudre ce douloureux problème.

V. R. P. (représentants rétribués au volume de marchandises vendues).

26184. — 25 septembre 1972. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation de certains représentants de l'industrie et du commerce qui sont uniquement rétribués au poids ou au volume des marchandises vendues suivant un taux fixé par contrat. Dans de très nombreux cas, ces taux n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années, si bien que la rémunération des intéressés ne suit pas l'évolution du coût de la vie et que l'augmentation des salaires n'a aucune influence sur leur rétribution. Sans doute, depuis le vote de la loi du 11 février 1950 consacrant le retour à la libre négociation des salaires, il appartient aux parties intéressées de déterminer d'un commun accord l'ampleur et les modalités des augmentations éventuelles de salaires pour les différentes catégories professionnelles. Le Gouvernement en effet ne dispose pour sa part que du pouvoir d'intervenir dans la fixation du salaire minimum de croissance. La libre négociation des salaires envisagée par le texte précité intervient par voie de négociations collectives. Or dans de très nombreuses branches et entreprises, les représentants dont la situation vient d'être rappelée ne sont pas bénéficiaires de la convention collective qui peut être appliquée aux autres salariés. La situation actuelle, en ce qui concerne les intéressés, est parfaitement anormale puisque la rémunération d'un représentant, qui est en fait son salaire, reste fixée à un taux initial considérablement dépassé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de tenir compte des situations en cause et de permettre aux travailleurs concernés de profiter, comme les salariés, de l'augmentation du niveau de vie.

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

26186. — 25 septembre 1972. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'attention de son prédécesseur avait été attirée, au cours de la première séance du 30 juin 1972 de l'Assemblée nationale (voir *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} juillet), sur la situation des veuves d'accidentés du travail. Il avait déclaré à ce sujet qu'il était nécessaire « d'explorer les divers aspects d'ordre juridique des problèmes posés sans négliger les aspects d'ordre social et humain. Ces études sont activement poursuivies avec le souci de maintenir et d'améliorer certains points, par une adaptation éventuelle des dispositions applicables et les garanties que le législateur a entendu procurer aux familles des travailleurs décédés par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle ». Il concluait en disant que sur ce point les propositions susceptibles d'être dégagées seraient soumises au Parlement. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et les mesures qu'il envisage de soumettre au Parlement en faveur des veuves d'accidentés du travail.

Enfance martyre (protection)

26200. — 26 septembre 1972. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 50-905 du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux a notamment pour mission d'actionner les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à ce titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités. Dans ce cadre une action semblait pouvoir être réalisée dans le domaine de la protection de l'enfance et plus spécialement dans celle des enfants martyrs. Il s'avère que les résultats qui auraient pu être escomptés n'ont pas toujours été atteints en ce qui concerne le dépiplage des cas d'enfants faisant l'objet de sévices malgré l'apport représenté par la loi n° 71-446 du 15 juin 1971 qui a introduit à cet égard une exception à la règle du secret professionnel. Des mesures annexes pourraient en conséquence être recherchées en vue de lier le paiement des allocations familiales à l'assurance qu'on pourrait obtenir que les enfants ouvrant le droit à ces prestations ne subissent aucun mauvais traitement. A cet effet, des visites médicales obligatoires et complètes pourraient être régulièrement prescrites, donnant lieu à inscriptions sur le carnet de santé délivré à la naissance. Les sévices constatés et enregistrés à cette occasion, non seulement provoqueraient l'enquête nécessaire mais conduiraient à la suspension du versement des allocations familiales. Il s'agirait en d'autres termes de subordonner le paiement de ces allocations aux ayants droit à la vérification de l'état physique et mental des enfants. Parallèlement pour les enfants d'âge scolaire toute absence de plus de quarante-huit heures non justifiée pourrait entraîner après vérification une demande d'enquête. Il lui demande si les suggestions présentées ci-dessus ne pourraient pas être étudiées et si des mesures adéquates ne pourraient pas être prises pour intensifier, par le truchement préconisé, la défense de l'enfance martyre.

*Salariés agricoles et employés de maison.
(assurance chômage complémentaire).*

26209. — 27 septembre 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les salariés et les cadres des exploitations agricoles d'une part, et les employés de maison, d'autre part, ne bénéficient pas de l'assurance chômage complémentaire, ni des indemnités prévues pour les travailleurs sans emploi. Ils se trouvent de plus pénalisés du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des possibilités de recyclage et de la garantie des ressources s'il s'agit de salariés privés d'emploi ayant plus de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer dans le cadre du plan social actuel, que ces deux catégories de salariés puissent bénéficier de l'assurance chômage complémentaire et des indemnités prévues en cas de non emploi.

Emploi (entreprise de Courbevoie).

26219. — 27 septembre 1972. — **M. Barthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs d'une usine de Courbevoie à la suite de la décision de la société de fermer cet établissement. En effet, si des solutions ont été avancées pour pallier les licenciements, il n'en est pas moins vrai que plusieurs travailleurs mensuels, voire cadres, dans l'opération de démantèlement des bureaux d'études, n'ont pas reçu de solutions acceptables et que parmi eux, deux militants du syndicat C. G. T. de Courbevoie sont sans reclassement et sans travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit syndical et que ces personnels ne subissent aucune discrimination et qu'une solution valable soit trouvée pour assurer leur emploi à l'aérospatiale.

Chauffeurs routiers (âge de la retraite).

26225. — 28 septembre 1972. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des chauffeurs routiers qui, déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale, rencontrent souvent de grandes difficultés pour se reclasser dans un emploi nouveau et subissent de ce fait une perte importante de salaire. En raison des conditions très pénibles dans lesquelles les intéressés exercent leur métier, certains de ceux-ci se voient en effet retirer leur permis de conduire particulier bien avant qu'ils aient atteint l'âge de la retraite. Cette mesure équivalait à les priver d'emploi et laisse aléatoires leurs possibilités de reconversion dans une autre branche d'activité à l'exercice de laquelle la profession qu'ils sont obligés de quitter, pour spécialisée qu'elle était, ne les a en aucune façon

préparés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable d'envisager la possibilité d'accorder aux intéressés, soit une retraite anticipée, soit une pension d'invalidité, qui serait une juste compensation au préjudice constitué par la privation d'emploi dont ils font l'objet. En liant d'autre part d'une façon générale l'âge de la retraite à la pénibilité du métier, il lui demande en outre que soit étudiée la perspective d'un avancement de l'âge de la retraite des chauffeurs routiers à l'instar des mesures appliquées dans ce domaine aux conducteurs des transports publics.

Maladies professionnelles

(affections des mineurs dues à la chaleur et au bruit).

26240. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les mineurs de fond des mines de potasse d'Alsace travaillent par des températures de 40 degrés dans le bruit assourdissant des haveuses et des machines pelleteuses et dans une atmosphère chargée de poussière de sel et des gaz de combustion des moteurs Diesel. Or les maladies qui en sont la conséquence, par exemple la surdité et les crampes de chaleur, ne sont pas reconnues comme maladies professionnelles et la durée du temps de travail est plus longue qu'en 1936, c'est-à-dire avant la mécanisation qui a augmenté la densité du travail, donc la fatigue et l'usure physique des mineurs de fond, et qui a augmenté de façon considérable la production et la productivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reconnaître lesdites maladies comme maladies professionnelles et pour réduire la durée du temps de travail.

Orphelins (allocation d') :

enfants de père condamné à la réclusion.

26248. — 28 septembre 1972. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le champ d'application de la loi accordant l'allocation aux orphelins. Il existe des situations où une allocation devrait pouvoir être accordée, c'est le cas des enfants dont le père est condamné à une longue peine de réclusion criminelle et déchu de la puissance paternelle. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour ces enfants.

Mutualité (centres médicaux de la région Rhône-Alpes).

26251. — 28 septembre 1972. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés que rencontre la mutualité dans la gestion de ses centres médicaux, du fait des minoration de tarifs qui lui sont imposées. L'union des mutualités de travailleurs de la région Rhône-Alpes, qui rassemble 150.000 chefs de famille, a créé, au cours de ces dernières années, un réseau de centres médicaux et dentaires dont les services sont fort appréciés des mutualistes. Les actes, effectués dans ces centres par des praticiens vacataires ou exerçant à temps plein, sont remboursés par les organismes de sécurité sociale sur la base des tarifs de ville, minorés de 10, 20 ou 30 p. 100, conformément aux dispositions légales. Outre que le principe d'une minoration est profondément injuste, l'administration applique systématiquement des minoration de 20 à 30 p. 100, sans considérer la qualité des établissements. Il résulte de cette pratique que les centres de soins connaissent d'énormes difficultés de gestion, qui mettent en cause le service de ces établissements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette pratique.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26142. — 22 septembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les caisses de crédit agricole mutual viennent, par arrêté de **M. le ministre de la justice** en date du 25 août 1972, d'être considérablement limitées dans leurs possibilités de recevoir les dépôts de fonds provenant des études de notaires, de sorte que cette perte de ressources, en obérant la gestion financière de ces établissements, conduira à une majoration sensible des prêts non bonifiés à taux modéré jusqu'alors consentis aux agriculteurs et aux collectivités publiques et privées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre de la justice, le texte de ce décret soit modifié afin d'éviter les graves conséquences pour les économies agricoles et rurales qui résulteraient de son maintien.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26163. — 22 septembre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un arrêté du 25 août 1972 habilite certains établissements financiers à recevoir les fonds provenant des études de notaires. Il lui précise que le Crédit agricole ne pourra pratiquement recevoir après le 1^{er} janvier 1973 que les fonds détenus par les notaires dont les études sont situées dans des communes rurales, et, attirant son attention sur le fait que les dispositions susindiquées vont à l'encontre des intérêts des notaires, des clients et des caisses locales de crédit agricole, lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises à son initiative et en accord avec le ministre de la justice pour que l'arrêté du 25 août 1972 soit modifié afin de permettre au Crédit agricole de retrouver la compétence qui lui était reconnue avant la parution de ce texte.

Semences (conditionnement).

26166. — 25 septembre 1972. — M. Weber expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la plupart des marchands grainiers conditionnent eux-mêmes les semences qu'ils vendent à leurs clients, pratique qui a toujours donné satisfaction aux utilisateurs. Il lui demande s'il serait dans les intentions de son administration d'obliger ces professionnels à vendre des « semences certifiées » et des « semences standard », tout conditionnement par les marchands grainiers étant interdit.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (recouvrement sur la succession).

26167. — 25 septembre 1972. — M. Claude Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'article 49 du décret du 26 juillet 1956 qui prévoit que « les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 40.000 francs ». Il lui demande si, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, il n'envisage pas de relever la base de cet actif.

Crédit agricole : (prêts à long terme fonciers et à moyen terme spéciaux).

26179. — 25 septembre 1972. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mécontentement qui règne dans les milieux agricoles en raison de l'insuffisance des attributions de crédits destinés aux prêts à long terme fonciers et à moyen terme spéciaux. Cette limitation des crédits destinée à financer les achats de terres ainsi que l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes artisans ruraux pénalise gravement les sociétés du Crédit agricole dont les entreprises seront entravées dans leur effort de développement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui va à l'encontre de la modernisation des structures agricoles.

Jardins ouvriers (crédits).

26191. — 25 septembre 1972. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les associations de jardins ouvriers protestent contre la suppression, au budget du ministère de l'agriculture, du crédit qui était prévu pour le remboursement des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs terrains. Ces associations jouant un rôle très important pour l'environnement et correspondant à un besoin réel de la part de beaucoup de citoyens, il lui demande si, compte tenu de la modicité de la somme demandée, elle pourrait être rétablie au budget de son ministère.

Indemnité viagère de départ (conditions d'octroi).

26218. — 27 septembre 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 prévoyait : 1° que l'indemnité viagère de départ pouvait être attribuée à un exploitant agricole trois ans avant l'âge normal de la retraite ; 2° que, pour en bénéficier, il fallait que le propriétaire exploitant qui cédait à l'un de ses enfants, transmette son exploitation soit par vente, soit par donation, en pleine propriété. Depuis lors, cette dernière mesure a été assouplie par les décrets des 26 avril 1968 et 17 novembre 1969, et ceci, avec effet rétroactif. Il lui demande s'il ne

lui semble pas anormal de ne pas avoir assoupli, avec effet rétroactif, la condition d'âge qui est actuellement portée de trois à cinq années. Certains fermiers, ayant cédé leur exploitation en 1963, parce que leur bail arrivait à terme, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-deux ans, se trouvent privés de l'indemnité viagère de départ.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Protection des sites (rue Borbet-de-Jouy, à Paris).

26147. — 22 septembre 1972. — M. P. Stehlin a déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, à titre d'exemple parmi tant d'autres cas aussi regrettables, sur la dégradation que subit d'une façon continue la rue Barbet-de-Jouy (VII^e). Cette voie n'était bordée, il y a peu d'années encore, que de parcs ou de maisons, à nombre d'étages limité, avec jardins. Un premier dommage fut infligé au caractère de la rue par la construction des vastes édifices qui abritent des services de l'agriculture et de l'industrie. En revanche, et c'est heureux, la préfecture de région a été installée dans un hôtel particulier restauré avec un goût tout à fait remarquable. De même la construction en cours de la nouvelle ambassade de Suède semble procéder du respect de l'environnement. On aurait donc pu penser que ces deux précédents serviraient de modèles pour la réalisation éventuelle de bâtiments nouveaux. Il n'en a rien été. Un vaste parc, situé côté impair, entre les ministères et l'ambassade déjà nommés, qui comportait notamment une trentaine d'arbres de haute futaie, a été soudainement rasé pour permettre, apparemment, la réalisation d'un ambitieux projet immobilier. Il lui demande : 1° qui a autorisé ce massacre de la nature exécuté en quelques jours, dans un bruit infernal, avec des tronçonneuses ; 2° si le Gouvernement n'avait pas pris l'engagement de conserver les espaces verts dans la capitale ; 3° s'il ne s'agissait pas, de toute manière, d'un secteur protégé ; 4° s'il y a eu en l'espèce, dérogation voulue ou carence de l'administration. Une enquête s'impose pour établir les responsabilités encourues, prendre les sanctions nécessaires, remettre en état, autant que faire se peut, l'espace vert qui, à l'encontre des dispositions en vigueur, a été livré à la destruction, et prévenir le retour de faits de cet ordre dans Paris.

H. L. M. (associés des sociétés coopératives).

26152. — 22 septembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le décret du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Les délais prévus par ce texte, notamment celui de six mois laissé aux coopérateurs pour décider entre l'acquisition de leur logement ou la location simple, risquent de s'avérer trop brefs. Un laps de temps plus long semble souhaitable pour permettre aux intéressés de prendre toutes les dispositions utiles permettant un véritable choix. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures prolongeant les délais susvisés.

Autoroutes : A 13 (branche provenant de Trappes).

25203. — 26 septembre 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le danger que représente l'arrivée sur l'autoroute A 13, en direction de la province, de la branche provenant de Trappes. Aboutissant en effet sur la voie de gauche de l'autoroute A 13, elle est une cause constante de gêne pour les automobilistes venant de Paris et souvent d'accidents plus ou moins graves. Des mesures devraient être prises pour supprimer ce « point noir » particulièrement anormal sur une autoroute, soit par l'établissement d'un toboggan, soit encore mieux par la construction d'un passage souterrain aboutissant l'un ou l'autre sur la voie de droite.

Paris : encombrement à la porte de Saint-Cloud.

26207. — 26 septembre 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que le nouvel aménagement de la porte de Saint-Cloud, à Paris, au passage du boulevard périphérique, provoque actuellement aux heures de pointe encore plus d'encombrement qu'il n'y en avait auparavant. Il suggère, pour améliorer la situation, qu'un toboggan soit mis en place entre la porte de Saint-Cloud, à Paris, et le boulevard de la Reine, à Boulogne, permettant, au moyen d'un sens alterné, de drainer la circulation en direction ou en provenance de l'autoroute de l'Ouest.

Pont de Champocéaux, sur la Loire : reconstruction.

26222. — 27 septembre 1972. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il existe encore en Loire-Atlantique un pont détruit par fait de guerre et non encore reconstruit, à savoir le point reliant Oudon, en Loire-Atlantique, à Champocéaux, en Maine-et-Loire. Il lui demande où en est le projet de reconstruction de cet ouvrage.

Entreprise du bâtiment (abandon de chantier).

26230. — 28 septembre 1972. — **M. Hubert Rochet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si une entreprise de bâtiment qui ferme ses chantiers au mois d'août pour accorder à son personnel le congé annuel légal peut se voir pénalisée par l'architecte pour abandon de chantier et subir unilatéralement une perte de 5 p. 100 sur le montant des travaux. L'affichage de la date du congé avait été fait dans le délai légal de deux mois, fixé par l'article 3 du décret du 1^{er} août 1936, et avait été communiqué à la clientèle, répondant d'autre part au vœu de la chambre syndicale locale qui recommande la fermeture collective des entreprises au mois d'août.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Internés (indemnisation des infirmités contractées).

26171. — 25 septembre 1972. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, eu égard aux pénibles conditions d'emprisonnement des internés, résistants et politiques, on ne pourrait raisonnablement envisager des conditions d'indemnisation pour les maladies contractées lors de l'internement, identiques à celles des maladies contractées en déportation. Ainsi, on pourrait appliquer aux internés la présomption d'origine sans condition de délais, pour les infirmités, maladies ou blessures rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement, ainsi que le précisait le 7 décembre 1966, l'accord réalisé entre les associations intéressées.

Pensions militaires des victimes de guerre (familles de disparus en Algérie).

26173. — 25 septembre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les suites très graves occasionnées aux familles de disparus en Algérie, par la décision prise le 12 mai dernier par le 4^e bureau de la direction des pensions, de ne pas attribuer ou de supprimer les pensions des familles ne possédant pas une attestation de l'administration française, certifiant le lieu, la date et le motif de l'enlèvement de la victime, ouvrant droit à pension selon la loi du 31 juillet 1963. D'autre part, certaines familles se voient refuser tous droits à pension sous le prétexte que les attestations délivrées par le comité international de la Croix-Rouge en cas d'absence ou de décès, n'établissent pas suffisamment la relation entre les événements d'Algérie et la disparition. Or, la loi de 1963 stipule que toute personne ayant participé directement ou indirectement à des actes de violence en relation avec les événements d'Algérie se verrait exclue ainsi que ses ayants droit du bénéfice de toute indemnisation. Donc, l'attestation délivrée par la Croix-Rouge ne pourrait établir les liens entre la disparition et les événements d'Algérie, sous peine d'entraîner le même effet. Ainsi, dix ans après les accords d'Evian le gouvernement algérien ayant refusé de tenir ses engagements, le gouvernement français continue une politique de brimades et d'injustices systématiques à l'égard des rapatriés et des familles des victimes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre fin à cette attitude si contraire à l'équité, et s'il ne compte pas : 1^o donner des instructions à ses services, afin que les modalités d'octroi de pension soient assouplies ; 2^o user de toute son influence auprès de ses collègues du Gouvernement pour que soit promulguée enfin une véritable loi d'amnistie.

Invalides hors guerre (minimum d'invalidité indemnisable).

26223. — 28 septembre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, en matière de minimum indemnisable, les invalides militaires pour maladie sont soumis à des régimes différents selon qu'ils sont considérés comme invalides de guerre ou comme invalides du temps de paix. La loi du 31 mars 1919 avait donné au droit à réparation un caractère d'avenir formel et son article 4 disposait que l'invalidité serait indemnisée à partir

du taux de 10 p. 100, qu'il s'agisse de blessure ou de maladie. Cette disposition fut toutefois rapportée pour les seuls invalides hors guerre pour maladie à l'égard desquels le minimum indemnisable fut porté à 25 p. 100 dans un premier temps, puis à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique ou 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Il en résulte qu'à valeur égale de préjudice subi, l'indemnisation est de droit lorsque l'invalidité pour maladie a été contractée en temps de guerre, alors qu'elle ne peut s'appliquer au bénéfice de ceux dont la santé a été altérée à l'occasion du service militaire en temps de paix. La marge d'irresponsabilité de 30 p. 100 peut difficilement être admise puisque, lors de leur incorporation, les jeunes gens n'effectuent leurs obligations du service actif qu'à l'issue d'un contrôle d'aptitude physique attestant que leur état de santé. Centralement aux raisons qui ont pu être avancées concernant l'absence de gêne fonctionnelle qui résulte de maladies faisant l'objet d'un taux inférieur à 30 p. 100, il peut être constaté qu'un réformé pour maladie avec un taux ne permettant pas l'indemnisation et qui postule pour un quelconque emploi d'Etat ou de diverses administrations verra sa demande rejetée, précisément en raison de l'état de santé ayant entraîné sa réforme. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il est de toute équité que cesse la discrimination relevée ci-dessus et que des mesures doivent être prises en conséquence pour faire bénéficier les invalides militaires pour maladies du temps de paix d'une indemnisation prenant effet au même seuil que celui appliqué à l'égard des invalides militaires pour maladies du temps de guerre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

26227. — 28 septembre 1972. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'attribution de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est subordonnée, entre autres conditions, à l'affichage, pendant trois mois, de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise. Or, certains commerçants ou artisans désireux de bénéficier des dispositions de la loi précitée envisagent de cesser leurs activités le 31 décembre 1972, la fin de l'année civile étant en effet souvent choisie parce qu'elle tient compte des échéances habituelles : fiscalité, lois sociales, loyers, assurances, etc. Compte tenu du temps indispensable à l'information et du délai nécessaire à la décision, ceux-ci risquent de ne pouvoir respecter la date origine de l'affichage, fixée alors au 1^{er} octobre 1972. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de réduire exceptionnellement, pour 1972, le délai d'affichage de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise, afin de permettre aux commerçants et artisans désireux de cesser définitivement toute activité le 31 décembre 1972, et satisfaisant pour ce faire aux autres conditions exigées, de pouvoir prétendre à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice.

DEFENSE NATIONALE

*Armée de l'air
(dégagement des cadres de certains officiers).*

26169. — 25 septembre 1972. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est possible de reconsidérer la position de certains officiers de l'armée de l'air qui avaient demandé le dégagement des cadres en application de l'article 3 de la loi n° 63-1133 du 30 décembre 1963. Il s'agit d'officiers actuellement retraités et qui n'ont pu bénéficier des dispositions susvisées car à la date de la parution du décret d'application ils ne remplissaient plus les conditions de limite d'âge de leur grade. Ces officiers qui remplissaient les conditions lors du vote de la loi avaient fait une demande conformément aux prescriptions de la circulaire n° 332 DPMAA/1/A/1 du 28 janvier 1964, qui stipulait : « II. En raison des délais nécessaires à la publication des textes d'application certains officiers se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge lors de la promulgation de la loi précitée risquent de se trouver en deçà de cette limite s'ils ne formulent dès maintenant leur demande. Afin de sauvegarder les intérêts de ces officiers il y a lieu de les informer qu'ils doivent sans plus tarder faire acte de candidature... » Or la demande de dégagement des cadres formulée par les intéressés leur a été retournée avec la mention « demande non susceptible de recevoir satisfaction ». Par ce refus, ces officiers n'ont pas obtenu le bénéfice de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1963 auquel ils pouvaient prétendre en vertu des termes de la circulaire susvisée étant donné qu'ils appartenaient aux spécialités excédentaires objet de la loi de dégagement des cadres.

*Armée de l'air
(pilotes atteints de surdit  bilat rale).*

25229. — 28 septembre 1972. — M. Nollou s' tonne aupr s de M. le ministre d'Etat charg  de la d fense nationale de n'avoir pas re u, malgr  plusieurs rappels, de r ponse   sa question  crite n  24716, publi e au *Journal officiel* des d bats de l'Assembl e nationale du 10 juin 1972, page 2402. Comme il tient   conna tre sa position   l' gard du probl me  voqu  il lui renouvelle les termes de cette question : il lui expose le cas des pilotes de l'arm e de l'air et de l'a ronavale, pensionn s d finitifs   100 p. 100 hors guerre dont l'infirmit  principale est au taux de 90 p. 100 avec le diagnostic « surdit  bilat rale de type perception » non am liorable, origine par preuve, maladie contract e   l'occasion du service. Il lui demande s'il entend intervenir aupr s de M. le ministre des anciens combattants afin que ce personnel navigant ayant effectu  au moins 2.500 heures de vol en services a riens command s puisse b n ficier du « statut de grand invalide ». Cette infirmit  reconnue par les sp cialistes du corps m dical est en effet due aux vols   haute altitude effectu s avant 1938 sur appareils sans cabine pressur e et sans inhalateur d'oxyg ne.

Marine marchande (m decins des gens de mer).

26234. — 28 septembre 1972. — M. J. Dumortier expose   M. le ministre d'Etat charg  de la d fense nationale que le bureau du comit  central des p ches maritimes, r uni   Paris le 14 septembre, a constat  que sur un effectif budg taire de trente-trois m decins des gens de mer, il existait actuellement douze postes vacants. Il en r sulte un ensemble de cons quences, du point de vue de l'armement (retard apport    l'appareillage des navires, s curit    bord des navires de p che), du point de vue du personnel en activit  (obligations de longs d placements, paiement des prestations) et de celui du personnel en retraite (retard apport    la liquidation des pensions de l' tablissement national des invalides de la marine). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rem dier d'urgence   cette situation.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Electricit  de France
(d broussaillage des terrains sous les lignes  lectriques en for t).*

26195. — 26 septembre 1972. — M. Marlo B nard rappelle   M. le ministre du d veloppement industriel et scientifique que la travers e des lignes  lectriques en for t et les abattages d'arbres qui en r sultent sont r glement s par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et l'arr t  technique interminist riel du 13 f vrier 1970. En vertu de ces textes lorsque Electricit  de France  tablit une ligne  lectrique, la soci t  nationale a seule le droit de couper les arbres ou branches d'arbres qui pourraient par leurs mouvements ou leur chute occasionner des avaries aux ouvrages. Par ailleurs, il ne lui est impos  aucun d broussaillage des terrains sous les lignes, sauf si ce d broussaillage est op r  dans l'int r t des lignes. Malheureusement, il appara t que plusieurs incendies de for t qui se sont produits cet  t  dans le d partement du Var ont  t  provoqu s par des courts-circuits sur ces lignes d'E. D. F. Il est encore plus certain que les chutes de c bles de pylones   haute tension n'auraient pas eu les regrettables cons quences constat es si elles s' taient produites sur des terrains d broussaill s. C'est pourquoi, pour  viter de tels sinistres, il serait souhaitable que le d broussaillage en dessous des lignes soit mis   la charge d'Electricit  de France. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions r glementaires n cessaires pour que la soci t  nationale soit tenue de supporter les frais entra n s par les d broussaillages en cause.

Energie (difficult s d'approvisionnement en p trole).

26199. — 26 septembre 1972. — M. Nollou expose   M. le ministre du d veloppement industriel et scientifique que les exigences croissantes des pays producteurs de p trole, sp cialement ceux du Moyen-Orient, risquent de compromettre gravement les ressources  nerg tiques de notre pays. Notre d veloppement industriel pourrait en  tre compromis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les graves inconv nients r sultant d'un approvisionnement qui provient en grande partie de cette r gion. Il souhaiterait en particulier savoir de quelle mani re il compte acc l rer les recherches et les mises au point industrielles pour la r alisation urgente de centrales nucl aires   surg n rateurs (domaine dans lequel la France poss de une avance technologique certaine) seules capables de nous fournir l' nergie indispensable non tributaire de fournitures ext rieures.

Emploi (canton de Saint-Privat, Corr ze).

26244. — 28 septembre 1972. — M. L on Felx expose   M. le ministre du d veloppement industriel et scientifique que la situation de l'emploi s'aggrave dangereusement dans le canton de Saint-Privat (Corr ze). A Bassignac il y a seulement deux ans les  tablissements Cueil  occupaient 70   80 personnes et seulement 35   l'heure actuelle. Avec l'installation des  tablissements Coudert   Saint-Privat, 800 emplois avaient  t  promis   la veille des  lections municipales, alors qu'  ce jour on ne compte que 150 ouvriers environ. Voil  qui accroit l'inqui tude dans toute une r gion d j  d favoris e et o  les salaires sont parmi les plus bas de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le ch mage, emp cher les licenciements et assurer du travail   ceux qui sont   la recherche d'un emploi.

ECONOMIE ET FINANCES

Commer ants et artisans (I. R. P. P. - B. I. C.).

26155. — 22 septembre 1972. — M. Polier attire l'attention de M. le ministre de l' conomie et des finances sur la situation fiscale des cotisations d'assurances vers es par les commer ants et artisans afin de b n ficier d'indemnitis journali res en cas d'arr t de travail. Il s'agit de v ritables cotisations sociales qui, comme telles, devraient pouvoir  tre d duites du revenu imposable. Il lui demande si, dans le but de r aliser une v ritable  galit  fiscale entre salari s et non-salari s, il envisage de prendre des mesures en ce sens.

 tudiant mari  (bourse d'enseignement et d claration fiscale).

26157. — 22 septembre 1972. — M. Brocard expose   M. le ministre de l' conomie et des finances la situation dans laquelle peut se trouver le p re d'un jeune  tudiant. Ce dernier, mari , effectue des  tudes sup rieures, licence d'anglais et H. E. C. ; une bourse a  t  demand e, mais a  t  refus e parce que les ressources du p re  taient au-dessus du plafond ; ce ne sont donc pas les ressources du jeune m nage qui ont  t  retenues, mais celles du p re du jeune homme. Par contre, l'administration fiscale refusant l'inscription sur la d claration d'imp ts du p re de la prise en charge du jeune m nage, celui-ci doit faire une d claration   part. En r sum , d'un c t , refus de bourse pour ressources d passant le plafond, de l'autre, aucune d duction fiscale possible : le chef de famille, qui a le jeune m nage en charge, est donc doublement p nalis . Il est demand , en cons quence, dans un esprit de logique et d' quit  et pour  viter une double p nalisation, soit de ne pas prendre en consid ration les ressources du chef de famille pour l'entree d'une bourse au fils  tudiant mari , soit d'admettre la d duction pour enfant   charge dans la d claration fiscale.

Succession : partage d'une succession par acte sous seing priv , droits d'enregistrement.

26162. — 22 septembre 1972. — M. Belcour expose   M. le ministre de l' conomie et des finances qu'en 1935,   la suite d'un d c s survenu en 1934, les deux h ritiers partag rent la succession qui comprenait entre autres deux immeubles par acte sous seing priv , la diff rence de valeur faisant l'objet d'une soulte. Le montant du mobilier et des valeurs mobili res n' tait pas indiqu  dans l'acte, pas plus que la valeur des immeubles. Celui-ci ne fut fix  que dans la d claration de succession en f vrier 1937 pour le mobilier et les valeurs mobili res et apr s r clamation de l'enregistrement en ao t 1937 pour les immeubles. Les h ritiers effectu rent des ventes, totales pour le premier lot, partielles pour le second avec l'accord et la signature des deux parties par actes authentiques notari s de 1936   1969 sans faire mention de l'acte de partage sous seing priv . D sireux de faire enregistrer l'acte de partage sous seing priv , ils d siraient conna tre sur quelle base sera  tabli le montant des droits et p nalit s de retard, et en particulier : 1  si le montant des droits sera calcul  sur la valeur des immeubles en 1935-1937 ou sur la valeur actuelle   la date de l'enregistrement,  tant pr cis  que le premier lot a  t  vendu en totalit  en 1936 ; 2  si la prescription quinquennale des cr ances de l'Etat s'applique aux p nalit s mensuelles de retard.

*Contribution fonci re
(exemption de quinze ans de locat r d'habitation).*

26165. — 25 septembre 1972. — M. Bertrand Denis expose   M. le ministre de l' conomie et des finances que, lors du vote de la loi n  71-583 du 16 juillet 1971, il avait fait remarquer que l' quit  voudrait que b n ficient de l'exemption de quinze ans de contribution fonci re tous les logements aid s par l'Etat, quel que soit

le constructeur : H. L. M., coopératives ou particuliers, du fait : 1° qu'il y avait bien aide de l'Etat ; 2° que les normes ne dépassaient pas les normes H. L. M. Il lui semblerait, en effet, regrettable que les maisons construites par les particuliers avec accession à la propriété ne bénéficient pas des mêmes avantages lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions ci-dessus que les logements H. L. M., la réalisation de tels logements étant particulièrement souhaitable. Il lui demande si, compte tenu de la réponse qui a été donnée par le rapporteur lors du vote en séance de la loi en question indiquant qu'il n'y avait pas de différence entre les locaux construits par les H. L. M. et les locaux aidés par l'Etat ayant les normes H. L. M., il ne pense pas que l'exemption de quinze ans devrait être appliquée à tous les logements aidés par l'Etat ne dépassant pas les normes H. L. M.

Ropatriés (transfert de fonds).

26174. — 25 septembre 1972. — M. Poudevigne se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 16978 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 avril 1972, p. 1536) lui fait observer qu'aucune mesure n'a été prise depuis lors par le Gouvernement algérien dans le but de sauvegarder les intérêts des ressortissants français qui ont des capitaux bloqués en Algérie, sans pouvoir en effectuer le transfert en France, en raison de la réglementation des changes applicables dans ce pays. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les capitaux appartenant aux Algériens résidant en France peuvent être transférés librement en Algérie. Les capitaux bloqués dans ce pays comprennent, notamment soit des fonds en espèces provenant de revenus d'immeubles appartenant à des Français, soit des fonds appartenant à des sociétés françaises ou constituées à l'aide de capitaux français, qui ont cessé leur activité à la suite de l'instauration de monopoles d'Etat, dans les diverses branches de l'économie algérienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse gravement des intérêts français, en obtenant du Gouvernement algérien que celui-ci, conformément à ce qui avait été prévu dans les accords d'Evian, autorise la sortie des capitaux appartenant à des personnes physiques ou morales françaises.

Marchand de biens (transaction immobilière n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle).

26176. — 25 septembre 1972. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les réponses données à plusieurs questions écrites (notamment réponse Beucler, *dép. Journal officiel* du 31 janvier 1970, Débats Assemblée nationale, p. 243, n° 7761), en principe, toute transaction immobilière effectuée par un professionnel du commerce des biens est présumée être faite dans le cadre de son activité commerciale et les profits consécutifs à cette transaction doivent être soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des B. I. C., en application de l'article 35-I-1° du code général des impôts. Toutefois, le cédant est autorisé à apporter la preuve que les biens vendus n'étaient pas compris dans le stock immobilier sur lequel porte son négoce. La preuve contraire est ainsi admise, et cette preuve est à apprécier d'après les circonstances particulières de chaque affaire. Il lui soumet le cas d'un marchand de biens qui a vendu, en 1972, quarante garages individuels, lesquels avaient été construits en 1952 sur un terrain acheté la même année, et ont fait l'objet d'une location jusqu'au jour de la vente. Etant donné, d'une part, le fait que l'une des raisons de cette vente réside dans les charges financières particulièrement lourdes auxquelles le vendeur doit faire face, et compte tenu, d'autre part, du long délai qui s'est écoulé entre la date de construction de l'immeuble et celle de son aliénation — ce qui laisse présumer que ces biens n'avaient pas été acquis en vue de la revente — il lui demande si l'on ne doit pas envisager que les conditions sont réunies pour que cette opération soit considérée comme n'ayant pas un caractère professionnel et que, en conséquence, les profits en résultant ne doivent pas être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C.

Crédits immobiliers (indemnité de 2 p. 100 en cas de remboursement anticipé).

26180. — 25 septembre 1972. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'un organisme de prêts immobiliers constitue un dossier celui-ci prévoit, en particulier, une clause : en cas de remboursement anticipé, du paiement d'une indemnité de 2 p. 100 sur la somme remboursée par anticipation. Alors qu'un freinage du crédit est

actuellement recherché et afin de favoriser le remboursement des dettes, elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de supprimer cette clause des contrats, notamment de ceux du Crédit foncier ou du Comptoir des entrepreneurs.

Fiscalité immobilière (plus-value sur la vente amiable d'un terrain consentie pour éviter l'expropriation).

26183. — 25 septembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 avait pour but d'assujettir à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir. Le régime résultant des dispositions de cet article considère que les plus-values en cause sont un élément de l'impôt sur le revenu, même sans intention spéculative de la part du vendeur. L'article précité ne fait pas de distinction entre les plus-values, selon qu'elles résultent d'une vente volontaire ou d'une expropriation. Toutefois, les propriétaires expropriés bénéficient de certaines mesures d'assouplissement prises en leur faveur (exclusion des bases de l'impôt des indemnités de réinstallation, abattement supplémentaire de dix points dans le calcul de la plus-value lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes d'H. L. M., bénéficie sans restriction de la franchise et de la décade). Si les avantages consentis aux propriétaires expropriés sont parfaitement légitimes, au point qu'ils devraient être encore révisés pour atténuer le préjudice subi, il existe une catégorie de propriétaires auxquels s'appliquent dans toute leur rigueur les dispositions de la loi et qui ont pourtant été contraints à la vente de leurs biens. Il s'agit des propriétaires qui, pour éviter les aléas et les frais de l'expropriation, ont consenti à une cession à l'amiable. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui possédait, à Huningue, par voie de succession, un très bel immeuble dont elle tirait des revenus intéressants et dont elle n'envisageait en aucune façon de se défaire. Dans le cadre d'une rénovation d'un quartier de la ville, la municipalité a fait appel à une société pour procéder aux acquisitions des immeubles devant être démolis. Ce propriétaire, acculé à la vente, mais désirant éviter la procédure de l'expropriation, a toutefois accepté de traiter à l'amiable avec la société en cause. Elle a rencontré par la suite des difficultés pour réinvestir le produit de cette vente forcée dans l'achat d'un autre immeuble qu'elle n'a pu acquérir sur place, mais à Mulhouse, ce qui lui occasionne des frais supplémentaires de gestion. L'exposé de ce cas illustre le préjudice que subit un propriétaire qui, mis pratiquement en demeure de vendre un terrain à bâtir, a conclu un accord à l'amiable pour éviter l'expropriation et qui, de ce fait, doit subir dans son intégralité l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la plus-value réalisée à l'occasion de cette vente. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable, à défaut d'une révision générale d'une législation dont la mise en œuvre a soulevé de nombreux et délicats problèmes, d'assimiler aux propriétaires expropriés ceux qui ont été contraints de toute évidence à une vente forcée quoique consentie, et d'accorder à ces derniers les avantages auxquels peuvent prétendre les propriétaires ayant fait l'objet d'une expropriation.

Fusion (remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante).

26185. — 25 septembre 1972. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante, qui se produit en cas de fusion, est désormais considéré comme une cession à titre onéreux des actions de la société absorbée, tant au regard de la taxation au taux de 8 p. 100 frappant en vertu de l'article 160 C. G. I. certaines plus-values de cession de droits sociaux (Instruction du 2 novembre 1971), que pour l'application de l'article 150quinquies du C. G. I., qui prévoit la taxation des plus-values réalisées lors de la cession, à titre onéreux, de titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement de terrains non bâtis ou de biens fiscalement assimilés (rép. n° 6051, Débats Assemblée nationale du 17 janvier 1970). Or, le fait d'assimiler à une cession, à titre onéreux, l'échange d'actions qui a lieu à l'occasion d'une fusion, procède d'une analyse juridique incontestablement erronée de ce genre d'opération. En effet, l'attribution d'actions de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée a, en réalité, le caractère d'un règlement en nature (titres de la société absorbante) des droits des actionnaires de la société absorbée (capital et boni de fusion). A ce titre, une telle opération était taxée autrefois dans la catégorie des revenus mobiliers comme une répartition de dividende ou de boni de liquidation en espèces. Certes, depuis le 1^{er} janvier 1949, une telle attribution ne donne-t-elle plus lieu à im-

sition dans l'immédiat, en vertu de dispositions spéciales (art. 115 et 159-2 C. G. I.). Mais il ne résulte pas pour autant du simple report de taxation ainsi prévu que les opérations de ce genre aient pris le caractère de cessions à titre onéreux. C'est donc seulement par commodité, mais improprement de langage, que de telles opérations reçoivent la qualification d'« échange », ce caractère ne pouvant être attribué qu'aux conventions comportant deux cessions réciproques entre personnes ayant chacune la double qualité de cédant et cessionnaire. Une telle condition fait, évidemment, défaut en l'espèce, la société absorbée ne pouvant être regardée, en l'occurrence, comme achetant ses titres qui se trouvent annulés par suite de leur remboursement en nature. Il lui demande : 1° si, compte tenu des remarques ci-dessus, il ne pense pas qu'il y ait lieu pour l'administration fiscale d'abandonner la nouvelle théorie susvisée qui a d'ailleurs provoqué l'unanimité des critiques (en particulier, *Bulletin A. N. S. A. n° 1513* de novembre 1971, p. 7; *Bulletin mensuel d'information des sociétés*, décembre 1971, p. 835); 2° dans la négative, s'il considère comme normal que la doctrine exprimée dans la réponse du 17 janvier 1970 soit appliquée à des opérations réalisées au cours d'années antérieures et que l'instruction du 2 novembre 1971 frappe également des opérations déjà réalisées, alors qu'antérieurement l'administration avait clairement indiqué que les attributions gratuites d'actions à la suite de fusion ne constituaient pas des cessions à titre onéreux et que les contribuables pouvaient légitimement penser que cette position était l'expression d'un principe général, valable également dans d'autres domaines, et en particulier au regard de l'article 150 quinquies C. G. I., et non une décision particulière. En effet, la taxation au titre de l'article 150 quinquies C. G. I. d'« échanges » d'actions intervenus à la suite de fusions antérieures au 17 janvier 1970 est contraire aux dispositions de l'article 1649 quinquies E, tel qu'il a été modifié par l'article 21 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, dès lors que, selon l'analyse fiscale faite par l'administration dans ses « instructions et circulaires publiées », une telle opération n'avait pas le caractère d'une cession à titre onéreux et que cette analyse, qui, à défaut de précision contraire, avait nécessairement une portée générale englobant l'article 150 quinquies C. G. I., ne s'est trouvée rapportée officiellement pour l'application de ce dernier article qu'à la date du 17 janvier 1970.

T. V. A. (opérations faites par un intermédiaire en transactions immobilières).

26194. — 26 septembre 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 88 ter du code général des impôts soumet au taux intermédiaire les opérations relevant de l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières. Il lui demande : 1° s'il est possible de reconnaître cette qualité à un mandataire chargé par une société de fabrication de pavillons industrialisés de trouver des acquéreurs pour la construction de ces pavillons sur des terrains leur appartenant (conformément à l'alinéa 432-22 bis de l'instruction générale des taxes sur le chiffre d'affaires, qui précise que le taux intermédiaire s'applique aux services fournis par les intermédiaires intervenant dans le domaine immobilier); 2° dans l'affirmative, si le fait pour le mandataire de se charger, en plus de l'ordre de construction, de prestations annexes, telles que demande de branchement de gaz, demande de permis de construire, demande d'emprunts, ne lui fait pas perdre cette qualité, étant entendu que dans tous les cas la rémunération est uniquement fixée par un pourcentage du prix de vente du pavillon. Il lui demande si ces prestations de services peuvent être considérées comme se rattachant normalement au service principal, aucun supplément de prix n'étant demandé pour ces services annexes.

Finances (ministère) : receveurs ruralistes.

26196. — 26 septembre 1972. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant à la question écrite n° 11395 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 50, du 12 juin 1970, p. 2530) relative aux inquiétudes éprouvées par les receveurs ruralistes dont les réseaux ont été ou vont être supprimés, il disait que des mesures visant à sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires faisaient l'objet d'études. Parmi les dispositions envisagées figuraient l'intégration éventuelle de certains de ces agents dans les catégories de fonctionnaires des cadres C et D selon des modalités qui restent encore à définir. Il était précisé que les dispositions prises seraient portées suffisamment à temps à la connaissance des agents intéressés. Il appelle son attention sur ce problème et plus spécialement sur la situation des agents âgés qui peuvent difficilement envisager d'exercer une nouvelle activité comme agents du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des intéressés.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur acquisition d'un terrain contre remise de locaux neufs du vendeur).

26197. — 26 septembre 1972. — M. Nollou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile a acquis d'une association diocésaine un terrain moyennant un prix converti en l'obligation pour l'acquéreur de livrer aux vendeurs des locaux à édifier sur ce terrain, lesdits locaux devant être utilisés : partie à usage d'école (salles de classes, etc.), partie à usage cultuel (salles de catéchisme); partie à usage de logement pour les enseignants (religieux ou laïcs); partie, enfin, à usage de logements locatifs. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T. V. A., exigible au titre de la dation, sera perçue au taux de 17,60 p. 100.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur acquisition d'un terrain contre remise de locaux neufs au vendeur).

26198. — 26 septembre 1972. — M. Nollou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les instructions des 20 mars et 24 février 1972 précisent qu'en cas de vente d'un terrain moyennant l'obligation pour l'acquéreur de remettre des locaux neufs au vendeur, d'une part, le fait générateur de la T. V. A. exigible au titre de la dation en paiement est constitué par l'acte de vente du terrain à bâtir, d'autre part l'assiette de la taxe est constituée par la valeur des biens transmis, c'est-à-dire par le coût de construction de ces locaux. Il lui demande s'il peut : lui préciser, dans le cas où l'acquéreur s'est placé sous le régime de la T. V. A. sur encaissements, si la valeur des biens attribués à titre de dation doit être portée en recette taxable sur la déclaration C. A. 3 : a) globalement au titre du mois de l'acquisition du terrain; b) ou bien globalement au moment de la livraison des locaux objet de la dation; c) ou bien, enfin, au fur et à mesure de la réalisation de la dation, c'est-à-dire de l'exécution des travaux; 2° lui confirmer que, dans le cas d'acquisition d'une fraction indivise d'un terrain (acquisition des « millièmes » : cas « B » des instructions précitées) la valeur de la dation ne saurait en aucun cas comprendre la valeur des « millièmes » dont le vendeur du terrain est resté propriétaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (société de promotion immobilière).

26201. — 26 septembre 1972. — M. Pouyade appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une société de promotion immobilière qui perçoit des honoraires de différentes sociétés civiles immobilières et doit facturer ses honoraires aux sociétés civiles immobilières, taxe sur la valeur ajoutée à 23 p. 100 en sus. Cette taxe sur la valeur ajoutée est payée par le promoteur au receveur des contributions indirectes et elle est récupérée par les sociétés civiles immobilières qui la déduisent de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables au titre de la « livraison à soi-même ». Il lui expose qu'un promoteur apprend en 1972 que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il doit appliquer est donc de 23 p. 100 alors que jusque-là il appliquait 17,60 p. 100. Pour les opérations en cours, ce promoteur peut facilement redresser son erreur, en adressant des factures rectificatives aux sociétés civiles. Celles-ci ne gênent pas les sociétés civiles : les versements régularisateurs qu'elles adresseront ainsi au promoteur seront directement déductibles de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables au titre de la « livraison à soi-même ». Il y a un problème pour les sociétés civiles immobilières dissoutes. Le promoteur ne peut alors adresser des factures rectificatives à ces sociétés civiles immobilières qui, ignorant l'existence de ce surcoût de taxe sur la valeur ajoutée récupérable, l'ont en fait payé à la place du promoteur au niveau de leur « livraison à soi-même ». De sorte que si le promoteur pour régulariser sa situation antérieure, réglait à l'Etat les 5 p. 100 d'écart sur les honoraires qu'il a encaissés de sociétés depuis dissoutes, l'administration encaisserait en fait cette somme pour la seconde fois, l'ayant déjà encaissée au niveau des « livraisons des sociétés civiles immobilières ». Il lui demande si, dans ces conditions, lorsque l'erreur a été découverte et corrigée par le contribuable pour les affaires en cours, en dehors de tout contrôle fiscal, il lui paraît possible de le tenir quitte, au cas où un contrôle interviendrait pour les affaires passées. Une telle décision tiendrait compte du fait que l'Etat n'a été lésé en rien : ce qui n'a pas été payé par l'un l'ayant été par l'autre et que, au contraire, une rectification tardive aboutirait à faire percevoir deux fois la même somme.

Pensions de retraite (impôt sur le revenu des personnes physiques, déduction de 10 p. 100).

26205. — 26 septembre 1972. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la charge fiscale imposée aux retraités d'après les règles actuelles de calcul de l'impôt sur

le revenu est particulièrement lourde et qu'il est absolument nécessaire de l'alléger si l'on veut satisfaire aux exigences de l'équité fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens en insérant dans le projet de loi de finances pour 1973 une disposition prévoyant l'institution, en faveur des contribuables retraités, d'une déduction spéciale de 10 p. 100 en considération des dépenses particulières qu'ils ont à supporter du fait de leur âge, ce qui permettrait de rétablir ainsi l'égalité avec les contribuables exerçant une activité salariée qui bénéficient d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Assurances incendie : primes des risques industriels et commerciaux.

26208. — 27 septembre 1972. — **M. Lafon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a donné son autorisation aux sociétés d'assurances contre l'incendie de majorer de 20 p. 100 toutes les primes « incendie » des risques industriels et commerciaux, une telle mesure semblant être incompatible avec les décisions du Gouvernement de bloquer les prix des services publics afin d'enrayer la hausse du coût de la vie.

Electricité de France (augmentation des tarifs).

26245. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation des tarifs d'électricité à partir du 1^{er} août 1972 aurait dû en toute logique être appliquée seulement pour la consommation ultérieure à cette date et que, s'il n'était pas techniquement possible de procéder ce jour-là au relevé de tous les compteurs, l'augmentation aurait dû être appliquée en divisant la consommation totale du premier relevé suivant par le nombre de journées écoulées depuis le relevé précédent et en n'appliquant l'augmentation que proportionnellement au nombre de journées de la période à partir du 1^{er} août 1972. Or, l'augmentation a été appliquée pour la totalité de la consommation entre les deux relevés de sorte que certains consommateurs paient au nouveau tarif ce qu'ils ont consommé depuis le début du mois de mai, ce que les consommateurs ne peuvent que considérer comme un abus scandaleux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser aux consommateurs le trop-perçu.

Salaires (zones de).

26246. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des centres de thermalisme tel que Bourbon-l'Archambault sont classés dans les cinquième et sixième zones de salaires bien que le prix de la vie et surtout les loyers y soient bien plus élevés que dans les communes rurales des environs. Il lui demande si, en attendant la suppression totale de l'abattement des zones de salaires, il n'estime pas équitable de classer de telles communes qui, par leur vocation de station thermale ou de développement industriel, se différencient de leur environnement rural, dans des zones de salaires plus élevées.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (lycée Turgot, à Paris).

26143. — 22 septembre 1972. — **M. Jacques Dominati** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Turgot, dans le 3^e arrondissement, est le plus ancien des établissements secondaires créés par la ville de Paris. Mais le bâtiment est encastré et l'insuffisance des locaux hypothèque lourdement l'activité pédagogique du lycée. Chaque rentrée scolaire démontre la nécessité de disposer des locaux des magasins et entrepôts commerciaux inclus dans le corps de bâtiment de façade. Alors que les baux des sept commerces en cause sont depuis longtemps expirés, les parents d'élèves et les enseignants ont le regret de constater que l'inscription d'un premier crédit de 1.280.000 francs au budget d'investissement de la ville de Paris de 1970 et la promesse d'une subvention de l'Etat de 60 p. 100, formellement confirmée par le titulaire du département ministériel de l'époque, par lettre du 24 août 1970 destinée à l'intervenant, n'ont été suivies d'aucun effet pratique. La situation actuellement est la suivante : sur les sept commerçants intéressés, trois ont libéré leurs locaux, les autres étant disposés à évacuer les lieux si l'indemnité d'éviction leur est versée. Mais ce versement est subordonné à la délégation effective au profit de la ville de Paris des crédits représentant la participation du ministère au financement total de l'opération. C'est l'attente de cette ultime décision qui bloque toute l'opération de dégagement du lycée Turgot depuis dix ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui justifient les retards dans l'attribution de la subvention de l'Etat. D'ores et déjà, il observe que rien

n'interdit d'appliquer le pourcentage de 60 p. 100 sur la partie de la dépense d'acquisition effectivement constatée. De même s'étonne-t-il que les retards intervenus ne soient pas mis à profit pour la définition du programme pédagogique de l'établissement et l'établissement de l'avant-projet de travaux d'aménagement.

I. P. E. S. (anciens élèves).

26150. — 22 septembre 1972. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'élèves des I. P. E. S., titulaires d'une maîtrise, qui se sont présentés sans succès aux concours du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation, n'ont pu obtenir leur affectation, à titre de maître auxiliaire, à un poste d'enseignement dans un établissement de l'éducation nationale. Ils se trouvent par là même placés dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations du contrat qu'ils ont passé avec l'Etat lors de leur admission aux I. P. E. S. Cependant, ils sont contraints de rester à la disposition de l'administration de l'éducation nationale pour le cas où celle-ci ferait appel à leurs services, au cours de l'année scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation de ces étudiants pose un problème assez grave auquel il conviendrait d'apporter le plus tôt possible une solution.

Equipement scolaire (C. E. S. de Villecresnes [Val-de-Marne]).

26151. — 22 septembre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réaliser le plus rapidement possible la construction d'un C. E. S. dans la région de Villecresnes (Val-de-Marne). Une telle réalisation s'avère nécessaire pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires et pour décongestionner le lycée de Limeil-Brévannes dont les effectifs sont devenus pléthoriques et dont certains bâtiments donnent des signes évidents de vétusté. Il lui demande si cette construction pourra être réalisée au cours de l'année 1973.

Etudiant marié (bourse d'enseignement et déclaration fiscale).

26158. — 22 septembre 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle peut se trouver le père d'un jeune étudiant. Ce dernier, marié, effectue des études supérieures, licence d'anglais et H. E. C. ; une bourse a été demandée, mais a été refusée parce que les ressources du père étaient au-dessus du plafond ; ce ne sont donc pas les ressources du jeune ménage qui ont été retenues, mais celles du père du jeune homme. Par contre, l'administration fiscale refuse l'inscription sur la déclaration d'impôts du père de la prise en charge du jeune ménage ; celui-ci doit faire une déclaration à part. En résumé, d'un côté, refus de bourse pour ressources dépassant le plafond, de l'autre, aucune déduction fiscale possible : le chef de famille, qui a le jeune ménage en charge, est donc doublement pénalisé. Il est donc demandé, dans un esprit de logique et d'équité et pour éviter une double pénalisation, soit de ne pas prendre en considération les ressources du chef de famille pour l'octroi d'une bourse au fils étudiant marié, soit d'admettre la déduction pour enfant à charge dans la déclaration fiscale.

Enseignement privé (congé de maternité des enseignants).

26164. — 22 septembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des congés de maternité concernant les maîtresses de l'enseignement privé. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient avoir la possibilité, comme leurs collègues auxiliaires de l'enseignement public, les unes et les autres cotisant au même régime général de sécurité sociale, de répartir leurs congés de maternité à partir de deux semaines avant la date prévue de la naissance de leur enfant tout en conservant la totalité de leurs quatorze semaines de repos.

Enseignement privé (institutrices).

26170. — 25 septembre 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 5 du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 stipule que les institutrices privées possédant le baccalauréat de l'enseignement secondaire, ayant exercé en C. C. avant le 1^{er} octobre 1961 et ayant occupé leurs fonctions dans un C. C. sous contrat pendant cinq ans au moins à la date du 15 septembre 1969 peuvent être reclassés professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Il attire son attention sur le cas d'un enseignant privé qui remplit toutes les conditions exigées par le texte précité sauf celle qui concerne l'obligation d'avoir exercé en

C. C. avant le 1^{er} octobre 1961 car à cette date il se trouvait sous les drapeaux où il fut appelé du 1^{er} janvier 1961 au 30 septembre 1962, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier le décret sus-indiqué afin que certains des intéressés ne soient pas défavorisés injustement par le fait qu'ils ont rempli leurs obligations militaires.

Etablissements scolaires (crédits pour le chauffage).

26175. — 25 septembre 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles on n'a pas alloué de crédits suffisants aux économes pour qu'ils puissent chauffer, dès la rentrée, les classes des lycées et établissements secondaires, notamment dans la région parisienne. Compte tenu de la rigueur du climat de cet été et de ce début d'année scolaire, certaines classes ne dépassent pas 11°. Or, il est notoire qu'on ne peut travailler de façon efficace à cette température, et, d'autre part, de nombreux enfants contractent des refroidissements. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent, en cas d'intempérie, de prévoir des crédits supplémentaires pour mettre fin à une situation préjudiciable à la santé et au travail de tous les enfants.

Scolarité obligatoire (dérogation pour mise en apprentissage).

26190. — 25 septembre 1972. — M. Laine expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'élèves âgés de plus de quatorze ans se révèlent absolument incapables de suivre avec profit les cours organisés dans les C.E.S. et dans les C.E.T. Il lui demande s'il n'estime pas que lorsque les professeurs sont unanimes à constater l'incapacité intellectuelle de ces jeunes gens les intéressés devraient obtenir automatiquement, sur demande conjointe de leurs parents et de leurs éducateurs, une dérogation scolaire et être immédiatement placés en apprentissage.

Ecoles maternelles (Haut-Rhin).

26231. — 28 septembre 1972. — M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser la situation des écoles maternelles dans le Haut-Rhin et particulièrement à Mulhouse et l'informer sur les perspectives d'amélioration résultant du prochain budget pour l'année 1973. La circulaire ministérielle n° 71.415 du 10 décembre 1971, ayant pour objet la préparation de la rentrée 1972 dans les établissements d'enseignement préscolaire, élémentaire et spécialisé, précisait qu'à la rentrée scolaire de 1972 le seuil d'ouverture des classes devra être abaissé de 50 à 45 élèves pour les sections dites des « grands », de cinq à six ans. Pour les autres classes la règle des 50 élèves inscrits par classe serait maintenue. Il semble que le contingent budgétaire mis à la disposition du Haut-Rhin ne permettra pas l'ouverture d'un grand nombre de classes maternelles et pour Mulhouse même seule une opération a été prévue et concerne la régularisation de la 4^e classe de l'école maternelle Jules-Verne, ouverte jusque-là provisoirement sans le support d'un poste budgétaire. En fait, il apparaît que la situation du Haut-Rhin devrait être nettement améliorée. Loin d'être privilégiée, la situation des écoles maternelles dans le Haut-Rhin accuse un très net retard par rapport à la situation nationale.

Enseignement supérieur (U.E.R. de mathématiques de Lille-I).

26242. — 28 septembre 1972. — M. Ramette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de dégradation constante des conditions d'enseignement à l'U.E.R. de mathématiques de l'université de Lille-I. Le taux d'encadrement des étudiants en maîtrise y est, et de très loin, le plus faible à Lille, bien que l'U.E.R. ait limité à quatre le nombre d'options de troisième cycle, ce qui la situe aussi très en deçà des normes. Cette situation est due à l'insuffisance notoire des créations de postes d'enseignants vis-à-vis des besoins et de la croissance des effectifs étudiants. Elle est la cause principale des échecs que subissent les étudiants et dont ne peut que souffrir à court terme la région du Nord, pourtant dangereusement déficitaire en enseignants et scientifiques. Comme l'indique une récente statistique ministérielle, les conditions d'enseignement à Lille-I sont parmi les plus mauvaises en France; l'U.E.R. de mathématiques souffre particulièrement de cette pénurie en raison du grand nombre d'étudiants dont elle a la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Responsabilité civile (parents d'élèves).

26243. — 28 septembre 1972. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui apporter les précisions suivantes : 1° en application des dispositions de la circulaire n° 68-380 du 30 septembre 1968, alinéas 6 et 7. Les parents qui, bénévolement, acceptent d'accompagner une classe, ou un groupe, dans des sorties éducatives sont-ils compris, quant à la responsabilité civile, dans l'expression « personnes protégées » ; 2° la circulaire du 10 février 1961 prévoyait un accompagnateur pour 15 élèves. N'est-elle pas rendue caduque par la nouvelle orientation de l'enseignement définie par la circulaire citée au paragraphe 1° ; 3° s'applique-t-elle aux C. E. S. ou aux écoles primaires ; 4° les normes étant de 35 élèves par classe, peut-on concevoir des groupes de 17 + 18 (au lieu de 15) ; 5° les parents peuvent-ils accompagner des groupes sans qu'il y ait de membre de l'enseignement avec eux — par exemple dans le cadre du foyer socio-éducatif. Si oui, doivent-ils obligatoirement prendre une assurance particulière.

Cité universitaire de Paris (fermeture des maisons de l'Iran et de l'Afrique).

26250. — 28 septembre 1972. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur des faits graves concernant les étudiants étrangers en France qui se sont produits à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août : deux maisons d'étudiants de la cité universitaire internationale : la Maison de l'Iran (31 juillet) et la Maison de l'Afrique (7 août) ont été fermées de force par la police. Ces deux événements se sont produits dans les mêmes conditions : évacuation forcée des résidents par la police à 7 heures du matin. Le prétexte invoqué est le même dans les deux cas : le changement de statut des deux Maisons qui passent sous la responsabilité de la fondation de la Cité. Il s'agit là de mesures injustifiables : d'abord dans la forme, il est inadmissible que des étudiants soient expulsés de chez eux par la police sans aucune décision judiciaire préalable. D'autre part, le changement de statut des Maisons ne se justifie en rien, la réorganisation administrative pouvait parfaitement s'effectuer sans fermeture. Les mesures prises visent à réduire le nombre d'étudiants étrangers dans les cités universitaires et à remettre en cause l'exercice de la liberté d'opinion et du droit syndical reconnus en France aux étudiants étrangers. Devant la gravité de ces faits, il lui demande d'intervenir afin que tous les étudiants expulsés soient relogés le plus rapidement possible dans leur Maison respective et que cessent toutes les attaques contre les libertés politiques et syndicales des étudiants étrangers en France.

INTERIEUR

Cimetières (concessions perpétuelles en état d'abandon).

26145. — 22 septembre 1972. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'une des modalités de la reprise des concessions perpétuelles ou centenaires et état d'abandon dans les cimetières. Aux termes de l'article 8 du décret du 25 avril 1924, modifié par le décret du 18 avril 1931 : « un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés ». Cette obligation réglementaire d'établir dans le même cimetière l'ossuaire spécial aux restes exhumés de ces concessions de très longue durée a pu ou peut, dans les communes comptant plusieurs cimetières, gêner l'exécution des reprises des concessions en état d'abandon ; elle est aussi de nature à contraindre un aménagement plus rationnel et plus solennel pour recevoir les restes des défunts dont le souvenir doit être spécialement conservé. La réinhumation dans le même cimetière conduit les communes qui en possèdent plusieurs à créer autant d'ossuaires pour perpétuelles reprises que de cimetières concernés, parfois seulement pour un petit nombre de corps, alors que les lieux ne se prêtent pas toujours, sans grave dommage, à la création d'ossuaires non prévus dans le plan général d'un cimetière toujours ancien. Il apparaîtrait : 1° plus conforme à l'esprit dans lequel doivent être conservés, avec inscriptions gravées très durables, les restes relevés de ces concessions reprises, concessions qui avaient été pour la plupart faites à perpétuité ; 2° plus en accord avec la tendance à la fusion de communes et aux commodités qui doivent en résulter pour l'administration municipale, de disposer que « la réinhumation devra être faite dans un cimetière de la commune », ce qui permettrait sans formalités d'autorisation, le groupement en un édifice ou aménagement rationnel, assez important pour recevoir des milliers d'ossements de façon à pouvoir y poursuivre pen-

dant des décennies d'autres réinhumations, dans les villes, notamment la reprise des concessions perpétuelles ou centenaires, en état d'abandon, touchant plusieurs centaines, voire plus d'un millier de concessions et ne pouvant être menée qu'en de nombreuses tranches espacées dans les années. Enfin, le regroupement en un seul ossuaire perpétuel à faible distance du cimetière d'origine ne nuirait pas davantage à la mémoire des morts concernés, que les translations de cimetières. Il souhaite très vivement voir M. le ministre partager ce sentiment, et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prochaine modification des textes réglementaires dans le sens exposé.

Police (retraités de la).

26149. — 22 septembre 1972. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer : 1° la liste des différentes professions dont l'exercice est interdit aux fonctionnaires retraités de la police nationale ainsi que la durée de cette interdiction ; 2° si un fonctionnaire retraité de la police nationale a le droit d'effectuer des enquêtes pour le compte : a) d'établissements bancaires, sur des personnes ayant demandé l'octroi d'un crédit ; b) d'associations reconnues d'utilité publique, dans le but de rechercher l'adresse de débiteurs et d'établir le cas échéant leur solvabilité. Dans la négative, les formalités que doit accomplir auprès de son département ministériel le fonctionnaire retraité pour obtenir l'autorisation nécessaire

Communes (personnel) : loi du 13 juillet 1972.

26216. — 27 septembre 1972. — M. Peronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si les textes d'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal vont intervenir prochainement et notamment si les présidents des commissions des lois et les rapporteurs dudit projet à l'Assemblée nationale et au Sénat ont été associés à leur rédaction conformément à l'engagement solennel pris par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur devant le Sénat le 30 juin 1972.

Protection civile (recensement des abris).

26235. — 28 septembre 1972. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il peut lui faire connaître à quelle date sera achevé le recensement des abris entrepris depuis plusieurs années sous l'égide du service national de la protection civile ; 2° s'il peut faire le point sur la méthode actuellement mise à l'essai dans un département du centre en vue d'accélérer le rythme de ce recensement. Il le prie également d'exposer l'état des études en cours sur l'adaptation aux nécessités de la protection antiretombées de divers ouvrages importants de travaux publics et des principaux bâtiments officiels.

Rapatriés (indemnisation).

26247. — 28 septembre 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation souvent précaire des rapatriés particulièrement ceux de condition modeste qui ont perdu tous leurs biens fruit des économies d'une vie entière. En dépit des promesses officielles, ils n'ont toujours pas obtenu la juste et équitable indemnisation à laquelle ils ont droit. Pourtant, dès le 19 juillet 1968, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 192 dont l'adoption permettrait cette indemnisation équitable des rapatriés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire venir en discussion cette proposition de loi dès le début de la session d'automne.

JUSTICE

Testament-partage (droits d'enregistrement).

26148. — 22 septembre 1972. — M. de Chambrun expose à M. le ministre de la justice qu'un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre son fils unique et une autre personne, est enregistré au droit fixe. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé, est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a effectué la même opération en faveur de chacun de ses enfants. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prendre des mesures pour y mettre fin.

Obligation alimentaire (enfant abandonné).

26160. — 22 septembre 1972. — M. Lainé demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser si un enfant abandonné par ses parents est tenu à l'obligation alimentaire envers ceux-ci.

Crédit agricole :

établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires.

26177. — 25 septembre 1972. — M. Chazaon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences auxquelles donnera lieu l'application de l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste limitative des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois et interdisant aux caisses de crédit agricole mutuel de recevoir les fonds des notaires exerçant dans les communes de 5.000 habitants et plus. Ces dispositions auront pour effet de priver le Crédit agricole mutuel d'une partie importante de ses ressources, laquelle a son origine dans le secteur rural. Il en résultera une augmentation du taux des prêts consentis pour les investissements agricoles. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de modifier l'arrêté du 25 août 1972 de manière à permettre aux caisses de crédit agricole mutuel de continuer à recevoir les fonds détenus par les notaires résidant dans les communes de 5.000 habitants et plus.

Notaires (tarifs).

26181. — 25 septembre 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la révision du tarif des notaires qui remonte actuellement à 1953. Il estime qu'un grand nombre d'actes sont rémunérés d'une façon anormalement basse. Il est de mauvaise politique de considérer qu'une partie du travail des officiers ministériels doit couvrir les frais d'une autre partie et c'est par des pratiques de cette nature que certains notaires peuvent être amenés à accroître leurs activités dans des conditions regrettables. Il lui demande dans quel délai il compte aboutir à une opération vérité du tarif qui lui paraît justifiée.

Officiers ministériels (procédés de reproduction des actes).

26189. — 25 septembre 1972. — M. Albert Voilquin expose à M. le ministre de la justice : 1° que par décret du 2 décembre 1952, selon l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954, l'agrément perçu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes a été donné à un certain nombre d'appareils et à leurs fournitures dont la liste limitative a été publiée ; 2° que ceci semble pouvoir permettre aux notaires d'établir par ces procédés, en une seule opération et sans risque d'erreur la minute, les expéditions et le bordereau de publicité foncière qui sont identiques (formule 3265). Le notaire devant toujours établir l'extrait d'acte et l'extrait cadastral en frappe directe avec carbone. En conséquence, il demande pourquoi certaines conservations refusent l'utilisation du procédé de reproduction pour la formule 3265, alors que la majorité de celles-ci l'accepte et s'il peut lui préciser si cette utilisation est permise ou refusée aux officiers ministériels.

Procédure civile :

délai pour relever appel d'un jugement.

26192. — 25 septembre 1972. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une anomalie des récentes « dispositions tendant à s'insérer dans le nouveau code de procédure civile » : l'article 7 (§ 1) du décret n° 72-788 du 28 août 1972 stipule que « tout délai expire le dernier jour à 24 heures ». Or un justiciable désirant, par exemple, relever appel d'un jugement doit nécessairement faire délivrer à son adversaire une assignation que l'article 24 du même décret interdit de signifier après 21 heures. Il lui demande comment doit procéder un justiciable pour relever appel d'un jugement le dernier jour du délai entre 21 heures et 24 heures.

Conseil juridique « en droit des sociétés ».

26211. — 27 septembre 1972. — M. Blas expose à M. le ministre de la justice qu'en ce qui concerne les conseils juridiques inscrits sur la liste arrêtée par le procureur de la République et qui désirent adjoindre à leur titre de conseil juridique une mention de spécialisation, seule est autorisée, aux termes de l'article 8 du

décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, « la mention d'une des spécialisations suivantes : conseil juridique et fiscal ou conseil fiscal ; conseil juridique en droit social ; conseil juridique en droit des sociétés ». Il lui demande si la mention abrégée : « conseil de sociétés », utilisée jusqu'à présent par presque tous les spécialistes du droit et de la pratique des sociétés, peut être employée par le conseil juridique inscrit avec la spécialisation de conseil juridique en droit des sociétés.

Conseil juridique : « cabinet X ».

26212. — 27 septembre 1972. — M. Blas expose à M. le ministre de la justice que le conseil juridique inscrit sur la liste arrêtée par le procureur de la République et qui exerce ses activités, à titre individuel doit, aux termes du premier alinéa de l'article 57 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, « utiliser son nom patronymique, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel ». Il lui demande si le conseil juridique est tenu de se borner à indiquer son nom patronymique suivi de la mention : conseil juridique (ou d'une mention de spécialisation), ou bien s'il peut adopter la désignation : Cabinet X (X étant le nom patronymique), suivie de la mention : conseil juridique (ou d'une mention de spécialisation), observation faite que les mots « Cabinet X » comportent bien l'utilisation du nom patronymique « X » et constituent, du fait même de cette utilisation, un titre essentiellement personnel.

Conseil juridique

« inscrit sur la liste arrêtée par le procureur de la République ».

26213. — 27 septembre 1972. — M. Blas demande à M. le ministre de la justice si le conseil juridique inscrit sur la liste arrêtée par le procureur de la République en conformité du troisième alinéa de l'article 57 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 peut ajouter à son titre de conseil juridique la mention : « inscrit sur la liste arrêtée par le procureur de la République ».

Sociétés commerciales (S.A.R.L.; commissaire aux comptes).

26217. — 27 septembre 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que, par application de l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et lui demande si ce texte ne pourrait être assoupli en ce qui concerne les petites sociétés commerciales afin de diminuer les frais administratifs supportés par ces entreprises.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26236. — 28 septembre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice l'émotion provoquée dans les milieux de la mutualité et du crédit agricole à la suite de la publication de l'arrêté du 25 août 1972 concernant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires. L'application de ces dispositions va priver, semble-t-il, les caisses régionales de crédit agricole d'une partie des moyens grâce auxquels elles finançaient l'agriculture et les collectivités locales. Il lui demande : 1° quels motifs l'ont conduit à publier cet arrêté ; 2° s'il ne paraîtrait pas opportun d'en modifier les effets par une application moins rigoureuse de l'interdiction faite aux notaires des communes de plus de 5.000 habitants de déposer leurs fonds au crédit agricole ; 3° ne serait-il pas possible, en particulier, de trouver un accord permettant de limiter à un certain pourcentage les dépôts de ces notaires dans les caisses régionales de crédit agricole.

SANTÉ PUBLIQUE

Kinésithérapeutes salariés : relèvement des salaires.

26178. — 25 septembre 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique que selon l'annexe I à la convention nationale, conclue le 29 mai 1972 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération française des masseurs kinésithérapeutes, rééducateurs, et dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 18 juin 1972, la valeur de la lettre-clé A.M.M. a été portée à 4,35 francs pour le calcul des honoraires pour soins dispensés aux assurés sociaux par les masseurs kinésithérapeutes exerçant en profession libérale. Il lui rappelle, d'autre part, que la valeur de la lettre-clé A.M.M. pour les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par les masseurs kinésithérapeutes a été fixée à 3 francs par un arrêté du 18 novembre 1969. Le fait que cette valeur n'a pas été aug-

mentée depuis près de trois ans a une répercussion regrettable sur le montant des salaires des kinésithérapeutes salariés. Il existe, en effet, un nombre important d'établissements, ou services ambulatoires privés de rééducation fonctionnelle, dont le fonctionnement repose uniquement sur la valeur A.M.M. Les employeurs ne peuvent, dans ce cas, augmenter les salaires des masseurs kinésithérapeutes que dans la mesure où la valeur de l'A.M.M. augmente et dans les mêmes proportions. On constate que, depuis 1960, les augmentations des salaires des kinésithérapeutes les plus élevées sont de l'ordre de 17 p. 100 en douze ans — ce qui est tout à fait inférieur à la moyenne des augmentations des salaires intervenues pendant cette période — et a donné lieu à une baisse regrettable du pouvoir d'achat de cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient révisés les salaires des kinésithérapeutes salariés.

Kinésithérapeutes salariés : relèvement des salaires.

26206. — 26 septembre 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique qu'un certain malaise existe chez les kinésithérapeutes salariés devant le blocage à 3 francs, et ce depuis le 18 novembre 1969, de l'A.M.M. hospitalier. La nouvelle convention concernant le secteur libéral de cette profession a paru au *Journal officiel* du 18 juin 1972 et l'A.M.M. libéral est passé de 4,10 francs à 4,35 francs. Des promesses avaient cependant été faites et le relèvement du taux des actes pratiqués par les auxiliaires médicaux dans les établissements hospitaliers avait été considéré comme souhaitable. Ce relèvement est une mesure de justice en même temps qu'un rattrapage et il est demandé dans quel délai et à quel taux il pourra être fixé, faute de quoi les kinésithérapeutes salariés entreraient alors dans la catégorie des Français laissés pour compte.

Handicapés (commissions départementales de reclassement).

26210. — 27 septembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre de la santé publique que la fédération nationale des mutilés du travail, dont elle a elle-même, à plusieurs reprises, reconnu à juste titre les mérites, n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, représentée en tant que telle dans les commissions départementales de reclassement des handicapés. Elle lui demande s'il n'estime pas le moment venu de mettre un terme à une anomalie aussi marquée.

TRANSPORTS

Pêche l'action en sa faveur dans le budget Marine marchande).

26202. — 26 septembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre des transports que la part réservée aux actions en faveur de la pêche dans le budget de la marine marchande lui apparaît bien faible pour un secteur dont l'activité intéresse 35.000 familles sur l'ensemble de nos côtes. Elle lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre du projet de budget pour 1973, de donner à l'effort de l'Etat dans ce domaine une dimension nouvelle.

Marine marchande (pensions de retraite).

26224. — 28 septembre 1972. — M. Bolo rappelle à M. le ministre des transports que la loi n° 57-895 du 7 août 1957 ouvrait un nouveau délai d'application des dispositions portant admission, pour la pension de marin ou d'agent du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales. Cette loi prorogeait pendant un an, c'est-à-dire du 8 août 1957, date de sa promulgation au 8 août 1958, le délai pendant lequel pouvaient être reçues les demandes de validation des services concernés, alors que ces demandes avaient été précédemment frappées de forclusion depuis 1948. Sans méconnaître la valeur de la nouvelle possibilité qui avait été ainsi ouverte il apparaît que celle-ci n'a pu être connue de tous les personnels intéressés qui ne peuvent de ce fait faire valoir des droits légitimement acquis et qui s'estiment en l'espèce particulièrement lésés. On doit admettre en effet que des marins embarqués à l'époque où ce dernier texte législatif ouvrait un nouveau temps d'application de dispositions anciennes, aient pu ne pas en avoir connaissance et, partant, subissent les rigueurs d'une absence d'information qui ne peut leur être imputée. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable d'envisager le dépôt d'une nouvelle loi qui permettrait aux personnels en cause de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 8 août 1943 sans qu'une condition afférente à la date de la demande puisse leur être opposée.

Cheminots (partage des pensions de réversion).

26226. — 28 septembre 1972. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution et de partage des pensions de réversion accordées aux ayants droit des retraités de la S.N.C.F. Ces ayants droit sont, sous certaines conditions, les veuves (éventuellement les épouses divorcées) et les orphelins. Les enfants de l'ex-agent ont droit à une pension de réversion jusqu'à leur majorité et éventuellement au-delà s'ils sont totalement infirmes. Lorsqu'au décès d'un retraité il existe plusieurs ayants droit, la pension fait l'objet d'un partage entre eux-ci. La pension à servir ne pouvant être supérieure à la moitié de la retraite de l'ex-agent, chacun des ayants droit peut bénéficier d'une fraction de cette moitié qui est attribuée de la manière suivante : deux parts de la pension de réversion à la veuve, une part à chacun des enfants mineurs ou majeurs infirmes. La veuve perçoit avec sa propre pension les parts attribuées à ses enfants, à condition d'en avoir effectivement la charge. En cas d'émancipation, notamment par le mariage d'un enfant mineur, celui-ci peut encaisser lui-même sa propre part de pension. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve dont la pension de réversion était jusqu'ici d'un montant mensuel d'environ 600 francs. Sa fille émancipée par le mariage est désormais habilitée à percevoir la part de pension à laquelle elle peut prétendre en vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées. Dans le cas particulier, la pension de la mère sera donc réduite à un montant mensuel de 450 francs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont pu donner naissance à la règle rappelée en matière de droit à pension des enfants émancipés par leur mariage. Celle-ci paraît en effet difficilement compréhensible. Un agent de la S.N.C.F. dont la fille serait émancipée par le mariage n'aurait pas à verser à celle-ci une part de sa propre pension. On voit mal les raisons pour lesquelles sa veuve est soumise à une obligation d'autant plus inexplicable que l'émancipation devrait avoir pour effet de placer l'enfant émancipé dans une situation analogue à celle d'un enfant majeur. Il désirerait savoir s'il n'estime pas souhaitable de saisir la S.N.C.F. de ce problème afin que soit étudiée la possibilité de modifier, à ce sujet, le régime de retraite de la Société nationale.

Marine marchande (médecins des gens de mer).

26233. — 28 septembre 1972. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que le bureau du comité central des pêches maritimes, réuni à Paris le 14 septembre, a constaté que sur un effectif budgétaire de 33 médecins des gens de mer, il existait actuellement 12 postes vacants. Il en résulte un ensemble de conséquences, du point de vue de l'armement (retard apporté à l'appareillage des navires, sécurité à bord des navires de pêche), du point de vue du personnel en activité (obligations de longs déplacements, paiement des prestations), et celui du personnel en retraite (retard apporté à la liquidation des pensions de l'établissement national des invalides de la marine). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

*Premier ministre.**Formation professionnelle (coordination des actions).*

9677. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre qu'on assiste à une série d'efforts entrepris sans coordination suffisante par les services de l'éducation nationale (enseignement technique), du travail et de l'emploi (F. P. A.), les chambres de métiers (apprentissage artisanal) et certains organismes privés, voire des entreprises ou des particuliers (cours divers), dans le domaine de la formation professionnelle. Aussi bien conviendrait-il, afin d'assurer une meilleure adaptation des moyens aux besoins de l'industrie et du secteur tertiaire et d'éviter certaines distorsions telles que, par exemple, la formation en nombre excédentaire d'employés de bureau ou de dactylographes ou celle quantitativement insuffisante dans d'autres spécialités (analystes-programmeurs, etc.), de prévoir une meilleure concertation entre tous les responsables de la formation professionnelle, à quelque titre que ce soit, sous l'égide des pouvoirs publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'assurer la concertation ainsi suggérée. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — L'adéquation optimale des moyens de formation aux besoins sociaux et économiques des travailleurs nécessite une coordination des efforts publics et privés, une concertation avec les partenaires sociaux et un dispositif permanent d'étude de ces moyens et de ces besoins, au niveau national qu'à l'échelon régional. La coordination et la concertation se trouvaient réalisées au sein des différentes instances de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, mises en place par la loi du 3 décembre 1966. Il est cependant apparu nécessaire de les renforcer et ce fut l'une des principales préoccupations du Gouvernement lorsqu'il proposa au vote du Parlement une série de textes qui sont devenus les lois du 16 juillet 1971. Celles-ci ont réaffirmé le principe de cette coordination et de cette concertation et l'ont renforcée au niveau départemental par l'institution d'un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les décrets n° 72-606 et 72-607 du 4 juillet 1972 vont également dans le sens du renforcement en créant officiellement une délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et en instituant, auprès de chaque ministère concerné, une ou plusieurs commissions professionnelles consultatives. La délégation permanente du conseil national, émanation de ce dernier, permettra de recueillir très fréquemment l'avis des représentants des organisations professionnelles et syndicales sur les principaux problèmes posés par l'application des lois du 16 juillet 1971 ; la consultation du conseil national, plus solennelle et moins fréquente, n'interviendra que sur les orientations fondamentales de la politique de formation professionnelle. Les commissions professionnelles consultatives permettront à chaque ministère de consulter tous les milieux intéressés au niveau des branches professionnelles ; en outre, une concertation sera instituée entre les différentes commissions s'adressant à une même branche grâce à la création de formations communes. Le dispositif d'évaluation permanente des besoins et des moyens de formation est réalisé, à l'échelon central, grâce à l'existence d'une commission statistique nationale dont font partie les partenaires sociaux. Au niveau régional, cette évaluation est réalisée grâce aux comités de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et à leurs groupes de travail spécialisés.

Formation professionnelle (coordination des actions).

13259. — M. Neuwirth expose à M. le Premier ministre : après l'accord syndicats-patronat qui vient d'être signé et qui est à la fois la marque d'une orientation vers de nouveaux rapports sociaux et une des conditions de la réussite de la politique d'industrialisation, il appartient au Gouvernement de prolonger et d'assurer la réussite de cette entreprise réaliste, en accordant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle les efforts prioritaires. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre s'il n'a pas l'intention de regrouper, sous une même autorité, les services de la formation professionnelle actuellement dispersés dans cinq ministères, et ceux de l'enseignement technique qui ne disposent pas des moyens qu'ils sont en droit d'attendre dans notre pays en pleine mutation. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Plusieurs ministères sont effectivement intéressés par l'enseignement technologique et la formation professionnelle. Mais le Premier ministre exerce en ce domaine, dans le cadre du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, la coordination nécessaire et rend les arbitrages qu'il s'impose. Le ministre de l'éducation nationale est d'ailleurs vice-président dudit comité. Cette formule souple, qui permet à chaque ministère de conserver sa spécificité, est apparue préférable à la création d'une administration unique de la formation technologique et professionnelle. En effet, au niveau des premières formations, il apparaît souhaitable de ne pas favoriser une séparation totale entre les différents types d'enseignement mais au contraire de permettre des passages de l'un à l'autre. Au niveau de la formation professionnelle continue, il est à noter que la politique de formation des différents ministères s'insère le plus souvent dans une politique plus large dont elle ne constitue qu'un des aspects ; c'est ainsi que la formation professionnelle des adultes a des préoccupations liées à l'amélioration de la situation de l'emploi ; que les ministères de l'agriculture et du commerce et de l'artisanat considèrent la formation comme l'un des moyens essentiels d'aider les agriculteurs, artisans et commerçants à s'adapter à l'évolution actuelle de notre économie. La politique coordonnée et concertée avec les partenaires sociaux permet de réaliser une harmonisation des différentes politiques de formation et d'éviter les doubles emplois tout en sauvegardant le dynamisme propre de chaque administration tant au niveau national que régional. Les lois n° 71-575, 71-576, 71-577 et 71-578 du 16 juillet 1971 relatives respectivement à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à l'apprentissage, à l'enseignement technologique et à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles attestent la ferme volonté

du Gouvernement, dans le cadre de la politique de développement économique et de progrès social qui est la sienne, de donner aux enseignements technologiques et à la formation professionnelle l'importance qu'il faut aujourd'hui leur conférer. Cette volonté de développer l'effort de l'Etat en faveur de la formation professionnelle est marquée notamment par la progression des crédits affectés à la formation professionnelle continue, qui sont passés de 918 millions de francs en crédits de fonctionnement et 177 millions de francs d'autorisations de programme en 1969 à 1.495 millions de francs et 280 millions de francs en 1972, soit une progression de plus de 60 p. 100 en trois ans.

Formation professionnelle (financement).

15852. — Mme Aymé de la Chevrellière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conversations qui se sont engagées courant décembre entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles et syndicales signataires de l'accord du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels. Les grandes orientations de la politique de formation professionnelle permanente ont été inscrites dans les lois des 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968. Depuis la promulgation de ces textes, un effort considérable a été entrepris pour lancer cette politique. Les partenaires sociaux doivent se mettre d'accord sur les moyens susceptibles de compléter et d'amplifier l'effort annoncé par l'Etat. Pour faire face aux dépenses que nécessitera la mise en application de l'accord du 9 juillet 1970, une taxe particulière devra être créée. Il serait regrettable que celle-ci soit déterminée en fonction des salaires servis par les entreprises. Il serait préférable en effet qu'elle soit calculée sur le chiffre d'affaires, soit sur la valeur ajoutée, afin que ne soient pas pénalisées les entreprises qui occupent une main-d'œuvre importante. C'est pourquoi elle lui demande si les études en cours vont dans le sens des suggestions qu'elle vient de lui présenter. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a retenu le montant des salaires versés par l'employeur comme base de calcul de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue et le Parlement a approuvé ce choix en votant la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. C'est d'ailleurs ce système qui a été adopté, et qui demeure en vigueur, pour la taxe d'apprentissage; il est également utilisé dans d'autres pays européens. C'est, en effet, celui qui est apparu le plus logique, puisque c'est aux salariés que s'adresse la formation et que, d'une manière générale, plus ceux-ci sont nombreux, plus le besoin de formation est important. Cette formule est donc apparue préférable à celles qui auraient consisté à asseoir la participation sur le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée, dont les liens avec le besoin de formation sont moins directs. En outre, il est à noter que le taux retenu est relativement modéré eu égard aux besoins puisqu'il n'est que de 0,8 p. 100 en 1972 et n'atteindra que 2 p. 100 en 1976. C'est donc l'effort minimum qui s'impose à toutes les entreprises de dix salariés et plus et il apparaît que, d'ores et déjà, un certain nombre d'entre elles dépassent largement ces taux.

Formation professionnelle (formation culturelle et générale).

21439. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance que revêt la réalisation d'une politique de développement culturel et de formation permanente ayant pour objectif d'assurer à toutes les catégories de la population « un minimum vital culturel ». Les initiatives prises jusqu'à présent ont concerné la formation professionnelle permanente et aucun effort de coordination n'a été entrepris dans le domaine des formations générales et culturelles. La loi du 3 décembre 1966 a été jusqu'à présent utilisée pour la formation professionnelle, alors qu'elle concernait également la promotion sociale. Il serait souhaitable que les formations générales et culturelles puissent faire l'objet de conventions au titre de ladite loi. A plus longue échéance, il conviendrait de prévoir la mise en œuvre d'une loi d'orientation de la formation permanente et de l'animation culturelle qui poserait les principes selon lesquels serait accordé à chacun un droit à la culture, fixerait l'aide devant être apportée par l'Etat pour ce genre de formation, organiserait la profession d'animateur culturel et préciserait les conditions de conventionnement des activités de développement culturel relevant d'organismes privés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire déplore que les initiatives que traduit la loi du 16 juillet 1971 concernent davantage la formation professionnelle que les formations culturelles et générales. Il convient d'observer que les lois du 16 juillet 1971 font une large place à ces formations; c'est ainsi que l'article 1^{er} de la loi n° 71-577 prévoit que « L'éducation permanente a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie, la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensem-

ble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social » et que l'article 1^{er} de la loi n° 71-575 précise que « La formation professionnelle continue fait partie de l'éducation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social ». Il est également à noter que les formations professionnelles ou à finalités professionnelles n'excluent pas les interventions dans le domaine de la formation générale, dès lors que celle-ci a pour objet de favoriser la compréhension par les travailleurs, de l'environnement économique et social de leur vie professionnelle. C'est ainsi qu'ont été financées, au titre de la loi du 3 décembre 1966, de nombreuses actions de formation générale, préformation et formation pré-professionnelle pour un total de 39,6 millions de francs en 1970 et de 42,4 millions de francs en 1971. La politique coordonnée contribue par ailleurs à la politique d'animation culturelle en accordant des rémunérations aux animateurs professionnels en formation. Elle a repris en charge, en 1971, l'ensemble de ces rémunérations, qu'elles soient versées à des organismes publics conventionnés ou simplement agréés à cet effet. Il y a lieu, par ailleurs, de souligner que la formation professionnelle n'est pas étrangère à la promotion sociale, mais en constitue, au contraire, l'un des instruments essentiels. Quant à définir une politique de la culture ou un statut de la profession d'animateur, la responsabilité en revient, non aux organes chargés de la politique de formation professionnelle, mais au ministère des affaires culturelles et au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.

Formation professionnelle (cours de promotion sociale).

21600. — M. Calmégan expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique, plusieurs décrets, en date du 10 décembre 1971, en précisent certaines modalités d'application dans le sens d'un enseignement à plein temps et d'une participation effective des employeurs au moyen des conventions. Ces dispositions sont éminemment avantageuses pour les travailleurs qui pourront en bénéficier, mais leur nombre sera nécessairement très limité dans chaque entreprise. Il lui demande, pour répondre aux questions d'actuels auditeurs, sans aide financière, suivant les cours dispensés au titre du perfectionnement conduisant à la promotion sociale, en dehors des heures de travail, si l'application des nouveaux textes supprimera les cours actuels ouverts librement à quiconque est soucieux de se promouvoir, par les préparations aux examens professionnels allant du C. A. P. au B. T. S. et même au diplôme d'ingénieur. Il lui demande également dans le cas où cet enseignement serait continué si les employeurs seront astreints en dehors des actions propres à la formation continue, à passer des conventions pour le seul financement des frais de fonctionnement de ces anciens cours, ou si l'Etat gardera à sa charge ces dépenses, avec utilisation des ressources recueillies au titre de la taxe d'apprentissage par chaque organisme gestionnaire des cours. Il souhaiterait avoir tous apaisements, comme suite à la question écrite n° 17652 (parue au J. O., A. N. n° 69 du 31 juillet 1971) au sujet des charges financières découlant de la formation professionnelle continue qui risquent de peser sur la libre disposition de la taxe d'apprentissage par les petites entreprises au préjudice de l'initiative financière des établissements publics d'enseignement technique, et des cours de perfectionnement qu'ils organisent. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, tout en se félicitant des facilités offertes aux travailleurs par la loi du 16 juillet 1971 et par ses décrets d'application souhaiterait savoir si l'aide aux organismes dispensant des cours de promotion sociale en dehors des heures de travail sera supprimée, maintenue ou améliorée. Il est évident que l'importance des efforts qu'impose à un travailleur la poursuite d'une promotion sociale en dehors des heures de travail conduira, à la lumière des nouveaux droits offerts par l'accord du 9 juillet 1970 et par la loi du 16 juillet 1971, à restreindre les effectifs des cours dispensés en dehors des heures de travail, au moins pour les formations de longue durée. Le soutien apporté à ces cours ne sera pas pour autant supprimé tant que l'idée d'une formation professionnelle dispensée pendant les heures de travail ne sera pas complètement entrée dans les mœurs, que les salariés n'auront pas pris l'habitude de solliciter et les employeurs d'accorder des congés dans cette perspective. Si une rémunération par l'Etat des stagiaires engagés dans un tel itinéraire n'a pas paru concevable, une double perspective leur est offerte du fait, en premier lieu, de la possibilité reconnue aux employeurs d'imputer les salaires versés au titre d'heures supplémentaires aux salariés

engagés dans de telles formations sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, en deuxième lieu, des formules de prêts aux stagiaires de formation professionnelle qui seront mises en place et auxquelles ils pourront accéder. Il est évident, quant au mode de financement, qu'outre les subventions publiques dans le cadre des conventions de formation professionnelle, les organismes dispensant des cours du soir ne pourront, désormais, recueillir que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle et non plus, sauf exception justifiée par leur clientèle, la taxe d'apprentissage, celle-ci étant réservée au financement des premières formations. Dès lors, on voit mal comment la formation professionnelle continue pourrait faire peser une quelconque menace sur la libre disposition de la taxe d'apprentissage puisqu'il s'agit de deux types de ressources et de deux domaines d'utilisation de ces ressources nettement délimités. La formation professionnelle continue étant financée par la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage réservée au financement des premières formations.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (assurance obligatoire).

21480. — M. Fortuit rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les textes en vigueur sont notoirement insuffisants pour assurer une bonne protection des sportifs amateurs contre les risques d'accidents dont ils sont victimes. Il lui demande de lui faire connaître où en est le projet de loi relatif à l'assurance obligatoire des associations sportives. (Question orale du 14 décembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs est parfaitement conscient du fait que les textes en vigueur sont insuffisants pour assurer une bonne protection aux sportifs amateurs contre les risques d'accidents dont ils peuvent être victimes. Aussi un projet de loi relatif à l'assurance obligatoire des associations sportives et des sportifs amateurs a été élaboré en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Ce projet de loi, soumis à l'avis du conseil national des assurances réuni le 19 décembre 1971 et à l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports au cours du premier semestre 1972, sera déposé prochainement au Parlement.

AFFAIRES CULTURELLES

Protection des sites (Paris: la « Cité fleurie »).

24624. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires culturelles l'émotion que soulève parmi la population parisienne concernée la menace qui pèse sur la Cité fleurie, boulevard Arago. Cet emplacement, havre de silence et de verdure, dans un quartier envahi par les immeubles modernes, est, en particulier, le refuge de vingt-neuf artistes. L'argument invoqué pour la suppression de cet ensemble, auquel le public parisien est sentimentalement très attaché, est qu'il ne pourrait bénéficier de la protection assurée aux espaces verts parce qu'il se composerait de deux parties, chacune inférieure à 1.000 mètres carrés. Or, il est apparu, à la suite d'un relevé effectué sur place, qu'il s'agissait d'un seul espace vert de 1.950 mètres carrés et qu'on ne saurait qualifier de cour inférieure un espace planté d'arbres qui, en réalité, fait partie de l'ensemble. En vue d'assurer le règlement définitif de cette question dans le sens que souhaitent les Parisiens attachés à la beauté de leur ville, il est demandé à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir se prononcer pour le classement du site en cause. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles est, en ce qui le concerne, favorable à une mesure de classement de la Cité fleurie. Toutefois, le permis de construire accordé au promoteur l'ayant été dans des conditions normales, il ne serait possible au ministère d'intervenir légalement que si le propriétaire de cet ensemble en faisait la demande, faute de quoi le classement ne pourrait être effectué que d'office, c'est-à-dire au prix d'une indemnité sans doute élevée. A défaut d'un accord avec les promoteurs actuels, il conviendrait, pour que la solution proposée par l'honorable parlementaire puisse être retenue, qu'un transfert de propriété soit effectué au profit d'un acquéreur qui serait disposé à assurer la sauvegarde de la Cité fleurie et à demander le classement. C'est en ce sens que des conversations sont actuellement menées entre le conseil de Paris et les artistes installés dans la Cité fleurie. Le ministère des affaires culturelles a, par ailleurs, demandé au promoteur de différer les travaux de destruction, en raison de l'exis-

tence d'un contentieux entre la société et les artistes. Il va de soi que si des éléments nouveaux permettent de présenter au ministère des affaires culturelles une demande de classement, celle-ci sera instruite dans les plus brefs délais.

Expositions (Grand Palais).

25520. — M. Poniatowski demande à M. le ministre des affaires culturelles: 1° s'il ne lui semblerait pas plus exact de qualifier l'exposition présentée actuellement au Grand Palais de « Douze ans de canulars contemporains » et non pas de « Douze ans d'art contemporain »; 2° si la présentation, dans le cadre de cette exposition, d'un tube d'urine intitulé « Mon urine 1962 » comme une œuvre d'art lui paraît véritablement répondre à une définition artistique et justifier le patronage officiel donné à cette exposition; 3° de connaître la décomposition exacte de l'ensemble des dépenses, y compris de gardiennage et de fonctionnement, afférent à cette exposition. S'il est évident en effet que chacun doit être libre d'exposer même ses sottises, il n'y a pas lieu de les faire patronner et financer officiellement par la collectivité; 4° il lui demande enfin pourquoi la plupart des grands artistes contemporains n'ont pas participé à cette exposition d'« art contemporain ». (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires culturelles ne peut que laisser libre l'honorable parlementaire, ainsi d'ailleurs que tout visiteur de l'exposition « Douze ans d'art contemporain » d'apprécier cette dernière comme il l'entend et de résumer son impression par toute formule; il attire cependant son attention sur le risque d'injustice ou d'erreur, auquel il sera certainement sensible, qu'il peut y avoir à qualifier de « canular » ou de « sottise » des œuvres qui, visiblement, échappent à sa compréhension, de telles appellations ayant été, de tout temps, données par certains à des œuvres ensuite consacrées, comme la peinture impressionniste qu'un critique qualifiait en 1874 « d'effroyable spectacle de la vanité humaine s'égarant jusqu'à la démence ». Sans préjuger pour sa part du jugement de la postérité sur la valeur des œuvres exposées au Grand Palais, il a cru y voir l'expression pathétique, ironique ou provocante des recherches, des désarrois, voire des impasses de la création contemporaine. En offrant à ces œuvres la possibilité d'une confrontation avec un public plus vaste que celui des expositions ordinaires, il estime que l'Etat a procuré aux artistes et à l'opinion la possibilité d'un échange fructueux, où il est naturel que l'incompréhension ait sa place. Il ne peut cependant regarder la proposition de l'auteur de la question, tendant à dénommer l'exposition « Douze ans de canulars contemporains » autrement que comme constituant elle-même un canular, car si elle exprimait une intention de dénigrement, il est clair qu'elle sous-entendrait une conception fort inquiétante du rôle de l'Etat en matière d'art. La patience, la générosité, la mesure et l'objectivité sont, pour l'Etat, en ce domaine, des règles essentielles dont l'oubli conduit bientôt au dirigisme culturel, puis à la tyrannie sur les esprits. 2° Le ministre des affaires culturelles ne peut, en tant que tel, que refuser d'entrer dans le débat qui consisterait à décider si la production qui, parmi les quelques centaines d'œuvres exposées, a tout particulièrement retenu l'attention de l'honorable parlementaire est ou non une œuvre d'art. Certes, s'il s'était reconnu un pouvoir de choix des œuvres ou de censure sur la sélection opérée par les organisateurs, il aurait eu à cœur d'expliquer pourquoi ladite production se trouvait là; mais, s'étant abstenu par principe d'intervenir dans ce choix, il ne peut que déplorer que l'usage de la liberté offerte aux artistes ait pu froisser le goût de l'auteur de la question. Il persiste à penser que retirer à l'opinion publique son droit de juger et priver le créateur d'une possibilité de faire connaître son œuvre sont des pratiques de régimes que l'honorable parlementaire a généralement coutume de condamner. Quant au patronage officiel de l'exposition, il n'est pas, comme la question le laisse supposer, une récompense ou une sanction attribuée après coup en fonction d'un jugement officiel sur la valeur des œuvres. Il est simplement la reconnaissance du fait qu'il est du rôle de l'Etat de développer les contacts entre la création artistique et le public, tant en ce qui concerne le patrimoine artistique que le public, tant en ce qui concerne le patrimoine culturel, comme le démontre l'actuelle exposition La Tour, à l'Orangerie, ou la présentation de l'Ecole de Fontainebleau au xvi^e siècle qui prendra la suite de « Douze ans d'art contemporain » au Grand Palais, que la création vivante. Jamais le ministre n'envisagera, ni de près ni de loin, de retirer un patronage officiel à une exposition organisée sous son égide, comme semble l'y inciter l'honorable parlementaire, en se fondant sur son opinion subjective ou sur les réactions des uns et des autres. 3° La décomposition exacte de l'ensemble des dépenses est la suivante: Dépenses de personnel: elles ont été payées jusqu'à fin août 1972 pour les traitements et fin juillet pour les heures supplémentaires. Elles s'élèvent actuellement à 367.000 francs. En tenant compte des traitements de septembre (congés payés compris), des heures supplémentaires d'août et de septembre et des primes

du dimanche pour toute l'exposition, on arrive, charges sociales comprises, à un total d'environ 520.000 francs. Soixante gardiens ont été employés. Dépenses de matériel : le total des engagements et des paiements se répartit ainsi :

Présentation	342.218,84
Spectacles audio-visuel	189.332
Postes et télécommunications	6.869,47
Honoraires	7.600
Transports	329.772,25
Publicité	115.208,26
Assurances	1.908,26
	1.002.909,08

En outre, il n'est pas inutile de noter qu'au 11 septembre 1972, les entrées s'élevaient à 66.486 pour une recette de 233.731 francs (prix moyens 3,51) avec 93 jours d'ouverture, la moyenne journalière est de 714 visiteurs payants. La fréquentation qui était d'environ 5.000 par semaine au début de l'exposition est retombée à 3.500/4.000 du 7 juillet au 7 août. Elle est remontée ensuite à 5.000 pour atteindre 6.193 du 6 au 11 septembre. En outre, 5.000 visiteurs environ ont été accueillis à titre gratuit. 4° Toute exposition suppose un choix, si large soit-il. Il avait d'abord été prévu de présenter des peintures et des sculptures des artistes les plus notoires de la période 1950-1972. L'idée était séduisante et aurait incontestablement permis d'exposer des œuvres déjà entrées dans la tradition. Mais précisément, le fait qu'elles soient déjà connues d'un large public, qu'elles trouveront leur place dans les rétrospectives à venir d'artistes qui, au demeurant, avaient déjà créé bien avant 1950, a conduit à prendre un parti plus original, plus délicat aussi : le parti qui consiste à montrer les principales orientations de la création actuelle. A cette fin, une équipe d'experts, dont la qualification n'est pas contestée, a travaillé en toute indépendance. Elle a retenu des artistes dont les œuvres figurent déjà dans de nombreux musées, tant en France qu'à l'étranger, et qui sont exposées dans les plus grandes expositions d'art moderne en Europe ou en Amérique. Elle a choisi d'en présenter quelques autres qui sont beaucoup moins connus mais dont l'apport était jugé significatif. Il appartient désormais au public éclairé comme à celui qui souhaite l'être, d'apprécier et de faire son choix parmi les œuvres qui lui sont proposées. Il est à ce titre réconfortant que l'honorable parlementaire ait visité l'exposition et se soit fait une opinion personnelle, celle que lui inspirait la nature de son esprit et de sa sensibilité. Il a ainsi contribué, non seulement à la publicité de l'exposition, mais peut-être aussi à sa meilleure compréhension.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (agents consulaires français).

25666. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France a décidé de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1969, certains privilèges fiscaux dont bénéficiaient les agents consulaires représentant les Etats étrangers en France. Des mesures analogues ont donc été prises à l'encontre des agents consulaires français résidant sur leur territoire par certains Etats. Il lui demande si le préjudice causé à certains représentants de la France à l'étranger par la modification de leur statut fiscal ne devrait pas être réparé. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Les seuls membres du personnel consulaire étranger qui ont perdu le bénéfice des privilèges et immunités, de nature fiscale notamment, dont ils jouissaient auparavant sont ceux qui doivent être considérés comme résidents permanents sur notre territoire. Cette situation résulte de l'application de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, à laquelle la France est partie et dont les auteurs ont estimé, comme ceux de la convention sur les relations diplomatiques de 1961, qu'il n'existait aucun motif sérieux d'attribuer des avantages particuliers à des personnes ayant établi leur résidence permanente sur le territoire d'un Etat lorsqu'ils sont recrutés par un poste consulaire ayant son siège dans cet Etat. Au surplus, l'octroi de privilèges à des personnes se trouvant dans cette situation était une incitation à la fraude de la part d'étrangers à qui, par une tolérance coupable, leurs consulats reconnaissent le statut de membre de leur personnel sans qu'ils en exercent les fonctions, dans le seul but de leur permettre d'échapper à l'impôt. Ce serait par application de la convention de Vienne et non par mesure de rétorsion que les membres du personnel français à l'étranger, qui ont le statut de résident permanent, auraient pu se trouver également privés de privilèges et immunités. Ce cas paraît toutefois très rare. Il y a lieu de souligner d'ailleurs que dans de nombreux Etats la situation des membres du personnel de nos consulats n'a pas été diminuée soit parce que certains pays ne leur reconnaissent aucun privilège fiscal, soit parce qu'avec d'autres pays nous sommes liés par une convention consulaire ou par une convention fiscale.

Rapatriés (négociations avec les Etats étrangers dépossesseurs).

25738. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, a prévu que « cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la déposition ». Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser l'état des négociations qu'il a entreprises, pays par pays, pour faire reconnaître ces créances ; 2° s'il envisage de saisir la Cour de La Haye ou toute autre instance compétente en cas de carence des Etats débiteurs et quelles assurances il a pu obtenir pour la liquidation de cet irritant contentieux. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 le Gouvernement a rendu compte des négociations menées avec les Etats ou des ressortissants français ont été dépossédés de leurs biens en vue d'obtenir leur indemnisation, dans un rapport adressé le 24 décembre 1971 par le ministre des affaires étrangères aux présidents des commissions des affaires étrangères du Sénat et de l'Assemblée nationale. Depuis cette date, les efforts du ministère des affaires étrangères en vue d'obtenir l'indemnisation de nos ressortissants se poursuivent, mais il ne serait ni conforme aux usages diplomatiques ni d'ailleurs opportun de rendre public le déroulement de telles négociations, ce qui risquerait de compromettre leurs chances de succès. Quant à une saisine éventuelle de la Cour internationale de La Haye, dans le cadre de sa compétence, elle ne pourrait évidemment être envisagée qu'à un stade ultérieur.

Moyen-Orient (conflit israélo-arabe).

25764. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'une heureuse initiative de concertation des politiques étrangères des six pays de la Communauté européenne avait été prise en vue d'examiner les positions relatives de chacun à l'égard de la situation au Moyen-Orient. Il lui demande si, pour tenir compte des récentes déclarations du président Sadate et de Mme Golda Meir, le moment n'est pas venu pour les six Etats de la Communauté et les candidats à l'adhésion, à l'initiative de la France, de proposer des conditions de paix acceptables tant par Israël que par l'Egypte. L'Europe prouverait, en la circonstance, l'importance de son rôle, notamment à l'égard de la paix et de la prospérité en Méditerranée. Elle pourrait ainsi compléter d'une manière utile, par ses moyens propres, ceux que ne manqueraient pas de fournir, pour une solution pacifique, les Nations-Unies. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a tout-à-fait raison de rappeler l'initiative prise, en son temps, par la France, dans le sens de la concertation des pays de la Communauté européenne sur les problèmes du Moyen-Orient. Cette initiative a conduit à des résultats tangibles. M. Cousté peut être assuré que le Gouvernement français ne les perd pas de vue et que l'action ainsi entreprise se poursuit. Les représentants des dix pays se réunissent périodiquement pour continuer et approfondir cette étude, dans le souci, partagé par tous, d'affirmer en la matière des vues européennes communes susceptibles de peser sur l'évolution des choses et d'être retenues au jour d'un règlement qui devra être conforme au droit et à la justice. A l'heure actuelle, diverses circonstances — en particulier l'attentat de Munich et ses conséquences, pour ne citer que la plus récente et la plus dramatique — font qu'une initiative européenne éventuelle devrait être soigneusement pesée. Il apparaît en effet que « des conditions de paix acceptables tant par Israël que par l'Egypte » ne sont pas aisées à définir. La communauté internationale a clairement marqué en effet que ces conditions devaient être définies dans le cadre de la résolution 242 du conseil de sécurité. Or, cette dernière n'est pas acceptée par toutes les parties au conflit. En toute hypothèse, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Moyen-Orient demeure au premier plan des préoccupations du Gouvernement qui en suit très attentivement l'évolution et ne laissera passer aucune chance, si minime soit-elle, de contribuer à une évolution possible vers un règlement pacifique.

Crimes de guerre (Klaus Barbie).

25835. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des affaires étrangères l'indignation ressentie par les démocrates français à l'annonce du refus du gouvernement de Bolivie d'extrader le criminel de guerre Klaus Barbie responsable de la mort de millions de patriotes français dont Jean Moulin et Max Barel. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de souligner la gravité de ce refus qui est en somme, une réponse insolente du Président de la République de Bolivie à la lettre de M. le Président de la République française qui, évoquant l'attachement des Français aux souvenirs de la Résistance, demandait l'extradition de Klaus Barbie.

Il lui demande si, devant cette attitude du Gouvernement bolivien, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre une démarche auprès de l'Organisation des Nations Unies pour obliger la Bolivie à respecter la loi de l'O. N. U., dont elle est membre, loi exigeant la poursuite et le châtiment des criminels de guerre nazis afin que l'opinion publique soit assurée que les auteurs des crimes contre la paix et l'humanité n'échappent pas à un juste châtiment. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les informations de presse faisant état du refus que le Gouvernement de la Bolivie se préparerait à opposer au Gouvernement français au sujet de la demande d'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie ont fait l'objet d'un démenti de la part du sous-secrétaire d'Etat bolivien aux affaires extérieures, lequel a confirmé que l'issue de l'affaire dépendait de la décision que prendrait la cour suprême de justice, actuellement saisie du dossier. Cette juridiction a rendu le mois dernier un arrêt chargeant le tribunal de La Paz de diligenter toute procédure pour traiter dans un délai maximum de cent jours les questions de fait relatives à l'identité de la personne répondant au nom de Klaus Altmann, après quoi elle doit examiner l'affaire au fond. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français ne relâche pas ses efforts pour obtenir l'extradition de ce criminel de guerre.

Armement (vente de Mirage à la Suisse).

25852. — M. Péronnet expose à M. le ministre des affaires étrangères que la décision du ministre de la défense suisse de commander soixante avions de combat Corsair américains de préférence aux avions *Mirage* Milan français constitue un problème à la fois technique et politique dont le Parlement suisse va être appelé à délibérer prochainement. Il lui demande de faire connaître les démarches entreprises ou qu'il compte entreprendre auprès du Gouvernement helvétique avant qu'une décision définitive soit prise par ce dernier. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — La question de l'achat par la Suisse d'avions Corsair ou d'appareils *Mirage* Milan, fabriqués par la firme Dassault, constitue, pour le Gouvernement français, une affaire de caractère privé, qui, comme toutes les exportations françaises d'armements, a été conduite selon les conditions habituelles d'une opération commerciale. Compte tenu de l'importance de ce projet, le Gouvernement français en a néanmoins suivi avec attention le développement, ainsi que les évaluations économiques et techniques. En outre, dans le cadre de ses relations normales avec la Suisse, le Gouvernement français a été amené à prendre contact à ce sujet avec les autorités helvétiques.

AFFAIRES SOCIALES

Notaires (pensions des clercs et employés).

19085. — M. Vernaudeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des clercs et employés de notaire. Lorsque ceux-ci ont quitté la profession avant l'âge de soixante ans, le régime spécial d'assurances sociales dont ils ont relevé ne leur ouvre de droit à pension que s'ils comptent plus de vingt-cinq années d'assurance. Cette situation paraît particulièrement rigoureuse comparée notamment aux conditions d'ouverture du droit à pension dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir cette règle et de diminuer le nombre d'années d'assurance nécessaire pour ouvrir droit à pension aux clercs ou employés de notaire ayant abandonné la profession avant l'âge de soixante ans. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel des textes, le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension de vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaire que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. Les administrateurs responsables dudit régime étudient les mesures d'assouplissement susceptibles d'être envisagées sans porter atteinte à son équilibre financier. En tant qu'il participe avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et M. le ministre de l'économie et des finances à l'exercice de la tutelle concernant le régime dont il s'agit, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales suit attentivement le développement de ces travaux.

Pensions de retraite (assurées ayant élevé des enfants).

21597. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 24-1 (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970,

si bien que désormais la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il serait évidemment souhaitable que des mesures, sinon analogues tout au moins procédant du même esprit, soient prises en faveur des femmes salariées relevant du régime général de sécurité sociale et mères d'un enfant handicapé. L'article 9 du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, projet qui vient d'être adopté par le Parlement, crée un article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui permet aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2° alinéa) de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un projet de loi soit soumis au Parlement, par exemple à l'occasion de la session de printemps 1972, afin que les mesures nouvelles ainsi créées soient complétées par des dispositions tendant à faire bénéficier du même avantage les femmes assurées qui ont élevé au moins un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, a inséré dans le code de la sécurité sociale un article 342-1 aux termes duquel les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, à leur charge ou à celle de leur conjoint) bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans ces conditions. Le principe de l'octroi d'une majoration de la durée d'assurance aux assurées ayant élevé un enfant handicapé est mis à l'étude dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Travailleurs étrangers (allocation spéciale de vieillesse).

21919. — M. Cressard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que deux sœurs, respectivement âgées de soixante-cinq et soixante-douze ans, de nationalité espagnole, demeurées en Algérie après 1962, viennent de gagner la France. En vertu du protocole franco-espagnol du 14 décembre 1962 modifié par une circulaire du ministre du travail en date du 10 janvier 1962, les intéressées pourraient bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse car elles satisfont à l'exigence de quinze ans de séjour en territoire français posée par les textes précités. Cependant, la caisse des dépôts et consignations leur refuse le bénéfice de cette allocation car elles ont formulé leur demande en octobre 1971, ne justifiant pas de ce fait « de cinq années ininterrompues de résidence en territoire français précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'allocation, cette condition résultant des textes applicables ». La réglementation ainsi rappelée est profondément regrettable puisqu'elle a pour effet de priver ces réfugiées d'une allocation dont elles pourraient bénéficier, et cela parce que ayant une modeste situation en Algérie en 1962, elles ont préféré la garder plutôt que de venir grossir le nombre des réfugiés. Il lui demande, comme cette situation est relativement fréquente, quelles mesures il compte prendre pour que soient modifiées les dispositions qui viennent d'être rappelées afin que l'allocation spéciale de vieillesse puisse être attribuée aux personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'allocation spéciale prévue aux articles 674 et suivants du code de la sécurité sociale est une prestation à caractère non contributif soumise à des conditions de ressources et réservée de ce fait aux nationaux français résidant en France. Les ressortissants étrangers ne peuvent en bénéficier qu'en vertu d'accords spécifiques bilatéraux ou multilatéraux signés par la France et dont la plupart comportent une clause de résidence aux termes de laquelle les intéressés doivent justifier d'un minimum de quinze années au total de résidence en France depuis l'âge de vingt ans, dont cinq années ininterrompues précédant immédiatement la demande. Il en est ainsi notamment du protocole franco-espagnol du 14 décembre 1962 dont relèvent, en raison de leur nationalité, les deux personnes dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. Pour l'appréciation des droits des intéressés en application dudit protocole, il doit être observé que les périodes de résidence en Algérie sont comptées comme périodes de résidence en France dans la mesure où elles se situent avant l'indépendance de ce pays. Une telle assimilation, qui a permis de régler favorablement de nombreux cas, ne peut cependant être étendue aux périodes de résidence en Algérie postérieurement à 1962.

Assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés (prise en charge des frais de rééducation des enfants dyslexiques).

22973. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il estime normal qu'un assuré, affilié au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, se voie refuser par ce régime la prise en charge des frais de rééducation de son enfant atteint de dyslexie, alors que dans l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale les assurés obtiennent sans difficulté le remboursement des dépenses entraînées par cette rééducation. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les frais de rééducation des enfants atteints de dyslexie sont pris en charge par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans les conditions prévues à la Nomenclature des actes professionnels sous le chapitre « Orthophonie ». Mais, tout comme dans le régime général de la sécurité sociale, les traitements dont il s'agit doivent faire l'objet d'une demande d'entente préalable de la part des assurés. Ceux-ci doivent donc adresser au médecin-conseil de leur caisse un certificat médical détaillé de leur médecin traitant, précisant, en outre, si l'enfant est atteint ou non d'une affection de longue durée. Toutes justifications doivent également être apportées sur le caractère médical et non exclusivement pédagogique du traitement. Il appartient alors au médecin-conseil de fixer la durée médicale de la prise en charge, le nombre de séances étant limité, en tout état de cause, à celui prévu par la nomenclature. Une enquête pourrait être prescrite sur le cas qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire si le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de l'assuré concerné, ainsi que la dénomination de la caisse mutuelle régionale dont il relève étaient communiqués au ministre d'Etat chargé des affaires sociales (direction de la sécurité sociale).

Rapatriés non salariés (pensions de retraite).

23266. — M. Bressolier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent les rapatriés non salariés ayant cotisé en vue de la constitution d'une pension de vieillesse à des caisses privées d'outre-mer. Il lui rappelle que, s'agissant plus particulièrement des ex-affiliés des institutions de retraites d'Algérie, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) précisé par le décret du 24 mai 1965, a prévu un rattachement à l'association générale de retraites par répartition et qu'en outre une subvention serait allouée sur le budget de l'Etat afin d'assurer aux intéressés la reprise totale de leurs droits acquis avec contrepartie de cotisations. Or, les caisses d'accueil métropolitaines ont pris la décision, en raison de leurs difficultés financières, de diminuer les prestations servies et ce dans des proportions importantes pouvant aller de 30 à 70 p. 100 du montant de la pension normale. Compte tenu du préjudice important subi par les intéressés, compte tenu également de la décision judiciaire intervenue le 20 mai 1970 et qui concluait au maintien du service intégral, par les caisses d'accueil des prestations au niveau antérieur, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les droits à retraite des rapatriés non salariés, ayant cotisé à des caisses privées d'outre-mer, soient honorés intégralement. Il lui fait remarquer que l'ensemble des salariés rapatriés, y compris ceux relevant des professions agricoles, perçoivent des retraites normales et qu'en outre le nombre de personnes en cause est peu important, la charge de la compensation de leurs pensions devant pouvoir être supportée sans difficulté par le budget de l'Etat (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il apparaît que la question posée par l'honorable parlementaire vise le cas de l'organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie (O. R. G. A. N. I. C. A.). Créé en 1953 sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, O. R. G. A. N. I. C. A. continue de fonctionner comme un organisme de retraite complémentaire facultative après la mise en place des régimes d'assurance vieillesse obligatoire institués en 1958 en Algérie. Etant donné qu'O. R. G. A. N. I. C. A. assurait la gestion d'un régime facultatif n'ayant aucune base légale ou réglementaire, cet organisme n'a pu être considéré comme une institution visée à l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963. Ses adhérents n'ont donc pas pu bénéficier des prises en charge par les organismes français gérant des régimes complémentaires obligatoires dans les conditions prévues par ce texte. Il s'agit d'un organisme privé qui n'est pas soumis à la tutelle du ministère d'Etat chargé des affaires sociales; toutefois il est précisé à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par l'indemnisation des rapatriés d'Algérie ayant cotisé à des caisses algériennes privées telle qu'O. R. G. A. N. I. C. A. feront l'objet d'un examen particulier par le groupe de travail chargé actuellement d'étudier les problèmes de retraites des rapatriés. Ce groupe de travail est composé de représentants des départements ministériels intéressés et des associations de rapatriés.

Fonds national de solidarité (bénéficiaires).

23683. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le nombre de personnes bénéficiant, en un an, de l'allocation du fonds national de solidarité et le total des sommes ainsi versées (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1972, le nombre de bénéficiaires d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité s'élevait, au total, à 2.141.031 au titre de la vieillesse et 85.665 au titre de l'invalidité. Les arrérages payés pour le compte du fonds national de solidarité au cours de l'année 1971 par les différents régimes ont représenté 1.805,5 millions de francs. Il convient d'ajouter à cette somme les versements au régime général de sécurité sociale (613 millions), les remboursements à l'alde sociale et diverses dépenses. Au total, on peut considérer que les charges du budget de l'Etat au titre du fonds national de solidarité auront été de l'ordre de 2.900 millions de francs pour l'année 1971.

Français d'outre-mer retraités (assurance vieillesse).

23713. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des retraités et retraitées d'outre-mer qui, n'ayant pas bénéficié de la loi de 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, ont cotisé hors de la métropole auprès de caisses privées. Ces caisses procèdent actuellement au transfert de leur avoir à des institutions d'accueil. La liquidation en cours amène à répartir l'actif réalisé au prorata des droits acquis par quole-part, le produit se transformant en points de l'Organis ou de la Cancava pour ceux qui en sont adhérents. Les autres obtiennent un remboursement partiel simple. Mais dans un cas comme dans l'autre, le montant reçu ou affecté n'équilibre pas les conséquences fâcheuses de l'augmentation du coût de la vie et se traduit par des préjudices importants. L'équité voudrait qu'une indemnisation ou une réparation de dommages par rattrapage de points soit accordée à ces retraités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens. (Question du 22 avril 1972.)

Français d'outre-mer retraités (assurance vieillesse).

25386. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 23713 du 20 avril 1972 concernant les retraités et retraitées d'outre-mer qui, n'ayant pas bénéficié de la loi de 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, ont cotisé hors de la métropole à des caisses privées. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Il apparaît que la question posée par l'honorable parlementaire vise le cas de l'organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie (Organica). Créé en 1953 sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Organica continue de fonctionner comme un organisme de retraite complémentaire facultative après la mise en place des régimes d'assurances vieillesse obligatoire institués en 1958 en Algérie. Etant donné que l'Organica assurait la gestion d'un régime facultatif n'ayant aucune base légale ou réglementaire, cet organisme n'a pu être considéré comme une institution visée à l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963. Ses adhérents n'ont donc pas pu bénéficier des prises en charge par les organismes français gérant des régimes complémentaires obligatoires dans les conditions prévues par ce texte. Il s'agit d'un organisme privé qui n'est pas soumis à la tutelle du ministre d'Etat chargé des affaires sociales; toutefois il est précisé à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par l'indemnisation des rapatriés d'Algérie ayant cotisé à des caisses algériennes privées telles que l'Organica feront l'objet d'un examen particulier par le groupe de travail chargé actuellement d'étudier les problèmes de retraites des rapatriés. Ce groupe de travail est composé de représentants des départements ministériels intéressés et des associations de rapatriés.

Sécurité sociale (rapport sur la situation financière).

24519. — M. Berger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les comptes prévisionnels des régimes de protection sociale recevant une aide de l'Etat ou d'un autre régime, présentés pour la première fois au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1972, ne répondent pas, en raison du caractère limité de leur objet, aux vœux exprimés par la commission des prestations sociales et au rapport sur le VI^e Plan. Celui-ci a notamment rappelé le caractère essentiel de « l'organisation chaque année, en application de la loi du 31 juillet 1968, d'un examen par

le Parlement de l'ensemble des problèmes relatifs à l'évolution des prestations sociales et à leur financement. L'article 2-III de la loi prévoit en effet que le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente... précisant le cas échéant les compensations à établir et les mesures à prendre de façon à ce que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan. Il demande s'il envisage de publier à brève échéance le rapport dont il est fait état ci-dessus. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Parlement doit être saisi du rapport sur l'évolution des prestations sociales « lors de sa première session ordinaire ». Le rapport général sur le VI^e Plan annexé à la loi n° 71-567 du 15 juillet 1971 précise par ailleurs que «...chaque année, au cours du second trimestre, la commission des prestations sociales se réunira pour préparer l'examen auquel doit procéder le Parlement en application de la loi du 31 juillet 1968 ». La commission des prestations sociales du Plan s'est réunie à cet effet les 15 et 29 juin et le premier rapport annuel sur l'évolution des prestations sociales sera déposé par le Gouvernement au cours de la prochaine session parlementaire.

Sécurité sociale (fourniture de documents).

25026. — M. Duboscq expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 58 du code de la sécurité sociale dispose que : « Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont délivrées gratuitement à la condition de s'y référer expressément ». Il lui demande si, en application de cet article, les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de fournir à un syndicat de praticiens, sur sa demande, les documents conventionnels qu'elle a signés, soit avec un dispensaire public ou privé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale, soit avec un établissement d'hospitalisation dans le cadre de l'article L. 275 dudit code. Il lui demande également quels sont les documents qui sont exclus du champ d'application de l'article L. 58 précité. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — L'article L. 58 du code de la sécurité sociale, comme l'article L. 59 qui concerne les actes de procédure, fait partie de la section « exonérations » des dispositions générales relatives aux organismes du régime général de la sécurité sociale (titre IV du livre 1^{er} du code relatif à l'organisation générale de la sécurité sociale). Ces dispositions ne font que reprendre celles de l'article 1327 du code général des impôts dispensant des droits de timbre et d'enregistrement les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale, pièces qui n'émanent pas forcément des organismes mais peuvent tout aussi bien être demandées par ceux-ci. Ces dispositions sont d'ordre purement fiscal et ne peuvent s'analyser en une obligation, pour les caisses d'assurance maladie, de délivrance ou de communication à des tiers de documents leur appartenant, en particulier de conventions telles que celles citées par l'honorable parlementaire. Ces conventions d'ailleurs appartiennent aussi à leurs co-contractants que sont les établissements : dispensaires ou maisons de santé privées, par exemple et pour en rester aux accords décrits par l'honorable parlementaire. Au demeurant de tels accords sont conclus suivant des conventions modèles réglementairement définies et sont soumises, pour leur entrée en vigueur, à l'approbation de l'autorité administrative. Or, pour ce qui est des conventions de dispensaires, il s'agit des commissions régionales tripartites dans lesquelles siègent notamment des représentants des syndicats médicaux et dentaires. Ainsi non seulement les représentants des praticiens ont connaissance du contenu des conventions mais encore participent aux décisions les concernant et il en est de même pour les conventions de tarifs avec les établissements d'hospitalisation privés qui relèvent de commissions dans lesquelles siège un représentant du corps médical.

Accidents du travail (logents communaux).

25387. — M. Andrieux expose à l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les faits suivants : un ouvrier municipal a été victime en 1962 d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente de 30 p. 100. Il n'a pu à l'époque bénéficier d'une pension d'accident du travail, cette compensation n'étant pas accordée aux agents des communes. En application du décret n° 67-781 du 1^{er} septembre 1967, article 10, cet ouvrier disposait d'un délai expirant le 1^{er} avril 1968 pour présenter sa demande de pension. Ignorant ces dispositions l'intéressé n'a constitué son dossier que le 22 octobre 1968 et, de ce fait, a vu sa demande rejetée pour cause de forclusion. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux agents se trouvant dans une situation similaire un nouveau délai leur permettant de faire valoir leurs droits. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié par l'article 10 du décret n° 67-781 du 1^{er} septembre 1967 permettait, en effet, par dérogation à la règle fixée à l'article 2, aux agents du cadre permanent des collectivités locales qui avaient été victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles avant la notification à la caisse des dépôts et consignations de la décision de la collectivité tendant à faire bénéficier son personnel de l'allocation temporaire d'invalidité, d'obtenir cette allocation à condition : 1° que notification de la décision de la collectivité soit parvenue ou parvienne à la caisse des dépôts et consignations avant le 1^{er} janvier 1968 ; 2° que les intéressés n'aient pas été rayés des cadres avant le 30 décembre 1959 ; 3° qu'ils présentent leur demande d'allocation temporaire d'invalidité avant le 1^{er} avril 1968. S'agissant de dispositions transitoires, leur portée était nécessairement limitée dans le temps. Il n'est pas envisagé d'ouvrir un nouveau délai au profit des personnes qui, susceptibles de bénéficier des dispositions précitées, n'ont pas introduit leur demande en temps utile.

Intéressement des travailleurs (avoirs des salariés).

25399. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 relatifs à l'intéressement des travailleurs. Il lui précise que, par application de ces textes, le montant des intéressements concernant des salariés dont le domicile reste inconnu un an après la mise en disponibilité légale de leurs avoirs doit être versé à la caisse des dépôts et consignations et bloqué par cet organisme pour une durée de trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces délais soient réduits à cinq ans, les avoirs qui n'auraient pu être mandatés aux intéressés postérieurement à cette date étant alors virés au fonds commun de l'entreprise considérée pour être répartis entre les membres de celle-ci conformément à la réglementation en vigueur. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, les sommes et droits auxquels peut prétendre un salarié qui a quitté l'entreprise sont tenus à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration de la période d'indisponibilité. Passé ce temps, ils sont remis à la caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A défaut de disposition expresse de la loi, la durée de la prescription qui s'applique à cette catégorie de créances est celle qui est définie par l'article 2-262 du code civil, aux termes duquel les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans. Le raccourcissement de ce délai nécessiterait l'adoption par le Parlement d'une disposition légale particulière. Toutefois, une telle modification ne paraît pas justifiée. En effet, les droits attribués aux salariés au titre de la participation, bien qu'ils soient nés à l'occasion de leur travail, se distinguent nettement des salaires qui font l'objet d'une prescription de courte durée en vertu de l'article 2271 du code civil. Ces droits ont en effet une existence certaine et aucune contestation sur leur montant n'est susceptible d'intervenir au cours des années suivant leur exigibilité, tant de la part du débiteur que de celle de leur titulaire ou des ayants droit de celui-ci. D'autre part, le reversement de ces droits à l'entreprise à l'expiration du délai de prescription, s'il devait être prévu dans le cadre d'un projet ou d'une proposition de loi, susciterait de graves objections. Le fait d'ajouter ces sommes à la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'exercice au cours duquel la prescription est intervenue s'analyserait juridiquement comme la substitution au titulaire de ces droits de l'ensemble des salariés ayant travaillé dans la même entreprise au cours de cet exercice, alors qu'existe un lien de droit n'existe entre le premier et les seconds. Au surplus, même si la durée de la prescription relative à ces droits était ramenée à cinq ans, un délai de dix ans s'écoulerait entre le fait générateur des droits prescrits, c'est-à-dire les résultats de l'entreprise, et leur distribution à des salariés de la même entreprise, alors qu'une partie importante de ceux-ci, à coup sûr, n'aurait pas appartenu au personnel de cette entreprise dix ans auparavant. C'est pourquoi les suggestions formulées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas susceptibles d'être retenues.

Correspondance (franchise postale).

25618. — M. Vernaudeau signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 61 du code de la sécurité sociale, les assurés du régime général bénéficient de la franchise postale pour leur correspondance avec les caisses.

Les dépenses engagées par l'administration des P. T. T. sont remboursées forfaitairement chaque année par les organismes sociaux. Il lui demande si cette procédure ne pourrait pas être étendue aux régimes des non-salariés non agricoles. En effet les frais de correspondance peuvent paraître peu élevés pour les commerçants ou artisans en activité, ils sont très souvent lourds pour le budget des retraités déjà obéré par le paiement de cotisations importantes (Question du 5 août 1972).

Réponse. — Il est précisé qu'une dispense d'affranchissement pour les correspondances relatives au service de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés instituée par la loi du 12 juillet 1966 ne pourrait constituer qu'une des modalités possibles de circulation de ces correspondances. En effet, la dispense d'affranchissement comporte en contrepartie le versement par le régime d'assurance intéressé, à l'administration des postes et télécommunications, d'un forfait postal calculé sur la base du coût de l'affranchissement d'une lettre et du trafic prévisible. Il est certain que la charge de ce forfait incomberait en définitive aux assurés eux-mêmes puisque son montant viendrait forcément en déduction des sommes que le régime peut consacrer aux remboursements de soins. Sous le bénéfice de cette précision, il est indiqué que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés a émis un avis défavorable à l'institution de la dispense d'affranchissement, cet avis se fondant sur la structure particulière du régime et les difficultés qui en résultent pour l'application d'un tel système. En effet, dans ce régime les assurés sont appelés à correspondre essentiellement avec les organismes visés à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 et qui sont chargés d'effectuer pour le compte des caisses mutuelles régionales le recouvrement des cotisations et le service des prestations. Or, ces organismes sont des sociétés mutualistes et des compagnies d'assurances dont l'activité s'inscrit dans un domaine qui excède très largement la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés. Il est de ce fait pratiquement impossible de distinguer, dans la correspondance échangée entre les assurés et ces organismes la part qui se rapporte à la seule application de la loi du 12 juillet 1966. Il y aurait tout lieu de craindre dans ces conditions que l'évaluation du forfait postal ne soit établie compte tenu de correspondances n'ayant aucun rapport avec l'application de la loi et ne contribue ainsi à obérer encore la trésorerie du régime. Ce problème n'en est pas pour autant perdu de vue et les services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales étudient la possibilité d'instituer une dispense d'affranchissement limitée à certaines correspondances.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (retraités).

25692. — M. Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si un aménagement ne pourrait être apporté à la situation des époux retraités, l'un d'une caisse artisanale, l'autre d'une caisse commerciale, qui sont tenus de cotiser tous les deux à un régime d'assurance maladie obligatoire, en application de la loi du 12 juillet 1966. A une époque où le Gouvernement veut accentuer l'aide aux personnes âgées, il serait souhaitable de n'exiger qu'une seule cotisation d'assurance maladie obligatoire pour un ménage de retraités. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966, entrent dans le champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles les travailleurs et les anciens travailleurs non salariés relevant des groupes des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. Est ainsi obligatoirement affilié, à titre personnel, l'ancien commerçant ou l'ancien artisan bénéficiaire d'une pension servie par une organisation autonome d'allocation de vieillesse de non-salariés. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, les deux époux relèvent donc chacun, à titre personnel, de l'assurance maladie obligatoire. Les intéressés sont redevables chacun d'une cotisation assise sur le montant de leur pension respective. Il ne saurait, en aucun cas, être dérogé aux dispositions expresses de la loi.

Travailleurs étrangers (logement).

25742. — M. Odru indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la concentration des travailleurs immigrés dans les municipalités communistes de la banlieue, qui ne correspond ni aux intérêts de la population locale, ni à ceux des immigrés, constitue une charge insupportable pour les villes ouvrières. C'est ainsi qu'à Montreuil, où existent déjà sept foyers, la préfecture propose la création de quatre nouveaux centres pour travailleurs africains (alors que la plupart travaillent à Paris et à Boulogne-Billancourt), en exigeant que la ville prenne à sa charge toutes les autres dépenses, notamment l'apport du terrain et le raccor-

dement du réseau. Ce sont donc les travailleurs montreuillois, déjà lourdement imposés, qui devraient payer pour que le patronat puisse exploiter avec le maximum de profit ces travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et, en particulier : 1^{er} pour réaliser une répartition équitable des travailleurs immigrés dans les différentes communes de la région parisienne ; 2^o pour débloquer des fonds supplémentaires afin de construire les foyers ou logements nécessaires, sans amplifier le budget, déjà insuffisant ; 3^o pour imposer au grand patronat qui réalise d'énormes profits en exploitant les immigrés, sa contribution financière à leur relogement ; 4^o pour exiger des pays, pour qui l'exportation de main-d'œuvre est source de devises, une participation effective au financement du logement de leurs ressortissants ; 5^o pour la promulgation d'une loi réglant les hôtels garnis et tous les locaux locatifs et permettant de sévir contre ceux qui spéculent sur la situation dramatique faite aux travailleurs immigrés par le pouvoir et le patronat. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'opération de Montreuil à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a pour objectif la suppression de deux taudis-garnis situés l'un avenue de la République, à Montreuil, l'autre rue Léon-Gaumont, à cheval sur la commune de Montreuil et la ville de Paris. Chacun de ces taudis-garnis abrite environ 500 à 600 travailleurs africains qui vivent dans des conditions constituant un défi aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Les deux établissements, qui appartiennent à une société à but lucratif, sont en fait en situation d'autogestion. En accord avec la municipalité de Montreuil, il est envisagé de reloger les travailleurs qui y sont hébergés et l'opération est prévue en deux étapes. Dans un premier temps, création de deux foyers provisoires réalisés en bâtiments mobiles acquis grâce à une subvention de l'Etat attribuée par l'intermédiaire du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (G. I. P.) et installés sur des terrains mis provisoirement à la disposition de l'administration. La réalisation de ces foyers provisoires n'entraînera aucune charge financière pour la ville de Montreuil, à l'exception vraisemblablement des seuls raccordements au réseau, dépense de très faible importance que la municipalité se serait d'ailleurs offerte à couvrir. Ces foyers provisoires seront prochainement mis à la disposition des travailleurs africains évacués des deux taudis-garnis, en attendant la construction de deux foyers définitifs qui seront réalisés à l'aide de crédits publics sans participation financière de la municipalité. Il va sans dire que les bâtiments provisoires seront alors démontés pour être utilisés à d'autres opérations, ce qui libérera le terrain d'assiette. C'est donc en fait deux nouveaux foyers et non quatre qui seront réalisés à Montreuil sans que soient imposées à la commune ni participation financière ni population nouvelle. Sur un plan général, les pouvoirs publics s'efforcent, dans la mesure de leurs moyens, de favoriser l'implantation de foyers d'accueil pour travailleurs étrangers sur l'ensemble des communes de la région parisienne ; toutefois, il doit être tenu compte à cet égard du prix des terrains d'assiette de façon à ne pas alourdir les charges d'amortissement qui se répercutent sur la redevance demandée aux occupants, de la proximité des lieux de travail et des moyens de transport. Actuellement, les moyens mis à la disposition du G. I. P. par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme d'une part, du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, d'autre part, permettent de soutenir financièrement tout projet tendant à la réalisation de foyers d'hébergement. En ce qui concerne le logement des travailleurs étrangers accompagnés de leur famille, le préfet de la région parisienne doit normalement disposer au profit des mal-logés, aux termes d'un arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1968, d'un contingent d'habitations à loyer modéré localisées au moment de leur mise en service (6,75 p. 109) et de la moitié des logements sociaux, construits avant 1968, qui deviendraient vacants. Au surplus, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme intervient par l'intermédiaire du G. I. P. dans le domaine du logement des familles vivant en habitat insalubre et le fonds d'action sociale procède chaque année, dans les programmes de logements sur le point d'être lancés, à la réservation d'un certain nombre de logements permettant de résoudre les cas les plus difficiles. Il convient par ailleurs de souligner que l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation fait obligation aux entreprises comptant plus de dix salariés d'apporter une contribution au logement de leurs travailleurs, tant français qu'étrangers, par le versement à un organisme collecteur de 0,9 p. 100 des salaires distribués annuellement. En outre, lorsqu'un travailleur étranger est introduit en France par le canal de l'office national d'immigration, l'employeur est tenu de lui procurer un logement. De nouvelles instructions viennent d'être diffusées pour rappeler ces prescriptions et pour exiger de surcroît, des employeurs, qu'ils fournissent à tout travailleur faisant l'objet d'une régularisation de situation, s'il n'en dispose pas déjà, un logement répondant à des normes minimales de confort et de salubrité à des conditions de prix compatibles avec ses ressources. Enfin, particulièrement soucieux d'accroître leur effort en vue de la résorption de l'habitat insa-

hubre, les pouvoirs publics ont pris ces derniers mois un certain nombre de mesures pour intensifier l'action entreprise à cet effet. C'est ainsi que par circulaire du 29 février 1972, le ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets toutes les dispositions législatives et réglementaires à l'encontre desquelles les loueurs en garni sont souvent en infraction et dont la sanction comporte de lourdes peines propres à diminuer le bénéfice qu'ils tirent de leur activité et à dissuader ceux qui seraient tentés de les imiter. Enfin est actuellement en préparation un projet de loi en vue de subordonner à autorisation préalable l'ouverture de garnis destinés à l'hébergement des travailleurs étrangers, de soumettre l'exploitation de ces établissements au contrôle administratif et d'aggraver les sanctions susceptibles d'être appliquées aux loueurs en garni contrevenant aux règles de sécurité, de salubrité et de santé publiques.

*Assurances sociales (coordination des régimes)
(retraite militaire et du régime général).*

25672. — M. Vernaudeau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les règles de coordination entre les différents régimes d'assurance maladie sont extrêmement défavorables aux retraités militaires qui ont accompli une seconde carrière dans une activité civile. En effet, lorsque les intéressés sont titulaires de plusieurs retraites, la détermination du régime d'assurance maladie auquel ils doivent être affiliés se fait par comparaison entre le nombre d'annuités validé dans chaque régime. Or, la notion d'annuités en matière de pension militaire de retraite ne s'identifie pas avec la notion de temps réel passé, dans la mesure où de nombreuses bonifications viennent ajouter des annuités aux pensions des anciens militaires. De ce fait, après avoir passé plus d'années effectives dans un emploi civil relevant par exemple du régime général de la sécurité sociale, les anciens militaires se voient néanmoins affiliés, au moment de leur retraite, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Cette situation provoque chez les intéressés une amertume d'autant plus grande que la caisse nationale militaire pour des prestations équivalentes à celles du régime général exige une cotisation plus importante que celle due par les fonctionnaires retraités et que les retraités du régime général n'ont à acquitter aucune cotisation de maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités militaires qui bénéficient également d'une pension du régime général puissent être affiliés à ce dernier régime. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire résulte de la stricte application du décret n° 70-159 du 26 février 1970 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. Dans cette hypothèse, l'assuré relève pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie, du régime correspondant à la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités. L'assuré visé par la question de l'honorable parlementaire totalise en fait, dans le régime général, un nombre d'années d'assurance supérieure à celui accompli au titre du régime de sécurité sociale militaire. Mais, par le jeu des bonifications d'annuités, accordées dans ce dernier régime, au titre des services accomplis, il se trouve que la pension liquidée, au titre du régime de sécurité sociale des militaires, dégage une période d'assurance supérieure à celle qui résulte de la validation des trimestres d'assurance passés dans le régime général. Cette conséquence n'est pas en soi suffisante pour qu'il soit fait exception à la règle inscrite au décret susvisé. Il semble normal d'ailleurs, que le pensionné bénéficie des droits attachés à sa pension principale même si, en fait, le régime de la pension principale comporte contrairement au régime général, le versement de cotisations afférentes à la couverture du risque maladie. Il n'échappera pas en effet à l'honorable parlementaire que les taux de pension du régime général de sécurité sociale sont très sensiblement inférieurs à ceux des régimes spéciaux et que le service des prestations aux pensionnés du régime général, sans prélèvement de cotisation correspondant, constitue pour ceux-ci un avantage qui ne compense que très partiellement cette infériorité.

Congés payés (interruption par suite de maladie).

25751. — M. Andrieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les faits suivants: l'employée d'une entreprise qui en raison des congés annuels a cessé complètement son activité durant la période du 3 au 28 juillet a subi une maladie dont le début a été constaté médicalement à la date du 7 juillet. La fin de la maladie dûment déclarée au service de contrôle de la sécurité sociale coïncide avec la date de reprise de l'activité de l'entreprise. L'employée demande le 31 juillet à la direction de l'entreprise l'autorisation de prendre les jours de congés dont elle n'avait pu bénéficier du fait de l'arrêt

du travail; le 4 août par lettre recommandée l'employeur refuse cette autorisation contestant le droit de l'ouvrier aux congés interrompus par la maladie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ce sujet. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Il résulte de l'article 4 du décret du 1^{er} août 1936, fixant certaines modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, que le temps de congé annuel ne peut être confondu avec une période de maladie. Par conséquent, si un salarié est malade au moment où il doit prendre ses vacances ou s'il tombe malade au cours de celles-ci, l'attribution du congé, ou du reliquat de ce dernier, suivant le cas, doit être différée jusqu'au moment où l'incapacité de l'intéressé a pris fin. Il est toutefois admis que si l'incapacité du salarié se prolonge au-delà du terme de la période habituelle des congés et bien que l'octroi du repos effectif soit toujours souhaitable et légalement possible, l'employeur peut se libérer de ses obligations en la matière en versant au travailleur l'indemnité en espèces. Cette tolérance a pour objet d'éviter le report indéfini des congés qui pourraient entraîner des perturbations dans l'organisation du travail.

Naturalisation (service militaire).

25816. — M. Sauzedde demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître quelles seraient, pour un citoyen de nationalité italienne, né en 1940 et demeurant en France depuis vingt-cinq ans, marié, père de trois enfants et directeur d'une entreprise industrielle, les conséquences d'une naturalisation du point de vue militaire et si, en particulier, la nationalité française entraînerait pour lui l'obligation d'accomplir immédiatement son service militaire actif. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — En contrepartie des avantages inhérents à la qualité de Français que concède la naturalisation il va de soi que l'étranger qui obtient le bénéfice de la naturalisation est astreint à remplir certaines obligations telles que celles du service militaire. Des dérogations prévues par la loi sur le recrutement peuvent néanmoins être invoquées pour des considérations tenant à l'âge des postulants ou à leur situation de famille. Il appartient à ces derniers de se renseigner à ce sujet auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Enseignement agricole (collège de Naves (Corrèze)).

25093. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le collège agricole de Naves, en Corrèze, fonctionnant depuis trois années, ne dispose pas encore d'une ferme permettant aux 250 élèves de cet établissement de lier dans leurs études la théorie et la pratique. Il lui demande s'il n'entend pas débloquent rapidement les crédits nécessaires à la réalisation de cette ferme indispensable au fonctionnement normal du collège agricole de Naves. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Le problème de la réalisation des bâtiments d'exploitation se pose effectivement dans un certain nombre d'établissements d'enseignement agricole réalisés au cours de ces dernières années, des études assez longues étant normalement nécessaires pour déterminer les orientations à donner aux exploitations agricoles annexées à ces établissements. Les crédits mis à la disposition des régions en 1972 ont déjà permis d'amorcer une douzaine de ces réalisations et il est envisagé de poursuivre cette action en 1973, dans la limite des crédits qui seront votés par le Parlement. Des instructions ont été adressées à cette fin aux préfets de région, qui ont été priés de veiller à ce que les crédits mis à leur disposition, en application de la procédure de déconcentration des investissements, soient dorénavant utilisés en priorité aux réalisations considérées. L'attention du préfet de la région de Limousin, responsable de la programmation des investissements dans sa région, sera attirée sur l'intérêt présenté par le financement au moins partiel des installations de la ferme du collège agricole de Tulle-Naves sur les dotations dont il disposera au titre de la prochaine gestion.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

Habitations à loyer modéré (loyers).

24303. — 19 mai 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les loyers pratiqués par certaines sociétés d'habitations à loyer modéré et qui dépassent largement les prix plafonds fixés par la législation en vigueur. Il attire notamment son

attention sur les prix des loyers pratiqués tour Keller, 10, rue de l'Ingénieur-Keller, à Paris (15^e), et lui demande en vertu de quelles dérogations la société d'habitations à loyer modéré propriétaire de cet immeuble impose aux locataires des loyers dépassant de 30 p. 100 les prix plafonds. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Il est précisé que les organismes d'H.L.M. doivent assurer l'équilibre de la gestion financière de leur patrimoine. Par ailleurs, les loyers qu'ils pratiquent doivent se situer entre un minimum et un maximum réglementairement définis. Les renseignements fournis sur le cas particulier à l'origine de la présente question écrite permettent d'affirmer que les conditions réglementaires sont bien respectées.

Développement régional (région Poitou-Charentes).

24821. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le Premier ministre déclarait à Poitiers, le 4 novembre 1971, devant la commission de développement économique régional, parlant de la région Poitou-Charentes : « La région n'a pas eu à se féliciter du V^e Plan. » En matière d'équipement public et de revenu la région Poitou-Charentes se classait généralement au vingtième rang et avait à déplorer une émigration importante, aussi bien en qualité qu'en quantité de ses habitants. Les prévisions du VI^e Plan constituent l'amorce d'un redressement qui doit, en particulier, se traduire par la mise en œuvre d'une volonté d'industrialisation nettement affirmée. Il apparaît cependant souhaitable, alors que le VI^e Plan est engagé depuis un an et demi, que soit connu avec précisions, en ce qui concerne cette région, le retard pris en matière d'équipement public et de revenu lors du V^e Plan et les conditions exactes de développement du VI^e Plan. Il lui demande s'il peut lui fournir les précisions nécessaires à cet égard. Il souhaiterait également connaître les engagements que le Gouvernement estime pouvoir prendre afin de rattraper le retard pris et d'éviter tout « dérapage » au cours du Plan actuel. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — Bien que le bilan définitif d'exécution du V^e Plan ne soit pas encore intégralement connu, par région, pour tous les secteurs en cause, il apparaît d'ores et déjà que certains des objectifs fixés par ce Plan n'ont pas été entièrement atteints dans la région Poitou-Charentes. C'est pourquoi la préparation du VI^e Plan a tenu compte de ce fait et des priorités ont été définies en conséquence ; industrialisation, formation, développement des infrastructures. Dès à présent, des résultats significatifs ont été enregistrés. D'une part, l'exécution du Plan ne souffre aucun retard par rapport à la moyenne nationale actuellement connue. D'autre part, si l'on tient compte de la réalisation de grands programmes nationaux, on constate même une avance sur les prévisions du Plan dans plusieurs domaines. Il en est ainsi notamment des infrastructures routières qui ont fait l'objet d'une attention spéciale. La route nationale 10, en particulier, doit bénéficier d'ici à 1975 d'un double programme, d'une part de renforcement, d'autre part d'élargissement et d'amélioration de la chaussée. L'enveloppe initialement envisagée en faveur de ces derniers travaux a été révisée en hausse et le calendrier de réalisation avancé. Par ailleurs, le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris récemment une série de mesures en faveur des régions de l'Ouest, dont celle de Poitou-Charentes. Ces mesures constituent un plan d'action cohérent et complet au sein duquel, pour la région Poitou-Charentes en particulier, l'industrialisation et la formation tiennent une place essentielle. L'application de ce dispositif, qui prévoit notamment la création de nouvelles zones industrielles, la construction d'établissements d'enseignement et de centres de formation professionnelle supplémentaires, doit permettre d'accélérer un processus de création d'emplois déjà en cours. Complété par des mesures spécifiques prises en faveur des communes rurales, en particulier sur le plan de l'adduction d'eau, de l'assainissement et de l'enseignement agricole, ce programme, dont le montant s'élève à environ 40 millions de francs, représente un effort exceptionnel qui s'ajoute aux équipements déjà attribués dans le cadre de l'exécution normale du Plan.

H.L.M. (sociétés H.L.M. de location coopérative).

25308. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le décret du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Sans préjuger des conséquences de l'application de ce décret, il apparaît que, compte tenu de la complexité des textes, les délais impartis aux différentes formalités sont très insuffisants. En effet, les conseils d'administration doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de six mois pour décider de leur fusion ou de leur transformation. Il n'est pas possible que, dans un délai de six mois, les actionnaires puissent être informés utilement pour décider en pleine connaissance de cause du devenir de leur société. D'autre part, les locataires coopérateurs disposent d'un délai de six mois pour décider de

l'acquisition de leur logement (après la notification qui doit également intervenir dans un délai de six mois). Or, ce laps de temps ne peut leur permettre de prendre une décision qui engage leur avenir sans avoir un délai plus important pour s'informer. Il apparaît donc souhaitable et, au demeurant, comme indispensable dans l'intérêt des locataires coopérateurs, de prolonger ces délais d'au moins une année. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les dispositions réglementaires qui allongeraient les délais susindiqués. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Les différentes échéances fixées par le décret n° 72-218 du 22 mars 1972, portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré, s'expliquent par l'intérêt qu'il y a à régulariser le plus rapidement possible la situation des sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. de location coopérative, ainsi que celle des locataires coopérateurs. En ce qui concerne ces derniers, il est rappelé qu'ils ont dû fournir, avant le 23 mai 1972, aux organismes d'H.L.M. concernés, les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs ressources. Ces organismes ont été ainsi mis en mesure de leur notifier, avant le 23 septembre 1972, les conditions auxquelles leur logement peut leur être cédé, en tenant compte de façon précise de leur situation : les délais de paiement accordés pour régler le prix d'acquisition du logement sont fonction des ressources, variant de vingt-cinq à quinze ans. L'article 10 du décret susvisé du 22 mars 1972 laisse ensuite aux locataires coopérateurs, parfaitement informés des charges qui leur incombent s'ils décident d'acquiescer leur logement, un délai de réflexion de six mois avant d'arrêter leur décision.

Permis de conduire (inspecteurs).

25339. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 19 du décret n° 71-313 du 21 avril 1971 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des examens du permis de conduire dispose que : « Le régime du personnel de l'établissement sera arrêté au plus tard un an après la publication du présent décret. » Il semble que ce texte n'ait jusqu'à présent pas été publié. Ce retard est extrêmement regrettable car il a des conséquences graves qui affectent les conditions de travail des inspecteurs, leur salaire et qui, de plus, ne peuvent que confirmer la précarité de leur emploi. L'application des nouvelles dispositions concernant le déroulement des examens ne peut plus se concilier avec leur mode de rémunération à la vacation, système ancien et vieux d'un quart de siècle. L'emploi de l'inspecteur dans le cadre d'un service public doit lui assurer, comme cela se passe dans d'autres services publics, un traitement fixe mensuel. Actuellement, dans certains départements où la réforme des examens (en tout ou partie) a été mise en application dès mars 1972, un grand nombre d'inspecteurs a dû supporter, sans contrepartie, un chômage partiel allant de 47 à 50 p. 100 du temps de travail normal. Rien ne peut justifier le fait de faire supporter à plus de 550 inspecteurs et à leurs familles un tel manque à gagner, semblable cas n'étant jamais survenu dans d'autres services publics malgré des perturbations diverses. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il entend prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour faire appliquer les mesures prévues à l'article 19 du texte précité. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — L'élaboration du nouveau statut du personnel du Service national des examens du permis de conduire (S.E.P.C.) est actuellement en cours et un projet de texte est soumis à l'examen du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information. Les discussions se poursuivent en vue de la mise au point nécessairement longue et délicate d'un texte définitif. Les agents du service national des examens du permis de conduire ne sauraient souffrir de ce retard, puisqu'ils continuent de bénéficier des dispositions de leur statut actuel. La mensualisation du salaire des inspecteurs deviendra totale lors de la parution du nouveau statut. L'introduction de séances collectives d'interrogation de candidats sur leur connaissance du code de la route a eu pour conséquence une surcharge du travail administratif pour les inspecteurs sans entraîner pour autant une augmentation du nombre des vacations. Ce problème n'a pas échappé au directeur du Service national des examens du permis de conduire qui a procédé à un nouvel aménagement des horaires de travail des inspecteurs. Ils perçoivent un nombre forfaitaire de vacations pour chaque examen théorique du code de la route et peuvent consacrer, chaque jour, quelques heures de leur temps au travail administratif qui en résulte.

Sociétés coopératives de construction.

25409. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 (non entrée en application actuellement) prévoit qu'une société coopérative de construction

ne peut exiger des associés aucun versement autre que ceux nécessaires au paiement des études et à l'achat du terrain, le prix du terrain pouvant toutefois être déposé par le vendeur en compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société. D'autre part, aux termes de l'article 21, une société coopérative de construction ne peut entreprendre chaque tranche du programme que si le nombre des associés est au moins égal à 20 p. 100 du nombre des locaux, le financement de la construction des lots non souscrits et devant être garanti dans les conditions à fixer. Il lui demande si, pour pouvoir lancer les appels de fonds nécessaires au paiement du prix du terrain devant servir à l'implantation de constructions à réaliser en plusieurs tranches, il faut attendre de réunir préalablement la totalité des souscriptions de l'ensemble des lots de l'intégralité du programme, ou bien si l'acquisition du terrain peut être financée a priori par les premiers souscripteurs et, dans cette hypothèse, dans quelles proportions, la valeur relative des lots devant revenir à chacun des associés réunissant les 20 p. 100 de la première tranche étant à l'évidence insuffisante pour servir de référence aux montants des appels de fonds nécessaires au paiement du prix d'acquisition du terrain. Il lui demande également quelle doit être la garantie contre l'insuffisance de souscriptions ou, au pire, à l'absence de souscription ultérieure aux 20 p. 100 de la première tranche déjà souscrits. Comment concilier ces dispositions avec le fait que les cessions de droits sociaux sont interdites pendant la construction (art. 28, dernier alinéa). Il peut, en effet, se faire que l'acquisition du terrain doive être réalisée avant la souscription des parts représentant la totalité des lots. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° une société coopérative pouvant exiger ou accepter des versements en vue de l'achat du terrain avant la décision de l'assemblée générale approuvant le programme ou la signature du contrat de vente ou la date à laquelle la créance de la société sur l'associé est exigible (art. 26 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971), il appartient à cette société de trouver auprès des associés ou par concours extérieur les sommes nécessaires à l'acquisition du terrain ; 2° la loi ne contient pas de dispositions pour le cas où la société qui a préalablement acquis le terrain n'a pu ensuite réunir les 20 p. 100 de souscription exigés par l'article 21 de la loi précitée ainsi que les garanties de financement et de souscription, et elle n'avait pas à en prévoir. En effet, les personnes qui prennent l'initiative d'une opération de construction ne devraient acheter le terrain qu'après s'être assurées que cette opération est réalisable compte tenu des prescriptions de la loi, et notamment de l'article 21. Pour se prémunir contre ce risque l'acquisition du terrain peut être assortie d'une condition suspensive relative à la réalisation des conditions imposées par l'article 21 ; 3° le dernier alinéa de l'article 28 est conforme à l'esprit de la coopération. Il a pour objet de protéger les intérêts des associés en imposant que tous les coopérateurs mènent l'opération à bonne fin ; il évite également pendant l'opération de construction des cessions qui pourraient avoir un caractère spéculatif.

H. L. M. (sociétés anonymes coopératives).

25462. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si, en raison des problèmes très complexes que soulève l'application des dispositions du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, il n'envisage pas d'allonger les délais prévus aux articles 1°, 3 et 10 dudit décret, concernant respectivement la convocation de l'assemblée générale qui doit décider de la fusion ou de la transformation, la notification à chaque locataire coopérateur du prix de cession de son logement et l'envoi de la demande d'acquisition à présenter par les locataires coopérateurs qui optent pour l'accession à la propriété. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les différentes échéances fixées par le décret n° 72-216 du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré, s'expliquent par l'intérêt qu'il y a à régulariser le plus rapidement possible la situation des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location coopérative, ainsi que celle des locataires coopérateurs. En ce qui concerne ces derniers, il est rappelé qu'ils ont dû fournir, avant le 23 mai 1972, aux organismes d'H. L. M. concernés, les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs ressources. Ces organismes ont été ainsi mis en mesure de leur notifier, avant le 23 septembre 1972, les conditions auxquelles leur logement peut leur être cédé, en tenant compte de façon précise de leur situation : les délais de paiement accordés pour régler le prix d'acquisition du logement sont fonction des ressources, variant de vingt-cinq à quinze ans. L'article 10 du décret susvisé

du 22 mars 1972 laisse ensuite aux locataires coopérateurs parfaitement informés des charges qui leur incomberont s'ils décident d'acquiescer leur logement, un délai de réflexion de six mois avant d'arrêter leur décision.

Emploi (Douaisis).

25549. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait qu'à maintes reprises, de la tribune de l'Assemblée nationale, par lettres, au cours de diverses délégations auprès des ministères responsables, du préfet de région et du sous-préfet, il a demandé que le Gouvernement prenne en considération l'extrême gravité de la situation de l'emploi dans le Douaisis. Que dans la période précédant la formation de l'actuel Gouvernement, des contacts et discussions étaient en cours avec les services du ministère de l'aménagement du territoire en vue d'obtenir le classement des arrondissements de Douai et Valenciennes en zone A. Qu'au cours de ces conversations, M. le commissaire régional à la conversion industrielle avait reconnu : « que la région de Douai connaissait une situation de l'emploi particulièrement délicate », et admis la nécessité d'ajouter le Douaisis à la liste des régions bénéficiaires des dispositions des décrets du 11 avril 1972 relatifs aux aides au développement régional. Depuis, des déclarations de personnes autorisées sont venues confirmer l'opportunité de ces démarches. A savoir, celle de M. le président de la chambre de commerce de Douai : « Je ne crains pas d'être contredit en affirmant que dans deux ans, la situation du chômage à Somain-Aniche sera aussi dramatique que celle d'Auchel-Bruay. Aussi, nous ne comprenons pas qu'au moins l'Est de l'arrondissement ne soit pas classé en zone A... ». Enfin, celle de M. le préfet régional affirmant que le Douaisis reste au premier plan de ses préoccupations et qu'il a, à ce propos, demandé l'extension de la zone A. Dans ces conditions, l'auteur de la question (qui a demandé par lettre du 28 juin 1972 à M. le ministre des finances d'écarter pour sa part toute opposition) serait heureux de connaître s'il entend admettre le Douaisis en zone A et contribuer, par tous les moyens à sa disposition, à l'implantation dans cet arrondissement de nouvelles activités susceptibles d'aider à sa réindustrialisation. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les problèmes de reconversion du Douaisis comme ceux de la zone d'Anchel-Bruay sont suivis avec la plus grande attention par les pouvoirs publics, qui sont conscients de leur caractère préoccupant. Le dispositif d'aide mis en place pour cette région a été appliqué à plusieurs reprises : c'est ainsi que depuis 1968 deux implantations importantes ont été décidées : celle de l'imprimerie nationale dont les travaux vont commencer incessamment et celle d'une unité de montage des usines Renault qui doit employer plusieurs milliers de personnes. A l'occasion de la réforme du régime des aides intervenue au début de l'année, le système a fait l'objet d'assouplissements notables destinés à en faciliter l'emploi et à en accroître le pouvoir incitatif et l'efficacité. D'autre part, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, en liaison avec les responsables régionaux, poursuit actuellement l'étude des diverses mesures qu'il conviendrait de prendre en faveur de cette partie du bassin minier quant à l'amélioration des infrastructures routières et à la mise en place de terrains industriels attractifs.

Lotissements (procédure).

25702. — M. Collette expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que : a) le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 : par son article 8 soumet toute opération de lotissement à l'autorisation préalable de division délivrée par le préfet, par son article 9 soumet toute vente à la délivrance d'un certificat d'achèvement de viabilité, délivré par la même autorité ; b) le décret n° 70-446 du 28 mai 1970, dans son article 25 précise que le permis de construire tient lieu de l'autorisation de division ; c) la circulaire n° 71-89 du 20 août 1971, prise pour l'application du décret précédent, prescrit de joindre au dossier de permis de construire un plan masse de division parcellaire et un programme d'exécution des voies et réseaux divers ; d) la circulaire n° 71-97 du 27 août 1971, complétant la précédente, précise enfin que les règles de la matière sont édictées en vue de la garantie des acquéreurs et que « c'est évidemment la réalisation physique valant division parcellaire qui apporte à ce point de vue le maximum de garantie ». A la lumière de ces textes, il lui demande si : 1° un lotisseur constructeur désirant réaliser une opération mixte construction-lotissement, peut déposer un dossier de permis de construire sur certains lots seulement et vendre les autres lots nus, sans contrevenir à la réglementation, au motif que : a) il aurait satisfait aux prescriptions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1958, puisque, par hypothèse, il aurait obtenu un permis

de construire tenant lieu d'autorisation de division, portant à la fois sur un plan masse parcellaire et un programme de V.R.D. couvrant la totalité du lotissement; b) Il aurait également, par hypothèse, satisfait aux prescriptions de l'article 9 du même décret, puisqu'il ne procéderait aux ventes de terrains qu'après achèvement de la viabilité fournissant ainsi la réalisation physique souhaitée par la circulaire du 27 août 1971; 2° dans la négative, c'est-à-dire dans le cas où le dossier de permis de construire devrait porter obligatoirement sur tous les lots sans exception, quelle serait la position du « constructeur » qui (par suite de péremption du permis de construire, mévente des immeubles à construire ou toute autre cause) voudrait se reconvertir vers la vente pure et simple des terrains nus qui n'auraient pas encore trouvé preneurs. En particulier, l'intéressé devrait-il déposer « un dossier de lotissement » qui ne serait que la réplique partielle du dossier de permis de construire et, dans ce cas, comment devrait être conduite une procédure qui porterait sur des terrains dont la division parcellaire est déjà approuvée et dont la viabilité est intégralement exécutée. La logique ne voudrait-elle pas que l'on considère comme inutile le dépôt d'un nouveau dossier de lotissement, seule devant être sollicitée la délivrance du certificat de l'article 9 qui permettrait à l'administration d'exercer le contrôle nécessaire à la garantie des acquéreurs. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — 1° La disposition contenue à l'article 25 du décret n° 70-446 du 28 mai 1970 ne comporte des avantages que dans la mesure où, le lotisseur et le constructeur étant une seule personne, l'opération de construction et la division parcellaire dont elle est assortie concernent le même terrain. Lorsque l'opération de construction ne porte que sur une partie d'une propriété, la division parcellaire ne peut donc affecter que celle fraction de terrain. Par ailleurs, le permis de construire ne peut prendre en compte que les équipements correspondant exclusivement aux constructions projetées. S'il en était autrement, le certificat de conformité relatif aux bâtiments édifiés ne pourrait être délivré que dans la mesure où les équipements concernant les lots non bâtis auraient été réalisés. Il en résulterait souvent une situation déplaisante pour les constructeurs ou pour les occupants des immeubles, qui ne pourraient notamment bénéficier des avantages financiers liés à la délivrance de ce certificat. Compte tenu de ces considérations, le recours à la procédure évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas d'un intérêt évident pour le réalisateur d'une opération mixte construction-lotissement. Il est en l'occurrence préférable si telles sont ses intentions dès l'origine qu'il demande un permis de construire valant division parcellaire limité à la seule partie devant être bâtie. Quant à la desserte par les équipements habituels des parcelles destinées à être cédées nues, elle demande à être réalisée indépendamment, c'est-à-dire, dans l'état actuel de la réglementation, par la procédure de lotissement; 2° par contre, lorsque le bénéficiaire d'un permis de construire délivré en application de l'article 25 se trouve dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des constructions prévues, mais qu'il a exécuté l'intégralité des équipements imposés par ledit permis, y compris ceux qui intéressent les lots non encore bâtis, il peut, sans pour autant avoir à déposer un dossier de lotissement, faire reconnaître l'exécution de ces équipements, c'est-à-dire, jusqu'à nouvel ordre solliciter la délivrance du certificat administratif prévu à l'article 9 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. Une fois celui-ci obtenu, il pourra procéder à la vente des lots à des acquéreurs qui devront alors solliciter le transfert partiel du permis de construire à leur nom ou si celui-ci se trouve périmé, déposer personnellement une nouvelle demande de permis.

Taxe locale d'équipement (restrictions nouvelles).

25914 — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la taxe locale d'équipement est un impôt qui se réfère en ce qui concerne les constructions nouvelles ou les additions de constructions à la jurisprudence rendue en matière d'impôt foncier bâti. Or, en matière d'impôt foncier bâti, la jurisprudence est formelle : toute transformation d'un bâtiment, non passible de l'impôt foncier (c'est le cas des bâtiments agricoles) en bâtiment passible de l'impôt foncier (c'est le cas des locaux d'habitation) est considérée comme construction nouvelle ou addition de construction avec application des textes du code général des impôts qui régissent en la matière (pour l'exonération de deux ou vingt-cinq ans, etc.) ; la non-application de la taxe pour cette transformation constitue pour les communes une perte de recettes non négligeable. Il lui demande, compte tenu de ces remarques, si, lors de la transformation d'une grange, d'une écurie, d'un bâtiment agricole en général en locaux d'habitation, la taxe locale est ou non exigible. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 69 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, le fait générateur de la taxe locale d'équipement est l'autorisation de construire délivrée au constructeur. En conséquence, les transformations de locaux

non soumis au permis de construire, signalées par l'honorable parlementaire, ne peuvent être imposées au titre de la taxe locale d'équipement, dont le régime sur ce point diffère de celui de l'impôt foncier bâti. Il est normal que les communes ne puissent percevoir la taxe dans le cas des transformations peu importantes étant donné que la loi susvisée prévoit expressément dans son article 62 que sa perception est établie seulement sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments. En effet, la taxe locale d'équipement est essentiellement destinée à financer les équipements publics supplémentaires nécessaires du fait de nouvelles constructions; elle ne trouve plus son fondement lorsque l'on se trouve en présence d'un simple changement d'affectation de bâtiment sans création de nouvelles superficies.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants (aide aux plus âgés).

20770. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles dispositions il a prises ou compte prendre très prochainement pour donner suite au projet du Gouvernement et aux propositions d'origine parlementaire tendant à l'institution d'un régime d'aide en faveur des commerçants les plus durement touchés par les mutations économiques. L'urgence des mesures au bénéfice des commerçants âgés dépourvus de revenus suffisants est telle qu'il lui demande si d'ores et déjà le Gouvernement ne pourrait pas indiquer que les dispositions que la loi sanctionnera pourraient être applicables à compter du 1^{er} octobre 1971. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait d'ailleurs pas donner les grandes orientations quant aux bénéficiaires, au financement et à la durée de l'aide en faveur des commerçants en cause. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — La loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a été votée par le Parlement le 30 juin dernier et le décret d'application est en cours d'élaboration. Ces mesures sont prévues pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973.

Marchés administratifs (adjudication).

25776. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'y aurait pas lieu d'aménager la procédure d'adjudication lorsque des groupements artisanaux concourent à ces adjudications. Dans certains cas en effet, l'un des membres du groupement risque d'être écarté pour certaines raisons, tenant par exemple à un équipement mal approprié. Il est regrettable que ce soit l'ensemble du groupement qui se trouve alors récusé par la défaillance de ses membres. Il lui demande si une suspension de la procédure ne pourrait pas alors avoir lieu pour permettre aux autres artisans membres du groupement de rechercher un partenaire susceptible de pallier au membre défaillant. L'adjudication reprendrait alors son cours lorsqu'un délai aurait été laissé aux artisans pour pouvoir faire face à cette nouvelle situation. Il lui demande, d'autre part, si dans l'adjudication des marchés de l'Etat ou de collectivités locales, certaines nouvelles mesures ne peuvent pas être prises pour favoriser au maximum la consultation des artisans locaux. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire porte d'une part sur le déroulement de la procédure d'adjudication dans le cas particulier où un groupement d'artisans est soumissionnaire, et d'autre part sur la publicité donnée à l'avis d'adjudication. Sur le premier point, les articles 85 et 88, deuxième alinéa, du code des marchés publics décident que la qualité pour soumissionner et le niveau des capacités sont appréciés par le bureau d'adjudication pour chaque candidat. Par suite, s'agissant d'un groupement, ces capacités sont évaluées globalement et c'est le groupement en tant que tel qui est admis ou écarté plutôt qu'un de ses membres en particulier. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'insuffisance des garanties présentées serait imputable à un membre du groupement en particulier, la solution préconisée par l'honorable parlementaire, à savoir la suspension de la procédure d'adjudication, ne présenterait certainement pas que des avantages. Elle revient en effet à rechercher la constitution d'un autre groupement, que les intéressés auraient pu mettre sur pied auparavant, sachant qu'ils étaient dans l'impossibilité de concourir valablement. Une suspension de la procédure allongerait en tout cas sensiblement les délais d'attribution du marché, ce qui porterait préjudice aux soumissionnaires, laissés dans l'incertitude, comme à l'auteur de l'adjudication dont le programme serait, de ce fait, perturbé. D'autre part, un groupement d'artisans représente un tout constitué non seulement de la juxtaposition de plusieurs entreprises mais surtout des liens de collaboration existant entre leurs chefs et de l'habitude prise par ceux-ci de travailler ensemble. Il n'est donc pas certain qu'une brutale

modification de la composition d'un groupement soit susceptible de donner de bons résultats, tant pour celui-ci que pour ses clients. Sur le second point, il est donné aux avis d'adjudication une publicité qu'il appartient aux organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat de porter à la connaissance de leurs ressortissants. Une circulaire attirera l'attention des chambres de métiers sur ce point.

ECONOMIE ET FINANCES

Médecine (enseignement).

16651. — M. Sallé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir des précisions au sujet des rémunérations des étudiants en médecine de 4^e, 5^e et 6^e année, remplissant obligatoirement des fonctions d'externe dans les services hospitaliers des U. E. R. ou détachés par les facultés dans les C. H. U. dans les mêmes conditions. Ces étudiants perçoivent une indemnité d'environ 250 francs par mois. Il lui demande si cette rémunération doit être considérée : 1^o comme un salaire : dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans ce cas les raisons pour lesquelles n'est pas appliqué le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 2^o comme une bourse d'études : dans ce cas, il souhaiterait savoir si celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu, en particulier lorsqu'il s'agit d'étudiants mariés dont l'épouse exerce une activité professionnelle pour subvenir aux besoins du ménage. Il lui demande alors si elle doit figurer dans la déclaration simplifiée des revenus et si oui, de quelle manière. Il lui fait observer à cet égard qu'en principe une bourse d'études ne saurait être assimilable à un revenu imposable. (Question du 20 février 1972.)

Réponse. — La dé. et n° 70-931 du 8 octobre 1970, relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, précise en son article 10, que les « étudiants hospitaliers » sont des salariés des centres hospitaliers régionaux. A ce titre, ils sont notamment affiliés au régime général de sécurité sociale. Leur rémunération prend la forme d'une indemnité qui suit l'évolution des traitements de la fonction publique et dont le montant a été déterminé en tenant compte du fait que les services rendus par les intéressés qui partagent leur activité entre leurs études médicales et l'exécution de fonctions hospitalières dans les services médicaux, ne correspondent qu'à un temps de travail incomplet. A ce titre, leur rémunération n'est pas soumise aux dispositions régissant le salaire minimum garanti, homologué dans la fonction publique du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.). Ces indemnités présentent le caractère d'un salaire passible de l'impôt sur le revenu. Compte tenu, toutefois, des hésitations qui ont pu se produire sur le régime fiscal de ces indemnités, l'administration s'abstiendra de réclamer les impositions afférentes aux sommes versées antérieurement à l'année scolaire 1972-1973. En outre, eu égard aux règles adoptées pour le cumul des bourses et des indemnités hospitalières, ces dernières ne seront pas comprises dans les revenus imposables des étudiants boursiers ou de leur famille.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

21313. — M. Aldoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes viagères bénéficient d'un abattement fiscal très important puisqu'on ne retient pour le calcul de l'impôt sur le revenu que : 70 p. 100 pour les personnes âgées de moins de cinquante ans ; 50 p. 100 pour celles âgées de cinquante à cinquante-neuf ans ; 40 p. 100 pour celles âgées de soixante à soixante-neuf ans ; 30 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-neuf ans. Une rente viagère est une allocation versée en exécution d'engagements contractuels susceptibles de faire titre au profit des bénéficiaires et qui ont comme terme extinctif la mort des bénéficiaires. Il serait donc normal que les retraites des régimes de sécurité sociale et les retraites complémentaires allouées en considération de services rendus dans le cadre d'un contrat de travail soient considérées, au point de vue fiscal, comme rentes viagères. Ce sont en réalité des arrérages d'une rente souscrite à titre onéreux. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité, il pourrait envisager d'accorder aux retraités, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des abattements fiscaux en fonction de l'âge comme c'est le cas pour les rentiers viagers. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Les rentes viagères constituées à titre onéreux résultent d'un contrat librement consenti par le créancier, qui a volontairement accepté de se dessaisir d'un élément de son patrimoine — bien mobilier ou immobilier, somme d'argent, en contrepartie de revenus en espèces échelonnés dans le temps. C'est pourquoi la loi du 23 février 1963 — codifiée sous l'article 158-6 du code général des impôts — a exonéré d'impôt une part des rentes correspondant au remboursement du capital initial, cette part étant, bien entendu, variable suivant l'âge du rentier. Les

pensions de retraite, en revanche, résultent généralement d'un droit acquis à raison d'une activité exercée antérieurement par leurs titulaires. Elles sont servies, dans le cadre de la profession, en contrepartie de cotisations et prélevées en franchise d'impôt, sur le revenu professionnel. Au surplus, leur montant n'est pas, en principe, en relation directe avec celui des cotisations acquittées, mais il est le plus souvent fonction des droits acquis par l'intéressé dans le régime dont il relève ou du revenu professionnel des dernières années d'activité. Ces pensions ne présentent donc à aucun titre le caractère d'un remboursement de capital. Compte tenu de cette différence de nature, le régime fiscal applicable aux pensions de retraite, qui bénéficie d'ailleurs de l'abattement spécial de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts, ne peut être considéré comme inéquitable par rapport à celui des rentes viagères. Il n'est donc pas envisagé de le modifier dans le sens de la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Exploitations agricoles (I. V. A.).

2216. — M. Maujot du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer combien, au 31 décembre 1971, il y avait d'agriculteurs assujettis à la T. V. A. et quelle augmentation cela représente par rapport à l'année précédente. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose le département permettent d'établir qu'au 1^{er} janvier 1972, 235.137 agriculteurs avaient opté pour le régime simplifié de la T. V. A. en agriculture. Ce chiffre représente une augmentation de 28.763 redevables (soit 13,9 p. 100) par rapport au nombre d'exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. à la date du 1^{er} janvier 1971. En outre 583.913 agriculteurs ont présenté des demandes de remboursement forfaitaire agricole au titre de l'année 1970 contre 593.035 pour l'année précédente.

Taxe sur la valeur ajoutée (cession d'un bien d'exploitation).

22203. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 18388 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 août 1971, p. 4011), lorsqu'un bien d'exploitation est cédé à un autre utilisateur avant le terme de la troisième année qui suit celle de son acquisition, cette cession est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ; mais le cédant peut délivrer au nouveau détenteur du bien une attestation mentionnant le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition. Il doit lui-même reverser le même nombre de cinquièmes de la taxe initialement déduite. Si ce même bien est cédé à un commerçant qui se livre au négoce des appareils d'occasion, avant le terme de la période définie par l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, cette cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts. Or, l'article 210 de l'annexe II fait mention d'un délai défini comme suit : « avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance ». On constate ainsi que la computation du délai prévu à l'article 210 susvisé s'effectue différemment suivant que la cession est faite à un autre utilisateur ou à un négociant en matériel d'occasion. Il semble d'ailleurs que c'est ce que fait apparaître nettement la réponse ministérielle à laquelle il est fait ci-dessus référence. Cependant, dans les feuillets édités par le ministère de l'économie et des finances, direction générale des impôts, sous la référence taxe sur la valeur ajoutée 3 D 1412-3, la position prise par l'administration est contraire à celle qui résulte de cette réponse ministérielle. Afin d'éviter les difficultés qui peuvent résulter de ces interprétations contraires d'un même texte, il lui demande s'il peut préciser quel est, sur ce point particulier, la position définitive de l'administration. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 18388 citée par l'honorable parlementaire, la cession d'un bien d'exploitation à un autre utilisateur, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, n'entraîne aucun renversement de la taxe initialement déduite, lorsque cette cession intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance. Cette doctrine est conforme à celle exposée au paragraphe 3 D 1412-3 de la documentation générale diffusée par la direction générale des impôts. En revanche, conformément à l'article 24 de l'annexe IV audit code, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la cession d'un bien d'exploitation à un négociant en matériel d'occasion est obligatoire dès lors que cette cession intervient avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Vin (fiscalité).

22689. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de l'émission télévisée du 10 février 1972, il a reconnu la nécessité d'abaisser les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués à certains produits alimentaires. Il attire une fois de plus son attention sur le fait que le vin de consommation courante est taxé à un taux anormal, étant un des rares produits agricoles soumis à un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100, alors que le taux général pour ces produits est de 7,5 p. 100 et soumis de plus à un droit de circulation de 9 francs par hectolitre. Par ailleurs, en Italie, ces mêmes vins sont soumis à une fiscalité de 6,30 p. 100 de leur valeur, soit 6 à 10 fois moins qu'en France. Dans le cadre du Marché commun, les vins italiens et français ne sont pas soumis aux mêmes traitements fiscaux, le désavantage étant pour ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire la fiscalité frappant abusivement les vins français de consommation courante et favoriser ainsi la baisse du prix de détail aux consommateurs. (Question orale du 26 février 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1970, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de commission, de courtage ou de façon portant sur l'ensemble des boissons. Dès lors, ce taux est uniforme pour tous les vins, quelle que soit leur classification au regard de leur origine et de leurs conditions de production. La mesure qui consisterait à appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux vins de consommation courante remettrait en cause l'unification et les simplifications réalisées par la loi précitée. Elle serait de nature à compromettre l'équilibre général du régime fiscal des boissons. De plus, cette mesure d'allègement ne pourrait être limitée aux seuls vins de consommation courante. Elle devrait, dans un souci d'équité, être étendue à d'autres catégories de boissons. Elle entraînerait, par elle-même et du fait de son extension, d'importantes pertes de recettes, qui ne peuvent être envisagées. Enfin, il est observé que les vins importés sont soumis à toutes les dispositions prévues par la législation intérieure et, notamment, qu'ils supportent la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de circulation dans les mêmes conditions que les vins provenant de la production intérieure. Il n'y a donc aucune disparité de traitement fiscal entre les vins selon leur origine. De même, les vins français exportés sont exemptés de tous droits et taxes et imposés, lors de leur entrée dans un pays étranger, selon la fiscalité propre à ce pays. Pour ces motifs, il n'est pas possible d'envisager une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins de consommation courante.

T. V. A. (fêtes organisées par des associations).

23048. — M. Polier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des spectacles donnés lors de fêtes organisées par des associations. Antérieurement, les associations étaient, sous certaines conditions, exonérées de l'impôt sur les spectacles, ce qui leur permettait d'affecter la totalité des ressources recueillies à la couverture de leurs dépenses. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée a entraîné la suppression de ces exonérations. De nombreuses associations, notamment sportives, ont vu ainsi diminuer notablement le montant de leurs ressources et leur fonctionnement s'en trouve gravement perturbé. Il lui demande s'il envisage d'étudier des dispositions permettant, par un moyen ou un autre, de revenir à l'état de choses antérieur. (Question du 18 mars 1972.)

T. V. A. (fêtes organisées par des associations.)

23137. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est saisi de nombreuses doléances de plusieurs comités de fêtes. Ces derniers protestent notamment contre le poids des charges et des taxes qui grèvent lourdement le budget des fêtes locales annuelles. Ces comités demandent à ne plus être considérés comme employeurs, même occasionnels, et que, de ce fait, la cotisation de sécurité sociale ne soit plus à leur charge. Ils souhaitent également une réduction des droits d'auteurs sur les bals, les concerts gratuits, les fêtes dites patronales et locales annuelles et toutes les manifestations organisées par des associations sans but lucratif. Ils désirent que les taxes soient uniquement basées sur le cachet réel versé aux orchestres pour leur travail d'exécution et non plus sur un budget comprenant la nourriture, l'hébergement, le transport et les frais divers. Ils voudraient encore être exonérés des droits sur les buvettes et les recettes annexes des fêtes patronales et locales lorsque ces buvettes sont tenues par les organisateurs de ces manifestations. Estimant que

ces fêtes annuelles sont un élément de vie dans le village, donc qu'elles doivent être maintenues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux divers vœux exprimés par leurs organisations. (Question du 25 mars 1972.)

T. V. A. (fêtes organisées par des associations)

23743. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, comme le réclame la motion adoptée à l'unanimité à l'issue du congrès de la fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde, tenu le 16 avril 1972 à Langon, il ne pourrait étudier la possibilité « d'exonérer les comités et sociétés de fêtes et de bienfaisance de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève lourdement les budgets des comités au détriment des œuvres dont ils ont la charge ». (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le passage de l'ancien régime de la taxe sur les spectacles à celui de la taxe sur la valeur ajoutée, nécessaire pour des raisons de simplification et d'harmonisation, a été conçu de manière à conserver aux manifestations organisées au profit d'activités désintéressées. Sans doute, sous le régime de la taxe sur les spectacles, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'associations agissant sans but lucratif pouvaient bénéficier de dégrèvements particuliers consistant en une exemption totale jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes et, au-delà de ce chiffre, en l'application éventuelle du demi-tarif d'imposition. Mais cette exonération avait ainsi une portée strictement limitée et ne s'appliquait pas, en toute hypothèse, aux recettes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (ventes de boissons notamment). Il a cependant paru opportun d'adopter, dès lors que la totalité des recettes sont désormais soumises à cette taxe, des dispositions susceptibles de conférer, au regard de cette dernière, des avantages fiscaux d'une portée comparable, par rapport à l'imposition normale, à ceux qui étaient prévus en matière d'impôt sur les spectacles. Tel a été l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 qui, en plaçant sous le régime du forfait de chiffre d'affaires les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901, leur permet de bénéficier de la franchise et de la décote prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Or, la franchise aboutit à une renise complète de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs; par ailleurs, la décote se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. A titre indicatif, il est signalé que les associations sont assurées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuelles d'environ 8.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 17.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Encore ces chiffres ne constituent-ils que des minima, car ils ne tiennent pas compte des droits à déduction de taxe auxquels les associations peuvent prétendre. En fait, la franchise leur restera acquise pour des recettes d'un montant d'autant plus élevé que ces droits seront importants. Ainsi, pour la plupart des associations qui n'organisent généralement qu'une manifestation de bienfaisance par an, le nouveau régime se révèle sensiblement plus favorable que l'ancien système, puisque, dans le passé, l'exemption totale ne portait que sur 5.000 francs de recettes. Seules les manifestations de très grande ampleur pourraient éventuellement connaître une situation moins favorable, car la décote se traduit par une réduction d'impôt simplement dégressive alors que le demi-tarif de l'impôt sur les spectacles s'appliquait sans limitation de recettes. La portée de cet assouplissement a été encore accrue, à tous points de vue, par l'article 4-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier: la possibilité de conclure des forfaits de T. V. A. avec les avantages qui y sont attachés, a été étendue aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif; en second lieu, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées seront considérées comme des entités distinctes du point de vue de la T. V. A. et pourront donc conclure des forfaits distincts; une solution identique a enfin été retenue, dans la limite de quatre forfaits par association, pour les sections spécialisées des associations à activités multiples. Ces règles valent également pour les ventes de boissons réalisées à l'occasion de ces manifestations désintéressées — ventes qui d'ailleurs se trouvaient déjà assujetties à la T. V. A. avant 1971, eu égard à leur caractère d'opérations commerciales. Au total, le nouveau régime se révèle plus avantageux que l'ancien dans la très grande majorité des cas. Seules les manifestations de très grande ampleur pourraient parfois connaître une situation moins favorable, compte tenu des limites fixées à la décote. Les problèmes évoqués en matière de charges sociales et de droits d'auteur sont respectivement de la compétence des ministères des affaires sociales et des affaires culturelles.

Matériel cinématographique (absorption d'une entreprise française par un groupe financier international).

23155. — M. Fejon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un des derniers établissements français de fabrication de matériel cinématographique. De nombreux changements sont intervenus à la suite de l'absorption de l'entreprise par un groupe financier international et de la création d'une entreprise en Grande-Bretagne. La garantie de l'emploi devient une préoccupation de plus en plus sérieuse pour les travailleurs. Il lui demande : 1° dans quelles conditions seront exploités, en Grande-Bretagne, les brevets de fabrication de caméras appartenant à l'entreprise Eclair ; 2° si le Gouvernement français a donné son accord pour cette exploitation de matériel français à l'étranger ; 3° si l'entreprise anglaise paie des redevances en France et, dans l'affirmative, si ces sommes ont été déclarées et imposées. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — En application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire, la question posée visant une situation individuelle.

Equipeement scolaire (paiement des travaux).

23845. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises du bâtiment, retenues et engagées par l'Etat pour réaliser la construction d'établissements scolaires (lycées et collèges), sont pour la plupart d'entre elles, encore à ce jour, dans l'attente du paiement de leurs situations de travaux ; il lui demande s'il considère comme satisfaisant et bénéfique, le fait pour l'Etat, maître d'œuvre et d'ouvrage de prier les entreprises de commencer leurs réalisations plusieurs mois avant qu'elles ne reçoivent leur ordre de service. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — Le problème du règlement par les administrations de l'Etat des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours retenu d'une manière particulière l'attention du département de l'économie et des finances. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat selon lequel les paiements doivent suivre d'aussi près que possible, les débours des titulaires de marchés. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics, qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde ainsi que les délais de règlement dont l'observation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés ; il a pu être établi que les délais apportés par les comptables payeurs sont en général faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards lorsqu'ils existent apparaissent le plus souvent à un stade antérieur au mandatement. C'est pourquoi deux circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat le 17 mars 1970 et le 12 février 1970 ont exposé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics par un allègement des formalités et une simplification des procédures. Enfin, les préfets et les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à rechercher tous moyens d'accélérer le paiement des marchés, dans les cas où les fournisseurs, entrepreneurs ou leurs organisations professionnelles leur signalent que des retards anormaux risquent de se produire. Le fait pour certaines entreprises de commencer leurs réalisations avant qu'elles ne reçoivent leur ordre de service constitue une infraction à la réglementation des marchés publics. A cet égard, une circulaire adressée aux ministres et secrétaires d'Etat le 21 juin 1972, a rappelé que la disposition finale de l'article 39 du code des marchés publics suivant laquelle « les marchés doivent être conclus avant tout commencement d'exécution » constituait pour les services ordonnateurs une règle absolument impérative dont l'observance est placée sous la responsabilité des fonctionnaires compétents.

Cinéma (exploitants de petites salles).

23865. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que connaissent les exploitants des petites salles cinématographiques et qui fait redouter que ne se poursuive et s'accroisse la tendance à la disparition progressive de ces salles. En raison de l'indispensable élément d'animation que constituent les petites salles de cinéma pour nombre de petites agglomérations déjà très défavorisées dans le domaine des équipements de loisirs, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de nature à aider au maintien en activité de ces salles, et, en particulier, s'il ne conviendrait pas, soit d'assimiler à l'artisanat les exploitants des petites

salles cinématographiques ce qui leur permettrait de bénéficier de certains avantages, notamment fiscaux, soit, si cette assimilation se heurtait à un obstacle juridique, d'accorder au moins aux intéressés le bénéfice de l'exonération de la patente prévue par l'article 1454 du code général des impôts pour un certain nombre de professionnels. (Question du 29 avril 1972.)

Réponse. — Les dispositions fiscales relatives aux entreprises qui exercent une activité artisanale, au regard de la réglementation du répertoire des métiers, étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible d'en faire bénéficier des exploitations qui ne sont pas inscrites au répertoire des métiers. Il n'est pas davantage possible d'exonérer de la contribution des patentes des entreprises qui ne sont pas expressément visées à l'article 1454 du code général des impôts. Au surplus, une telle mesure se heurterait à l'opposition des collectivités locales, qui verraient leurs ressources diminuer, et elle ne manquerait pas de susciter d'autres demandes d'exonération, émanant de contribuables dont la situation est également digne d'intérêt. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que le tarif applicable aux exploitants de cinéma fait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront soumis, dès que possible, à la commission permanente du tarif des patentes qui est chargée, notamment, de proposer les modifications à apporter aux rubriques existantes. Mais, dans l'état actuel de l'affaire, il n'est pas possible de préjuger les mesures qui seront prises à cet égard.

Marchands ambulants (statut).

23871. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur les difficultés sans cesse croissantes que les commerçants non sédentaires connaissent tant sur le plan commercial qu'en matière fiscale et sociale. Il lui demande s'il n'est pas indispensable que soit élaboré au plus tôt et en accord avec les organisations syndicales représentatives des intéressés un statut national de cette profession afin que puissent être sérieusement étudiés d'abord et convenablement résolus ensuite les problèmes posés par l'exercice des commerces ambulants et forains. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — Il ne semble pas que les commerçants non sédentaires éprouvent plus de difficultés que les autres commerçants à exercer leur activité. Bien au contraire, les intéressés ne sont pas tenus à un investissement initial pour l'acquisition d'un fonds de commerce et son aménagement ; ils peuvent en outre se déplacer avec une relative facilité dans le cas où les résultats financiers de leur commerce dans une localité particulière ne leur donnent plus les satisfactions escomptées. Il ne semble pas davantage qu'en matière de protection sociale les commerçants non sédentaires soient placés dans une situation particulière distincte de celle de l'ensemble des commerçants. A cet égard l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le Parlement a voté à la demande du Gouvernement deux lois destinées à améliorer la situation des commerçants âgés. Si l'exercice du commerce non sédentaire pose néanmoins un certain nombre de problèmes spécifiques, il n'apparaît pas que leur solution doive être recherchée dans l'institution d'un « statut » mais plutôt dans des mesures propres à permettre l'installation de ces professionnels sur les marchés dans des conditions satisfaisantes. D'ailleurs, d'une manière générale, le Gouvernement s'attache à ce que des règles restrictives à l'exercice des professions, ne soient édictées que lorsqu'un motif impérieux d'intérêt général est en jeu. Il souhaite restreindre au contraire les domaines dans lesquels subsistent des obstacles à la liberté d'entreprise. C'est dans cet esprit que le département de l'économie et des finances, considérant le commerce non sédentaire comme un élément important de régulation des prix et d'animation des agglomérations de toutes tailles, compte organiser, à brève échéance une table ronde avec les organisations représentatives des intéressés. Une autre occasion de concertation sera en outre fournie par l'élaboration, annoncée au Parlement, d'une loi d'orientation ayant pour objet de fixer les perspectives d'avenir du secteur commercial.

Location-vente (droits de mutation).

23919. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les opérations de location-vente entre particuliers, la T. V. A. est acquittée sur l'ensemble du prix (capital et intérêts) puisque les annuités de remboursement sont taxables à la T. V. A. Par ailleurs, l'intégralité des sommes perçues est taxable à l'I. R. P. ou à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande : 1° s'agissant particulièrement d'immeubles ou de fonds de commerce, si, en fin de contrat, les droits de mutation sont dus à l'enregistrement et, dans l'affirmative, sur quelle base ; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans ce cas, d'exonérer des droits d'enregistrement toute mutation consentie par des artisans, commerçants et petits Industriels âgés, à des personnes jeunes, ne possédant généralement pas les moyens

financiers nécessaires, mais présentant un esprit d'entreprise qu'il apparaît utile d'encourager. Ces mesures entreraient parfaitement dans le cadre des dispositions prises en faveur des commerçants âgés. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Les opérations de location-vente sont des opérations complexes dont le régime fiscal varie selon l'analyse juridique des conventions passées entre les parties contractantes. Dès lors, il est nécessaire, dans chaque cas particulier, d'examiner les dispositions du contrat et il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée que si, par l'indication des noms et prénoms des parties et du notaire-rédacteur de l'acte de location-vente ainsi que de la situation des biens, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des dispositions prises en faveur des commerçants, l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 réduit, à compter du 1^{er} octobre 1972, de 20 p. 100 à 16,60 p. 100 (taxes locales comprises) le taux du droit de mutation de fonds de commerce. En outre, lorsque le prix ou la valeur vénale du fonds cédé n'excèdera pas 30.000 francs, le calcul du droit de 13,80 p. 100 revenant au budget de l'Etat sera effectué après un abattement de 10.000 francs.

Expositions (création d'un nouveau parc dans la région parisienne).

24004. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été informé d'un projet d'extension des locaux d'exposition de la région parisienne par la création d'un parc important qui serait réalisé au Bourget. Il est évident que toute création de surfaces nouvelles d'expositions dans la région parisienne irait à l'encontre de la politique de décentralisation décidée par le Gouvernement et compromettrait gravement l'existence et le développement des manifestations qui se tiennent en province. Il lui demande, en conséquence, si un tel projet existe et, dans l'affirmative, quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui serait préjudiciable aux activités économiques des différentes régions françaises. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — S'il est vrai que certains milieux étudient l'éventualité de la création d'un nouveau parc d'expositions dans la région parisienne et notamment au Bourget, le gouvernement n'a été saisi jusqu'à présent d'aucun programme de réalisation et en particulier, aucune mention d'un tel parc ne figure au titre des opérations devant être effectuées au cours du VI^e Plan. Il est toutefois exact que l'union syndicale des industries aéronautiques et spatiales a décidé de donner un caractère durable à trois petits bâtiments, d'une surface totale de 25.000 mètres carrés, égale à celle qu'elle faisait construire pour chaque session de son salon biennal et démonter ensuite, afin de compléter les 20.000 mètres carrés dont elle dispose déjà. Mais il est évident, que, par l'importance limitée des bâtiments dont il s'agit, par le caractère précaire du titre auquel l'U.S.I.A.S. dispose du terrain et, enfin, par les caractéristiques sommaires des installations en cause, cette opération ne saurait être considérée autrement que comme un effort d'amélioration technique de surfaces d'exposition déjà existantes. L'engagement de la réalisation d'un nouveau parc d'exposition supposerait en effet la mise au point d'un dispositif juridique et financier d'une toute autre importance et la fixation de la destination du parc des expositions de la porte de Versailles, propriété de la ville de Paris, et du centre national des industries et techniques. Les craintes de l'honorable parlementaire ne sont donc pas fondées sur des faits actuels. Il y a lieu d'ajouter que le département de l'économie et des finances n'a jamais agi pour que les manifestations commerciales soient incitées à se tenir en région parisienne et qu'à l'inverse il s'est toujours efforcé de soutenir celles qui se tenaient ou tentaient de se tenir en province. Un inventaire exhaustif des salons spécialisés français aboutit à un chiffre total de 130 (soit environ quatre-vingt-dix salons chaque année, compte tenu des rythmes supérieurs à l'annuité) dont une soixantaine ont lieu en province, la moitié étant d'audience régionale, l'autre moitié ayant un rayonnement national ou même international. On ne peut donc soutenir que la politique suivie dans ce domaine ait abouti à un monopole de Paris au détriment des villes de province. Les pouvoirs publics ont toujours facilité l'implantation de salons spécialisés dans de telles villes, notamment en aidant à la modernisation ou à la création de parcs d'expositions. Par ailleurs, les autorisations de création de ces manifestations sont accordées librement au profit de ces villes et étudiées avec une optique plus restrictive si elles sont projetées à Paris. La prépondérance de Paris en matière de manifestations commerciales paraît seulement résulter de l'opinion de nombreuses organisations professionnelles selon laquelle aucune autre localisation ne leur permettrait d'agir de manière aussi efficace sur le marché. Il appartient essentiellement aux gestionnaires des parcs d'expositions de province de convaincre, par des arguments économiques et financiers, ces organisations professionnelles qu'elles ont mal apprécié les intérêts de leurs ressortissants.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles et B. I. C.) : contribuable exploitant un établissement hospitalier et associé d'une société civile agricole.

24087. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un contribuable qui exploite, à titre principal, un établissement hospitalier dont les résultats sont déterminés et imposés d'après le régime du bénéfice réel (B. I. C.), et est, par ailleurs, associé d'une société civile agricole (non passible de l'impôt sur les sociétés), dont les recettes annuelles n'excèdent pas 500.000 francs au cours de deux années consécutives. A cet égard, il était, conformément à l'article 8 du code général des impôts, imposé forfaitairement au titre des bénéfices agricoles pour sa part de bénéfices correspondant à ses droits dans ladite société. Il lui demande : 1° si, étant donné que la société civile agricole est dotée d'une personnalité morale distincte de celle de ses membres, et qu'en dépit du mode d'imposition des associés découlant de l'article 8 du code général des impôts, les sociétés et groupements agricoles conservent, au plan fiscal, une personnalité distincte, qui ne se trouve pas remise en cause par l'article 11-I de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, l'administration sera fondée à dénoncer le forfait agricole de l'associé en question, en faisant application des dispositions de l'article 10-II de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, au seul motif que ce contribuable est par ailleurs imposé d'après le régime du bénéfice réel pour son activité non agricole ; 2° s'il en serait de même pour le cas où le contribuable serait membre d'une indivision héréditaire exploitant un domaine agricole ; 3° si ses services seraient fondés à faire application, à l'encontre de ce redevable (associé ou indivisaire), de l'article 155 du code général des impôts dans l'hypothèse où la société civile agricole, ou l'indivision, dont il est membre, vendrait une partie de ses produits agricoles à l'entreprise commerciale exploitée individuellement par l'intéressé. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — 1° Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont applicables que si l'activité agricole et la profession commerciale sont exercées par le même contribuable. Par suite, et sous réserve que la société ne soit pas sous son contrôle, l'associé d'une société civile agricole dont les recettes n'excèdent pas 500.000 francs, ne saurait être placé par l'administration sous le régime du bénéfice réel pour la quote-part qui lui revient dans les bénéfices sociaux pour le seul motif qu'il exerce par ailleurs une activité industrielle ou commerciale dont les résultats sont déterminés selon le mode réel. Il est toutefois rappelé que si les parts sociales sont inscrites à l'actif de l'entreprise commerciale, les produits de la société civile agricole correspondant aux droits de l'associé doivent être inclus dans les bénéfices imposables de cette entreprise ; 2° la même solution s'applique lorsqu'un commerçant ou un industriel est membre d'une indivision qui exploite directement un domaine agricole ; 3° en vertu des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, les résultats des opérations agricoles n'entrent en compte pour la détermination des bénéfices d'une entreprise industrielle et commerciale que lorsqu'elles constituent une extension des activités propres de cette entreprise. Le point de savoir si cette condition est réalisée dans le cas d'un contribuable exploitant une entreprise commerciale et qui, d'autre part, est membre d'une société civile agricole ou d'une indivision exploitant un domaine agricole est essentiellement une question de fait et ne peut donc être résolue en toute certitude que compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation particulière.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24317. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs ayant opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la politique de reconversion rurale en régions de montagne (auberges rurales, centres d'hébergement) se heurtent à des difficultés d'exploitation sans cesse accrues du fait de l'absence de moyens de financement, d'une part, et de l'application d'un régime fiscal particulièrement lourd et inadapté à leur situation, d'autre part. Ils sont soumis à la concurrence croissante de toutes sortes d'associations gestionnaires de centres d'hébergement similaires aux leurs qui, elles, sont totalement exonérées d'impôt aussi bien en ce qui concerne la patente que la taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux hôtels de tourisme, ils conservent, pour leur clientèle de classes de neige, le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée qui est applicable à l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Des mesures d'incitation fiscale ont été prises en faveur de certaines formes de reconversion partielle des agriculteurs, tels que les gîtes ruraux. Mais aussi intéressante que soit cette formule, elle ne constitue qu'une activité accessoire de l'agriculture et elle n'est en rien comparable aux reconversions totales, beaucoup plus riches de solutions pour l'avenir de l'agriculture et pour l'économie en général.

Il est souhaitable que soit prévu un statut spécial en faveur des agriculteurs qui s'orientent d'une activité touristique d'appoint vers une reconversion totale. Tout agriculteur entreprenant une telle reconversion devrait être soumis pendant deux ou trois ans au moins au forfait agricole précédant sa reconversion, à l'exclusion de tout autre impôt, compte tenu des difficultés particulières qui alors sont les siennes : liquidation de la situation antérieure, construction d'un nouveau bâtiment, recherche d'une clientèle, adaptation à un nouveau métier. Au bout de cette nouvelle période de deux ou trois années, les unités familiales rurales travaillant, dans les mêmes conditions que les artisans, dans le secteur des loisirs, devraient être exonérées de la patente, dès lors qu'elles n'emploient pas, outre les membres de la famille, plus d'un salarié. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, il conviendrait de ramener le taux à 7,50 p. 100 pour toute reconversion hôtelière des agriculteurs et d'étendre aux centres d'hébergement des jeunes (classes de neige, colonies de vacances) les exonérations dont jouissent les associations sans but lucratif gestionnaires d'établissement identiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de ces diverses suggestions. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — L'impôt dû par tous les contribuables doit être fonction de l'activité qu'ils exercent effectivement, et non de celles qu'ils ont pu exercer dans le passé. Au demeurant, soumettre, pendant une période de deux ou trois ans, les agriculteurs qui décident d'abandonner leur profession pour une activité touristique, à l'impôt sur le revenu d'après le bénéfice forfaitaire agricole de la dernière année, pourrait constituer pour ces contribuables une solution désavantageuse même si elle s'accompagnait d'une exemption totale d'autres impôts. En effet, le bénéfice imposable ne tiendrait pas compte des charges exceptionnelles (d'amortissement notamment) nécessitées par le changement d'activité. Quant à l'exonération de contribution foncière, de contribution mobilière et de patente, elle priverait les collectivités locales d'une fraction de leurs ressources, et cette perte de recettes pourrait compromettre l'effort d'équipement consenti par les communes et les départements pour favoriser le tourisme. Toutefois, une exonération temporaire de patente peut être consentie en application des dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts relatif au développement régional, si les conditions requises en faveur des anciens cultivateurs se livrant à une activité touristique susciterait immédiatement des demandes d'extension à toutes les entreprises commerciales ou artisanales utilisant les mêmes concours. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'imposition au taux réduit des activités hôtelières que pourraient exercer les agriculteurs abandonnant totalement la culture pourrait difficilement être limitée à cette catégorie de contribuables alors que l'application prévue par l'article 261-7 1° du code général des impôts est réservée aux seules opérations des œuvres sans but lucratif de caractère social ou philanthropique. En effet, les textes portant exonération sont d'interprétation stricte et ne peuvent être étendus même par voie d'analogie. Mais les exploitants d'auberges rurales ou de centres d'hébergement d'enfants (classes de neige ou colonies de vacances) peuvent, comme les exploitants de gîtes ruraux, bénéficier des mesures d'allègement prévues à titre général, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en faveur des petites et moyennes entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire à la fois pour leur chiffre d'affaires et pour leur bénéfice, c'est-à-dire obtenir, soit la franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée, soit une réduction sous forme de décade lorsque le montant annuel de l'impôt normalement dû, avant réduction éventuelle de la taxe afférente aux investissements, n'excède pas respectivement 1,200 et 4.800 francs. En définitive, compte tenu des considérations qui viennent d'être exprimées, il ne paraît pas possible d'aménager la fiscalité dans le sens des mesures suggérées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (produits distribués, avoir fiscal).

24319. — M. Louis Salé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque les produits distribués par une société n'ont pas pu être prélevés sur des bénéfices afférents à un exercice clos depuis moins de cinq ans et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant de l'avoir fiscal attaché à cette distribution. Il lui demande lorsque cette société a fait ultérieurement l'objet de redressements à l'impôt sur les sociétés au titre de l'un des exercices de la période quinquennale (réintégration d'amortissements ou de provisions, par exemple) : 1° si la société peut obtenir soit la compensation du précompte payé avec l'impôt sur les sociétés résultant du redressement en application des dispositions de l'article 1649 quinquies C du code général des impôts, soit la restitution de ce précompte, éventuellement dans le cadre de la « déduction en cascade » ; 2° au cas où les textes pris à la lettre ne permettraient pas d'obtenir cette compensation ou restitution, s'il ne conviendrait pas néanmoins d'admettre l'une ou l'autre de ces solutions par mesure de simplification et d'équité dès lors que la bonne foi de la société est admise. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — Lorsqu'il porte sur des sommes qui n'ont pas été désinvesties, le redressement des résultats de la société pour un exercice déterminé est susceptible d'entraîner une augmentation du montant des bénéfices imposés à 50 p. 100 sur lesquels, s'ils avaient été normalement déclarés, la société aurait pu imputer les distributions des exercices ultérieurs ouvrant droit à l'imputation ou à la restitution de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal). Par suite, la société intéressée peut être admise, sur sa demande expresse, à modifier l'imputation initiale desdites distributions en tenant compte des redressements considérés. Dans la mesure où la rectification ainsi opérée fait ressortir un trop-perçu au titre du précompte, la société peut bénéficier à due concurrence du droit de compensation prévu par l'article 1649 quinquies C 3 du code général des impôts, ou obtenir la restitution de ce trop-perçu à condition d'en faire la demande dans un délai qui expire le 31 décembre de l'année suivant celle de la notification du redressement.

Baux commerciaux (T. V. A.).

24689. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des locaux des locaux à usage industriel et commercial. Le code général des impôts laisse aux bailleurs de locaux commerciaux la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans la majeure partie des cas, l'option du bailleur pour la taxe sur la valeur ajoutée est favorable au locataire qui peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Pourtant certains propriétaires refusent d'opter pour la taxe sur la valeur ajoutée et pénalisent ainsi les preneurs. Il conviendrait donc d'étudier un système permettant d'obliger les propriétaires de locaux commerciaux ou de locaux industriels à opter pour la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le locataire le demande. Il lui demande si un tel système a été étudié, et quels sont les arguments de caractère technique qui peuvent justifier son adoption ou son rejet. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — La location d'immeubles ou de locaux nus destinés à un usage industriel ou commercial constitue, en principe, une opération de caractère civil, et, de ce fait, se situe en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'article 260 (5°) du code général des impôts prévoit que les personnes qui donnent en location de tels immeubles ou locaux peuvent, sur leur demande, être assujetties à cette taxe. Lorsque cette option est exercée, elle est valable pour l'ensemble des locaux industriels ou commerciaux d'un immeuble déterminé. S'il en était autrement, l'option offerte par la loi jouerait exclusivement à l'encontre des intérêts du Trésor, car les bailleurs ne s'en prévaudraient que pour leurs locations à des commerçants assujettis, susceptibles de déduire la taxe facturée. Or, il est de pratique courante que les locaux à usage commercial d'un immeuble déterminé (immeubles de bureaux, notamment) soient loués, pour partie à des assujettis, pour partie à des non assujettis. La loi laisse donc au bailleur le soin d'apprécier s'il doit, compte tenu de la composition de sa clientèle et de ses conditions d'exploitation, exercer le choix ouvert par l'article 260 (5°) précité. C'est également la raison pour laquelle il paraît inopportun d'envisager l'institution d'une procédure permettant aux locataires de contraindre les loueurs à opter, car ils ne seraient pas en mesure d'apprécier en connaissance de cause toutes les implications de l'option. Au demeurant, le fonctionnement du marché doit normalement aboutir à une égalisation des loyers hors taxes exigés pour des locaux commerciaux similaires, quel que soit le régime fiscal du propriétaire.

I. R. P. P. (feuille d'impôt).

24772. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que parfois la feuille d'impôt concernant le revenu des personnes physiques est adressée au début de l'année suivant l'année normale d'émission et que la date au-delà de laquelle s'applique la majoration de 10 p. 100 se trouve incluse entre le versement des deux acomptes provisionnels obligatoires de février et mai. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne compte pas : a) soit éviter la répétition de tels faits dans la mesure du possible ; b) soit donner toutes instructions pour faciliter le paiement des trois échéances en cause. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — a) L'administration s'efforce depuis plusieurs années de rapprocher le plus possible la date de paiement de l'impôt de l'année de réalisation des revenus taxés. Grâce aux efforts accomplis dans ce domaine, la grande généralité des contribuables aura à payer, cette année, l'impôt sur les revenus de 1971 avant le 31 décembre 1972. Ainsi, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, inhérentes au paiement rapproché de l'impôt et

des acomptes provisionnels ne devraient désormais toucher qu'une catégorie très limitée de contribuables essentiellement constituée par les titulaires de certains revenus autres que les salaires, dont la détermination nécessite, pour assurer certaines garanties à ces contribuables, d'assez longs délais qui ne peuvent être réduits; b) en toute hypothèse, l'émission tardive des rôles d'impôt sur le revenu ne devrait pas constituer une gêne pour les contribuables. Au contraire, ils disposent ainsi d'un délai considérable puisqu'ils se libèrent de l'impôt assis sur leurs revenus d'une année déterminée, au cours de la deuxième année suivante. Par ailleurs, lorsque l'impôt sur le revenu est mis en recouvrement au cours des premiers mois de la seconde année suivant celle au cours de laquelle ont été réalisés les revenus, les contribuables intéressés ne sont pas assujettis au paiement de deux acomptes provisionnels; ils sont soumis au régime de l'acompte unique. Cet acompte ne devant être acquitté qu'à l'échéance du second acompte et s'élevant non aux deux tiers, mais à la moitié de l'impôt antérieur, ces contribuables disposent d'un nouveau délai supplémentaire et de nouvelles facilités de trésorerie. Néanmoins, il a été parfaitement pris conscience que l'éloignement du fait générateur du paiement de l'impôt peut créer des difficultés à certains contribuables. Aussi, les contribuables qui éprouveraient des difficultés certaines et notables pour payer, avant la date légale, le solde de l'impôt sur leurs revenus, lorsqu'il doit être acquitté à une date proche de celle du paiement des acomptes provisionnels, peuvent saisir les comptables du Trésor, à la caisse desquels ils sont débiteurs, de demandes en ce sens. Elle sont examinées avec la plus grande attention et remise des majorations pour retard peut être accordée aux intéressés lorsque leur bonne foi est certaine et que les difficultés rencontrées par eux étaient sérieuses.

Alcools (transport de spiritueux).

24849. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en son article 455 le code général des impôts énonce ce qui suit: « le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la déclaration au bureau de déclarations de la direction générale des impôts, dans les vingt-quatre heures et, en tous cas, avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution, passavants ou laissez-passer sont conservés par les agents jusqu'à la reprise du transport; ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons qui doivent être représentées aux agents à toute réquisition. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle le transport a été interrompu ». Il lui demande s'il est exact que durant le mois de janvier 1972, pour obvier à des difficultés de stockage, il a été procédé, à destination de certaines formes de commercialisation, à des expéditions de spiritueux sous congé avec mise en transit pour être reprises quelques semaines après, ce processus permettant de pléthoriques approvisionnements en spiritueux en fonction du tarif fiscal demeuré en vigueur jusqu'au 31 janvier 1972; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître sur quelles quantités ont porté ces mises en transit. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — Les mises en transit de congés dans les recettes locales ou auxiliaires des impôts sont des opérations à caractère ponctuel qui ne font l'objet d'aucune centralisation à un échelon administratif plus élevé. Il n'est donc pas possible d'indiquer les volumes de spiritueux expédiés avant le 31 janvier 1972 qui étaient en transit au moment de l'application des nouveaux tarifs fiscaux. L'administration n'avait d'ailleurs aucun moyen légal de s'opposer aux manœuvres signalées par l'honorable parlementaire, lesquelles ont trouvé leur origine dans le report de la date de relèvement des droits indirects proposée par le Gouvernement.

Mères célibataires (I. R. P. P.).

24946. — M. Polier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des mères célibataires. Alors que les veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient du même quotient familial que les contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants, l'application de cette disposition a toujours été refusée aux mères célibataires bien que leurs charges de famille soient rigoureusement identiques. Un fait nouveau rend cette situation encore plus choquante. En effet, l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé, instituée par la loi du 23 décembre 1970, ne sera attribuée qu'aux seules personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi une mère célibataire peut non seulement être amenée à payer des impôts mais encore, et par voie de conséquence, se voir refuser l'allocation précitée alors qu'une veuve disposant de ressources identiques ne paiera pas d'impôts et bénéficiera de l'allocation. Il lui demande si une disparité aussi choquante, injustifiée et injustifiable, ne doit pas entraîner à reconsidérer les dispositions actuelles afin d'alléger la situation des mères célibataires sur celle des veuves. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Les mères de familles célibataires bénéficient, lors de la naissance de leur enfant, d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont elles sont redevables alors que les contribuables mariés n'ont droit, en pareil cas, qu'à une demi-part. Il ne peut être envisagé d'accentuer cet avantage en accordant aux mères de famille célibataires le même quotient familial qu'aux contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants à charge. Une mesure de cet ordre entraînerait, en effet, de proche en proche, une remise en cause du système même du quotient familial.

Impôts (déclarations des artisans et commerçants, régime réel simplifié).

24955. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'imposition au régime réel simplifié, les artisans et les commerçants doivent remplir trois imprimés: n° 2064, 2068, 2069. Il lui fait observer que la formule n° 2069 est très voisine de la déclaration à fournir pour les contribuables soumis au régime réel, puisqu'il s'agit d'un véritable bilan. Il lui demande s'il n'estime pas possible de décider que seules soient remplies les formules n° 2064 et 2068. Une telle décision permettrait de donner au régime réel simplifié son véritable caractère de transition avec le régime normal. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition n'ont à produire, à l'appui de leurs déclarations de résultats (n° 2064 ou n° 2033 selon qu'elles sont ou non soumises à l'impôt sur les sociétés), que deux documents annexes (n° 2068 et 2069) au lieu de dix dans le régime du « réel ». Ces deux documents ont été conçus de manière à limiter aux données strictement indispensables les renseignements comptables à fournir par les déclarants. Ainsi, l'imprimé n° 2069 comporte, d'une part, un résumé du bilan dont le nombre de rubriques a été réduit de soixante dans le régime normal à vingt et une dans le régime simplifié et, d'autre part, un cadre permettant d'apporter au résultat comptable les ajustements qu'implique la détermination du bénéfice ou du déficit fiscal. Il ne peut être envisagé de dispenser définitivement les entreprises de fournir ce document qui seul fait apparaître leur situation active et passive ainsi que le mode de détermination de leur résultat fiscal. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que, pour faciliter la transition, les entreprises effectivement placées sous le régime d'imposition forfaitaire qui exercent l'option pour le régime simplifié ne sont pas tenues de fournir les indications relatives au bilan dans les documents à joindre aux deux premières déclarations de résultats souscrites dans le cadre du nouveau régime. D'autre part, la création envisagée de centres conventionnés de gestion et de comptabilité qui pourront prendre en charge l'établissement de la comptabilité et la souscription des déclarations fiscales des entreprises relevant du régime simplifié d'imposition répondra à son souci de faciliter encore dans ce domaine la tâche des entreprises et de leurs conseillers.

Relations financières internationales (transfert de capitaux d'Algérie vers la France).

24986. — M. André Beauguillie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les restrictions apportées unilatéralement par le Gouvernement algérien à la liberté des transferts de capitaux d'Algérie vers la France. Alors que, depuis l'indépendance de l'Algérie, la France a toujours respecté les conventions d'Evian en laissant librement sortir vers ce pays les capitaux appartenant à des Algériens en France, le Gouvernement algérien, en violation des mêmes conventions, interdit, de son côté, toute sortie de capitaux vers la France. Or, les capitaux appartenant à des personnes physiques et morales françaises et qui se trouvent ainsi bloqués outre-Méditerranée sont constitués: 1° d'une part, par des fonds en espèces provenant notamment de revenus d'immobiliers; 2° d'autre part, les propriétaires français d'immobiliers sont prêts à les vendre dès que le produit de la vente sera librement transférable, encore faudrait-il pour cela que la possibilité de vendre ne soit pas entravée par l'exigence d'un certificat de non-vacance pratiquement impossible à obtenir; 3° enfin, par des fonds et aussi des biens appartenant soit aux succursales de sociétés françaises installées en Algérie, soit à des sociétés de droit algérien mais de capitaux français qui, les unes et les autres, ont dû cesser leur activité du fait de l'instauration de monopoles d'Etat dans toutes les branches de l'économie. Ainsi apparaît la nécessité de permettre à ces sociétés de transférer leur siège social avec tous leurs avoirs en France. Il attire particulièrement son attention sur le fait que les capitaux ainsi bloqués en Algérie ne sont productifs d'aucun intérêt et subissent, au contraire, depuis de longues années, les répercussions de l'érosion monétaire; au surplus, de tels capitaux servent indirectement l'économie algérienne, alors que leurs propriétaires désireraient les intégrer dans le circuit économique français. Le Gouvernement de la République

ne peut laisser se prolonger une situation qui lèse en fin de compte uniquement des intérêts français, il faut d'ailleurs rappeler que la valeur des capitaux français ainsi retenus en Algérie n'est que peu de chose en regard de quelque 90 millions de francs qui sont transférés librement, chaque mois, de France en Algérie, et que ce pays a reçu de la France, depuis dix ans, une aide directe considérable. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Le régime des transferts de fonds d'Algérie à destination de la France est de la compétence exclusive des autorités de cet Etat, qui décident seules des possibilités de transfert à l'étranger d'avoirs détenus dans leur pays et des modalités de ces opérations. Depuis l'institution par l'Algérie d'un contrôle des changes à l'égard des pays de la zone franc en octobre 1963 le Gouvernement français par la voie diplomatique et nos représentants au cours de négociations sont intervenus à maintes reprises en vue d'obtenir soit l'application par les autorités algériennes de leur propre réglementation dans les cas où celle-ci n'interdirait pas la réalisation de transferts, soit une amélioration des conditions générales de transfert des avoirs appartenant à des ressortissants français rapatriés ou en instance de rapatriement. Ces demandes ont dans certains cas pu aboutir à des résultats. Quelle que soit leur insuffisance, il paraît utile d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la contribution apportée par la France depuis 1962 au développement économique et social de l'Algérie s'insère dans une politique générale pratiquée à l'égard de l'ensemble des pays en voie de développement. De même, la possibilité offerte aux travailleurs algériens résidant en France de transférer leurs économies sur salaires résulte d'une décision de caractère général prise par le Gouvernement français dans le cadre de sa réglementation des changes pour tenir compte de la situation particulière des travailleurs immigrés, quelle que soit leur nationalité. Dans les deux cas, la politique suivie à l'égard de l'Algérie entend s'écarter de toute discrimination et n'être ni plus ni moins favorable qu'à l'égard des autres pays concernés.

Cadastre (exploitations agricoles et monuments historiques).

25036. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en préparation de la réforme de la fiscalité locale prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et en application de la loi du 2 février 1968, les propriétaires immobiliers ont remis à l'administration, en 1970, un état descriptif de leurs propriétés bâties, en remplissant des formulaires prévus à cet effet. Ce vaste recensement, qui a porté sur 21 millions de locaux, n'a pas été sans soulever une inquiétude justifiée chez toutes les personnes qui, grâce à leur travail, ont réussi à améliorer leurs conditions d'exploitation ou d'habitation. Sans méconnaître la nécessité de mettre à jour les bases devenues archaïques et inadaptées de la fiscalité locale, il lui demande s'il accepte le principe qu'au moins deux catégories de contribuables ne se trouvent pas pénalisées, du fait de leurs efforts, par cette réforme. La première est celle des exploitants agricoles pour laquelle de nombreuses dispositions législatives ont été prises en faveur de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. La seconde est celle des propriétaires de monuments historiques en faveur desquels des mesures fiscales ont également été prises, notamment par l'article 156 du code général des impôts qui prévoit la défaction dans le calcul de leur revenu de leurs dépenses de mise en état de l'édifice. Il serait pour le moins paradoxal que ces propriétaires subissent un prélèvement fiscal supplémentaire pour avoir engagé personnellement des dépenses dans la restauration d'un élément de notre patrimoine architectural, et ceci, précisément, pour le plus grand profit touristique de la collectivité locale où se trouve l'édifice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — Les locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires sont, aux termes de l'article 3 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, évalués par comparaison avec un local de référence choisi dans la commune pour représenter la nature et la catégorie de locaux dans laquelle ils sont rangés. La valeur locative du local de référence est elle-même calculée par application d'un tarif d'évaluation tiré du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales, à sa surface pondérée, laquelle est déterminée en affectant la surface réelle de correctifs destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, de sa situation, de son importance, de son état d'entretien et de son équipement. De leur côté, les maisons exceptionnelles dans le groupe desquelles sont classés les châteaux et monuments historiques, sont évaluées suivant les règles prévues par l'article 4 de la loi susvisée et leur valeur locative se trouve, en conséquence, déterminée soit à partir du prix de loyer encaissé par le propriétaire pour ceux de ces biens qui sont loués à des conditions de prix normales, soit par comparaison avec des termes de référence choisis dans la commune, ou hors de la commune, pour ceux d'entre eux loués à des conditions de prix anormales ou occupés par leur propriétaire, soit, enfin, par voie

d'appréciation directe pour les biens qui ne sont susceptibles de ressortir à aucune des deux méthodes d'évaluation précédentes. La mise en œuvre des règles d'évaluation susvisées procède essentiellement du souci de réaliser, entre les propriétaires des divers locaux de la commune, une égalité proportionnelle dans la charge qui leur sera assignée au titre de la taxe foncière des propriétés bâties. Elle a, ce faisant, pour objet d'assurer un équilibre satisfaisant, dans la répartition de cette dernière taxe, entre les diverses catégories de propriétés, d'une part, et entre les divers locaux rangés dans une même catégorie, d'autre part. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des locaux d'habitation compris dans les bâtiments d'une exploitation agricole et des monuments historiques visés par la question, l'application des procédures d'évaluation légales n'est pas susceptible de pénaliser les propriétaires qui ont engagé des dépenses d'amélioration de ces propriétés. D'une part, en effet, la prise en considération des facteurs d'amélioration des locaux concernés sous la forme d'un coefficient d'entretien majoré ou d'une adjonction à la surface pondérée du local d'équivalences superficielles correspondant à des éléments d'équipement nouveaux, n'a pas d'autre objet que de traduire l'état ou l'équipement réels du local au moment de l'évaluation. Son omission se trouverait donc avoir pour effet de pénaliser indirectement les propriétaires des autres locaux de la commune qui n'auraient pas fait l'objet des travaux d'amélioration nécessités par leur état. D'autre part, en ce qui touche spécialement les monuments historiques, il sera normalement tenu compte, lors de la détermination de la valeur locative cadastrale de ces propriétés, de leur caractère exceptionnel et, en particulier, du fait que l'entretien, la restauration ou la conservation de ces biens constitue pour les propriétaires une charge très lourde et souvent sans commune mesure avec leur possibilité réelle d'utilisation. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prévoir, en faveur des propriétaires dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, des mesures spéciales d'évaluation dérogeant au droit commun.

Bals (fiscalité applicable aux entrepreneurs de bals).

25050. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination, en apparence injustifiable, qui existe entre les entrepreneurs de bals sédentaires et les entrepreneurs de bals sous tente en matière de billetterie et de timbre sur l'enregistrement. Alors que les bals sous tente ont obtenu l'exonération de ces taxes et de la billetterie, les bals sédentaires restent astreints à cette fiscalité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que ces entrepreneurs, qu'ils soient sous tente ou sédentaires, soient traités sur un pied de stricte égalité. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 23 juin 1971 fixant les modalités d'application de l'article 17-III de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 dispose que toute entrée dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée et dont les recettes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doit être constatée par la remise d'un billet. Les entrepreneurs de bals forains ont été dispensés de cette obligation pour tenir compte, d'une part, des difficultés qu'elle entraînerait pour eux en raison du caractère spécifique de leur profession, et, d'autre part, du fait que leur activité s'identifie à celle des industriels forains, exploitants de manèges en particulier, qui ne sont pas visés par la réglementation. La délivrance de billets à l'entrée ne doit pas, en revanche, soulever de difficultés dans les bals sédentaires qui constituent, par leur agencement, de véritables salles de spectacles et qui sont, au surplus, fréquentés par une clientèle habituelle. Pour ces motifs, l'extension de dispense souhaitée par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée et il serait d'ailleurs à craindre qu'une telle mesure ne provoquât des demandes émanant d'autres catégories d'organisateur de spectacles.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (T. V. A.).

25122. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (C. U. M. A.) bénéficient des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Malheureusement, ce remboursement présente un caractère très limité, notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement à 1972 et qui disposent d'un excédent de taxes déductibles très important, dont la plus grande partie ne sera pas remboursée et ne pourra être imputée. Il lui demande si, étant donné le rôle extrêmement utile que jouent les C. U. M. A. dans l'aménagement rural et l'aide très précieuse qu'elles apportent au développement des exploitations agricoles, il ne serait

pas possible d'accorder à celles d'entre elles qui disposent d'un excédent de taxes déductibles correspondant aux années antérieures à 1972 la possibilité d'obtenir le remboursement total de ce crédit ancien. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.), lorsqu'elles optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, sont soumises au régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles. Comme ces derniers et dans les mêmes conditions, elles bénéficient des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972. Certes, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les C. U. M. A. qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1972 n'ont pu obtenir le remboursement de la totalité du crédit de taxe sur la valeur ajoutée qu'elles détenaient au 31 décembre 1971, mais seulement une fraction de celui-ci. A cet égard, leur situation n'est pas différente de celle des agriculteurs, également assujettis avant le 1^{er} janvier 1972, ni de celle de l'ensemble des entreprises assujetties obligatoirement ou par option à la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de mesures spécifiques en faveur des C. U. M. A. susciterait des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assujettis auxquelles un refus ne pourrait équitablement être opposé. Elles ne peuvent donc être envisagées dans l'immédiat compte tenu des contraintes budgétaires. Mais l'élimination progressive des excédents de crédit anciens demeure l'un des objectifs à terme du Gouvernement. Les entreprises titulaires de ces crédits pourront bien entendu utiliser toutes les facultés normales d'imputation.

Successions (droits de) : actif net.

25148. — M. Antoine Calli expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : une personne est décédée, laissant un actif brut d'un montant de 16.000 francs, comprenant notamment une petite propriété, évaluée avec son mobilier à 9.770 francs, qui a été léguée à une cousine. Il existe en outre un livret de caisse d'épargne, un compte bancaire, ainsi que deux petites pièces de terre d'une valeur de 2.090 francs, recueillis par un oncle, les héritiers de l'autre branche, des cousins, ayant renoncé. Il existe un passif ordinaire de 1.200 francs, mais la préfecture a mis en recouvrement une créance d'un montant de 11.500 francs pour sommes versées à la défunte au titre de l'aide médicale à domicile et de l'aide sociale aux grands infirmes. Ce passif est régulièrement justifié et admis en déduction sur la part revenant à l'héritier, qui n'est donc redevable d'aucun droit de successions, mais le service des impôts refuse d'imputer le complément sur le montant du legs particulier. Cette manière de faire aboutirait, si elle était maintenue, à taxer à 55 p. 100 un actif inexistant de l'ordre de 6.000 francs, en sorte que le montant cumulé du passif et des droits de succession excéderait l'actif brut de succession. Ceci exposé, il lui demande s'il peut lui confirmer que les droits ne peuvent porter que sur l'actif net déclaré, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808, au jugement de Chaumont du 16 mai 1953 et à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1856, et que, par suite, la fraction du passif excédant la part de l'héritier est déductible du montant du legs particulier. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — En principe, le légataire à titre particulier n'est pas tenu au paiement des dettes de la succession (code civil, art. 1024), mais il peut subir une réduction du montant de son legs, si le paiement de celui-ci ne laisse pas dans la succession une somme suffisante pour l'acquittement des dettes. Ces règles sont suivies pour déterminer la part nette de chacun des héritiers ou légataires assujettis aux droits de mutation par décès et une déduction ne peut être opérée sur le montant d'un legs particulier que s'il est établi que ce legs a été effectivement réduit. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner le cas particulier qui paraît avoir motivé la question posée par l'honorable parlementaire si les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que la date du décès lui étaient indiqués.

Taxe sur la valeur ajoutée (sur les immobilisations affectées à la satisfaction collective des besoins du personnel).

25201. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises peuvent opérer la déduction de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations affectées sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel. Mais, s'agissant d'une raffinerie de pétrole, les exigences de l'hygiène et de la sécurité ne permettent pas la réalisation des investissements et équipements destinés à la culture physique sur les lieux du travail. Dans ces conditions, il lui demande si la déduction peut tout de même être opérée dès lors que l'immobilisation (hall de sports) se trouve érigée dans l'enceinte même d'une société immobilière à responsabilité limitée détenue à 90 p. 100 par ladite raffinerie, sur le terrain de la même commune, et alors même que le personnel de diverses entreprises environnantes utiliserait ladite immobilisation. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible. Toutefois, précise cet article, cette exclusion ne concerne pas les dépenses afférentes à des biens qui constituent des immobilisations et qui sont spécialement affectés sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'immobilisation ne peut pas ouvrir droit à déduction car elle n'est pas située sur les lieux mêmes du travail et le texte de l'article 239 doit, comme il est de règle en matière fiscale, être interprété strictement, sans qu'il soit possible de retenir les raisons spécifiques invoquées en faveur de l'entreprise intéressée.

Carburant (incorporé à un véhicule neuf lors de sa vente).

25209. — M. Briane, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 22110 (Journal officiel, débats A. N. du 19 mai 1972, p. 1700), d'après laquelle la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat des carburants n'ouvre pas droit à déduction, du fait que ces produits ne peuvent être considérés comme des matières premières, lui fait observer que, dans le commerce de l'automobile, les éléments du prix de revient ne sont pas non plus des matières premières, mais des articles déjà manufacturés : par exemple, des bougies ou des pneus. Le carburant nécessaire à la mise en service du véhicule neuf n'est pas moins indispensable que les autres organes ou articles utilisés pour la livraison d'un véhicule en état de marche. Il lui demande s'il n'estime pas que ces considérations devraient entraîner une révision de la position exprimée dans la réponse susvisée. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Pour la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée, les produits pétroliers font l'objet, en matière de droits à déduction, de dispositions particulières qui, en ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire, sont édictées par l'article 16 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969. En vertu de ce texte, ouvrent droit à déduction... et les « produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés comme matières premières ou agents de fabrication ». Pour l'application de ce texte, on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des produits utilisés pour la carburant, la lubrification proprement dite ou la combustion. Aussi bien, ne peut-on assimiler, compte tenu de ce texte, les divers organes d'une automobile, dont le droit à déduction est fondé sur le texte général de l'article 271 du code général des impôts, et le carburant vendu avec ce véhicule. Ce produit est certes nécessaire à la mise en service du véhicule neuf, mais il n'en demeure pas moins, par nature, un carburant, exclu de tout droit à déduction en vertu du texte précité.

Contribution foncière (exemption temporaire).

25243. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation dispose que les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans prévues pour les constructions neuves sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Or, dès la fin de 1971 et au début de 1972 un grand nombre de permis de construire, en particulier ceux concernant des maisons individuelles, ont subi de graves retards dans leur délivrance. De ce fait des maisons qui auraient pu être achevées avant la fin de 1972 ne le seront qu'au début de 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, pour que de nombreux petits propriétaires ne soient pas lésés par des retards incombant essentiellement à l'administration. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Toutes précautions ont été prises pour éviter que la suppression des exonérations de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties ne lèse les personnes qui étaient effectivement engagées dans une opération de construction lors de l'intervention de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. C'est ainsi que la fixation au 1^{er} janvier 1971 de la date d'entrée en vigueur de la réforme réalisée par ce texte a laissé aux intéressés un délai de l'ordre de dix-huit mois pour achever les travaux entrepris. Par ailleurs, le même texte a prévu que les logements acquis à terme

ou en l'état futur d'achèvement ainsi que ceux attribués à un associé, en vertu d'actes établis antérieurement au 15 juin 1971, continueraient à bénéficier des exonérations en cause, quelle que soit la date de leur achèvement, dès lors qu'ils sont situés dans des immeubles collectifs dont les fondations étaient terminées à la date susvisée. A ces différentes mesures, il convient encore d'ajouter le maintien en vigueur de l'exonération de quinze ans en faveur des habitations à loyer modéré. Dans ces conditions, et compte tenu par ailleurs de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, il ne peut être envisagé de reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 16 juillet 1971.

Pétrole (produits pétroliers, T. V. A.).

25249. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les détaillants de produits pétroliers assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968 pouvaient, en tant que nouveaux assujettis, opter, en ce qui concerne l'utilisation des crédits de taxe sur la valeur ajoutée afférents aux stocks détenus au 31 décembre 1967, soit pour le régime de droit commun défini à l'article 6-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, soit pour le régime exceptionnel défini à l'article 7-1 dudit décret. Il lui demande si un détaillant de produits pétroliers qui n'a pas observé la règle dite du « décalage d'un mois » pour la déduction de la taxe ne peut être considéré comme ayant exercé de ce fait purement et simplement l'option prévue à l'article 7-1 susvisé, étant appelé qu'en règle générale, une option peut être considérée comme ayant été exercée, dès lors qu'en fait on en a appliqué toutes les modalités, ce qui existe par exemple en matière d'héritage, où le fait d'avoir fait acte d'héritage est considéré comme équivalant à l'acceptation de la succession. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée les nouveaux assujettis ont bénéficié d'un crédit de taxe calculé sur la valeur de leurs biens neufs en stock à la date de leur assujettissement. Dans le régime de droit commun, ce crédit pouvait être utilisé immédiatement, par imputation sur la taxe due à raison des affaires imposables réalisées, à concurrence en principe du tiers de son montant, l'utilisation du reliquat étant étalée sur cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Pour ne pas pénaliser, pendant les premiers mois de leur assujettissement, les entreprises qui disposaient d'un stock important qu'elles devaient écouler au début de l'année 1968 à raison de l'insuffisance de leurs achats pendant cette même période, l'article 7 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 avait prévu un dispositif particulier permettant aux intéressés de ne verser, pendant la seule durée de rotation de leurs stocks, qu'un montant de taxe au plus égal à celui qu'elles auraient dû acquitter si l'impôt avait été calculé directement sur leur marge. Les entreprises qui entendaient se placer sous ce régime devaient, conformément au quatrième alinéa de l'article précité, opter pour celui-ci par une mention expresse sur la déclaration déposée pour bénéficier du crédit sur stock. Ce dispositif n'avait pas pour objet de dispenser les entreprises de l'application de la règle dite « du décalage d'un mois », fixée par l'article 217 de l'annexe II du code général des impôts, mais seulement d'en limiter les conséquences financières par un échelonnement de la charge sur une certaine période. Il n'apparaît donc pas possible de considérer la non-observation de la règle du décalage d'un mois comme valant option pour le régime prévu à l'article 7-1 du décret du 23 mai 1967. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être apportée que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire effectuer une enquête.

Marchés administratifs (taxes fiscales).

25298. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des travaux d'équipement des salles scientifiques dans les C.E.T., C.E.S., C.E.G. ou les lycées, que les administrations publiques procédant à des adjudications, concours ou appels d'offres, jugent dans le cadre de l'appréciation des propositions qui leur sont soumises par les entreprises, les prix toutes taxes comprises bien que le prix hors taxes et le montant de celles-ci figurent obligatoirement dans le dossier. Par suite d'interprétations différentes des contrôleurs fiscaux, ces travaux ont été considérés : a) soit comme vente assortie d'une pose, ce qui entraîne une taxe de 23 p. 100 ; b) soit comme rentrant dans le cadre des travaux immobiliers avec possibilité de la taxe au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. La première interprétation entraîne donc une plus-value sur le prix toutes taxes comprises. Les indications précédemment données ne sont pas opposables aux commissions administratives appelées à apprécier les propositions qui ne sont pas responsables du taux des taxes appliquées dont la charge intégrale est supportée

par l'entreprise sans recours possible. En dehors des travaux précités, les équipements de laboratoires d'enseignement supérieur ou d'hôpitaux peuvent de même donner lieu à des taxes différentes suivant les contrôleurs et leur façon d'interpréter l'instruction du 16 octobre 1967 relative à l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, et en particulier l'expression « graves détériorations » à l'occasion de l'enlèvement de l'équipement. Enfin, l'aspect des équipements peut influencer les contrôleurs de façon différente, ce qui risque de pénaliser la préfabrication et de diminuer ses avantages. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des directives précises de manière qu'il soit mis fin, par une interprétation unique de la réglementation applicable, plaçant les entreprises qui réalisent les installations dont il s'agit sur un pied d'égalité en matière fiscale, à la situation présente qui fausse le jeu de la concurrence dans la passation des marchés. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des travaux d'équipement des salles scientifiques dans les collèges d'enseignement et les lycées, de même que les équipements des laboratoires d'enseignement supérieur ou d'hôpitaux, dépend essentiellement de la nature des installations réalisées. Ainsi les travaux d'équipement d'immeubles comportant la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à l'immeuble doivent être considérés, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, comme des travaux immobiliers. Tel est le cas lorsque le retrait des appareils ou des canalisations faisant l'objet de l'installation ne peut s'effectuer sans de graves détériorations, soit que le matériel ainsi déposé ne puisse être réutilisé en l'état dans un autre lieu, soit que son retrait implique inévitablement des travaux de réfection importants dans le local qui l'abritait. En revanche, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les installations d'appareils simplement reliés à une source d'énergie ou dont le scellement a uniquement pour but d'assurer la stabilisation et qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier, s'analysent en des ventes assorties de prestations de services. Bien qu'ils soient parfois fixés sur des fondations spéciales ou au moyen de procédés techniques, ces appareils constituent des éléments autonomes susceptibles d'être démontés sans dégradation et d'être réutilisés en l'état dans un autre lieu. En définitive, le régime d'imposition des travaux d'équipement des salles d'enseignement scientifique et des appareils installés dans les laboratoires dépend essentiellement de circonstances de fait et il appartient aux entreprises d'apprécier, sous le contrôle du service des impôts dont elles dépendent, la nature exacte des opérations réalisées, compte tenu des critères rappelés ci-dessus. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces critères ont déjà été définis dans la documentation administrative, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires, dont la diffusion est assurée à tous les services des impôts. Cette documentation contient une liste indicative des travaux d'installation présentant un caractère immobilier.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

25360. — M. Rossi attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente pour les diverses catégories de retraités le maintien du paiement trimestriel des pensions et lui demande comment il se fait qu'à une époque où les procédés comptables ont été considérablement perfectionnés, les arrérages des pensions civiles et militaires continuent à être versés trimestriellement et non pas mensuellement comme le sont les traitements. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Au moment où la politique du Gouvernement tend à la mensualisation des ressources et des charges pour le plus grand nombre de Français, le paiement mensuel des pensions de retraite pose un problème dont il a été pleinement pris conscience. Cependant, cette mesure accroîtrait très sensiblement les charges résultant du calcul et du versement de ces pensions et, par conséquent, augmenterait très nettement le coût du fonctionnement des services. Il est donc essentiel de dégager des méthodes qui permettront, notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et de moindre coût. Il convient également d'examiner si des simplifications dans la législation des pensions ne permettraient pas d'atteindre plus facilement ce but. Dans cette perspective, des études approfondies sont nécessaires et les moyens appropriés doivent être déterminés. En tout état de cause, l'équipement des services exigera un effort étalé sur plusieurs années.

Enregistrement (terrain à bâtir en partie seulement).

25364. — M. de Montesquiou expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 15130 (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 mars 1971, p. 583), il a été précisé (3^e et 4^e) que lorsqu'une partie d'un terrain acquis est

réserve à un autre usage que celui de terrain à bâtir, la fraction du prix y afférente n'est pas déterminée par application de la règle de la répartition proportionnelle, mais au moyen d'une ventilation du prix global faite par les parties, sous le contrôle de l'administration. Il lui signale le cas d'un particulier qui a fait l'acquisition d'une parcelle en nature de labourable, d'une superficie d'un hectare, sept ares et quatre-vingt-dix-huit centiares, moyennant le prix de 30.000 F, ladite acquisition étant réalisée en vue de la construction d'une maison d'habitation. Conformément à la réponse ministérielle susvisée, il a été procédé à une ventilation du prix aux termes de laquelle la partie de terrain destinée à l'habitation a été évaluée à 25.000 francs et la partie à usage labourable : 5.000 francs, ce dernier chiffre représentant une valeur de 7.000 francs à l'hectare, prix moyen de la terre dans la région. Lors de la publicité foncière, l'administration a rejeté cette répartition et a appliqué la règle proportionnelle. La partie destinée à la construction a alors été estimée à 6.945,73 francs et la partie en nature de labourable à 23.054 francs, ce qui représente une valeur à l'hectare de 27.782 francs, soit près de quatre fois la valeur moyenne à l'hectare. En présence de ces faits, il semble qu'aucun texte officiel ne soit venu consacrer la doctrine exprimée dans la réponse ministérielle susvisée. En l'absence de ce texte, l'administration est dans l'obligation d'appliquer, pour le calcul des droits, la règle de répartition proportionnelle qui aboutit à des résultats paradoxaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner rapidement toutes instructions utiles aux services fiscaux, afin que soit mise en vigueur la position définie dans la réponse à la question écrite n° 15130. (Question du 15 août 1972).

Réponse. — Dans le cas d'espèce évoqué ci-dessus, il ne serait possible de se prononcer sur l'exactitude de la perception effectuée, compte tenu de la réponse faite à la précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire, que si l'administration avait connaissance des nom et adresse de l'acquéreur et du notaire rédacteur de l'acte ainsi que de la situation du terrain dont il s'agit.

Musique (T. V. A. sur les sociétés musicales).

25416. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les sociétés musicales populaires du fait des charges qui pèsent sur les manifestations organisées par ces associations à but non lucratif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'aménagement du troisième alinéa de l'article 17 de la loi de finances du 21 décembre 1970 permettant l'extension à l'ensemble des spectacles et manifestations organisées par les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 7,50 p. 100 (au lieu du taux intermédiaire de 17,60 p. 100) actuellement réservé aux seuls concerts classés dans la première catégorie ; 2° le maintien du bénéfice antérieur des dispositions des articles 1561 et 1562 du code général des impôts permettant l'exonération totale pour quatre manifestations annuelles et l'exonération de moitié pour quatre autres ; 3° à défaut, l'élévation du plancher annuel de taxe de 1.200 francs qui conduit actuellement, en faveur des associations visées par l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970, à la remise de droit. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Toutes les manifestations organisées par les sociétés musicales ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. En effet, le taux réduit de cette taxe s'applique à certains spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable sous le régime de l'impôt spécifique. Tel est le cas, notamment, non seulement des concerts, mais aussi des représentations théâtrales et de certains spectacles de variétés qui relevaient de la première catégorie A, au regard de ce dernier impôt. En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire en ce qui concerne les bals et autres manifestations, qui supportaient l'impôt sur les spectacles selon le tarif fixé pour les spectacles de la troisième catégorie. Ce dispositif vise à établir un certain parallélisme entre les tarifs de l'impôt spécifique et les taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables. La proposition formulée par l'honorable parlementaire, en fondant l'octroi du taux réduit sur la nature particulière des organismes concernés, met en cause les principes généraux qui régissent cette taxe. De plus, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres organisateurs de spectacles soumis au taux intermédiaire. Il n'est donc pas possible d'envisager son adoption. Cela dit, pour compenser, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression du régime préférentiel dont, en vertu des articles 1561 3° a et 1562 4° du code général des impôts, bénéficiaient les associations désintéressées en matière d'impôt sur les spectacles, il a été jugé opportun d'étendre aux associations constituées et déclarées selon les règles

fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901, parmi lesquelles les sociétés de musique, les mesures d'allègement prévues pour les petites entreprises individuelles. Tel a été l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 qui place ces associations sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et leur permet, par voie de conséquence, de bénéficier de la franchise ou de la décade. L'octroi de la franchise aboutit à une remise complète de la taxe sur la valeur ajoutée normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs. L'application de la décade se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. De plus, aux termes de l'article 41° de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une association locale à vocation multiple pourra désormais, dans la limite de quatre sections par association, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires pour ses manifestations sans but lucratif et, ainsi, bénéficier de la franchise ou de la décade. Ainsi, considérées dans leur ensemble, les nouvelles dispositions paraissent susceptibles de répondre aux préoccupations des sociétés de musique.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur les campings).

25431. — M. Bolo demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'acquisition d'un terrain destiné à l'aménagement d'un camping qui sera exploité commercialement doit être totalement soumise à la taxe à la valeur ajoutée immobilière. En d'autres termes, l'aménagement d'un terrain, en vue de l'exploitation commerciale dudit camping, peut-il être assimilé à une opération de construction même pour la portion du terrain, naturellement la plus étendue, non couverte par les bâtiments nécessaires à l'exploitation (bureau, salles, lavabos) et leurs abords. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, seule l'acquisition de la fraction du terrain sur laquelle seront édifiés des bâtiments ou réalisés des ouvrages de nature immobilière ou qui constituera une dépendance desdites constructions (voies d'accès) peut être considérée comme concourant à la production d'immeubles et, par suite, est passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

25578. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971 stipule que les immeubles neufs, non achevés à la date du 31 décembre 1972, ne bénéficieront plus de l'exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, mais que, par dérogation, bénéficieront de cet avantage fiscal les constructions nouvelles ayant fait l'objet d'un acte authentique avant le 15 juin 1971, de sorte qu'il est à penser que, lorsque le permis de construire est antérieur au 15 juin 1971 et qu'il est intervenu entre le promoteur et les acheteurs un contrat préliminaire enregistré avant le 15 juin 1971 et ayant donné lieu au dépôt en banque de la garantie prévue par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, l'exonération de vingt-cinq ans pourra être revendiquée. Il attire son attention sur le fait qu'en raison de retards dus à des causes diverses (intempéries, sols défectueux, formalités de toutes sortes, etc.) des immeubles en cours de construction ne seront pas terminés le 31 décembre prochain, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une prolongation de délai soit accordée jusqu'au 31 décembre 1972 pour le moins en faveur des constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire avant le 15 juin 1971. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — En vertu de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, les immeubles dont les fondations étaient terminées avant le 15 juin 1971 et qui, antérieurement à cette date, ont été vendus dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 31 juillet 1967 ou attribués à un associé, continueront à bénéficier des exonérations de longue durée de contribution foncière, quelle que soit la date de leur achèvement. Toutefois, ainsi qu'il résulte des termes mêmes du texte précité, le régime de faveur ainsi édicté n'est applicable qu'aux immeubles ayant fait l'objet soit d'un contrat de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement, soit d'une attribution consécutive à une acquisition ou une souscription de droits sociaux antérieure au 15 juin 1971. Le bénéfice de ce régime n'est donc susceptible d'être invoqué que par les personnes qui, à cette date, avaient souscrit un engagement définitif d'achat, à l'exclusion de celles à qui un simple contrat préliminaire de réservation, essentiellement révocable, avait été consenti. Compte tenu des incidences que comporterait pour les budgets locaux et le Trésor public l'élargissement du dispositif légal, une telle mesure ne peut être envisagée.

Vignette automobile (voitures achetées en leasing).

25580. — M. Henri Michel expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes possédant une carte d'invalidité et ayant droit à l'exonération de la vignette automobile ne peuvent bénéficier de ce dernier avantage s'ils achètent une voiture en leasing. Il serait normal qu'une disposition liée à l'invalidité soit applicable aux formes nouvelles du commerce. Il lui demande en conséquence quelles propositions il compte faire pour que les personnes exonérées de la vignette puissent bénéficier de cet avantage en achetant leur véhicule en leasing (*Question du 29 juillet 1972.*)

Réponse. — L'application de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par l'article 304-4° de l'annexe II au code général des impôts est subordonnée à la condition notamment que le véhicule appartienne aux infirmes eux-mêmes. D'ailleurs, en vertu de l'article 306-II de la même annexe, le redevable de la taxe est le propriétaire du véhicule et il s'ensuit que celui-ci ne peut pas bénéficier d'une exemption liée à la situation personnelle de l'utilisateur. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles dans le cas où les véhicules sont mis à la disposition des intéressés en vertu d'un contrat de location ou de location-vente.

Contribution foncière des propriétés bâties (relogement suivant une expropriation).

25585. — M. Toutain rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 dispose que les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne occupant actuellement un pavillon situé dans la zone d'aménagement de la Défense et qui, dans le cadre de l'expropriation qui lui est imposée, a signé une promesse de vente amiable de sa propriété. Cette personne, envisageant de ce fait d'acquiescer un nouveau logement et ayant déjà acquis le terrain, ne pourra faire débuter la construction qu'à l'issue de la perception de l'indemnité d'expropriation, laquelle ne doit pas intervenir avant septembre 1972. Dans ces conditions, il est matériellement impossible que la nouvelle construction soit achevée avant le 31 décembre prochain et que, partant, l'exemption de contribution foncière puisse lui être accordée. Il lui demande si, dans la situation exposée ci-dessus comme dans celles pouvant se présenter de façon similaire, il n'envisage pas d'assouplir les dispositions prévues afin que celles-ci ne pénalisent pas doublement les personnes ayant subi le préjudice d'une expropriation et qui ont accédé à l'amiable aux désirs de l'Etat. (*Question du 29 juillet 1972.*)

Réponse. — La suppression par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 des exonérations de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties n'affecte qu'une partie des constructions qui seront achevées postérieurement au 31 décembre 1972 et ne constitue qu'un élément d'un dispositif plus vaste tendant à rendre plus efficace l'aide publique au logement social. En effet, les logements répondant aux normes prévues pour les habitations à loyer modéré continueront, comme par le passé, à bénéficier de l'exemption de quinze ans édictée par l'article 1384 ter du code général des impôts. Quant aux autres constructions, elles ne bénéficieront plus que d'une exonération de deux ans mais seront susceptibles, en contrepartie, de recevoir l'aide financière accrue que le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 a instituée. Tout ajournement de l'entrée en vigueur de la réforme ainsi réalisée comporterait des incidences fâcheuses, tant pour les budgets des collectivités locales que pour le Trésor public, qui devrait supporter à la fois les conséquences du maintien des exemptions de longue durée de la contribution foncière dont il compense les répercussions budgétaires pour les communes en leur attribuant une large partie de la somme qu'elles auraient encaissée en l'absence d'exonération, et celles résultant de l'accroissement de son concours financier à la construction. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans au profit des constructions édifiées dans les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire.

T. V. A. (associations à but social).

25589. — M. Briane rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1971 et en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les manifestations organisées au profit d'associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, soit au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, soit au taux réduit de 7,5 p. 100, suivant la nature des spectacles faisant l'objet de

l'imposition. Malgré les allègements apportés à ce régime par l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 qui a permis aux dites associations d'être placées sous le régime du forfait et de bénéficier de la franchise et de la décade prévues pour les petites entreprises industrielles, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée constitue une lourde charge pour de nombreuses associations qui poursuivent une œuvre sociale et désintéressée et qui se trouvent ainsi frappées d'un impôt pour des manifestations dont le bénéfice est entièrement destiné au financement de leurs œuvres sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des allègements en faveur des associations à but social, culturel et humanitaire, animées le plus souvent par des dirigeants bénévoles qui s'efforcent de rendre à la collectivité des services d'intérêt général et qui ne devraient pas être entravées dans leur tâche par l'assujettissement à un impôt relativement lourd. (*Question du 29 juillet 1972.*)

Réponse. — En admettant les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 au bénéfice du régime forfaitaire en matière de chiffre d'affaires l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 a, comme le remarque l'honorable parlementaire, conféré à ces associations des allègements substantiels. Ainsi la franchise aboutit à une remise complète de la taxe lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs, alors que l'application de la décade se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. Le chiffre de 1.200 francs de taxe correspond à 8.018 francs de recettes brutes, si celles-ci sont passibles du taux intermédiaire de 17,60 p. 100, et de 17.200 francs si elles sont passibles du taux réduit de 7,50 p. 100. Ces chiffres ne constituent d'ailleurs que des minima très souvent largement dépassés, car il convient de tenir compte de la possibilité d'imputation de la taxe facturée par les fournisseurs et les loueurs de salles. De plus, aux termes de l'article 4-1° de la loi n° 72-650 du 4 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une association locale à vocation multiple organisant des manifestations à but désintéressé peut désormais, dans la limite de quatre sections par association, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et ainsi bénéficier de la franchise ou décade. De même les associations nationales peuvent passer des forfaits distincts pour leurs sections locales organisant des spectacles de bienfaisance. Toutes ces dispositions répondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire puisqu'elles permettent, en définitive, à la grande majorité des associations de se procurer des recettes largement dégrévées d'impôt. Le nouveau régime apparaît, dans la quasi-totalité des cas, plus favorable que l'ancien ; et les quelques exceptions qui peuvent se produire ne concernent que des manifestations de grande ampleur.

Testaments (droits d'enregistrement).

25595. — M. André Beauguilte expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée à maintes reprises sur une grave anomalie qui pénalise lourdement de nombreuses familles françaises alors qu'elles mériteraient d'être récompensées. D'une manière générale, les testaments ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur sont enregistrés au droit fixe. Ce droit fixe suffit notamment pour l'enregistrement d'un testament par lequel un testateur sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants ou ses héritiers collatéraux. Il suffit également si le testateur a réparti sa succession entre son enfant unique et d'autres bénéficiaires. Par contre, si un père ayant plusieurs enfants a effectué la même opération en leur faveur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable, antisociale et contraire à la volonté du législateur. Les explications fournies pour tenter de la justifier n'ont aucune valeur. Il lui demande s'il est enfin disposé à admettre qu'un testament fait par un père en faveur de ses enfants ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à tous les autres testaments par lesquels le testateur a procédé à la distribution de sa fortune au profit de plusieurs personnes. (*Question du 5 août 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal des partages testamentaires. L'honorable parlementaire est, en conséquence, prié de bien vouloir se reporter notamment aux réponses publiées au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale des 8 octobre 1969, page 2522 (réponse à la question écrite n° 6633 de M. Stehlin), 17 janvier 1970, page 115, 20, mai 1970, page 1798 et 6 juin 1970, page 2315.

Assurances incendie (taxe sur les primes).

25601. — M. Krieg attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente augmentation de 20 p. 100 que viennent de subir les polices d'assurance incendie, augmentation se répercutant bien entendu sur les diverses taxes prélevées

par l'Etat sur lesdites polices. Or ces taxes sont, en France, de 30 p. 100 alors qu'elles sont inexistantes en Grande-Bretagne, égales à 5 p. 100 en Belgique, à 7 p. 100 aux Pays-Bas et au Luxembourg, à 15 p. 100 en Italie. Il en résulte pour les entreprises françaises une disparité de traitement qui constitue une gêne considérable dans leurs activités et que seule pourrait compenser une notable diminution des taxes prélevées en France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les ramener à un taux moyen des autres pays visés, soit environ 10 p. 100. (Question du 5 août 1972.)

Assurances incendie (taxe sur les primes).

25787. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les primes d'assurances contre l'incendie qui sont frappées en France d'une taxe de 30 p. 100 ne sont imposées en Italie que de 15 p. 100, en République fédérale d'Allemagne de 7 p. 100, dans le Benelux de 5 à 8 p. 100 et qu'il n'y a aucune taxe de ce genre en Grande-Bretagne. De ce fait, les entreprises françaises sont défavorisées par rapport à leurs concurrents des autres pays de la Communauté économique européenne. La récente majoration des primes d'assurance de 20 p. 100 aggrave encore cette disparité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aboutir à une égalisation des taxes dans les pays de la Communauté et s'il n'estime pas raisonnable de prévoir dans la prochaine loi de finances une réduction de la taxe sur les assurances les ramenant à 8 p. 100, ce qui représenterait la moyenne de ces pays et qui rendrait plus supportable aux assurés français la hausse de 20 p. 100 des primes décidée par les compagnies. (Question du 26 août 1972.)

Assurances incendie (taxe sur les primes).

25797. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie a décidé avec l'accord du ministère de l'économie et des finances de majorer de 20 p. 100 toutes les primes incendie des risques industriels et commerciaux. Cette mesure est applicable dès le 1^{er} août 1972 pour les contrats incendie nouveaux, les remplacements ou avenants et dès l'échéance du 1^{er} décembre 1972 pour les contrats anciens. Ces primes d'assurances sont frappées en France d'une taxe de 30 p. 100 alors que dans les pays de la Communauté économique européenne celle-ci est la suivante : Grande-Bretagne, taxe nulle ; Italie, taxe de 15 p. 100 ; Allemagne fédérale, taxe de 7 p. 100 ; Benelux, taxe de 5 à 8 p. 100. Il est regrettable que de telles disparités existent en matière d'imposition sur les primes d'assurances entre les différents pays du Marché commun ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1973, de ramener la taxe en cause de 30 p. 100 à 10 p. 100. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Sous l'influence de la concentration des installations ainsi que de l'évolution de la technologie et des matériaux utilisés par l'industrie, l'assurance incendie des risques industriels et commerciaux connaît depuis quelques années une détérioration sensible de ses résultats dans tous les pays industrialisés. Faute d'une correcte adaptation des tarifs d'assurance, l'aggravation générale qui s'observe dans la fréquence et le coût unitaire des sinistres risque de mettre en péril le fonctionnement même du système de protection constitué par l'assurance. C'est ainsi que des relèvements de tarifs allant jusqu'à 100 p. 100 en Grande-Bretagne et à 60 p. 100 en Allemagne ont dû être réalisés au cours des deux dernières années. La dégradation du risque s'est particulièrement manifestée en France depuis le début de 1972 : au cours du seul premier semestre de cette année, on a enregistré en effet vingt sinistres d'un montant supérieur à 5 millions de francs, contre respectivement dix et dix-huit sur l'année entière en 1970 et 1971. Les organismes d'assurance ont donc été conduits, en attendant une révision plus détaillée des conditions de l'assurance incendie des risques industriels, à mettre en œuvre un relèvement de l'ordre de 20 p. 100 de leurs tarifs, étant entendu qu'à la demande de l'autorité de tutelle cette mesure exceptionnelle ne sera pas applicable aux installations correctement protégées par des dispositifs d'extinction automatique. Compte tenu des résultats rappelés ci-dessus, les mesures de redressement qui viennent d'être prises apparaissent comme le minimum nécessaire pour maintenir, au profit de l'industrie et du commerce de notre pays, le dispositif de protection fourni par l'assurance, dispositif qui dépend lui-même étroitement des conditions pratiquées sur le marché international de la réassurance. L'effet de ces mesures pour les assurés ne manquera pas, d'autre part, d'être atténué par la décision du Gouvernement de réduire progressivement le taux de la taxe sur

les primes d'assurance incendie des risques industriels : une première étape de réduction de ce taux sera en effet proposée au Parlement dès le projet de loi de finances pour 1973.

Vin (plantation de vignes).

25610. — M. Bégue expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : quand un viticulteur est titulaire d'un droit de plantation ou de replantation de vignes, la superficie à considérer inclut les bordures, haies, chemins privés d'exploitation, canaux de drainage ou d'irrigation, etc. Ceci peut aboutir à réduire notablement la surface susceptible d'être réellement exploitée et causer un préjudice à l'exploitant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner de nouvelles instructions à ses services afin que les superficies correspondant à des droits de plantation ou de replantation soient calculées dans des conditions moins restrictives. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — L'utilisation de droits de replantation de vignes ne pourrait conduire à une réduction des superficies qui doivent être considérées comme exploitées que dans la mesure où les superficies des parcelles arrachées qui ouvrent les droits à replantation et les superficies des parcelles plantées en application de ces droits seraient déterminées dans des conditions différentes. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, les superficies prises en considération sont celles qui figurent au cadastre fiscal et comprennent les bordures, haies, chemins privés d'exploitation, canaux d'irrigation, etc. En raison de la diversité des situations existantes et des modes de culture essentiellement variables selon les régions et souvent même à l'intérieur de chaque région, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire et consistant à faire abstraction de ces bordures, haies, chemins privés d'exploitation, canaux d'irrigation, dans les superficies plantées rendrait très délicate la détermination des superficies à retenir et ne pourrait être que la source de nombreux litiges. Elle nécessiterait en outre et dans de nombreux cas une révision en baisse des droits de replantation actuellement inscrits aux comptes des exploitations. Une modification des règles actuellement suivies et qui jusqu'alors n'ont pas soulevé de difficultés ne saurait dans ces conditions être envisagée.

Pensions de retraite civiles et militaires (émoluments d'appoint).

25718. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances la sanction pécuniaire extrêmement lourde qui frappe un pensionné pour avoir calculé ses émoluments d'appoint autorisés par la loi sur la base du traitement net et non du traitement brut. Sous prétexte que l'intéressé a ainsi perçu du fait de son erreur une somme de 27,67 francs supérieure au niveau fixé il est prélevé sur sa pension trimestrielle plus de la totalité des émoluments d'appoint qu'il a perçus pendant douze mois et quinze jours. Il demande s'il ne serait pas équitable de la part de l'Etat : 1° de ne prélever que le montant correspondant au trop-perçu et non de s'attribuer la rémunération intégrale, et au-delà, du travail de l'intéressé ; 2° d'ouvrir un crédit d'impôt au contribuable puisqu'il a effectivement versé des impôts sur un revenu perçu, en fin de compte, par l'Etat. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — L'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les pensionnés de l'Etat qui ont été placés en position de retraite sur leur demande et qui reprennent une activité dans un organisme visé par la réglementation du cumul ne peuvent percevoir les arrérages de leur pension tant qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi. Une exception à cette règle est prévue en faveur des retraités dont la nouvelle rémunération n'excède pas un certain plafond. Celui-ci a été fixé au montant brut des émoluments afférents à l'indice 100 de la grille des traitements de la fonction publique, ou si cette dernière limite est plus favorable, au quart du montant de la pension. Dans le souci de ne confronter que des valeurs comparables, c'est le montant brut de la rémunération allouée au pensionné qui est comparé au montant brut de la limite de cumul qui lui est applicable. Si cette limite est dépassée et quel que soit le montant du dépassement observé, le paiement des arrérages de la pension est suspendu en totalité. Toutefois, pour atténuer la rigueur de cette règle, qui conduisait certains pensionnés dont les émoluments d'activité étaient inférieurs au montant de leur retraite à percevoir un revenu moindre que celui qu'ils auraient obtenu s'ils n'avaient pas occupé de nouvel emploi, la législation du cumul a été partiellement amendée à l'initiative du Gouvernement. L'article 22-II de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 a modifié l'article L. 86 et cette réforme permet de garantir aux intéressés une somme au moins égale au montant de leur pension. Ces nouvelles dispositions ont du reste été appliquées dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire et la pension de l'intéressé, durant la

période pendant laquelle sa rémunération a excédé le montant brut des émoluments afférents à l'indice 100, a été suspendue pour le montant de cette rémunération. Pour tenir compte des conséquences de l'application des règles du cumul sur leurs revenus, les retraités concernés ont la possibilité de solliciter un nouvel examen de leur imposition auprès des services fiscaux dont ils relèvent, sur justification délivrée par le comptable assignataire de leur pension des modifications qui ont affecté leurs revenus.

*Libertés individuelles
(mise sur ordinateur des fichiers administratifs).*

25737. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques que pourrait faire courir au respect des libertés individuelles la mise sur ordinateur des principaux fichiers administratifs. Il lui demande : 1° quel est le contenu exact du répertoire d'identification des personnes mis sur ordinateur par l'I.N.S.E.E. ; 2° comment les données de ce répertoire seront utilisées par les autres administrations et s'il est envisagé d'établir des connexions entre les fichiers informatisés ; 3° quelles dispositions sont prises par l'I.N.S.E.E. pour que soit strictement respectée la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation et le secret en matière de statistiques ; 4° quelles précautions sont prises pour que les administrations ne risquent pas de porter atteinte aux libertés individuelles par le rapprochement des fichiers qu'elles détiennent (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Le répertoire d'identification des personnes, que l'I.N.S.E.E. est en train de transcrire sur bandes magnétiques, existe depuis plus de vingt-cinq ans. Il comprend toutes les personnes nées en France métropolitaine depuis 1881 ; les autres personnes, françaises ou étrangères, quel que soit leur lieu de naissance, n'y sont inscrites que dans la mesure où leur activité en France (professionnelle, scolaire, etc.) rend utile l'attribution d'un numéro national d'identité. Les renseignements individuels qui figurent au répertoire magnétique sont identiques à ceux du répertoire manuel : nom et prénoms, sexe, date et lieu de naissance, numéro de l'acte de naissance et le numéro national d'identité, attribué par l'I.N.S.E.E. à partir des éléments précédents. Figurent également au répertoire la date, le lieu et le numéro de l'acte de décès des personnes décédées. Ces renseignements sont régulièrement mis à jour de façon à rester conformes aux indications des registres d'état civil. Ils ne sont qu'une partie des informations que les officiers de l'état civil sont tenus de fournir à tout requérant, sans que celui-ci ait à justifier le motif de sa demande (art. 9 et 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets des 15 février 1968 et 2 octobre 1968). Le répertoire ne doit pas être confondu avec un fichier de population. Il ne contient notamment pas l'adresse des personnes, leur nationalité, leur profession, leur état matrimonial, le nom d'épouse des femmes mariées, etc., et il n'est pas prévu d'y inscrire d'autres informations que celles indiquées ci-dessus et dont la liste n'a pas été modifiée depuis vingt-cinq ans. Le but de ce répertoire est de permettre à l'I.N.S.E.E. de fournir aux administrations qui en font la demande le numéro national d'identité des personnes dont on lui indique l'état civil. Plusieurs organismes utilisent ce service, notamment la sécurité sociale. C'est d'ailleurs sous le nom de « numéro de sécurité sociale » que les administrés connaissent actuellement ce numéro national. En automatisant le répertoire, l'I.N.S.E.E. a pour objectif de faciliter, d'accélérer et d'étendre à d'autres administrations les prestations qu'il rend depuis vingt-cinq ans. Les moyens modernes de gestion, dont s'équipent peu à peu tous les services publics impliquent en effet l'utilisation de codes : le numéro national est ainsi d'un emploi beaucoup mieux adapté à l'ordinateur que les noms, prénoms, date et lieu de naissance. La simplification des relations avec les administrations qu'on est en droit d'attendre de la généralisation du numéro national d'identité semble vivement souhaitée par l'ensemble des administrés. Aucun lien d'aucune sorte n'existe entre le répertoire d'identification et les données tirées des enquêtes et recensements statistiques. L'I.N.S.E.E. et les autres services statistiques de l'administration, coordonnés par lui, respectent rigoureusement les dispositions de la loi du 7 juin 1951 relatives au secret. En particulier, les fichiers magnétiques établis pour le dépouillement des recensements généraux de la population ne comprennent ni l'état civil des personnes, ni leur numéro national d'identité, de telle sorte que leur connexion avec le répertoire d'identification des personnes ou avec d'autres fichiers est impossible. Il n'est rien entendu nullement question de constituer un fichier central rassemblant pour tout Français l'ensemble des informations détenues à son sujet par les diverses administrations. Le Gouvernement est très fermement attaché à la protection des libertés individuelles et ne pourra jamais admettre qu'il soit procédé sans discernement au rapprochement de fichiers administratifs. Pour garantir les citoyens contre les risques qui pourraient en résulter, et à la suite d'une étude du

Conseil d'Etat sur les conséquences du développement de l'information sur les libertés publiques et privées et sur les décisions administratives, le garde des sceaux est chargé de mettre à l'étude les procédures et règles institutionnelles destinées à délimiter l'emploi de tels rapprochements. Cette étude a été entreprise depuis plusieurs mois par un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires.

T. V. A. (frais de personnel).

24776. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est précisé au paragraphe 100 de l'instruction du 30 mai 1968, mise à jour au 10 mai 1969, et à propos des frais de personnel qui entrent en compte dans le calcul de la valeur ajoutée que « le cas échéant, la participation du personnel aux fruits de l'expansion de l'entreprise doit être incluse dans la valeur ajoutée, par analogie avec les frais de personnel ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'expliciter cette phrase dont la portée et le sens n'apparaissent pas clairement à certains intéressés. En effet, s'il s'agit de la participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, elle ne figure pas dans les frais de personnel. S'il s'agit de toute autre forme de participation, le libellé de la phrase paraît restrictif et donc erroné, car il ne semble viser que la participation édictée par l'ordonnance précitée. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Pour le calcul de la participation des travailleurs salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, la valeur ajoutée est obtenue en faisant le total de certains postes du compte d'exploitation générale limitativement énumérés par l'article 2 (3°) du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967. Le texte cité par l'honorable parlementaire a eu pour objet, en l'absence de dispositions relatives au mode de comptabilisation de cette participation, d'éviter qu'elle ne soit enregistrée au débit du compte d'exploitation générale et réduise ainsi le bénéfice d'exploitation inclus dans la valeur ajoutée sans pour autant figurer dans un autre des comptes retenus par le décret susvisé pour la détermination de cette valeur ajoutée. Cependant, à l'heure actuelle, une telle éventualité ne peut plus, normalement, se produire. En effet, le décret n° 71-86 du 6 janvier 1971, qui a modifié le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, a prévu expressément que la participation devait être comptabilisée au compte de pertes et profits.

Veuves de guerre (revendications).

24787. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas utile de revaloriser les pensions des veuves de guerre, afin de les porter de l'indice 457,5 à l'indice 500. D'autre part, il serait souhaitable que les suppléments familiaux soient revalorisés. Enfin, il serait heureux si on pouvait supprimer les conditions de ressources pour l'obtention d'un supplément exceptionnel de pension octroyé aux veuves de guerre âgées ou malades, accorder la bonification de carrière pour les veuves de guerre entrées tardivement dans l'administration, unifier les régimes de pensions civiles et militaires de retraite, octroyer la pension d'invalidité au taux du grade pour les veuves de guerre titulaires d'une pension mixte, accorder une allocation Orphelin différentielle aux veuves chargées d'enfants dont les ressources dépassent légèrement le seuil de l'imposition sur le revenu, revaloriser les prêts sociaux de l'office national des anciens combattants. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Des mesures catégorielles substantielles ont été prises en faveur des veuves de guerre au cours de la dernière décennie. Ces mesures ont déjà eu notamment pour effet de permettre à certaines veuves de percevoir une pension « de réversion » plus élevée que la pension de leur mari. Porter le « taux normal » à l'indice 500 reviendrait à accorder à toutes les intéressées 50 p. 100 de l'allocation aux grands invalides et aux grands mutilés, dont ne bénéficie qu'une faible proportion des invalides de guerre. Le supplément familial dont bénéficient les veuves de guerre constitue un avantage particulier cumulable avec ceux prévus par le droit commun des prestations familiales, notamment l'allocation orphelin instituée à compter de 1971 par la loi du 23 décembre 1970. La pension au taux exceptionnel a été instituée en faveur des veuves qui ne disposent que de faibles ressources ; la majoration de pension ainsi accordée perdrait toute justification si son octroi n'était plus soumis à des conditions de ressources ; ces conditions sort au surplus beaucoup plus avantageuses que celles fixées pour l'octroi des allocations non contributives de vieillesse. Il n'est pas davantage possible d'envisager l'octroi de bonifications de carrière aux veuves entrées tardivement dans la fonction publique car des dérogations importantes leur ont déjà été accordées en matière de condition d'accès aux emplois de la fonction publique. Les demandes d'unification des régimes de pensions civiles et militaires et d'octroi de

la pension d'invalidité au taux du grade se heurte au principe fondamental de la non-rétroactivité des lois de pension. L'article 51 du code prévoit des avantages différentiels en cas de dépassement du plafond de ressources pour les veuves bénéficiant de majoration pour enfants à charge. Enfin le montant des prêts sociaux de l'office national des anciens combattants a été porté en juin 1971 de 1.500 francs à 2.500 francs. De façon générale, il est permis d'affirmer que la situation actuelle des veuves de guerre ne peut être considérée comme défavorable, qu'on l'apprecie en considération de l'équilibre d'ensemble des avantages alloués aux diverses catégories de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou qu'on la compare à celle des veuves relevant du régime général de sécurité sociale.

Etablissements scolaires : personnel de direction (retraités).

25870. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (budget) sur un décret qui lui avait été soumis par l'éducation nationale en vue de corriger l'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 sur les chefs d'établissement et censeurs de lycées et collèges retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Ces derniers ont en effet été privés d'une amélioration de leur retraite découlant de la revalorisation de la fonction de chef d'établissement. Il lui demande dans quels délais ce décret pourrait être publié. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant, les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans influence sur la situation des pensionnés. Par ailleurs, et c'est là l'innovation capitale de la réglementation de 1969, les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Ils sont classés en fonction des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements du fait, notamment, de la nature des enseignements qui y sont donnés, de l'importance des établissements et de leur localisation. Les chefs d'établissement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Il est précisé également que les chefs d'établissement perçoivent outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. La bonification indiciaire, ainsi accordée aux titulaires des emplois de direction, pour rémunérer des fonctions plus importantes, ne peut bénéficier, pour la retraite, en application de l'article L. 15 du code des pensions qu'aux agents ayant exercé ces fonctions pendant au moins quatre ans au cours de leurs quinze dernières années d'activité. Si tous les retraités du régime antérieur bénéficiaient automatiquement de ces bonifications, il est incontestable que les intéressés seraient mieux traités que les agents en activité dont certains ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'octroi de la bonification pour leur retraite, ce qui serait inéquitable. Pour ces motifs, il n'est pas possible d'envisager que le décret du 30 mai 1969 puisse s'appliquer aux chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968.

Questions écrites (art. 139 du règlement de l'Assemblée nationale).

24910. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 22297 du 12 février 1972 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 44 du 14 juin 1972, p. 2440). Observation étant faite que cette réponse n'est assurément pas conforme au règlement de l'Assemblée nationale, qui prévoit que les ministres disposent d'un délai d'un mois pour répondre aux questions écrites, et que ce délai peut être prolongé de deux mois, de sorte qu'elle aurait dû paraître le 12 mai 1972 et non le 14 juin 1972. Il lui demande pour quels motifs il estime que la question posée n'est pas conforme à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La question écrite n° 22297 visait la situation fiscale de personnes dont l'identité est connue du public. C'est pourquoi la réponse publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1972 n'a pu que rappeler les instructions permanentes données en matière de contrôle fiscal aux agents de l'administration.

EDUCATION NATIONALE

Livre (financement des livres remis aux nouveaux mariés).

23658. — M. Gorse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision qu'il a récemment prise de faire remettre par le maire de toutes les communes de France à chaque nouveau couple qui se mariera, à partir du 29 avril jusqu'à la fin de l'année, un coffret de six livres reliés. Cette initiative répond, en

particulier, aux intentions de l'Unesco qui a décidé que 1972 serait « l'année internationale du livre » et qui a demandé aux gouvernements d'encourager la lecture et de favoriser l'expansion du livre. On ne peut que se féliciter d'une mesure si heureuse. Un problème est toutefois posé par son financement. La distribution portera sur 1.900.000 volumes. Le coût de l'opération s'élevant à environ 6.500.000 francs. Les crédits nécessaires viendront en grande partie du budget de la formation continue, ce qui est compréhensible, puisqu'il s'agit d'un épisode de l'éducation permanente. Mais ils seront en partie prélevés sur les crédits de la direction des bibliothèques, pour un montant de 1.035.000 francs correspondant à 15 p. 100 de l'opération. Il peut apparaître comme regrettable que l'action entreprise qui se propose d'intéresser l'opinion publique au problème de la lecture ait pour effet de réduire les crédits déjà faibles dont disposent les bibliothèques. Pour cette raison, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que des crédits particuliers soient prévus pour financer l'opération. Ils pourraient être votés, par exemple, dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Ces crédits supplémentaires permettraient aux bibliothèques de France de poursuivre l'effort qu'elles ont entrepris en faveur de la lecture et qui n'est pour l'instant limité que par la faiblesse de la dotation budgétaire qui leur est consentie. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il n'est pas prévu dans le cadre d'une loi de finances rectificative d'ouvrir des crédits particuliers pour couvrir la partie (15 p. 100) de l'opération lecture et mariage dont la dépense a été imputée sur les crédits de la direction des bibliothèques. Ceux-ci ont d'ailleurs été notablement accrus au cours du présent exercice et la lecture publique a pu progresser grâce à de nouveaux moyens. Les crédits d'autorisation de programme consacrés à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales se sont élevés à 18.000.000 de francs alors que dans l'exercice précédent ils n'atteignaient que 7.000.000 de francs.

Etablissements scolaires (lycée Jean-Baptiste-Say).

24301. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émoi que les récents événements du lycée Jean-Baptiste-Say ont provoqué chez les parents d'élèves de ce lycée et sur les perturbations qu'ils ont causées dans les lycées environnants, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de cet établissement et le rétablissement de l'esprit de tolérance mutuelle inhérent à la conception même de l'enseignement public. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Les récents événements signalés par l'honorable parlementaire ont été la réaction de groupements extrémistes à l'annonce de la réunion d'un conseil de discipline. Toutes dispositions ont aussitôt été prises par les autorités académiques et le chef d'établissement pour que ce conseil eût lieu et qu'il pût délibérer en toute objectivité. La fermeté dont font preuve les conseils d'administration en sanctionnant les perturbateurs indistinctement, en fonction seulement de la gravité des fautes retenues, semble constituer à l'heure actuelle la meilleure garantie pour le fonctionnement normal des établissements scolaires. Ces incidents ont d'ailleurs conduit les maîtres, les élèves et les parents à réfléchir sur les conséquences de tels agissements, notamment en ce qui concerne les études des enfants ainsi que la liberté de pensée et d'expression de chacun. Cette réflexion apparaît comme le moyen le plus efficace de restaurer l'esprit de tolérance mutuelle que nécessite la vie en commun dans un établissement scolaire. Les mesures administratives que la situation imposait ont été prises.

Enseignants (droit syndical : décharges de service).

24346. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'instruction du 14 septembre 1970, signée par le Premier ministre, ayant trait à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il semble que cette instruction n'ait pas reçu une application totale à l'éducation nationale. Ainsi, le volume des décharges de service à titre syndical pour les personnels du deuxième degré est insignifiant, par rapport à ce qui est accordé aux autres travailleurs. D'autre part, l'appréciation des représentativités des organisations et l'octroi des contingents de décharge de service demeurent arbitraires dans le second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une juste application de l'instruction de M. le Premier ministre en faveur des organisations syndicales du second degré. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — Dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service de l'enseignement, l'instruction du 14 septembre 1970 du Premier ministre relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a fait l'objet d'une application aussi complète

que possible puisque le nombre de décharges de service accordées n'a cessé d'aller croissant depuis quelques années. Pour ce qui est du problème des allègements de service, il convient de ne pas perdre de vue que c'est strictement en fonction de l'importance de la représentativité de chaque organisation syndicale que des décharges de service en faveur des responsables syndicaux sont accordées chaque année. La représentativité est appréciée compte tenu notamment du nombre total d'adhérents et des résultats aux différentes élections. C'est dire que la procédure d'attribution des décharges de service, loin d'apparaître comme arbitraire, repose sur des données précises, permettant d'établir le contingent annuel à partir de celui accordé l'année précédente en le majorant compte tenu de l'augmentation annuelle des effectifs. Cette appréciation d'ensemble entre en ligne de compte lors de l'affectation à chaque organisation syndicale du volume de décharges qui lui est dévolu et en fonction duquel elle procède à la désignation des mandataires. Au cours de l'année scolaire 1971-1972, l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants du second degré a bénéficié de plus de 218 décharges, aux plans national et académique. L'instruction du Premier ministre précise en effet, en ce qui concerne les décharges locales, que « le choix du niveau devra être essentiellement guidé par le souci d'engager le dialogue là où l'administration est représentée par une autorité ayant des pouvoirs en matière de gestion des personnels et responsable de l'organisation des services. Ce niveau dépendra de la structure territoriale des services extérieurs de chaque département ministériel ». Cependant, toute latitude est laissée aux organisations syndicales pour le fractionnement des décharges complètes entre plusieurs mandataires géographiquement dispersés au sein d'une même académie. Et ceci, sans préjudice des diverses facilités consenties aux délégués appelés à siéger dans les comités et commissions paritaires. Ce qui est d'ailleurs prévu par le texte susvisé : « les fonctionnaires appelés à siéger dans ces instances disposent du temps nécessaire qui leur est accordé sur présentation de la convocation ». Les dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 visent à préciser et à favoriser les mesures dont bénéficiaient les organisations syndicales dans les différents départements ministériels. Elles n'ont nullement eu pour effet de mettre en cause ce qui avait déjà été accordé. Par conséquent, l'administration de l'éducation nationale, dans l'application de ce texte, a consenti un effort spécial pour permettre l'exercice aussi harmonieux que possible des droits syndicaux auxquels peuvent légitimement prétendre les personnels enseignants au même titre que les autres agents de l'Etat.

Education physique (dégradation de son enseignement).

24907. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'heure où l'élite sportive mondiale va se donner rendez-vous à Munich, l'éducation physique et sportive dans les écoles subit une dégradation constante. Elle lui rappelle qu'il était prévu une application progressive et réelle du tiers temps à l'école élémentaire et des cinq heures d'éducation physique et sportive dans le second degré sous la responsabilité de l'éducation nationale. Pour appliquer ce plan il faut non pas supprimer les professeurs d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires pour les remplacer par les instituteurs, mais au contraire recruter davantage d'enseignants qualifiés. Considérant que la santé d'une nation repose sur un développement sain et équilibré de l'enfant, elle lui demande s'il compte satisfaire les exigences légitimes des parents, des enseignants, des élèves et des sportifs. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 7 août 1969, qui a institué le tiers temps pédagogique, a consacré la valeur éducative de l'éducation physique et sportive. Il ne visait pas seulement l'éducation du corps. L'éducation physique et sportive participe, par le moyen d'activités spécifiques à l'éducation intégrale. Comme le français, les mathématiques ou les disciplines d'aveil, elle doit contribuer à former des hommes capables, en s'adaptant aux conditions de la vie moderne, de réaliser leur plein épanouissement sur le plan personnel et sur le plan social, moral et civique. Il importe donc que l'instituteur soit chargé d'enseigner l'éducation physique et sportive au même titre que le français, les mathématiques ou les disciplines d'aveil. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été jugé souhaitable de maintenir le cadre des enseignements spéciaux de la ville de Paris qui faisait échec à la règle de l'unicité du maître. Cependant, en vue d'apporter aux instituteurs et institutrices un concours technique et pédagogique, un réseau de conseillers pédagogiques de circonscription est progressivement mis en place. Soixante-cinq pour cent des circonscriptions d'inspection primaire en sont actuellement dotées. D'autre part, la circulaire du 4 janvier 1972 relative aux écoles normales primaires rappelle la place qui doit être faite à l'enseignement de l'éducation physique au niveau de la formation des maîtres et dans les stages de recyclage des instituteurs titulaires.

Enseignants (chefs de travaux des lycées techniques).

25406. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse à la question écrite n° 22770 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mai 1972, p. 1340) relative à la situation des chefs de travaux de lycée technique appelle les remarques suivantes. Il avait été précisé qu'avant l'adoption définitive du texte réglementaire instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) les représentants des personnels intéressés seraient consultés. Il apparaît que l'arrêté du 24 avril 1972 a été élaboré sans qu'intervienne la consultation prévue. D'autre part, des dispositions devaient être prises pour que les plus méritants des chefs de travaux actuellement en fonctions puissent bénéficier de cette promotion. Sans que cette éventualité apparaisse dans le texte de l'arrêté précité, il reste à déterminer la distinction qui peut être faite à ce titre parmi des professeurs travaillant de cinquante à soixante heures par semaine pour un service dû et rémunéré de trente heures. Enfin, l'avantage relevé par la perception d'une indemnité forfaitaire par les chefs de travaux de lycée technique assurant en outre la direction technique d'un C. E. T. annexé à l'établissement doit être ramené à ses justes proportions lorsqu'on considère que cette allocation est de trente francs par mois. Compte tenu des précisions données ci-dessus et en considérant par ailleurs les avantages réels dont bénéficient par contre certaines catégories de personnels de l'enseignement technique, il lui demande quelles mesures propres à revaloriser les fonctions des chefs de travaux de lycée technique et à améliorer leurs conditions de travail il compte prendre. Dans le cadre des dispositions gouvernementales tendant à promouvoir l'enseignement technique, les mesures souhaitées sont indispensables pour éviter le changement d'orientation que certains des intéressés envisagent et donner à ces personnels la place qui leur revient dans l'éducation nationale. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 24 avril 1972, qui a institué un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) pour le recrutement des chefs de travaux de lycée technique, a été soumis, au conseil de l'enseignement général et technique, qui a donné un avis favorable. Les différentes organisations syndicales ont pu ainsi prendre connaissance du texte réglementaire. Les chefs de travaux en fonctions auront la possibilité, bien que ne possédant pas les diplômes requis, d'accéder à ce degré supérieur par la voie d'un concours interne leur réservant 30 p. 100 des emplois offerts et faisant essentiellement appel à des connaissances techniques acquises durant leur carrière.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

25469. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Il lui rappelle que ces fonctionnaires demandent une revalorisation indiciaire de leur traitement, ainsi que l'arrêt du recrutement des P. T. A. Ils souhaiteraient que soit mis en place un nouveau mode de recrutement suivant les mêmes principes de base que celui des professeurs d'enseignements généraux (certifiés) avec une formation théorique professionnelle et pédagogique de même niveau, assorti de mesures transitoires d'intégration. Ils souhaitent également la mise en place d'un plan d'intégration large et rapide, ainsi que des décharges de service permettant une formation permanente réelle. Il lui demande s'il envisage d'inscrire dans la prochaine loi de finances pour 1973 les crédits nécessaires à la réalisation de ces revendications. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'enseignement donné aux ateliers a perdu le caractère d'apprentissage professionnel qu'il avait lorsque fut créé le corps des professeurs techniques adjoints des écoles pratiques et tient de plus en plus, dans la formation technologique, un rôle comparable à celui des travaux pratiques dans la formation scientifique. Il doit donc être confié à des maîtres ayant une formation de niveau équivalent à celui de leurs collègues des enseignements généraux. Corrélativement à l'étude entreprise pour la mise en place d'un nouveau mode de recrutement des professeurs techniques qui doit être assorti en particulier d'une formation pédagogique, le recrutement dans le corps des professeurs techniques adjoints est progressivement mis en extinction. On relèvera ainsi : la création, à compter du 1^{er} octobre 1972, de 500 postes de professeurs certifiés et la suppression d'un nombre égal de postes de professeurs techniques adjoints ; la réduction de 1971 à 1972 du nombre de places mises au concours de professeurs techniques adjoints qui est passé de 500 à 144 places pour l'ancien régime, de 300 à 244 pour le nouveau ; l'augmentation du nombre de places mises au concours de professeurs techniques qui passe de 250 en 1971 à 750 en 1972 ; la suppression, dès 1973, du concours de recrutement (ancien régime) de professeurs techniques adjoints à moins qu'il n'apparaisse équitable

d'ouvrir une session de rattrapage en 1974. Les professeurs techniques adjoints pourront, sous certaines conditions, accéder au corps des professeurs techniques. Les modalités de cet accès feront l'objet d'études auxquelles les représentants des personnels seront associés.

Enseignants (chefs de travaux des lycées techniques).

25607. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la réponse à la question écrite n° 22698 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mai 1971, p. 1341), il était spécifié que le projet de réforme des modalités de recrutement des chefs de travaux des lycées techniques n'en était alors qu'au stade de l'élaboration, que les représentants de ces personnels seraient consultés avant l'adoption définitive du texte réglementaire et que des dispositions seraient prises pour que les plus méritants des chefs de travaux actuellement en fonctions puissent bénéficier de la promotion prévue. Contrairement aux intentions ainsi manifestées dans cette réponse, l'arrêté du 24 avril 1972 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 19 mai 1972) instituant à titre transitoire un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) en vue du recrutement de professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, a été publié sans qu'il ait été procédé à aucune consultation préalable des représentants de ces personnels. Ceux-ci ont présenté, le 15 mai, une demande d'audience, qui est restée sans réponse. D'autre part, ledit arrêté prévoit que pour obtenir le nouveau certificat d'aptitude les chefs de travaux actuellement en fonctions devront subir les épreuves d'un concours spécial qui aura lieu pendant deux sessions. Il lui demande pour quelles raisons aucune concertation n'a eu lieu avant la publication de cet arrêté avec les représentants des personnels et s'il n'envisage pas de leur accorder une audience afin d'examiner avec eux la possibilité d'une solution susceptible de répondre à leurs inquiétudes. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 24 avril 1972, qui a institué un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) pour le recrutement des chefs de travaux de lycée technique, a été soumis au conseil de l'enseignement général et technique, qui a donné un avis favorable. Les différentes organisations syndicales ont pu ainsi prendre connaissance du texte réglementaire. Les chefs de travaux en fonctions auront la possibilité, bien que ne possédant pas les diplômes requis, d'accéder à ce degré supérieur par la voie d'un concours interne leur réservant 30 p. 100 des emplois offerts et faisant essentiellement appel à des connaissances techniques acquises durant leur carrière.

Bibliothèques (reliure des ouvrages).

25621. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits alloués aux bibliothèques universitaires pour la reliure des ouvrages et des revues. Il lui fait observer que ce manque de crédits nuit non seulement au bon fonctionnement des bibliothèques, mais également aux artisans relieurs qui se trouvent peu à peu privés d'un marché qui était précédemment important pour eux. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour majorer entièrement ces crédits dans le budget de 1973. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attribue aux bibliothèques interuniversitaires une subvention globale annuelle. Il appartient ensuite au conseil de chacune de ces bibliothèques et aux conseils des universités de répartir ces crédits entre les différents postes de dépenses. S'il est exact que les besoins considérables auxquels les bibliothèques universitaires ont eu à faire face au cours des derniers exercices (en raison notamment de la création de nombreuses universités et sections nouvelles), ont amené un ralentissement dans l'exécution des programmes de reliures, on peut espérer qu'une augmentation des crédits de fonctionnement alloués à ces établissements en 1973 permettra un accroissement notable de ces travaux pour l'exécution desquels les artisans relieurs sont, quant aux bibliothèques, des auxiliaires précieux dont l'importance ne saurait trop être soulignée.

Exomens (baccalauréat).

25658. — M. leart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution alarmante des effectifs d'élèves et d'étudiants : de 1960 à 1972, la proportion des admis au baccalauréat a augmenté de 60 à 66 p. 100, malgré la suppression du premier bac et la progression du nombre des candidats. Mais le pourcentage des baccalauréats C est passé, lui, de 27 à 17 p. 100 : par un curieux paradoxe, les sections dotées en principe des meilleurs élèves sont

en général celles où l'on constate le plus d'échecs ; on décourage ainsi les orientations scientifiques. Les classes de A se gonflent : elles deviennent parfois une solution de rechange au redoublement mais elles n'accueillent même plus les bons élèves « littéraires » puisque c'est en C qu'on trouve désormais la majorité des lauréats du concours général pour le grec, le latin ou la composition française, et les bacheliers A ne conservent plus qu'en théorie le libre accès à toutes les filières d'enseignement supérieur. Ils ne prennent pourtant pas immédiatement — d'où plus tard une surprise cruelle — conscience de leur indéniable déclassement car dans l'enseignement supérieur les taux de succès en cours d'étude restent plus forts dans les branches littéraires. Cette évolution a eu pour résultat de ramener en douze ans de 36 à 18 p. 100 la proportion des étudiants qui, à l'université, choisissent d'entamer des études de sciences ; et c'est non seulement leur pourcentage qui diminue, mais leur chiffre absolu, puisqu'ils sont moins nombreux en 1971-1972 qu'en 1965-1966, en dépit des débouchés qu'offrent ces formations. Il lui demande s'il lui paraît convenable de laisser s'opérer ainsi une orientation scolaire divergente des nécessités de l'orientation professionnelle, en confiant à la « vie active » le soin de pénaliser ceux qui ont choisi la facilité. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le VI^e Plan avait fait les trois recommandations suivantes : 1° accroître davantage le rythme de progression des enseignements technologiques longs par rapport à celui des enseignements généraux ; 2° favoriser au sein de l'enseignement technologique long les filières industrielles ; 3° mettre fin au déséquilibre constaté entre les formations littéraires et les formations scientifiques et qui s'est établi au détriment de ces dernières. Les résultats du baccalauréat 1972 traduisent une évolution heureuse dans le sens de ces orientations (sauf en ce qui concerne le point n° 2) mais encore insuffisante : a) le nombre de candidats inscrits au baccalauréat du second degré n'a augmenté que de 5 p. 100 par rapport à la session de 1971 alors que l'augmentation du nombre des candidats aux baccalauréats de techniciens a augmenté d'un peu plus de 12 p. 100. Toutefois, il faut noter que : le nombre de candidats aux baccalauréats de technicien représente à peine 28 p. 100 du nombre de candidats au baccalauréat du second degré ; le pourcentage des reçus aux baccalauréats de techniciens reste stable, 60 p. 100 environ et inférieur en pourcentage au baccalauréat du second degré 66,3 p. 100 qui a pourtant diminué par rapport à l'an dernier (67,5 p. 100). b) Les séries G des baccalauréats de technicien ont augmenté plus que les séries F (17,3 p. 100 contre 0,61 p. 100. Si les résultats des séries industrielles sont meilleurs que ceux de l'an dernier (54,90 p. 100 contre 53,8 p. 100) alors que c'est la situation inverse dans les séries économiques (63,55 p. 100 contre 64,75 p. 100) le pourcentage des reçus dans ces derniers reste néanmoins supérieur. c) Dans le domaine des baccalauréats du second degré apparaissent des orientations intéressantes : le pourcentage des bacheliers littéraires et économiques-sociaux (séries A et B) est en légère régression (53,9 p. 100 en 1969, 54,7 p. 100 en 1970, 52,3 p. 100 en 1971 et 50,6 p. 100 pour 1972) ; le pourcentage des candidats aux divers baccalauréats scientifiques (séries C, D, D' et E) est nettement supérieur à 50 p. 100 (51,5 p. 100 en 1972 contre 50,1 p. 100 en 1971). En 1972 le nombre des bacheliers C (mathématiques-physiques) avec 26,437 diplômés retrouve le niveau atteint en 1967. C'est surtout le résultat d'une augmentation importante des candidats à la série C dont le nombre s'est accru de 11,4 p. 100 cette année. Malheureusement les proportions d'échecs qui restent encore plus élevées dans les séries scientifiques que dans les séries littéraires contribuent à écarter nombre d'élèves. Conscient des problèmes évoqués par la question de l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale entend prendre les mesures nécessaires pour que se poursuivent et s'accroissent les évolutions favorables qui se dessinent. Il s'agit : des mesures à prendre en application de la loi d'orientation sur les enseignements technologiques qui doivent favoriser le recrutement des élèves des lycées techniques (équivalence et homologation des diplômes, amélioration de la qualification des maîtres, part de bourse supplémentaire, prime équipement aux élèves boursiers des sections industrielles), surtout, après un an d'expérimentation dans quelques établissements en 1972-1973, de l'extension généralisée le plus rapidement possible à toutes les classes de seconde, de la réforme prévue du second cycle de l'enseignement secondaire dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes : adoption d'un binaire et d'un programme communs pour les disciplines scientifiques en classe de seconde. Ainsi, et ce point est essentiel, la distinction, actuellement prématurée, entre scientifiques et littéraires sera repoussée à l'entrée en première : les décisions de pré-orientation imposées dès la fin de la troisième dans le système actuel de séries de baccalauréats trop spécialisés et trop cloisonnés seront donc reportées. Corollairement, la motivation d'une formule telle que celle de la série A 4^e (deux langues) qui apparaît comme une formule refuge mais en définitive fallacieuse, évitera de scolariser en seconde des élèves insuffisamment motivés et adaptés à des études longues : formation scientifique substantielle reposant à la fois sur l'apprentissage du langage mathématique et sur l'ouverture à l'esprit expérimental, y compris pour les élèves de tempérament ou de vocation littéraires ;

initiation à l'intelligence des réalités du monde contemporain, c'est-à-dire étude des conditions historiques et géographiques qui permettent de les comprendre et initiation aux réalités économiques, sociales, politiques et culturelles de notre temps ; motivation recherchée des adolescents en augmentant la part du libre choix par une plus large place de l'optionnel dans les enseignements dispensés tout en décloisonnant les actuelles sections dans le domaine des disciplines fondamentales. Parallèlement à cette adaptation des enseignements dont les effets sur l'orientation professionnelle des jeunes sont nécessairement à terme, un effort accru d'information et d'orientation scolaire doit être effectué afin d'inciter au choix de filières de formations plus conformes à l'intérêt des jeunes et aux besoins économiques et sociaux de la nation.

Enseignants (professeurs agrégés).

25655. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement actuel des professeurs agrégés dont la position dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique est bloquée à la limite de la grille indiciaire, ainsi que sur la nécessité d'assurer aux professeurs agrégés des possibilités de promotion interne qui font aujourd'hui défaut, et lui demande quelles mesures il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental du budget pour 1973, afin de porter remède à cette situation notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le déroulement de la carrière de professeur agrégé continue de faire l'objet de consultations interministérielles. Il n'est cependant pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de généraliser les chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles. La carrière de professeur agrégé n'apparaît pas aussi bloquée et leur situation aussi défavorisée que semble le laisser entendre l'honorable parlementaire. L'agrégé, dont l'indice terminal net atteint 650, dispense normalement son enseignement dans les classes du second degré et les classes préparatoires aux grandes écoles. Dans cette dernière hypothèse, il convient de remarquer que son obligation de service est allégée et que, au lieu d'avoir un horaire hebdomadaire de quinze heures, il bénéficie d'un horaire de neuf, dix ou douze heures selon la classe dans laquelle il enseigne. Mais les professeurs agrégés ont aussi vocation à enseigner dans l'enseignement supérieur qui constitue donc pour eux un débouché normal et privilégié, d'autant plus ouvert que les besoins de l'enseignement supérieur augmentent considérablement et que les créations d'emplois sont nombreuses. La hiérarchie des corps des personnels de l'enseignement supérieur leur étant dès lors ouverte, il leur est possible, d'une part, de devenir maîtres assistants et, d'autre part, d'accéder aux corps supérieurs de l'université et à leurs indices élevés.

Equipe scolaire : C.E.S. et C.E.T. à Neuville-sur-Saône (Rhône).

25754. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage, à Neuville-sur-Saône (Rhône), la construction d'un C.E.S. et d'un C.E.T. Un C.E.S. devait être construit en 1971. Les travaux ne sont pas commencés. Les besoins de ces établissements étant de plus en plus criants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réalisées rapidement ces écoles, comme l'ont réclamé les parents d'élèves, les enseignants et les délégués départementaux de l'éducation nationale du canton. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les travaux de carte scolaire ont effectivement conduit à prévoir à Neuville-sur-Saône la construction d'un collège d'enseignement secondaire, dont la capacité exacte reste à préciser. Cette opération figure parmi les propositions d'équipements présentées par le préfet de la région Rhône-Alpes pour la période 1973-1975, et devrait, à ce titre, être financée au cours d'un prochain exercice budgétaire. En ce qui concerne la construction d'un collège d'enseignement technique, aucune proposition précise d'implantation à Neuville-sur-Saône n'a été faite par les échelons locaux dans le cadre de la révision de la carte scolaire. Cependant, des besoins importants existent dans l'agglomération lyonnaise et de nouveaux établissements d'enseignement technique y sont prévus. Ce n'est toutefois qu'à l'issue des études d'ensemble, actuellement poursuivies, qu'il sera possible de déterminer les meilleures implantations pour les collèges d'enseignement technique à construire.

Etablissements scolaires (nationalisation des C.E.G.).

25782. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après une réponse à une question écrite, parue au Journal officiel du Sénat, le 1^{er} août 1972, 9,4 p. 100 des C.E.G. étaient nationalisés, dans l'ensemble de la France, en 1971-1972.

Toutefois, ces mêmes renseignements font ressortir que le département du Puy-de-Dôme n'avait que deux C.E.G. nationalisés sur un total de trente-neuf, soit 5,1 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le rythme des nationalisations des C.E.G. s'accroisse dans le Puy-de-Dôme pour atteindre rapidement la moyenne nationale, ce qui suppose, dans l'immédiat, la nationalisation d'un ou deux C.E.G. supplémentaires. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La loi de finances pour 1972 traduit la volonté du Gouvernement d'accroître dans le budget de l'éducation nationale la part réservée aux nationalisations, ce qui a permis de réaliser dans ce domaine un effort particulier en faveur des établissements de premier cycle, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général. Ainsi, pour le département du Puy-de-Dôme a été retenu, au titre de l'exercice 1972, le principe de la nationalisation de deux collèges d'enseignement général : celui de Pontgibaud et celui de Rochefort-Montagne. Ces mesures, qui devraient prendre effet à compter de la rentrée scolaire, répondent donc au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Constructions scolaires (C.E.S. de Bordeaux-Benauge).

25880. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que M. le préfet de la Gironde avait indiqué, dans une lettre en date du 29 juillet 1971, que le financement du C.E.S. dit « Bordeaux-Benauge » (900 places) était prévu pour 1973. Or, dans une lettre datée du 16 août 1972, M. le préfet fait connaître « que le prix de revient du terrain destiné au C.E.S. de Bordeaux-Benauge s'élève à 2.966.760 francs, soit 247,23 francs le mètre carré. Les services des domaines ayant estimé la valeur du terrain, dans ce secteur, à 110 francs le mètre carré environ, la subvention à attendre serait de l'ordre de 660.000 francs. La communauté urbaine de Bordeaux aurait donc à sa charge un déficit de 2.306.750 francs ». M. le préfet ajoute « qu'il s'agit là d'une somme considérable et que les services intéressés recherchent une possibilité de réduire cette charge importante ». L'urgence de cette construction est incontestée et incontestable mais devant une telle affaire, qui traduit les méfaits de la spéculation foncière en général, on est en droit de s'interroger sur le devenir de ce C.E.S. Considérant qu'il n'est pas possible de jouer avec l'avenir des enfants de Bordeaux-Bastide, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris concernant ce C.E.S., c'est-à-dire sa réalisation en 1973. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Le projet de construction d'un C.E.S. pour 900 élèves à Bordeaux-Benauge figure en effet sur le programme prévisionnel d'équipement scolaire triennal 1973-1975. Comme tenu de son rang d'inscription, il est peu probable que cette opération soit retenue en 1973. La communauté urbaine est à la recherche d'un terrain mais aucune implantation n'a encore été décidée. En tout état de cause le terrain choisi sera acquis par voie d'expropriation et le prix du mètre carré sera fixé par le juge des expropriations. La subvention à laquelle pourra prétendre la ville sera attribuée au taux de 50 p. 100 pour la surface reconnue nécessaire à l'implantation de l'établissement.

INTERIEUR

Interdiction de séjour.

24885. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'après un membre du parlement britannique qui voulait expliquer la situation de la révolte populaire en Irlande, un groupe de syndicalistes britanniques, venus exposer leur point de vue sur le Marché commun, le Gouvernement vient de refouler un ressortissant étranger, président de la « Fondation Greenpeace » qui entendait protester contre la poursuite des expériences nucléaires françaises dans le Pacifique. Au même moment on apprend qu'en novembre 1971, le Président de la République avait gracié l'ancien chef du deuxième bureau de la milice de Lyon, responsable entre autres de l'assassinat de Victor Basch. Il lui demande s'il ne craint pas que rapprochement de ces informations n'éclaire de façon inquiétante la manière dont le Gouvernement apprécie qu'il a le droit de séjourner en France et de s'y exprimer librement, et qui ne l'a pas. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — L'action à laquelle projetait de se livrer publiquement en France la personne dont il est question constituait une ingérence dans les affaires nationales, incompatible avec la réserve qui s'impose à tout étranger sur le territoire du pays dont il est l'hôte. C'est la raison pour laquelle cette personne a fait l'objet d'une interdiction temporaire d'entrée en France. Quant au rapprochement effectué dans la deuxième partie de la question et qui n'existe que dans l'esprit de son auteur, ce point n'appelle, en raison de son caractère purement polémique, aucune réponse.

Conseillers municipaux. (Congés pour l'exercice de leur mandat.)

25463. — M. René Felt expose à M. le ministre de l'Intérieur que les conseillers municipaux qui se trouvent dans la nécessité de cesser leurs occupations professionnelles salariées pour remplir leur mandat électif sont dans l'obligation d'imputer leurs absences sur la durée de leurs congés payés normaux. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas toutes dispositions utiles devraient être proposées à son initiative pour que les intéressés puissent obtenir des congés exceptionnels de courte durée accordés dans les conditions prévues pour l'exercice d'un mandat syndical par l'article 39 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La loi n° 49-1101 du 2 août 1949 a prévu un certain nombre de garanties en faveur des travailleurs membres d'un conseil municipal afin, notamment, de permettre à ces derniers de suspendre leur travail sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. Toutefois, le temps passé aux séances des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent n'est pas payé. Il peut seulement être remplacé. Il semble difficile de parfaire ces dispositions en se référant comme le suggère l'honorable parlementaire à celles prévues pour l'exercice d'un mandat syndical. L'exercice d'un tel mandat est en effet, lié à la vie même des entreprises. Il n'est donc pas anormal que ces dernières supportent à ce titre certaines charges financières. La situation en ce qui concerne le mandat des conseillers municipaux est toute différente. Les responsabilités qui s'attachent à ces mandats sont essentiellement locales et n'ont pas, dans la plupart des cas, de liens directs avec les activités des entreprises dont les sièges se situent d'ailleurs, bien souvent, hors du territoire des communes intéressées. Au demeurant il a été constaté d'une façon générale que les dates et les horaires retenus pour les réunions des assemblées municipales permettent aux salariés de remplir leur mandat en dehors des heures normales de service ou, exceptionnellement, en aménageant leurs horaires de travail en accord avec les chefs d'entreprise.

Calamités (orages).

25546. — M. Léon Felix alerte M. le ministre de l'Intérieur sur l'extrême gravité des dommages causés par les orages qui sévissent sur la France depuis le 17 juillet. De par le nombre des sinistrés, qui dépasse largement le millier dans le seul département du Val-d'Oise, et l'importance des dégâts subis tant par les habitations et les équipements collectifs que par les cultures, ceux-ci revêtent d'ores et déjà un caractère de calamité nationale. Cette situation requiert une intervention rapide du Gouvernement, notamment pour que soient déclarées sinistrées toutes les régions atteintes par ces orages, pour que des secours immédiats soient attribués aux sinistrés et pour que soit assuré le relogement des personnes sans abri. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 70-386 du 13 août 1970, le ministre de l'Intérieur (S.N.P.C.) est appelé à accorder des secours d'extrême urgence à des particuliers sinistrés de condition modeste, pour leur permettre de faire face dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels les plus urgents. Par ailleurs, il soumet à l'avis du « Comité Interministériel de coordination de secours aux sinistrés » créé par le décret n° 80-944 du 5 septembre 1960, des propositions d'aide aux victimes de calamités publiques, au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». A cet effet, sont pris en considération : les dommages mobiliers et immobiliers des particuliers ; les dommages mobiliers et immobiliers des commerces, artisanats et industrie à caractère familial ; les dommages agricoles, mobiliers et immobiliers à caractère familial non couverts par le régime de garantie contre les calamités agricoles organisé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Au titre des secours d'extrême urgence, une somme de 150.000 F, prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 46-91 du budget du ministère de l'Intérieur, a été répartie entre les préfets des départements concernés par les orages qui ont sévi sur notre pays depuis le 17 juillet. D'autre part, au titre du Fonds Interministériel de secours, réuni le 18 août 1972, des aides ont été accordées, sur rapport des préfets, aux départements dans lesquels des dégâts importants avaient été provoqués par les orages des 17, 18, 19 et 20 juillet 1972. Ces aides se sont élevées à un montant global de 1.563.800 de francs ; les crédits sont actuellement en cours de délégation aux préfets intéressés, pour être répartis, sur avis des « Comités départementaux de secours », placés sous leur présidence, aux diverses catégories de sinistrés. Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions du décret n° 58-438 du 27 avril 1956, les préfets ont reçu délégation permanente pour déclarer sinistrées par arrêtés, les zones où sont survenues des calamités publiques. Ces mesures permettent aux commerçants,

artisans, industriels et agriculteurs sinistrés de bénéficier, conformément aux termes de l'article 63 de la loi modifiée n° 48-1518 du 26 septembre 1948, de prêts à taux réduit du Crédit industriel et commercial et du Crédit agricole dans les conditions du décret n° 72-539 du 29 juin 1972. En outre, des délais de paiement et des exonérations totales ou partielles d'impôts peuvent être obtenus, sur justification, du trésorier payeur général.

Code électoral (vote par correspondance).

25902. — M. Delelis appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les interprétations données à propos des dispositions du code électoral concernant le contrôle des dossiers de vote par correspondance. C'est ainsi que trois interprétations ont eu lieu à l'occasion du référendum : 1° interdiction du contrôle des dossiers de vote par correspondance par les assesseurs et les délégués ; 2° autorisation du contrôle par les seuls assesseurs, à l'exclusion des délégués ; 3° autorisation et contrôle par les assesseurs et par les délégués. Il lui demande s'il n'estime pas que le contrôle par les assesseurs et les délégués est le seul conforme aux articles L. 67 et R. 47 du code électoral. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Aux termes du code électoral, le bureau de vote dispose de la liste des électeurs admis à voter par correspondance, qui est déposée sur la table de vote « accompagnée des demandes et justifications produites par les électeurs ainsi que des récépissés de dépôt délivrés par l'administration des postes pour les envois recommandés effectués par le maire » (article R. 88). Au moment où les plis de vote par correspondance sont remis au président le matin même du scrutin par un agent des postes, le bureau « examine si leur nombre correspond à celui des électeurs portés sur la liste préélée » (article R. 89). En ouvrant chaque pli, le président « donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient » (article L. 83), ce qui permet au bureau de vérifier que l'électeur figure bien sur la liste. Enfin, le bureau « prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales ». En tant que membres du bureau de vote, les assesseurs exercent donc vis-à-vis des votes par correspondance les attributions ci-dessus décrites et ont notamment qualité pour prendre connaissance des documents visés à l'article R. 88. En ce qui concerne les délégués des candidats, ceux-ci sont habilités, aux termes des articles L. 67 et R. 47 du code électoral, « à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de compte des voix » et peuvent donc, de ce fait, exercer une vérification des documents de vote par correspondance déposés sur la table de vote.

JUSTICE

Procédure civile (notification des actes).

24917. — M. Degraeve demande à M. le ministre de la justice si, postérieurement au 16 septembre 1972, il existe une interdiction légale ou réglementaire pour un mandataire judiciaire ou juridique de ne pas utiliser les services postaux pour faire porter par un employé, dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créance, les plis destinés à la partie adverse, tels que lettre de mise en demeure, demande d'engagement de payer, offre de transaction, etc. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Les différents textes entrant en vigueur le 16 septembre 1972 n'apportent aucune modification à la réglementation actuelle des transports de plis par la voie postale. Dans le cadre de la réforme de la procédure civile, le décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le code de procédure civile prévoit les différentes formes de notifications, parmi lesquelles figure la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

Crimes de guerre (Paul Touvier).

25275. — M. Houël demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions et à la suite de quelles interventions l'ancien chef de la milice de Lyon, Paul Touvier, deux fois condamné à mort par contumace en raison de nombreux crimes qui lui furent reprochés pendant l'occupation, a été non seulement gracié, mais a récupéré tous ses prétendus biens. Il lui demande si, devant la réprobation quasi générale de l'opinion publique, il ne pense pas ouvrir le dossier de ce collaborateur qui porte la responsabilité de crimes atroces, commis à l'encontre d'Israélites et de résistants français. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Dans sa conférence de presse du 21 septembre 1972, le Président de la République a indiqué dans quelles conditions il s'est prononcé sur la demande de grâce de Paul Touvier en application de l'article 17 de la Constitution.

Etat civil (fiches d').

25616. — M. Lebas rapoelle à M. le ministre de la justice la question écrite de M. Charret (n° 17203) par laquelle celui-ci demandait que les fiches d'état civil établies à partir du livret de famille portent uniquement mention des prénoms et nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de naissance et sans qu'y figure la filiation de cet enfant. Il est en effet préférable que ces fiches d'état civil ne mentionnent pas les filiations illégitimes. En réponse à cette question (Journal officiel, débats A. N. n° 71 du 21 août 1971, p. 3954), il disait que la préoccupation faisant l'objet de cette question n'avait pas échappé à la chancellerie et qu'il était envisagé de réformer le décret du 26 septembre 1953 afin de permettre l'établissement de ces fiches d'état civil non seulement sur présentation du livret de la famille ou d'un extrait de naissance même sans indication de la filiation, mais aussi sur la production d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et si la mesure envisagée doit intervenir à bref délai. (Question 5 août 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72214 du 24 mars 1972 modifiant et complétant le décret n° 53914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives (Journal officiel du 23 mars) est entré en vigueur le 1^{er} mai 1972. Ce texte a institué une « fiche d'état civil et de nationalité française » qui remplace l'ancienne fiche d'état civil. Comme par le passé, cette nouvelle fiche peut être établie d'après le livret de famille ou d'après un extrait authentique d'acte de naissance. Désormais elle peut également être dressée au vu de la carte nationale d'identité. L'arrêté du 22 mars 1972 pris en application du décret susvisé précise que l'indication relative à la filiation n'est portée sur la fiche que si l'intéressé ne s'y oppose pas et si les documents présentés le permettent. Elle n'est donc jamais mentionnée si le requérant présente un extrait d'acte de naissance sans mention de filiation ou sa carte nationale d'identité. Il convient d'indiquer en outre que lorsque la nouvelle fiche est établie au vu de ce dernier document elle tient lieu de remise ou de présentation du certificat de nationalité dans un grand nombre de procédures administratives (article 1^{er} du décret susvisé).

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pollution (eaux de la Seine).

24912. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que tous les parisiens et tous les amis de Paris sont navrés par la pollution de la Seine. Les promenades le long du fleuve, jadis si agréables, ne permettent plus de découvrir qu'une eau trouble, chargée d'impuretés variées et charriant des bouteilles ou même des bidons en plastique. Il serait absolument nécessaire d'agir en profondeur si l'on veut rendre, à cette eau, sa pureté. C'est ainsi, en particulier, qu'il y aurait lieu de revoir le problème de tous les égouts des cités suburbaines qui se déversent dans la Seine. Il lui demande ce qui a pu être fait dans ce domaine et ce qu'il envisage faire. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la gravité de la pollution des eaux de la Seine, faisant ainsi écho à des préoccupations partagées par les défenseurs de la protection de la nature. Pour lutter contre les causes sans cesse croissantes de cette pollution, un schéma d'assainissement général de l'agglomération parisienne a été élaboré afin de stabiliser la pollution et de promouvoir sa régression. Ce schéma d'assainissement a été longuement exposé en réponse aux questions écrites n° 18338 du 14 mai 1971 de M. Fertuit et n° 21900 du 22 janvier 1972 de M. Habib Deloncle. En se rapportant à ces réponses l'honorable parlementaire sera à même de mesurer l'ampleur des ouvrages projetés et en cours de réalisation. Grâce à la mise en application de ce schéma d'assainissement général, une amélioration sensible de la qualité des eaux devrait être progressivement constatée. Ainsi, les travaux de l'usine de traitement des eaux usées de la vallée de la Marne à Noisy-le-Grand viennent de commencer, ce qui permettra de supprimer avant le printemps 1974 une source importante de pollution en amont de Paris. L'effort devra être poursuivi au 7^e Plan par la réalisation de la station de Valenton à l'amont de Paris sur la Seine. A l'aval de Paris l'usine Achère III vient d'entrer en service. Elle épure les eaux de deux millions d'habitants. Le concours pour l'usine dite Achère IV a alors été lancé. Des instructions aux préfets sont par ailleurs en cours d'élaboration pour la mise en œuvre de schémas départementaux de collecte et d'élimination des ordures ménagères. Les décharges irrégulières — et notamment celles qui seraient situées dans le lit de rivières — devront être fermées.

Pollution (eaux de l'Allier).

25005. — M. Péronnet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rivière Allier ne répondait plus aux critères bactériologiques exigés par l'arrêté ministériel du 13 juin 1969, les baignades y sont interdites jusqu'à nouvel ordre par arrêté préfectoral. Cet état de choses alarmant risquant de causer préjudice au tourisme et au thermalisme dans les régions concernées, notamment à Vichy, station qui a accompli de vastes efforts d'équipement sportif sous forme d'un plan d'eau et de coûteuses installations annexes, il lui demande quelles mesures il compte préconiser et prendre pour lutter contre la pollution de la rivière Allier. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'est inquiété avec raison devant l'état de pollution de l'Allier qui a conduit cet été encore l'administration préfectorale à interdire toute baignade dans ce cours d'eau. Sans mésestimer la gravité de la dégradation de la salubrité de cette rivière, il semble que l'on puisse néanmoins dire que cette pollution, comparable à celle des années précédentes, devrait tendre à se réduire en raison de la mise en service au cours de l'année 1971 de la station de traitement du groupement d'urbanisme de Vichy-Cusset-Bellerive, réalisée pour 70.000 usagers, et cette année, de celle du syndicat intercommunal de Moulins-Yzeure-Avernes, exécutée pour 40.000 habitants. Par ailleurs, la mise en fonctionnement prochaine de la station d'épuration de l'agglomération clermontoise devrait apporter une amélioration très sensible à la situation constatée dans la traversée du département de l'Allier. En effet, en une telle affaire, ce n'est que par un accroissement des possibilités d'équipement consenties à la réalisation des ouvrages de traitement nécessaires aux collectivités et aux industries tributaires du cours d'eau que la pollution, dans la mesure où elle a un caractère essentiellement organique et bactériologique, peut être efficacement combattue. Les solutions à apporter sont donc essentiellement de deux ordres : construire des stations d'épuration et accroître les débits en période d'étiage. En ce qui concerne le premier point, le programme d'intervention de l'agence financière de bassin prévoit une aide à la réalisation de stations d'épuration à un taux plus élevé que dans les zones aval de cette rivière : 30 p. 100 contre 20 p. 100 pour les communes (s'ajoutant aux subventions du budget de l'Etat), 60 p. 100 contre 40 p. 100 pour les industriels. Pour le second point, la réalimentation de la Loire, qui a pour objectif de garantir 70 mètres cubes/seconde à Orléans en étiage de récurrence décennale, se fait à partir de barrages situés sur le haut bassin. Le premier d'entre eux est le barrage de Naussac dont la réalisation est prévue au VI^e Plan pour une capacité de 100 millions de mètres cubes. Il est évident que l'effet relatif des lâchures sera plus élevé sur l'Allier que sur la Loire d'autant plus qu'un objectif de débit intermédiaire a été fixé à 6 mètres cubes/seconde à Brioude qui permettra de maintenir un débit de base dans l'Allier.

Pollution (entreprise de Villiers-le-Bel).

25441. — Mme Troisier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, comment se fait-il : 1° qu'un atelier pour la fabrication d'objets en caoutchouc (activité de 3^e classe), appartenant à la société M. A. P. A. Fit, à Villiers-le-Bel, dans le Val-d'Oise, refuse de se plier aux lois et aux normes antipollution ; 2° que cet atelier, implanté dans une zone d'aménagement différé pour zone pavillonnaire basse, comprenant une cité avec de nombreux enfants et un hôpital, ait fait l'objet en décembre 1971 d'une pétition signée par soixante-sept familles se plaignant du bruit, des odeurs, des vapeurs et des fumées noires, et que cette pétition n'ait donné à ce jour aucun résultat pratique, tant sur le plan communal que départemental ; 3° qu'un arrêté préfectoral en date du 3 mars 1972 concernant le bruit effectué par les surpresseurs des installations hydrauliques, et qui n'est qu'un des aspects de cette pollution, n'ait jamais été suivi d'effets et que personne n'ait songé à le faire respecter. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — 1° La société évoquée par l'honorable parlementaire exploite depuis 1934 une fabrique d'objets en caoutchouc à Villiers-le-Bel. A la suite des réclamations émanant de personnes venues s'installer récemment dans son voisinage, la direction a fait procéder à divers aménagements soit d'elle-même, soit sur l'injonction du préfet dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il n'a pas été constaté, jusqu'ici, que la société se refusait à observer les prescriptions qui lui sont imposées en application de cette loi. 2° En ce qui concerne la pollution atmosphérique, il doit être fait observer que les fabrications de la société dont il est fait mention se font à partir d'émulsion au latex naturel, sans emploi de solvants inflammables. Une seule fabrication exige la présence, comme fixateur, de liquides inflammables de 2^e catégorie, mais la quantité est trop infime pour qu'elle puisse engendrer une pollution atmosphérique.

Les vapeurs blanches émises dans l'atmosphère sont constituées par des buées provenant d'eaux de condensation qui ne sont jamais en contact avec des produits odorants ou toxiques, elles ne peuvent donc pas être nocives. Les fumées noires et malodorantes qui sont parfois perçues semblent dues à un débordement accidentel des brûleurs, l'installation de la chaufferie, telle qu'elle a été réalisée, ne devant dégager aucune fumée appréciable lorsqu'elle fonctionne normalement. L'application de nouvelles prescriptions imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 26 juin 1972 et, notamment, la construction d'une nouvelle cheminée conforme aux dispositions de l'instruction du ministre du développement industriel et scientifique du 24 novembre 1970, devraient éviter à l'avenir de pareils incidents. 3° Le bruit dont se plaignait le voisinage était produit par un surpresseur de l'installation hydraulique. La direction de l'usine vient d'informer le préfet que les travaux d'insonorisation de cette installation, prescrits par arrêté préfectoral du 3 mars 1972, sont terminés. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle par le service départemental des établissements classés dès la réouverture de l'usine à l'issue de la période des congés annuels.

Pollution (moteurs diesel).

25464. — M. Icart demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures il envisage pour limiter, en ce qui concerne le parc existant de poids lourds équipés de moteur diesel, la pollution de l'air par les gaz d'échappement qu'ils produisent. Le défaut de réglage de ces moteurs est en effet générateur d'abondantes émissions de fumées opaques et nocives. S'il convient de se féliciter des dispositions prévues pour l'avenir, il est également nécessaire de prévoir, dans l'immédiat, des mesures conservatoires vis-à-vis des véhicules en circulation. A cet égard, il lui demande d'une part quel usage il est fait des dispositions réglementaires actuelles relatives aux contrôles et sanctions applicables, et, d'autre part, s'il ne paraît pas nécessaire d'étendre les visites techniques obligatoires à l'ensemble des poids lourds excédant 3,5 tonnes en charge, tout en portant, à l'occasion de ces vérifications, une attention plus poussée sur le réglage des moteurs. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les véhicules équipés d'un moteur diesel doivent satisfaire en permanence aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées. Les véhicules conformes à cette réglementation présentent une qualité tout à fait satisfaisante en circulation : de plus, il a été décidé que ces prescriptions seraient rendues plus sévères pour les véhicules neufs à partir de 1975. Les véhicules dont l'opacité des fumées est excessive sont en contravention, et des contrôles de police sont organisés. Ces contrôles vont être intensifiés par la création d'une quarantaine de brigades spécialisées dans la lutte contre les nuisances des véhicules, création qui a été décidée lors du comité interministériel du 27 janvier 1972 et qui doit devenir effective à l'automne de 1972. Il apparaît donc que les textes réglementaires actuels et les moyens de contrôle qui vont être mis en œuvre, permettront de lutter efficacement contre les nuisances occasionnées par les fumées des moteurs diesel.

Energie (production et transformation de l').

25687. — M. Icart rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, l'intérêt qui s'attache à ce que la production et la transformation de l'énergie s'effectuent dans des conditions qui préservent l'environnement et réduisent la pollution dans toute la mesure du possible. Il lui apparaît, à cet égard, que les études actuellement poursuivies privilégient exagérément les facteurs qui déterminent le coût direct de l'énergie produite ou transformée ; ainsi, au niveau des techniciens, le débat est en fait limité à la comparaison du prix de revient du kilowattheure produit par les centrales thermiques ou par les centrales nucléaires, sans que, apparemment, le coût direct et indirect des pollutions, le problème des déchets radio-actifs et les incidences de tous ordres sur l'environnement soient véritablement pris en compte. Une telle politique pourrait être critiquée si les inconvénients qu'elle recèle à terme devaient l'emporter sur l'avantage financier immédiat qu'elle comporte. Elle serait d'autant plus sévèrement jugée qu'elle engage notre pays pour de nombreuses années. Aussi, il lui demande s'il entend : 1° intégrer dans l'appréciation des diverses solutions, outre les éléments qualitatifs qui semblent particulièrement de son ressort tous les éléments complémentaires et néanmoins importants, qui apparaissent, la plupart du temps, dans le cadre de la réalisation des équipements hydro-électriques tels que l'alimentation en eau, l'agriculture, le tourisme, la rénovation économique de zones en voie de sous-développement, etc ; 2° envisager, avec l'ensemble des départements ministériels concernés, une remise à jour complète d'une doctrine en matière de production de l'énergie. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir pris en compte le coût pour l'environnement des diverses sources d'énergie en vue de définir des programmes à moyen et long terme de développement énergétique du pays apparaît pleinement justifié. Toutefois, en l'état actuel des connaissances économiques sur l'environnement, de tels coûts sont encore très difficiles à déterminer. Aussi, et à défaut d'évaluation précise de ces coûts, convient-il d'en approcher la meilleure estimation possible en cherchant à prévoir les conséquences à moyen et long terme des divers projets de production d'énergie sur la nature et l'environnement. Tel est bien l'un des objets du rapport sur l'environnement et l'énergie qui a été préparé conjointement par le ministère du développement industriel et scientifique et le ministère délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement, et qui a été présenté au comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement le 20 juillet 1972. Ce rapport sera rendu public dans le courant de l'automne 1972. Ainsi, parallèlement aux études chiffrées sur les prix de revient des différentes techniques de production d'énergie, ont été menées des études aussi fouillées que possible sur les relations entre le secteur de l'énergie et l'environnement. Les décisions concernant l'investissement et l'usage des divers types d'énergie résultent de la confrontation des résultats de ces divers travaux. Mais, pour répondre de façon plus complète au vœu judicieux exprimé par l'honorable parlementaire, il convient encore de perfectionner nos connaissances. Il a donc été décidé que les études techniques et économiques sur les relations à long terme entre le secteur de l'énergie et l'environnement feraient l'objet d'un rapport complémentaire d'un groupe de travail qui a été spécialement constitué à cet effet.

SANTE PUBLIQUE

(Handicapés physiques. — Reclassement social et professionnel).

23789. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le problème posé à la collectivité publique par l'insertion sociale et professionnelle des handicapés physiques. Ce reclassement apparaît comme souhaitable non seulement pour des raisons morales évidentes, mais aussi pour des raisons économiques indiscutables. De plus, l'octroi de certains postes à des handicapés permettrait de supprimer l'aide sociale toujours humiliante. Il serait souhaitable qu'à l'exemple de l'Italie, une législation particulière soit enfin établie, permettant aux handicapés physiques : 1° un accès plus facile aux établissements d'enseignement scolaire, universitaire et professionnel ; 2° une formation professionnelle automatique par le développement de services spécialisés de l'agence nationale de l'emploi ; 3° l'aménagement de logements et de transports en commun qui leur soient facilement accessibles. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce douloureux problème. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les réponses aux différentes questions qu'il a posées concernant l'insertion dans la vie sociale et professionnelle des handicapés physiques, telles qu'elles ont pu être établies, après consultation de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, de M. le ministre de l'éducation nationale, de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et de M. le ministre des transports : 1° accès plus facile aux établissements d'enseignement scolaire, universitaire et professionnel ; l'accès normal aux fonctions d'enseignement dans le second degré est déjà très largement autorisé, notamment dans le second degré, puisque les handicapés légers, et la plupart des handicapés moyens, y compris les mutilés d'un membre peuvent être recrutés. Par ailleurs, le décret n° 59-834 du 20 juillet 1959, à même prévu des possibilités de recrutement pour les grands infirmes paralysés ou mutilés et les ambyopes ou même les aveugles. Toutefois cette réglementation n'a pas pu être étendue à toutes les disciplines : elle ne peut être appliquée aux enseignements techniques ni aux enseignements comportant des manipulations pratiques : physique, chimie, sciences naturelles, dessin. Les seules restrictions générales concernent maintenant les malades mentaux, même légers, qu'il est tout à fait contre-indiqué de mettre en présence d'enfants ainsi que certaines maladies accentuées et évolutives du système cardiovasculaire, ou du système nerveux. En outre, l'accès des infirmes moteurs est limité dans l'enseignement du premier degré en raison du principe de l'unicité du maître pour l'ensemble des disciplines du tiers temps, et par suite de l'obligation imposée à tous les maîtres d'être aptes à participer aux séances de culture physique. En conclusion, il semble que tout ce qu'il était possible de faire en ce domaine a déjà été entrepris. L'opinion devrait être largement informée du fait qu'en particulier dans les disciplines des lettres, des mathématiques, de la philosophie, de grands infirmes tout à fait incapables de marcher ou des aveugles totaux exercent déjà leurs fonctions, avec l'aide d'un assistant rémunéré par l'Etat si le besoin s'en fait sentir, dans des conditions qui, pour

bon nombre d'entre-eux, donnent tout à fait satisfaction; 2° formation professionnelle automatique par le développement de services spécialisés de l'agence nationale de l'emploi: la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés a pour objectif principal l'insertion ou la réinsertion professionnelle du plus grand nombre possible d'handicapés dans l'économie. Cette législation est applicable à « toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». Elle a institué, pour ses bénéficiaires, un processus de reclassement professionnel et une priorité d'emploi applicable tant au secteur privé qu'aux secteurs public et semi-public. La mise en œuvre des dispositions de la loi précitée s'insère, en raison même de sa finalité, dans le cadre d'une mission dont le caractère complexe ne saurait être méconnu. Chaque personne handicapée constitue, en effet, un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée. Au stade de l'application, des liaisons sont établies avec les régimes sociaux dont relèvent les intéressés lorsqu'une prise en charge est à requérir. Pièce maîtresse instituée par la loi susvisée, la commission départementale d'orientation des infirmes joue un rôle important, tant au niveau de l'instruction des demandes qu'à celui de la coordination des opérations de reclassement. C'est d'ailleurs à partir d'un bilan médico-socio-psychotechnique que les commissions départementales d'orientation des infirmes instituées auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre sont amenées à se prononcer dans les cas qui leur sont soumis. Pour leur permettre de faire face à leur mission, des dispositions insérées dans un « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI^e Plan prévoient un renforcement et un développement des moyens mis à la disposition des secrétariats des commissions départementales d'orientation des infirmes qui doit se traduire par 180 emplois supplémentaires d'ici 1975, l'objectif étant d'obtenir une amélioration du diagnostic ainsi qu'une réduction des délais d'attente et de pouvoir traiter un plus grand nombre de cas. Une première étape est inscrite dans le budget de 1972 et la poursuite de cet effort figure dans les prévisions budgétaires pour 1973. Pour la conduite des actions qui s'insèrent dans la politique générale de l'emploi, certaines mesures ont été prises: 1° la formation professionnelle, dans le cadre des orientations du VI^e Plan, a pu disposer d'un crédit de 14.700.000 francs pour procéder, en 1971, à la rénovation des moyens mis à la disposition des centres de rééducation professionnelle (matériel pédagogique et travaux). Cet effort se poursuit en 1972. Parallèlement, dans la limite d'un crédit de 6.186.000 francs, était permise une action visant à l'adaptation des méthodes pédagogiques, à la formation et au recyclage des moniteurs. Le nombre des conventions de formation professionnelle conclues avec des organismes de rééducation recouvre 210 sections pour la formation de 5.000 stagiaires par an. Des dispositions ont été prises afin d'accorder aux stagiaires handicapés des centres de rééducation la rémunération consentie aux stagiaires de la formation professionnelle.

Les décrets du 10 décembre 1971 pris en application de la loi du 16 juillet 1971 ont prévu des dispositions particulières adaptées à la situation des travailleurs handicapés (dérogation à la durée maximale de 1.200 heures de stages, modalités de calcul de leur rémunération par référence au salaire antérieur affecté d'un coefficient de revalorisation). Une liaison étroite s'est, par ailleurs, établie avec l'office national des anciens combattants pour utiliser effectivement les possibilités offertes par ses écoles de rééducation professionnelle et il peut être précisé que les pensionnés et victimes de guerre ne représentent que 30 p. 100 environ de l'effectif des stagiaires admis dans ces établissements; 2° l'agence nationale pour l'emploi, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, a procédé progressivement à son implantation et à la désignation, dans chaque chef-lieu de département, d'un prospecteur-placier spécialisé pour les travailleurs handicapés, à même d'orienter et de suivre l'action des autres prospecteurs-placiers des agences locales pour l'emploi. Il apporte, en outre, son concours au chef de la section départementale de l'agence au cours des réunions de la commission départementale d'orientation des infirmes. Toutefois, ce dispositif n'est pas en place dans les départements où l'agence n'est pas encore implantée mais il sera complété en 1973; 3° enfin, depuis l'intervention de l'arrêté du 10 août 1970, une aide financière de l'Etat peut être accordée sur les crédits du ministère d'Etat chargé des affaires sociales aux employeurs qui procèdent à l'aménagement de postes de travail en vue d'en faciliter l'accès à des travailleurs handicapés. Cette aide financière est accordée aux entreprises à concurrence de 80 p. 100 de la dépense engagée par eux et dans la limite d'un plafond de 2.500 F par poste de travail, soit pour des aménagements de machines, soit pour l'acquisition d'un équipement individuel sans lesquels le travailleur handicapé ne pourrait pas occuper son poste de travail; 4° aménagement de logements et de transports en commun qui leur soient facilement accessibles: les difficultés que peuvent rencontrer pour se loger les personnes atteintes de handicaps physiques ont depuis longtemps retenu l'attention. Déjà, la circulaire 66-20 du 30 juillet 1966, relative aux programmes d'I. L. M. à

usage locatif et à l'attribution de logements aux personnes âgées, personnes seules et handicapées physiques, prescrit aux organismes d'I. L. M. de rechercher, avant d'arrêter leurs programmes de construction, en liaison avec les services départementaux, s'il existe des demandes de logements émanant de candidats handicapés, qui pourraient être satisfaites à l'endroit où ils construisent. Dans l'affirmative, les logements doivent être conçus pour répondre à ces besoins, les aménagements à prévoir étant précisés dans une annexe à ladite circulaire. Par ailleurs, les travaux du groupe spécialisé de la commission de l'habitation pour la préparation du VI^e Plan, qui s'est penché sur le problème du logement des handicapés, ont débouché sur les propositions suivantes: a) création d'un fichier national des handicapés mal logés et des logements adaptés à leurs besoins; b) incitation à réaliser de tels logements: — en admettant un dépassement des prix plafonds lorsque celui-ci est justifié par le coût des adaptations réalisées, en accordant éventuellement une aide financière complémentaire; c) octroi d'une aide personnelle aux handicapés les plus défavorisés; d) ouverture de foyers de toutes catégories aux handicapés qui ont recouvré une certaine indépendance. Il était également suggéré que soit entreprise une action de recherche en vue de définir des normes techniques qui s'imposeraient à tous les constructeurs et dont le respect permettrait aux handicapés d'occuper n'importe quel logement. La plupart des mesures proposées ont été prises: a) le ministère de l'équipement et du logement a demandé à l'association pour le logement des grands infirmes d'établir un fichier national des handicapés mal logés et des logements adaptés à leurs besoins. Ce travail est en cours et s'opère en liaison avec la création des fichiers des « mal logés » dont la tenue est prescrite dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants par la circulaire 71-55 du 24 mai 1971; b) la loi du 16 juillet 1971 a substitué le bénéfice de l'allocation de logement à celui de l'allocation de loyer, à compter du 1^{er} juillet 1972, au profit des handicapés physiques. L'aide financière ainsi apportée aux intéressés allègera sensiblement leurs charges de logement; c) la circulaire du 8 septembre 1971 sur les logements foyers H. L. M. recommande qu'à l'avenir ces logements, quelle que soit leur catégorie, soient conçus pour être accessibles aux handicapés. Elle prévoit, de plus, la possibilité d'accorder des dérogations aux normes réglementaires de prix. Par ailleurs, le ministère de l'équipement et du logement qui, dans le passé, a déjà financé de nombreuses études sur le logement des handicapés-moteurs s'attache aujourd'hui, dans une nouvelle recherche de caractère technico-économique, à connaître les difficultés à lever pour aligner à l'avenir les normes de tous les logements sur celles qui en ouvriraient l'accès aux handicapés physiques. Il convient, en effet, de considérer que nul n'est à l'abri d'un accident entraînant une invalidité temporaire. En outre, le nombre des personnes âgées s'accroît avec l'allongement de la durée moyenne de vie; or, les personnes âgées éprouvent généralement des difficultés pour se mouvoir. Dans le secteur des logements déjà construits, on se heurte souvent à des barrières architecturales infranchissables pour adopter la structure des bâtiments aux besoins des handicapés, notamment au point de vue des facilités d'accès des immeubles et des logements. Cependant, il a été tenté de mettre sur pied un système d'adaptation peu coûteux, valable dans la majorité des cas. Dans un premier temps, le ministère de l'équipement et du logement a demandé au laboratoire d'anthropologie appliquée de rechercher les modifications ou arrangements qui, apportés à un logement normal, pourraient faciliter l'existence quotidienne d'une handicapée. Cette étude est en cours. Par ailleurs, l'aménagement des transports en commun en vue de faciliter leur accès aux handicapés physiques revêt des difficultés particulières en raison des contraintes de site souterrain, de fréquence et de débit, auxquelles sont généralement astreints les transports collectifs urbains des grandes agglomérations. Pour ce qui concerne le cas des transports de surface, des études sont entreprises en vue de définir de nouveaux types d'autobus urbains. Parmi les thèmes de ces études, figure, malgré son coût élevé probable, l'amélioration de l'accès des véhicules aux voitures d'enfants et éventuellement d'infirmes. Ces études, fort complexes, ne peuvent conduire à des choix précis avant un certain temps, aussi la mise en service de véhicules de conception nouvelle ne peut être envisagée avant d'assez longs délais.

Education spécialisée (infirmes moteurs et infirmes sensoriels).

24650. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) que dans sa question écrite n° 18657 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 juin 1971, p. 2269) il lui a demandé s'il pouvait lui préciser quelle est la portée des conditions posées à l'article 1^{er} de l'annexe XXIV quater au décret du 3 mars 1956 modifié par le décret du 16 décembre 1970, pour l'agrément par la sécurité sociale des établissements spécialisés d'éducation et de formation professionnelle pour les déficients privés de l'ouïe ou de la vue, et pour les déficients moteurs. Il lui demande s'il n'est pas en mesure de fournir, sans plus tarder, les indications demandées et de préciser la manière dont il entend

résoudre complètement le problème de la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des coûts de l'éducation spécialisée, en ce qui concerne les infirmes moteurs et les infirmes sensoriels. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — L'annexe XXIV ter ajoutée au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 par le décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970 précise les conditions techniques d'agrément des établissements recevant des enfants ou adolescents atteints d'infirmités motrices alors que l'annexe XXIV quater précise celles des établissements recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles. Les modalités d'agrément des établissements hébergeant ces deux catégories d'enfants inadaptés ont été précisées par la circulaire n° 31 AS du 7 septembre 1971 (parue au *Bulletin des textes officiels* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, n° 36/71). Il résulte tant de cette circulaire que de l'annexe XXIV quater que peuvent être agréés au titre de l'assurance maladie « les établissements et organismes dispensant des soins et une éducation spécialisés aux enfants et aux adolescents atteints de déficiences sensorielles incompatibles avec des conditions de vie et de scolarité dans un établissement d'enseignement normal ou adapté et nécessitant des soins médicaux et une surveillance médicale constante, ainsi que le recours, pour l'acquisition de l'autonomie et des connaissances, à des techniques non exclusivement pédagogiques appliquées sous contrôle médical ». Cette définition apparaît assez large pour couvrir le plus grand nombre des établissements disposant des moyens appropriés pour assurer une éducation spécialisée aux enfants souffrant de déficiences sensorielles graves ou moyennes. La circulaire du 7 septembre 1971 comporte d'ailleurs la possibilité d'allègements dans l'application des conditions matérielles et techniques. Il n'en reste pas moins que le décret du 16 décembre 1970 n'a pas eu pour objet d'étendre les possibilités de prise en charge par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'enfants inadaptés qui relèvent de l'application de méthodes exclusivement pédagogiques mais seulement de lever les obstacles qui s'opposaient jusqu'alors à l'agrément d'établissements recevant les enfants qui, en raison de la gravité de leur handicap, ne peuvent tirer profit d'un enseignement scolaire normal ou adapté.

Psychiatres (formation).

24795. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les problèmes que pose la condition du psychiatre en formation. Pour obtenir leur qualification les intéressés doivent faire quatre années d'études dont une année probatoire qui ne peut commencer qu'en sixième année de médecine donc à la fin des études médicales. De plus, pour pouvoir accéder à l'internat en psychiatrie, il faut avoir satisfait à l'examen de fin d'année probatoire. Enfin, il faut justifier de l'exercice d'une fonction effective dans le cadre d'un service de psychiatrie. Or, pour ce travail intra-hospitalier, les psychiatres en formation sont toujours considérés comme des étudiants, ce qui est en contradiction évidente avec le travail qui leur est demandé. Leur rémunération apparaît donc comme insuffisante. Elle est, de plus, très inégale selon la qualification alors que les responsabilités sont les mêmes pour tous. On peut également constater une disparité importante selon les régions et plus particulièrement avec Paris où la rémunération est plus du double par rapport à celle de la province. Depuis le mois de décembre 1969, l'obligation est faite aux internes de participer aux activités extra-hospitalières conformément à la politique de secteur définie par la circulaire du 15 mars 1960, et ceci bien qu'aucun statut unique de psychiatre en formation n'ait vu le jour. Ce travail extra-hospitalier ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire alors que cette activité entraîne nécessairement une augmentation du temps de travail et des frais de parcours dont l'indemnisation est trop faible. L'ensemble de ces facteurs entraîne une désaffection du service public aggravée par un concours d'assistantant dont les modalités ont toujours été inadéquates alors que c'est la seule voie d'accès à une carrière de médecin de secteur public. Il convient d'ajouter à ces remarques, et d'une manière plus générale en ce qui concerne la politique de santé mentale en France, que depuis la circulaire du 15 mars 1960 on constate une aggravation des conditions de travail à tous les niveaux et des difficultés croissantes aussi bien en ce qui concerne les équipements qu'en matière de personnel soignant. Ces lacunes ne permettent pas la réalisation d'une politique de santé mentale conforme aux besoins de la population. D'ailleurs le taux d'exécution du V^e Plan, qui est inférieur de 50 p. 100 aux prévisions, entrave toute activité thérapeutique aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'hôpital. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés que connaît la politique de santé mentale en France et à celles, plus particulières, des psychiatres en formation. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il s'emploie à régler les problèmes posés par la condition du psychiatre en formation et résultant notamment

des disparités constatées entre les différentes catégories d'étudiants qui s'orientent vers cette spécialité. Les revendications actuelles portent principalement sur : 1° la situation des stagiaires qui, après validation de l'année probatoire du C. E. S. de psychiatrie effectuent trois années de fonctions hospitalières de responsabilité dans des services psychiatriques habilités et ne bénéficient pas d'un statut et d'une rémunération comparables à ceux des internes en psychiatrie nommés après concours. A ce propos, il est souligné, d'une part, qu'en raison du nombre des postes mis annuellement en recrutement (au 1^{er} janvier 1971, 803 postes étaient vacants ou occupés par des suppléants), la titularisation en qualité d'interne en psychiatrie ne présente pas de sérieuse difficulté pour un étudiant ayant obtenu la validation de l'année probatoire du C. E. S., le concours d'internat en psychiatrie étant dans les plupart des régions un concours de classement plus qu'un concours de sélection ; il est rappelé, d'autre part, qu'un stagiaire du C. E. S. de psychiatrie, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, peut continuer l'exercice d'une activité extra-hospitalière rémunérée ; 2° une réduction — voire une suppression — de la différence des rémunérations existant actuellement entre les internes en psychiatrie de la région de Paris et ceux des autres régions : les émoluments hospitaliers dont bénéficient les internes en psychiatrie de la région de Paris résultent des avantages antérieurement consentis aux internes des hôpitaux psychiatriques relevant de l'ex-préfecture de la Seine ; ils se justifient en outre par une plus grande sélectivité du concours de recrutement ; 3° l'octroi d'une indemnité complémentaire correspondant aux activités de secteur qui s'ajoutent aux obligations hospitalières des internes en psychiatrie. Les services du ministère de la santé publique ont entrepris l'étude de ces trois questions ; mais il est évident que le statut retards s'expliquent en grande partie par le fait qu'à l'époque, et la rémunération des internes en psychiatrie ne peuvent être réglés sans tenir compte des décisions qui seront prises pour les autres internes (internes des centres hospitaliers régionaux et internes des régions sanitaires, en particulier) dont la réforme est, elle-même, en cours d'étude. D'autre part, l'assertion selon laquelle on constaterait, depuis la circulaire du 15 mars 1960, une aggravation des conditions de travail à tous les niveaux, s'avère inexacte. En fait, de nombreux textes sont intervenus pour affirmer la politique de sectorisation et lui donner un contenu concret : il n'est que de citer l'arrêté et la circulaire du 14 mars 1972 relatifs au règlement départemental de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies, la circulaire du 16 mars 1972 sur l'organisation des services de psychiatrie infanto-juvénile, la circulaire du 15 mars 1972 concernant les conditions de classement en premier groupe des établissements, postes ou services d'hospitalisation, de soins et de cure publics. En s'appuyant sur ces instructions, les départements ont la possibilité de mettre en place une organisation cohérente, répondant au vœu de la majorité du personnel médical et paramédical. Par ailleurs, il semble utile de signaler que le niveau de recrutement du personnel soignant a sensiblement été relevé par application de l'arrêté du 24 mai 1971 qui exige que les candidats soient titulaires du B. E. P. C. ou d'un titre équivalent ou, à défaut, passent un examen. Par ailleurs, l'enseignement délivré dans le cadre du diplôme d'infirmer de secteur psychiatrique est sur le point d'être profondément remanié afin d'améliorer la valeur des services rendus aux malades par ce personnel. Il est enfin précisé que le taux d'exécution du V^e Plan n'est pas inférieur de 50 p. 100 aux prévisions : le volume des autorisations de programme prévues au titre des établissements de lutte contre les maladies mentales était de 580 millions de francs ; les opérations effectivement engagées ont été de 368 millions de francs, soit 63,4 p. 100 des prévisions. Ces retards s'expliquent en grande partie par le fait qu'à l'époque, l'absence de personnalité juridique des établissements psychiatriques a alourdi la procédure. L'érection de ces établissements en établissements publics, la décision d'encourager les investissements à réaliser dans les établissements hospitaliers existants, le lancement d'un programme de construction de services industrialisés sont autant d'éléments qui devraient favoriser le développement rapide de ce type d'équipement.

Construction (bâtiment aménagé pour handicapés).

25019. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en place du symbole international, adopté par la France, indiquant qu'un bâtiment public a été spécialement aménagé pour faciliter l'accès et le déplacement des personnes handicapées motrices. Il attire son attention sur la nécessité d'aider directement ces personnes en favorisant une prise de conscience des obstacles architecturaux auxquels elles se heurtent et en contribuant à leur élimination. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Le comité national français pour la réadaptation des handicapés a été chargé de la diffusion du symbole international, indiquant qu'un bâtiment public a été spécialement aménagé pour faciliter l'accès et le déplacement des personnes handicapées.

Toute documentation et information complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse suivante : 38, boulevard Raspail, à Paris (7^e). Le symbole, blanc sur fond bleu, représente une personne dans un fauteuil roulant. Le panneau sur lequel il figure sera apposé dans les édifices publics dont l'entrée comporte une rampe ou n'a pas de marches, dont les portes et entrées ont une largeur d'au moins 80 centimètres, et dont l'espace dans les toilettes et les ascenseurs permet la circulation d'un fauteuil roulant.

Aide ménagère (Loire-Atlantique).

25300. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation dans laquelle vont se trouver les personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère en Loire-Atlantique, en raison de l'insuffisance des crédits affectés au budget 1972 de la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes. Il résulte, en effet, des renseignements en sa possession que cet organisme a déjà été contraint de réduire les attributions d'aide ménagère et envisage même leur suppression si d'autres crédits ne lui sont pas accordés dans un bref délai. Considérant que cet état de fait va à l'encontre de la politique gouvernementale tendant au maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette préoccupante situation. (Question du 15 août 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans sa séance du 21 juin 1972, a décidé d'accorder une dotation complémentaire à la caisse régionale de Nantes afin de faciliter le financement de l'aide ménagère et de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Compte tenu des nouveaux crédits qui vont être mis à sa disposition, la caisse régionale de Nantes va donc être en mesure de maintenir dans des conditions normales sa participation aux services d'aide ménagère à domicile. Le problème qui préoccupait l'honorable parlementaire se trouve donc être aujourd'hui résolu.

Dispensaires (projet de loi sur les dispensaires de soins).

25627. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le projet de loi concernant les centres dits « dispensaires de soins » au sujet desquels il a demandé l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie. Ce projet comporte de nombreux aspects négatifs (maintien à un taux inférieur des remboursements par la sécurité sociale des actes pratiqués dans ces centres, limitation de leur extension, etc.) et vise en fait à étouffer l'exercice de la médecine sociale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne compte pas organiser prochainement une discussion entre les organismes gestionnaires et le ministère de tutelle de façon à obtenir un statut négocié et non imposé ; 2° s'il ne jugerait pas utile de permettre l'élaboration d'un véritable statut des centres de santé permettant leur extension et facilitant de nouvelles réalisations. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le projet de loi concernant les centres dits « dispensaires de soins », à propos duquel la caisse nationale d'assurance maladie a été consultée, doit être revu. Les solutions à arrêter pour ces organismes doivent, en effet, tenir compte des mesures d'ordre général qui seront prises pour les établissements sans hospitalisation, par analogie avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. En conséquence, le ministre de la santé publique se propose de se mettre en rapport avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, en vue de reprendre sur de nouvelles bases l'étude de ce problème d'ensemble, étude à laquelle il ne manquera pas d'associer les organismes gestionnaires. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de prévoir la décision qui sera prise en ce qui concerne l'élaboration d'un statut des centres de santé permettant leur extension et facilitant de nouvelles réalisations, cette décision dépendant du résultat des études entreprises.

Handicapés (décret d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971).

25628. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le cas d'un instituteur en retraite de son département qui supporte la charge d'un fils handicapé affilié à l'assurance volontaire pour lequel il doit payer 323 francs de cotisation par trimestre, ce qui représente une dépense importante eu égard aux faibles ressources de l'intéressé. La loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 prévoit que les handicapés adultes pourront bénéficier automatiquement de l'assurance maladie et cela sans condition de ressources, puisque le revenu pris en compte est celui du handicapé lui-

même et non plus celui de ses parents. Il lui demande si les décrets d'application de la loi sont entrés en vigueur et si ce problème particulier va trouver enfin une juste solution. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — L'arrêté prévu par les articles 5 et 14 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, qui fixe notamment les modèles de demandes d'allocation des mineurs handicapés et d'allocation aux handicapés adultes ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir, a été publiée au Journal officiel du 13 juillet 1972 (arrêté du 30 juin 1972). Les formulaires annoncés par cet arrêté viennent d'être publiés au Bulletin officiel des textes du ministère de la santé publique (fascicule n° 29 de l'année 1972) et leur diffusion à tous les organismes et services susceptibles d'être saisis de telles demandes est imminente. D'ores et déjà M. le directeur de la caisse nationale des allocations familiales, et M. le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, avec l'accord des services du ministère de la santé publique, ont envoyé aux différentes caisses des instructions pour leur recommander de prendre en considération les demandes présentées sur papier libre étant entendu que la date à laquelle ces lettres auront été adressées, le cachet de la poste faisant foi, serait retenue comme la date officielle de la demande, quel que soit le délai ensuite écoulé jusqu'à la production des imprimés et justifications prévus par l'arrêté du 30 juin susvisé. Les différents organismes concernés par ces demandes en ont déjà reçu un certain nombre, et les intéressés vont très prochainement être en possession des formulaires réglementaires.

Invalides civils (I. R. P. P.).

25649. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles les invalides civils titulaires de la carte d'invalidité permanente à 100 p. 100 ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que les invalides accidentés du travail ou militaires. Il suggère qu'une compensation identique leur soit accordée dès 1973, qui tienne ainsi compte de leur handicap. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — La carte d'invalidité délivrée en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est accordée à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Le détenteur de cette carte peut bénéficier quel que soit le montant de ses ressources d'un certain nombre d'avantages et notamment, de l'augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des grands infirmes célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à charge, et de l'augmentation d'une part entière pour les parents d'un enfant grand invalide à charge, quel que soit son âge. De plus la loi de finances pour 1971 n° 70-1193 du 21 décembre 1970 précise (art. 2, paragraphe 8) que le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-1 c, d et d bis dudit code. Ces avantages fiscaux ont précisément pour but de tenir compte des charges supplémentaires imposées par l'infirmité. Il n'apparaît toutefois pas justifié d'aller au-delà et de prévoir une exonération complète quelles que soient les ressources des intéressés, alors que l'infirmité n'est imputable ni à un fait de guerre ni à un accident du travail.

Médecins anesthésistes.

25842. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique que le manque de médecins anesthésistes se fait cruellement sentir dans tous les hôpitaux français et dans toutes les cliniques privées. Or, bon nombre de ces médecins envisagent de donner leur démission du fait que leur situation est toujours très précaire en raison de l'absence d'un statut et de l'organisation d'un concours, ce qui les confine dans les échelons subalternes d'un fonctionariat dont ils subissent tous les inconvénients sans avoir un seul des avantages de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation inquiétante et injustifiée du corps des médecins anesthésistes. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que la pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics et les cliniques privées a retenu depuis plusieurs années l'attention de son département. De nombreuses mesures ont été prises pour mettre fin à la situation minorée dont souffraient antérieurement les médecins anesthésistes par rapport aux spécialistes des autres disciplines. Dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, les débouchés offerts en anesthésiologie ont été considérablement augmentés. C'est ainsi que l'effectif des postes de maître

de conférences agrégé d'anesthésiologie-anesthésiologiste des hôpitaux est passé de six pour l'année universitaire 1962-1963 à trente-six pour l'année universitaire 1967-1968 et à cinquante-trois pour l'année universitaire 1971-1972, ce qui a permis d'organiser la préparation du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation dans la quasi-totalité des unités d'enseignement et de recherche de province. En outre, pour faire face aux besoins hospitaliers dont la couverture ne pouvait être en totalité assurée par des personnels hospitalo-universitaires, le décret n° 66-402 du 14 juin 1966 a créé un cadre hospitalier temporaire d'anesthésiologie composé de spécialistes et d'adjoints exerçant leur activité hospitalière à plein temps. Les effectifs de ce cadre qui étaient à l'origine de 502 (dont 175 spécialistes) sont passés à 643 (dont 219 spécialistes) en janvier 1970, à 857 en septembre 1972 (dont 312 spécialistes), ils seront au 1^{er} juin 1973 de 1.077 (dont 416 spécialistes). Dans les centres hospitaliers non universitaires, le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 a reconnu aux anesthésistes-réanimateurs à plein temps le droit à une carrière complète avec accès aux fonctions de chef de service ; les premières nominations de chefs de service d'anesthésie ont déjà été prononcées ; d'autres interviendront probablement avant la fin de l'année. La généralisation de l'enseignement du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation, une meilleure information des étudiants sur les perspectives de carrière dans les hôpitaux publics et les cliniques privées et la possibilité, accordée à titre transitoire, de cumuler le stage pratique de fin d'études et la première année du certificat d'études spéciales, ont eu pour résultat de porter en octobre 1971 à 725 le nombre des inscriptions de la première année du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation ; il y en avait eu seulement 255 en octobre 1968 et 350 en octobre 1970. L'orientation d'un nombre croissant d'étudiants vers l'anesthésie-réanimation permet d'espérer une élimination progressive des difficultés actuelles. Ceci dit, plusieurs revendications des organisations professionnelles intéressées n'ont pas encore abouti ; elles concernent notamment la couverture sociale des personnels du cadre hospitalier temporaire et le secteur privé des anesthésistes-réanimateurs à temps plein ; par contre, l'adoption d'un nouvel arrêté relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde devrait prochainement améliorer les conditions de travail et de rémunération des urgences effectuées de nuit et pendant les dimanches et jours fériés. Etant donné la disparité de leur rémunération avec celle offerte par les cliniques privées, il est possible que des anesthésistes-réanimateurs en fonctions dans les hôpitaux publics aient envisagé d'opter pour l'exercice libéral de leur profession mais les démissions enregistrées dans cette discipline ne sont pas proportionnellement plus nombreuses que celles des praticiens d'autres spécialités.

TRANSPORTS

Aérodromes (desserte d'Orly et de Roissy).

24085. — M. Ruas rappelle à M. le ministre des transports tout l'intérêt qui s'attache à une desserte convenable des aéroports parisiens d'Orly et de Roissy. Cette question devient un élément prépondérant de la qualité du service offert aux voyageurs et intervient dans la concurrence entre modes de transport pour les déplacements à moyenne distance ; or ces aéroports sont actuellement desservis par des voies routières et autoroutières supportant déjà un trafic proche de la limite de saturation. Un ensemble de propositions avait été avancé par la commission des transports du VI^e Plan sous la forme d'une esquisse de « programme finalisé ». Il lui demande : 1° quels sont les projets qui sont actuellement retenus de façon certaine et ceux qui peuvent être considérés comme devant être réalisés à court ou moyen terme ; 2° quels pourraient être les délais et réalisation de ces différents équipements ; 3° quel en serait le coût et quelle serait la participation au financement de l'Etat, des sociétés nationales intéressées et du district de la région parisienne. (Question du 10 mai 1972).

Réponse. — Le projet de programme finalisé pour la desserte des aéroports parisiens, qui figure au rapport de la commission des transports du VI^e Plan, comportait en ce qui concerne les transports collectifs terrestres, les opérations suivantes : liaisons Paris—Orly : opération n° 1 : aménagement concernant la voirie (couloirs réservés pour autobus et accès à l'autoroute) ; opération n° 3 : aménagement concernant les transports collectifs (desserte S. N. C. F. de Rungis). Liaisons Paris—aéroports : opération n° 5A : desserte nouvelle en site propre par système aérotrain plus R. E. R. ; opération n° 5B : dessertes nouvelles en site propre par la ligne R. A. T. P. n° 5 plus ligne S. N. C. F. gare du Nord—Roissy. Dans l'état actuel des études et des réalisations, les réponses suivantes peuvent être faites aux questions posées par l'honorable parlementaire. Liaisons Paris—Orly : l'opération n° 1 est terminée : les aménagements d'accès aux autoroutes A6 et N6 et les couloirs réservés créés par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 1970, 30 mars et 15 septembre 1971 sont en service. L'évolution des pourcentages de temps de parcours Invalides—Orly a été la suivante : pourcentage des temps de parcours supérieurs à quarante-cinq

minutes (17 heures à 20 heures) : avril 1969 : 18 p. 100 ; avril 1970 : 25 p. 100 ; septembre 1970 : 35 p. 100 ; décembre 1970 : 23,6 p. 100 ; décembre 1971 : 6,9 p. 100. L'opération n° 3 est terminée : Orly Rail, qui combine un service S. N. C. F. première classe et un service d'autobus de l'aéroport, offre aux usagers, depuis le 28 mai 1972, au prix de 6 francs, un service Paris—Orly de temps de transport garanti de quarante-cinq minutes, à l'heure de pointe, à la fréquence du quart d'heure. Une plate-forme avec escalier mécanique assure la commodité du changement train-autobus. La jonction des lignes de métro 13 et 14, déjà décidée et en cours d'exécution, et la liaison S. N. C. F. Invalides-Orsay, qui figure parmi les réalisations probables au VI^e Plan, amélioreront considérablement la qualité et l'importance de cette desserte d'Orly. Liaisons Paris—aéroports : la décision du Gouvernement, qui a fait choix de la relation Cergy—Défense pour la première réalisation d'une ligne d'aérotrain suburbain, a pris en compte le projet d'aérotrain Orly—Roissy n'était pas abandonné et serait examiné lorsque les moyens de financement seront réunis. Cependant, le projet d'interconnexion du R. E. R. et de la S. N. C. F. banlieue déposé par la R. A. T. P. et la S. N. C. F. et pris en considération par le syndicat des transports parisiens, confère un intérêt considérable au projet de desserte de l'aéroport de Roissy par l'antenne S. N. C. F. Aulnay—Roissy et ceci indépendamment du prolongement de la ligne n° 5 à Orly. En effet, une liaison directe Orly—Roissy par la ligne de Sceaux, Châtelet, gare du Nord, Aulnay, Roissy, connectée au R. E. R. à Châtelet, serait rendue possible à terme sans rupture de charge pour les passagers, dans le cadre d'un schéma directeur des liaisons régionales dont le réseau interconnecté serait l'élément essentiel. La chambre de commerce de Paris a d'ailleurs suggéré l'étude d'une variante selon laquelle la ligne S. N. C. F. d'Austerlitz serait raccordée à la jonction Châtelet—gare du Nord. Les choix doivent donc être opérés en fonction des perspectives à long terme. D'ores et déjà, il apparaît que la liaison entre le Châtelet et Roissy pourrait être assurée en une vingtaine de minutes, dans des conditions qui ne trouvent pas d'équivalent dans les autres métropoles mondiales. Les coûts et délais de réalisation des projets étudiés sont les suivants, en supposant qu'une décision soit prise courant 1972 comme l'a prévu un comité interministériel d'aménagement du territoire :

Coût au 1^{er} janvier 1971 hors taxes : aérotrain Orly—Roissy, 560 millions de francs ; délais de réalisation : cinq à six ans ;

Coût au 1^{er} janvier 1971 hors taxes : antenne S. N. C. F. Aulnay—Roissy, 280 millions de francs ; délais de réalisation : trois à quatre ans ;

Coût au 1^{er} janvier 1971 hors taxes : ligne n° 5 à Orly : 660 millions de francs ; délais de réalisation : cinq à six ans.

Cependant, ces indications ne permettent pas à elles seules d'effectuer un choix entre les projets, car leur intérêt et leur rentabilité pour la collectivité sont liés à d'autres opérations (prolongement de la ligne de Sceaux à Châtelet, liaison Châtelet—gare du Nord). Les modalités de financement de ces projets sont celles arrêtées lors du comité restreint du 25 mars 1971 pour les infrastructures de transports collectifs en région parisienne, soit 30 p. 100 à la charge de l'Etat, 30 p. 100 à la charge du district, 40 p. 100 à la charge de l'entreprise exploitante. Liaisons Paris—Roissy par voiries nouvelles : lors de sa mise en service en 1974, l'aéroport de Roissy sera desservi essentiellement par l'autoroute du Nord A1. Puis, un ou deux ans plus tard, l'autoroute B3 assurera une seconde liaison autoroutière, entre Roissy et le boulevard périphérique (porte de Bagnelet), par l'intermédiaire de l'autoroute A3 déjà en service. A la fin du VI^e Plan sera également mise en service la voie F2 qui constitue, au sud et à l'est de Roissy, une grande déviation de la route nationale 2, coupée par l'aéroport. Elle sera reliée directement à l'autoroute B3. L'estimation de cette opération est de 134 millions de francs dont 74 millions de francs seront versés par l'Etat (ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme). La liaison entre Roissy et la ville nouvelle de la Vallée de la Marne est également prévue par l'autoroute C4, estimée à 102 millions de francs, dont 56 millions de francs sont à la charge de l'Etat. Plus tard, vers 1977, le tronçon de l'autoroute A86, compris entre les autoroutes A1 et A15 sera ouvert à la circulation, complété par une bretelle autoroutière entre la porte de Paris à Saint-Denis et le carrefour Pleyel. Cette opération est estimée à 204 millions de francs, dont 112 millions de francs sont à la charge de l'Etat (ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme). De cette façon, une continuité autoroutière sera réalisée entre Roissy et la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, l'autoroute A15, entre l'échangeur de l'autoroute A86 et Pontoise, devant être, en principe, terminée à cette date. Au surplus, l'autoroute A86 sera, à ce moment, également prolongée vers la Défense. Par ailleurs, l'aménagement des routes existantes dans l'Oise, à Senlis et à Compiègne, prévu au Plan pour 52,4 millions de francs, devrait permettre des liaisons améliorées à partir de l'autoroute A1 au nord de Roissy. Quant à la liaison autoroutière entre Roissy et Orly, elle est déjà assurée par l'autoroute du Nord A1, le boulevard périphérique et l'autoroute B6.

R. A. T. P. (ligne porte d'Italie—aérogare d'Orly).

25385. — M. Dupuy demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons la ligne de métro n° 5 (porte d'Italie—aérogare d'Orly) dont la réalisation à l'origine était prévue dans le VI^e Plan a été abandonnée. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Le projet de programme finalisé, étudié pour la desserte des aéroports parisiens qui figurait au rapport de la commission des transports du VI^e Plan, comportait effectivement, en ce qui concerne les transports collectifs terrestres, la desserte nouvelle de l'aérogare d'Orly en site propre par la ligne R. A. T. P. n° 5. Cependant, le Parlement n'a approuvé, en ce qui concerne les transports collectifs à réaliser, au VI^e Plan, en région parisienne, qu'une déclaration de priorité (correspondant à des engagements de l'Etat de 1.100 millions de francs pour la période 1971-1975). La prolongation de la ligne n° 5 vers Orly n'a pas été retenue explicitement. Cet investissement, dont le coût est élevé (660 millions de francs, soit près de 200 millions d'engagements de l'Etat selon les taux habituellement retenus pour les subventions de l'espèce), est en concurrence avec d'autres opérations qui sont apparues plus urgentes, compte tenu notamment des améliorations apportées ou en voie de l'être à la desserte d'Orly. C'est ainsi que la liaison autoroutière a été substantiellement renforcée par le doublement de l'autoroute A-6 par l'autoroute H-6, opération qui s'est accompagnée de mesures de priorité aux transports collectifs routiers (couloirs réservés dans Paris et facilités d'accès à l'autoroute). De plus, Orly-Rail, qui combine une desserte ferroviaire et un service d'autobus de l'aéroport, offre aux usagers, depuis le 28 mai 1972, un service Paris—Orly de temps de transport garanti de quarante-cinq minutes, à l'heure de pointe, à la fréquence du quart d'heure. Une plate-forme avec escalier mécanique assure la commodité du changement train-autobus. Ce dispositif, complété par la jonction vers 1977-1978 des lignes S. N. C. F. Orsay—Orly et Invalides—Versailles et par celle des lignes de métro n° 13 et n° 14, permettra au terminus des Invalides de continuer à jouer le rôle très important, qui est le sien, pour la desserte de l'aéroport d'Orly.

Transports routiers (chauffeurs).

25761, 25762, 25763. — M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de travail très rigoureuses de transport par terre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire aux poids lourds de rouler du samedi 12 heures au dimanche 24 heures ainsi que les jours fériés. Une telle réglementation, en vigueur dans plusieurs pays du Marché commun, assurerait une meilleure sécurité sur les routes en fin de semaine. Déjà appliquée en France sur certains axes de circulation, elle a d'ailleurs donné des résultats satisfaisants. Elle répondrait notamment au souci des pouvoirs publics d'instaurer une plus grande justice sociale en permettant aux intéressés d'avoir un minimum de vie de famille. Il exprime le souhait que cette disposition s'inscrive dans un ensemble plus large de mesures facilitant en particulier le reclassement de ces travailleurs en cas de retrait de permis de conduire et améliorant les conditions d'attribution de la retraite compte tenu de la difficulté d'exercer cette profession au-delà de soixante ans. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire l'intérêt d'interdire la circulation des véhicules poids lourds sur un certain nombre d'itinéraires pendant les périodes de circulation intense n'a pas échappé au ministre des transports; chaque année, en accord avec le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, et après concertation avec les organisations représentatives des transporteurs, un plan de restrictions à la circulation compatible avec les nécessités du maintien de l'activité économique est décidé; ce plan intègre les itinéraires les plus fréquentés au cours des périodes de circulation intense (fins de semaines, fêtes, jours de départ en vacances). Il n'est cependant pas apparu indispensable à la sécurité et à l'agrément des usagers de la route de prévoir une interdiction totale de circulation des véhicules de transport de marchandises pendant tous les jours fériés et toutes les fins de semaine, d'autant que l'on constate une réduction naturelle très sensible du nombre de ces véhicules en circulation au cours des week-ends et notamment les dimanches. Quant aux préoccupations d'ordre plus général exprimées sur le plan social, en ce qui concerne les conditions de travail, les régimes de retraites ou d'invalidité, elles sont partagées par le ministre des transports qui fait procéder actuellement à une étude de mesures susceptibles d'améliorer la situation, étant cependant observé que la plupart d'entre elles relèvent de négociations entre partenaires sociaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [annexes 2 et 6] du règlement.)

Lois et décrets d'application.

25373. — 12 juillet 1971. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître le nombre de textes législatifs votés par le Parlement et promulgués ainsi que leur objet et pour lesquels l'ensemble des décrets d'application les concernant n'ont pas encore été publiés.

Aménagement du territoire (Nord-Pas-de-Calais).

25377. — 12 juillet 1971. — M. Delells demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui faire connaître le nombre de textes législatifs votés par le Parlement et promulgués ainsi que leur objet et pour lesquels l'ensemble des décrets d'application les concernant n'ont pas encore été publiés.

Musées (personnels).

25393. — 12 juillet 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés des personnels de surveillance, ouvriers professionnels administratifs de l'ensemble des musées, services commerciaux, conservateurs, restaurateurs, C. G. T. - C. F. D. T., des musées nationaux qui demandent : 1° l'application du statut de la surveillance, projet qui avait été approuvé par l'ensemble des représentants du comité technique paritaire et des personnels ainsi que du ministère des affaires culturelles, les 10 décembre 1970 et 3 mars 1971, rejeté par la fonction publique et les finances; 2° le décret d'application du statut du 2 août 1961 pour les ouvriers professionnels des musées nationaux et des archives nationales. Ces personnels sont les seuls de la fonction publique qui n'en bénéficient pas depuis 1961; 3° le reclassement de la catégorie B (Restaurateurs) dans l'échelle B type; 4° le statut des personnels de la Réunion des musées nationaux, services commerciaux (ces personnels sans statuts particuliers n'ont ni comités techniques paritaires ni comités d'entreprise, car ils ne relèvent ni du privé ni de la fonction publique) et se trouvent ainsi dans une situation plus que critique; 5° la création de postes budgétaires de restaurateurs, d'ouvriers professionnels, d'ouvriers de surveillance (en attendant la sortie du statut), de commis et agents de bureaux pour reclasser les personnels de surveillance détachés, afin d'obtenir un recrutement plus large par le dégagement des postes occupés par le personnel de surveillance détaché; 6° la création de postes d'inspecteur pour le personnel titulaire afin de supprimer les postes dits « contractuels »; 7° le statut de documentaliste; 8° l'amélioration du pouvoir d'achat par l'attribution de points uniformes à tous les personnels de l'administration et non par une augmentation générale des traitements qui augmente la différence entre les hauts et les bas salaires; 9° la garantie de l'emploi aux non titulaires, et plus particulièrement la titularisation des auxiliaires; 10° l'application intégrale et accélérée de la réforme des C et D; 11° la création de postes de sténodactylo et dactylo de la D. M. F. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Jardins ouvriers (subventions).

25371. — 12 juillet 1972. — M. Tony Larue remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse à la question écrite n° 22534 (parue au Journal officiel, Débats A. N. du 6 mai 1972) au sujet de la suppression de la subvention aux jardins ouvriers mais regrette que ses arguments soient peu convaincants. En effet la subvention instituée par l'article 612 du code rural (chap. 46-45 du budget de l'agriculture) repré-

sentait en réalité un remboursement partiel, sur justification des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs terrains par les associations définies à l'article 610, c'est-à-dire les associations de jardins ouvriers proprement dites, qui créent et aménagent des jardins sur les terrains dont elles ont la jouissance. Bien que resté très insuffisant malgré des demandes et interventions répétées, le crédit permettait du moins à nombre d'associations de poursuivre leur programme d'aménagement. Il est surprenant que l'on puisse affirmer que « ce crédit ne pouvait qu'être uniformément réparti entre tous les demandeurs, faute de critères objectifs fondés sur l'efficacité ou l'utilité des activités des diverses associations de jardins ouvriers » puisque le ministère de l'agriculture adressait chaque année à tous les préfets une circulaire précisant les conditions d'attribution, et que les dossiers justificatifs, comprenant devis, factures, plans, etc. envoyés par les associations étaient vérifiés par les directions départementales de l'agriculture avant d'être transmis à l'administration centrale qui opérait la répartition en fonction des dépenses justifiées. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau si ce crédit ne pourrait être inscrit pour 1973 au budget de l'environnement et de la protection de la nature.

Enseignants (professeurs techniques des classes de première et de terminale).

25322. — 7 juillet 1972. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs certifiés enseignant dans les classes de première et de terminale dans les établissements du second degré bénéficient, en qualité de professeurs de première chaire, d'une diminution d'une heure de leurs maximums de service, en raison de la charge que représentent la préparation et le contrôle de l'enseignement dispensé dans lesdites classes. Dans l'enseignement technique, certains postes qui ne peuvent être tenus par des professeurs certifiés, étant donné la nature de la discipline enseignée, sont confiés à des professeurs techniques recrutés par concours. Bien qu'ils enseignent en première et en terminale, ces professeurs techniques se voient refuser la qualité de professeur de première chaire et le bénéfice de la réduction d'une heure de leurs maximums de service, alors que l'enseignement qu'ils dispensent exige une préparation et un contrôle identiques à ceux que réclament les enseignements confiés à des professeurs certifiés. Il en est ainsi, par exemple, pour des matières telles que : l'informatique, l'enseignement médico-social, etc. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie entre les professeurs certifiés et les professeurs techniques enseignant dans les classes de première et de terminale et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation inéquitable, étant fait observer d'ailleurs qu'il semble résulter des dispositions de l'article 5 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 qu'il les professeurs d'enseignement technique donnant au moins six heures d'enseignement en classe de première doivent être considérés comme des professeurs de première chaire.

Notaires (prêts hypothécaires).

25341. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser les limites exactes de la responsabilité des notaires en matière de prêts hypothécaires : 1° lorsqu'ils se contentent de rédiger les actes sans intervenir dans la négociation proprement dite ; 2° lorsqu'ils ont mis les parties en rapport.

E. D. F.-G. D. F. (réforme de gestion des centres).

25465. — 18 juillet 1972. — **M. Dupont-Faouille** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il estime souhaitable que dans le cadre de la réforme de la gestion des centres E. D. F.-G. D. F., soit prévue la suppression du centre de Béthune, lequel est situé en plein centre de la consommation d'énergie du fait des zones industrielles qui l'entourent et que, par contre, soit prévus un centre E. D. F.-G. D. F. à Amiens ainsi que le renforcement, qui pourrait être assimilé à une création, du centre d'Arras. Il lui rappelle que le coût de ces réalisations doit dépasser 20 millions, alors que les crédits sont insuffisants pour l'entretien des réseaux et le renforcement des installations de distribution, ce qui constitue un danger permanent du point de vue de la sécurité.

Médecine préventive (conducteurs de poids lourds ou de transports en commun).

25468. — 18 juillet 1972. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les inconvénients de la réglementation actuelle relative à la prévention médicale applicable aux conducteurs

de poids lourds ou de transports en commun. Cette réglementation prévoit une double visite médicale pratiquée l'une, au titre du ministère de l'intérieur, l'autre, au titre de la médecine du travail. Si cette dualité de contrôle correspond à des impératifs de sécurité, il n'apparaît pas que dans la pratique les objectifs visés soient atteints puisque les deux services concernés effectuent leurs examens médicaux sans aucune coordination, et que la visite médicale pratiquée par les médecins du ministère de l'intérieur présente de nombreux inconvénients. En effet, d'une part, cette visite obligatoire est payante et oblige les chauffeurs à des déplacements qui leur font perdre la plupart du temps une demi-journée de travail. D'autre part, la qualité des examens pratiqués n'est pas satisfaisante du fait que les médecins du ministère de l'intérieur ne sont pas des spécialistes et qu'ils sont, en outre, dans l'obligation de procéder à un contrôle très rapide en raison du nombre très important de patients. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° instituer la gratuité de l'examen médical pratiqué par les médecins du ministère de l'intérieur, gratuité qui semble s'imposer du fait du caractère obligatoire de cet examen ; 2° améliorer la qualité de cette visite médicale en confiant celle-ci à des spécialistes de l'adaptation professionnelle.

Vin (taxe à la valeur ajoutée).

25444. — 17 juillet 1972. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les vins blancs et les vins de consommation courante, malgré l'augmentation des coûts de production et des charges sociales, se commercialisent au même niveau qu'en 1968 et à des prix inférieurs à ceux pratiqués au cours de la campagne 1969-1970, ce qui est dû en partie à l'importation des vins italiens. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réduire au niveau pratiqué pour les denrées agricoles le taux de la taxe à la valeur ajoutée frappant les vins de France et, en tout état de cause, l'égalisation de cette taxe à la valeur ajoutée française avec les taxations frappant les vins dans les autres pays de la Communauté.

Lait (revenus des producteurs).

25511. — 19 juillet 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'estime pas nécessaire de procéder, en toute objectivité, à un examen général de la situation des producteurs de lait. Il lui rappelle à cet égard que la presque totalité des producteurs de lait représente des exploitations familiales dont les efforts et les réalisations ont été tout à fait remarquables depuis quelques années. D'autre part, pour un grand nombre d'agriculteurs, le lait est devenu la base de leurs ressources. C'est pourquoi, il souhaite que cet examen ait lieu prochainement afin que les prix de campagne soient établis au 1^{er} octobre, que le prix d'intervention soit fixé sensiblement au même niveau que le prix indicatif et que les majorations de prix tiennent réellement compte des coûts de revient et des revenus des producteurs.

Vin (distillation).

25521. — 19 juillet 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° quelle a été, par département, la demande de distillation prioritaire (équivalent de stockage à long terme), pour les vins rouges de type R1 ; 2° est-il exact que les vins de type A1 et R11, bénéficient, à l'équivalent d'un stockage à long terme, de la distillation avec primes du Gouvernement français. En quels volumes, sur quels départements. 3° le département de la Corse bénéficie-t-il de ces distillations et à quel titre. S'agit-il d'un équivalent des vins R1 ou R11. 4° certains viticulteurs ont-ils bénéficié d'autorisation de distiller alors que tous leurs vins étaient stockés. Leur a-t-on permis de rompre leur engagement de stockage ; 5° les engagements de distillation recensés à ce jour atteignent-ils 2,8 millions d'hectolitres. Emanent-ils pour partie ou pour le tout de viticulteurs justifiant de contrats à long terme. Si des stockeurs à court terme sont concernés, pour quel volume, avec distinction départementale. Avec quel critère pour la répartition.

Sécurité routière (distance minimale entre poids lourds).

25436. — 17 juillet 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un facteur important de la sécurité de la circulation routière réside dans la nécessité de maintenir entre deux véhicules qui se suivent une distance minimale. Cette notion a d'ailleurs été depuis longtemps érigée en obligation par la jurisprudence puisque la chambre criminelle de la Cour de cassation s'y réfère dans un arrêt rendu le 22 octobre 1937. Pourtant, jusqu'à la publication

du décret n° 72-541 du 30 juin 1972, elle n'a été sanctionnée par les textes qu'en ce qui concerne les véhicules de plus de 7 mètres ou dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.500 kilogrammes, astreints par l'article R 8 du code de la route à laisser entre eux un intervalle d'au moins 50 mètres lorsqu'ils se suivent à la même vitesse. Or, cette prescription est souvent perdue de vue et les dangers qui en résultent pour les automobilistes effectuant une manœuvre de dépassement de poids lourds ont été sensiblement accrus par le fait que ceux-ci ont, par arrêté du 26 août 1971, obtenu un relèvement notable des plafonds de vitesses auxquels les assujettissent, selon leurs tonnages, l'arrêté du 23 septembre 1954. Il eût été logique, dans ces conditions, que ce relèvement s'accompagne d'un allongement de la distance minimale fixée par l'article R 8 susvisé. Or, bien que des modifications aient été apportées au code de la route par le décret déjà cité du 30 juin 1972, ce texte a purement et simplement repris pour les poids lourds, dans l'article R 8-1 qu'il institue, les dispositions qui figuraient dans l'article R 8 ancien, de sorte que la distance de sécurité reste fixée à 50 mètres. Il lui demande si cette immuabilité est volontaire et, dans le cas contraire, s'il est envisagé d'accroître l'espacement considéré.

Assurance scolaire.

25407. — 13 juillet 1972. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents sont théoriquement libres d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie d'assurances de leur choix. Or, il apparaît qu'en réalité, la M. A. E. (Mutualité Accidents Elèves) et la M. A. E. P. (Mutuelle Assurance des élèves de l'enseignement public) qui dépendent étroitement du S. N. I., jouissent d'une sorte de monopole de fait nullement justifié: leur siège et l'adresse de leurs correspondants, leurs numéros de téléphone sont ceux d'établissements scolaires; leurs dirigeants, des membres du corps enseignant; leurs correspondants, pour la plupart, des instituteurs qui bénéficient de décharges de service, quand ce n'est pas de créations de postes pures et simples. D'autre part, ces mutuelles sont liées à la fédération Corneec de parents d'élèves au point que sont distribués aux élèves, lors de la rentrée, des bulletins d'adhésion à ladite fédération en même temps que de souscription à l'assurance en question, tandis qu'apparaissent clairement dans les compte rendus financiers de la M. A. E. et de la M. A. E. P. les subventions versées à la fédération Corneec. Il lui demande s'il n'estime pas une telle situation pour le moins anormale et souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre pour rétablir l'égalité de concurrence entre associations de parents d'élèves et sociétés d'assurance au sein de l'enseignement public.

Instituteurs

(validation des services accomplis dans l'enseignement privé).

25408. — 13 juillet 1972. — M. Blisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une institutrice, titulaire du baccalauréat, recrutée dans un établissement privé sous contrat d'association, le 15 septembre 1969, et qui a obtenu son C. A. P. le 1^{er} décembre 1970. Elle a cessé ses fonctions le 1^{er} novembre 1971 dans l'établissement où elle exerçait après avoir accompli 2 ans, 1 mois et 16 jours de service complet. Depuis le 1^{er} janvier 1971, elle occupait la position de stagiaire. Elle a été recrutée dans l'enseignement comme institutrice remplaçante à partir du 1^{er} janvier 1972 et avisée par les services de l'inspection académique que selon la législation en vigueur elle ne pourrait être déléguée stagiaire que le 1^{er} janvier 1975 si elle occupe à cette date un poste budgétaire. Il lui a été indiqué que ses services dans l'enseignement privé ne pouvaient en aucune façon être validés. Il apparaît anormal que l'état des services sous contrat qui lui a été délivré lorsqu'elle a quitté son département d'origine et qui mentionne qu'elle était stagiaire depuis le 1^{er} janvier 1971 ne soit pas pris en compte dans l'enseignement public. Il lui demande si la réponse qui lui a été faite est bien conforme à la réglementation applicable dans de tels cas. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette réglementation soit modifiée afin que les services des stagiaires accomplis dans l'enseignement privé soient retenus lorsque les intéressés sont recrutés dans l'enseignement public.

Classes vertes.

25421. — 13 juillet 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la politique de protection de la nature et de l'environnement, l'action à poursuivre auprès des jeunes pour leur permettre de mieux connaître la nature et de respecter toutes les richesses qu'elle offre à l'homme, ne doit pas faire appel, de façon principale, à des exposés théoriques insérés dans les programmes scolaires, mais plutôt à une initiation

directe au contact des êtres et des choses naturels grâce à l'organisation de classes transférées en pleine nature. Certaines institutions existantes, par exemple les villages de vacances, seraient prêtes à accueillir les enfants d'âge scolaire qui participeraient à ces « classes vertes » et bénéficieraient ainsi d'un enseignement concret destiné à leur apprendre le respect de ce qui les entoure. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, certains crédits ne pourraient être prévus pour financer la mise en œuvre d'un premier programme de classes en pleine nature.

Examens (indemnités des surveillants).

25434. — 17 juillet 1972. — M. Sanglier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême mollesse du taux des indemnités dues aux personnes non fonctionnaires qui assument, à titre d'occupation accessoire, la surveillance des salles dans lesquelles se déroulent les épreuves d'examens ou de concours organisés sous l'égide du ministère de l'éducation nationale. En exécution de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1968, le taux horaire de ces indemnités s'établit actuellement à 3,50 francs. Il n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle le taux du S. M. I. G. était fixé à 2,22 francs. Or le S. M. I. G. se situe maintenant à 4,30 francs et il paraîtrait équitable que cette majoration de plus de 93 p. 100 fût répercutée sur la base de calcul des indemnités susmentionnées. Il lui demande si une décision est susceptible d'intervenir dans ce sens à brève échéance et il serait heureux que fussent prises, sans retard, des dispositions aux fins d'accélérer la procédure de paiement de ces indemnités. En effet, leurs bénéficiaires ne les perçoivent qu'avec de grands retards et une réforme des circuits de mandatement s'avérerait, par conséquent, des plus nécessaires.

Instituteurs remplaçants (département du Nord).

25456. — 18 juillet 1972. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que va rencontrer le département du Nord pour titulariser ses instituteurs remplaçants au cours des années à venir. Au cours de l'année 1972-1973, 1.073 remplaçants répondront aux conditions requises pour obtenir une nomination d'instituteur stagiaire; or, après les mises à la retraite et la mise en place des normaliens sortants, il ne restera, pour placer ces 1.073 remplaçants, que 247 postes budgétaires, et les chiffres prévus pour l'année 1973-1974 sont, pour près de 1.000 nouveaux remplaçants, une centaine de postes pour eux. Or, aujourd'hui, l'inspection académique dispose de 808 traitements de suppléants, formule qui permet d'employer 808 auxiliaires, mais ne leur apporte aucune possibilité de titularisation puisqu'il faut trouver des postes budgétaires vacants; d'autre part, l'inspection académique, qui réclamait 370 postes nouveaux pour l'enseignement élémentaire et maternel, n'en obtient que 143, ainsi que 26 postes pour l'enfance inadaptée, alors qu'elle en demandait 333. Donc, d'une part, les besoins de l'enseignement ne sont pas assurés; d'autre part, le personnel en place qui remplit les conditions pour être titularisé ne peut pas l'être. Pourraient remédier à cette situation les mesures suivantes: 1° transformation des « traitements de suppléants » en postes budgétaires; 2° création des postes indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement et au développement des écoles maternelles en milieu rural; 3° pour l'avenir, création d'un cadre de titulaires remplaçants. Il lui demande donc ce qu'il pense de la situation actuelle dans le département du Nord et ce qu'il compte faire pour y porter remède.

Instituteurs remplaçants (titularisation).

25485. — 19 juillet 1972. — M. Eriane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants stagiaires: instituteurs ou institutrices qui, ne pouvant être titularisés dans un département donné, dans le délai normal, faute de postes budgétaires suffisants, perdent leur rang en cas de mutation dans un autre département — pour des raisons familiales par exemple — et voient ainsi leur titularisation reportée à plus tard et le déroulement de leur carrière compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable et permettre au personnel enseignant qui se trouve dans cette situation d'être titularisé dans un délai normal.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25524. — 19 juillet 1972. — M. Neuwlirh appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Ces personnels de direction, sur qui repose pour l'essentiel la bonne marche de ces établissements, se trouvent dans une situation matérielle et morale sans commune mesure avec les responsabilités qu'ils exercent,

surtout depuis quelques années. Le chef d'établissement, en effet, est responsable des bâtiments et du matériel dont l'Etat ou les collectivités locales sont propriétaires; gère un budget de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs; dirige un personnel nombreux, qui peut s'élever à un effectif de plus de 200 fonctionnaires dans les grands lycées; est chargé de faire fonctionner un système pédagogique et un système d'orientation de plus en plus complexe et de plus en plus lourd; est responsable de ses élèves vingt-quatre heures sur vingt-quatre lorsque son établissement comporte un internat; se doit de rester disponible pour tous et à tous moments et ne connaît aucune limitation de service. En regard de ces charges et de ces responsabilités, on constate que ces chefs d'établissements ne sont pas titulaires de leur grade, mais simplement chargés d'un emploi. Ils peuvent être renvoyés à leur chaire de professeur sans délai, même s'ils l'ont quittée depuis dix ou quinze ans. Ils perçoivent une bonification indiciaire qui s'ajoute à leur traitement de professeur, mais au total, ils sont bien moins rémunérés qu'un professeur chargé de quelques heures supplémentaires et des fonctions de professeur principal. Certains professeurs de classes préparatoires peuvent même percevoir 40 à 50 p. 100 de plus que leur professeur. Certes, le chef d'établissement bénéficie d'un logement de fonction, mais ce logement est compté comme avantage en nature dans ses revenus, et donc imposé comme tel. Il est en résidence obligatoire, nuit et jour; il peut y être sollicité à n'importe quel moment, de nuit comme de jour, en cas d'incident ou d'accident survenu dans la maison; ce logement est compensé par un service de vacances, c'est-à-dire par une perte de congés; enfin, il interdit à son utilisateur de bénéficier des facilités de crédit accordées aux autres Français pour se construire une maison personnelle, à moins que ce ne soit à moins de trois ans de sa retraite. Ces fonctions, mal considérées et mal rémunérées et dont dépend cependant de façon notable le fonctionnement des établissements, séduisent de moins en moins de professeurs; 80 postes de censeurs sont vacants; 200 postes de principaux de C. E. S. n'ont pas trouvé d'amateurs, par exemple. Les agrégés, eux, se détournent de plus en plus des fonctions de direction. Quant aux chefs d'établissement en place, certains démissionnent ou cherchent un autre emploi, ou se laissent aller au découragement. Il serait nécessaire que des mesures nouvelles interviennent pour améliorer cette situation, notamment en ce qui concerne les moyens d'action des chefs d'établissement ainsi que des dotations en crédit et en personnel. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, il envisage une amélioration de la situation matérielle de ces personnels par une assimilation de chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure: les certifiés seraient assimilés aux agrégés, les agrégés aux professeurs des chaires supérieures.

Rapatriés (moratoire de remboursement des emprunts).

25424. — 13 juillet 1972. — M. Sallenave se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 février 1972, p. 441) lui demande si, tout au moins, le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait être accordé à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité qui leur est accordée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, aux rapatriés âgés de plus de soixante ans qui ont laissé outre-mer des biens immobiliers et qui ont dû contracter un emprunt auprès du Crédit foncier de France pour l'acquisition du logement destiné à constituer leur habitation principale, étant fait observer que, d'après de récentes déclarations gouvernementales, ces personnes peuvent espérer recevoir très prochainement leur indemnité et que, par conséquent, la mesure proposée n'entraînerait pas une aggravation sensible des charges publiques.

Monnaie (créances stipulées en francs).

25427. — 13 juillet 1972. — M. Michel Dorafour demande à M. le ministre de la justice s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir une revalorisation — au moins partielle — des créances stipulées en francs et résultant de contrats antérieurs à la dépréciation de la monnaie, et notamment des capitaux servis en vertu de contrats d'assurance-vie, les sommes perçues par les créanciers, à l'heure actuelle, n'ayant plus qu'une valeur dérisoire par rapport à celle que représentaient à l'époque de la souscription le capital figurant dans le contrat.

Stationnement (véhicules des missions diplomatiques).

25476. — 19 juillet 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse à la question écrite n° 21931 en date du 6 juin 1972 relative aux emplacements réservés pour les véhicules des missions diplomatiques n'apporte pas satisfaction à ceux qui

jugent qu'il s'agit là d'un véritable abus de pouvoir. Il serait à la rigueur admissible qu'un seul emplacement de voiture soit réservé devant la porte d'entrée d'un immeuble collectif concerné. Mais l'interdiction de stationner sur toute la longueur de la façade, quand il s'agit d'un immeuble privé, ne saurait être tolérée surtout lorsqu'il y a la possibilité de faire stationner, dans certains cas, jusqu'à dix voitures. Il convient de répéter que tous ces immeubles comportent des garages auxquels de larges bateaux permettent d'accéder facilement. De toute manière, l'interprétation selon laquelle les voitures qui portent l'immatriculation CMD et CD sont des véhicules affectés à un service public est inacceptable. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer sa réponse à la question écrite n° 21931.

Médecine (radiothérapie).

25411. — 13 juillet 1972. — M. Malnguy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le nombre excessif des installations de radiothérapie à haute énergie qui correspondent en France à un taux d'équipement supérieur à celui de tous les pays développés avec un déséquilibre excessif en faveur du secteur privé. C'est une situation paradoxale car il s'agit d'un équipement de pointe dont son prédécesseur a lui-même déclaré (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 5331, 3^e séance du 4 novembre 1971) « qu'il est indispensable de le concentrer à l'hôpital public où il doit être utilisé par des gens d'expérience et de grande compétence ». C'est une situation en outre alarmante lorsqu'on la rapproche des récentes affirmations du professeur Vilain au 7^e congrès de chirurgie plastique et reconstructive. Le professeur Vilain a qualifié les radionécroses de « maladies d'avenir » et formulé de très sombres pronostics en mettant en garde ceux qui sacrifient, en la caricaturant, à la nouvelle vogue de la radiothérapie et en les incitant à réfléchir sur les conséquences dramatiques d'un acte qui ne peut être prescrit à la légère, tant sur le plan de l'indication qu'au niveau de la réalisation effectuée par un personnel insuffisamment qualifié ou dans un centre mal équipé. La même question se pose d'ailleurs pour l'utilisation des radio-éléments artificiels en sources non scellées dont les installations constituent également un équipement de pointe qui, de toute évidence, doit être maintenu actuellement à l'hôpital public. En conséquence, il demande quelles dispositions ont été prises pour mettre fin à la prolifération abusive de ces installations dans les inadmissibles conditions actuelles et pour mettre enfin en place un réseau de radiothérapie correspondant aux besoins sanitaires réels, digne de la tradition médicale de notre pays.

Moyen-Orient (union de l'Egypte et de la Libye).

25731. — 11 août 1972. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles peuvent être, dans la situation politique actuelle au Moyen-Orient et la complexité des relations entre les Etats dans cette région d'une part, et la politique française dans cette partie du monde d'autre part, les conséquences de la fusion à terme annoncée par leurs gouvernements respectifs de l'Egypte et de la Libye sur l'exécution du marché de fourniture d'avions de combat à la République de Libye en cours d'exécution.

Rapatriés (loi d'indemnisation).

25739. — 12 août 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, compte tenu du rythme actuel de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970, dans quel délai l'ensemble des dossiers d'indemnisation déposés seront liquidés.

Rapatriés (loi d'indemnisation).

25740. — 12 août 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le nombre des dossiers déposés par les bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France; quel est le nombre des dossiers examinés et le nombre des dossiers liquidés au 1^{er} août 1972; ventilés par départements. Il lui demande s'il peut lui préciser également le montant moyen de l'indemnisation accordée par département et l'indemnisation réelle moyenne, après déduction des indemnités particulières, des subventions complémentaires de reclassement et autres déductions prévues par la loi du 15 juillet 1970.

Inspection générale des finances.

25777. — 17 août 1972. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'inspection générale des finances est le seul corps de fonctionnaires pour lequel il n'est prévu aucun « tour extérieur », le recrutement étant exclusivement assuré par l'école

nationale d'administration. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'inspection générale des finances ne bénéficie pas d'un recrutement par promotion interne dans d'autres corps ou au titre du « tour extérieur » ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulière que connaît à cet égard l'inspection générale des finances.

Fonctionnaires (accès des femmes aux grands corps).

25793. — 19 août 1972. — M. Seuzodde indique à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que selon les principes généraux du droit, tels qu'ils découlent de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Constitution, notamment son préambule, la fonction publique est ouverte à tous les citoyens, sans distinction d'opinion, de religion ou de sexe, dès lors qu'ils satisfont aux conditions posées par le recrutement de chaque corps. Dans ces conditions, et dès lors que les femmes sont aujourd'hui admises, en principe, dans tous les corps de fonctionnaires (notamment à l'armée par l'intermédiaire de l'école polytechnique), il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons aucune femme n'a encore été nommée à l'inspection générale des finances et dans le corps préfectoral ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier, en conséquence, les statuts et les conditions de nomination des deux corps précités, afin de mettre le droit et le fait en harmonie avec les principes généraux susrappelés ; 3° pour quelles raisons aucune femme n'a encore été nommée, soit par promotion interne, soit au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de conseiller maître à la Cour des comptes ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement des deux corps visés au 3° ci-dessus soit modifié afin que les femmes puissent normalement y avoir accès comme les hommes.

Police

(haut fonctionnaire détaché auprès d'un chef d'Etat étranger).

25837. — 24 août 1972. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre de l'Intérieur de la surprise de nombreux Français en apprenant, à l'occasion de récents événements, que le Gouvernement a détaché auprès d'un chef d'Etat étranger un haut fonctionnaire de police français, chargé de tâches particulières de sécurité. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les textes qui ont permis ce détachement et l'autorité qui a pris la décision ; 2° le nombre de « spécialistes » du même ordre actuellement détachés et auprès de quels services de sécurité étrangers le sont-ils.

O. R. T. F. (passage à la télévision des mauvais conducteurs).

25818. — 23 août 1972. — M. Volquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur un accord qui serait conclu entre la station régionale de l'O. R. T. F. de Bordeaux-Aquitaine et la C. R. S. n° 4 tendant à faire passer sur le petit écran les « mauvais conducteurs » qui circuleront le mercredi 23 août sur la route nationale 10 au Sud de Bordeaux, et qui seraient ensuite obligés de s'expliquer, sans être verbalisés. Il s'agit là d'une initiative qui appelle plusieurs remarques : a) il y a détournement de l'usage normal et de la vocation de l'O. R. T. F., dont les ressources émanent du budget de l'Etat ou de la redevance des usagers ; b) en aucun cas la mesure préconisée de faire « paraître » le « délinquant » ne saurait être considérée comme légale et elle ne devrait pas permettre à l'O. R. T. F. ou à la police d'obliger l'intéressé à être confronté avec les téléspectateurs.

Travailleurs étrangers : communes d'habitation.

25743. — 12 août 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les travailleurs immigrés sont dirigés systématiquement, lors de leur arrivée dans la région parisienne, vers les municipalités communistes de la banlieue. Ainsi, c'est à Saint-Denis qu'ils devaient se rendre les 50 travailleurs maliens arrêtés, alors qu'ils venaient de passer clandestinement la frontière italienne après avoir payé des sommes considérables aux modernes négriers. On voit même les journaux gouvernementaux du Portugal encourager leurs ressortissants à aller s'installer dans les villes de Seine-Saint-Denis plutôt que dans le XVI^e arrondissement ou à Neuilly. C'est ainsi que la Seine-Saint-Denis compte 130.000 immigrés, qu'une ville de 100.000 habitants comme Montreuil en compte plus de 10.000, et qu'on enregistre une proportion encore supérieure à Gennevilliers ou à Nanterre. Cette concentration entraîne la formation de véritables ghettos qui, à partir de la discrimination sociale ainsi établie, favorise les actes

de discrimination raciste. Il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement responsable de la politique d'immigration, entend prendre pour en finir avec la situation inhumaine ainsi faite aux travailleurs immigrés.

Agence nationale pour l'emploi : personnel.

25753. — 12 août 1972. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation exposée ci-après, de certaines catégories de personnel de l'agence nationale pour l'emploi, établissement public créé par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et placé sous sa tutelle, et il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter, et dans quels délais, pour remédier aux anomalies signalées, compte tenu des suggestions exprimées.

1. Fonctionnaires affectés : Les fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre dépendant du ministère des affaires sociales affectés dans les services de l'A. N. P. E., en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 mai 1968, dispositions qui font référence — anormalement du fait que l'agence n'est pas une administration — aux règles applicables en matière de mutation définies par les articles 48 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, continuent d'être rémunérés sur la base du traitement et des indemnités attachés à leur grade, alors que, pour des tâches identiques ou équivalentes exécutées dans les mêmes locaux et conditions, les agents, directement recrutés par l'A. N. P. E. et soumis au règlement du personnel annexé à l'arrêté du 27 mai 1968, bénéficient, à ancienneté égale, de rémunérations supérieures, notamment dans les emplois dits d'exécution. Cet état de fait, qui bafoue le principe « à travail égal, salaire égal » et qui constitue un très fâcheux exemple, est d'autant plus scandaleux que l'une des motivations de l'A. N. P. E., dont la vocation sociale est par ailleurs incontestable, est d'œuvrer « pour un meilleur emploi ». En conséquence, il semble souhaitable, pour mettre un terme à cette situation anormale, de permettre aux fonctionnaires actuellement affectés d'opter pour leur détachement auprès de l'A. N. P. E., dans les conditions prévues par le décret modifié n° 59-309 du 14 février 1959.

2. Personnel statutaire : par note du 20 février 1970, la direction nationale de l'A. N. P. E. a fixé l'indice initial applicable lors du recrutement de certaines catégories de personnel. Cette note prévoit des indices de recrutement distincts pour les agents recrutés dans la région parisienne et ceux recrutés en province ; la différence, au détriment des agents de province, pouvant atteindre, notamment pour la catégorie des prospecteurs-placiers, 20 p. 100. Cette mesure discriminatoire à l'égard des personnels travaillant hors de la région parisienne, constitue, en fait, un super abattement de zone, d'autant plus injustifié que la rémunération des agents de l'A. N. P. E. est déterminée suivant le régime en vigueur dans la fonction publique (art. 5 et 6 du règlement du personnel) qui comporte déjà, sous forme d'indemnité de résidence, un correctif géographique, dont la suppression, par intégration au traitement proprement dit, est d'ailleurs demandée par l'ensemble des organisations syndicales. En conséquence, il semble nécessaire, par souci d'équité, d'abroger les mesures discriminatoires décidées par la direction nationale de l'A. N. P. E. à l'encontre des agents de province, lors de la fixation des indices minima de recrutement ; la carrière des agents lésés devant être reconstituée, avec effet rétroactif, indépendamment des mesures d'avancement dont ces agents auraient pu, ultérieurement, bénéficier.

Exploitants agricoles : retraite anticipée (inaptitude au travail).

25758. — 12 août 1972. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que les exploitants agricoles ne peuvent prétendre à l'obtention d'une retraite anticipée que s'ils sont reconnus totalement inaptes au travail. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les exploitants agricoles puissent obtenir la retraite anticipée pour inaptitude si leur taux d'invalidité est au moins égal à 50 p. 100, ainsi qu'il en a été décidé pour les salariés agricoles dont le taux d'invalidité a été abaissé à 50 p. 100.

Veuves (amélioration de leur situation).

25760. — 12 août 1972. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il compte prendre en considération la situation des veuves d'assurés sociaux qui, au moment du décès de leur mari, du fait de leur âge ou de charges familiales, bien qu'elles n'aient pas atteint soixante-cinq ans, se trouvent souvent dans une situation difficile. Il lui demande si elles ne pourraient immédiatement bénéficier d'une pension de réversion et si, par ailleurs, il ne conviendrait pas d'allonger le délai de un an, actuellement en vigueur, pour que ces veuves d'un assuré social, elles-mêmes non salariées, puissent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui demande enfin si des textes allant dans le sens d'une plus grande humanisation de la législation concernant les veuves sont actuellement en préparation.

Pensions de retraite (assurance décès).

25768. — 16 août 1972. — **M. Jacques Richard** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés financières que rencontrent les retraités lors du décès de leur conjoint. Alors que les salariés en activité bénéficient d'une assurance décès qui permet, d'une part, de faire face aux dépenses d'obsèques et, d'autre part, de pallier souvent dans l'immédiat, une perte de ressources, les retraités ne bénéficient d'aucune protection de ce genre. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées actuellement poursuivie par le Gouvernement, il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre aux retraités les dispositions relatives à l'assurance décès applicables aux salariés.

Mineurs (travailleurs de la mine) : sécurité sociale des retraités.

25786. — 17 août 1972. — **M. Ramette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une grave et préjudiciable anomalie qui frappe les retraités des mines. Les agents des mines ayant un régime dit « spécial » en ce qui concerne la sécurité sociale dans les mines bénéficient de la gratuité totale en ce qui concerne les : consultations, visites, soins hospitaliers, soins dentaires, etc. pour les agents et leur famille, moyennant une retenue d'un certain pourcentage sur leur traitement. Or, au moment de la retraite, si l'agent demeure sur place il continue à bénéficier des mêmes avantages ainsi que les personnes à sa charge, ou il doit aller demeurer dans une région « dite minière » pour pouvoir continuer à bénéficier des avantages cités plus haut. Mais si ce même agent quitte le pays minier pour quelques raisons que ce soit, il se voit retirer tous ces avantages, et, est rattaché d'office au régime général de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la caisse primaire de ce service dont dépend la région où il va habiter, et de ce fait il perd la gratuité totale de tout, alors qu'il a effectué les mêmes versements que s'il restait dans les mines. Les mineurs retraités habitant en dehors des régions minières sont indignés d'une telle injustice. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'y mettre fin en accordant aux retraités mineurs et à leur famille habitant en dehors des zones minières, le maintien des avantages de sécurité sociale dont bénéficient les autres retraités mineurs.

Emploi (Société pétrolière et chimique).

25789. — 18 août 1972. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les employés techniciens, cadres et ingénieurs d'une importante société sont très inquiets de leur situation. En effet, pèse sur ce personnel une inquiétante menace de licenciement. L'agence de Lyon de cette société qui est une société à vocation pétrolière, pétrochimique et chimique, emploie cent vingt-six personnes, notamment vingt-cinq ingénieurs et quatre-vingt-cinq techniciens. Alors que le carnet de commande de cette société sur le plan de la région lyonnaise semble pouvoir assurer une vie normale de l'agence, une menace de licenciements importants pèse cependant sur les intéressés. Lors de sa visite à Lyon, ce personnel avait eu l'occasion de remettre à **M. le ministre** en fonctions à cette époque une plaquette concernant la situation de cette société. Or, à ce jour, ni les services du ministère n'ont répondu à ce personnel, ni la direction de l'agence ne semble pour le moment revenir sur la décision de licenciement. Devant l'inquiétude qui s'est emparée du personnel concerné, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher ces licenciements qui ne semblent pas justifiés.

Allocation de logement : plafond de ressources.

25791. — 18 août 1972. — **M. Bécam** suggère à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de réviser les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1961 et de la circulaire 110 S.S. du 10 septembre 1962 qui stipulent que la totalité des revenus de toutes les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer de l'allocataire au cours de l'année de référence et s'y trouvant encore au terme de ladite année entrent intégralement en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de logement. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une veuve ayant cinq enfants, dont trois à charge, à qui l'allocation de logement a été supprimée en fonction de ces dispositions. S'il est exact que la totalité des revenus dépasse le plafond permettant l'attribution de ladite allocation, il est également vrai que cette personne n'a pas la disposition de la plus large partie des revenus de ses deux fils majeurs. Au moment où de nouvelles dispositions votées par le Parlement étendent fort heureusement le bénéfice de l'allocation de logement à de nouvelles catégories sociales, il lui paraît équitable d'assouplir les dispositions du décret et de la circulaire précités, qui ne répondent plus à la réalité des situations. Il serait possible de tenir compte dans le

calcul de l'allocation, soit de la totalité des personnes présentes au foyer et d'une partie seulement des ressources des enfants non à charge, soit des seuls enfants à charge de l'allocataire.

Pensions de retraite : affiliation à plusieurs régimes.

25799. — 19 août 1972. — **M. Jousseau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 a pour but de garantir aux assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraite, et notamment au régime des pensions civiles et militaires et au régime général de la sécurité sociale, des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été soumis au régime général pendant l'ensemble des périodes d'assurance qu'ils ont passées sous l'un ou l'autre régime postérieurement au 1^{er} juillet 1930. La législation actuelle de l'assurance vieillesse du régime général ne permettait jusqu'à présent de tenir compte que d'un maximum de trente années d'assurances. De ce fait, la part des pensions dont ce régime doit assumer la charge en application du décret du 20 janvier 1950 est actuellement calculée en tenant compte de cette disposition afin que les assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraite ne soient pas favorisés par rapport à ceux qui ont été soumis au seul régime général durant l'intégralité de leur carrière. En raison des mesures figurant dans la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions vieillesse du régime général de sécurité sociale et des régimes des travailleurs salariés agricoles, qui permettront d'ici 1975 la prise en compte par le régime général de sécurité sociale de trente-sept années et demie d'assurance, il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

Sécurité sociale : cotisations versées par les titulaires de deux pensions.

25800. — 19 août 1972. — **M. Jousseau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 70-159 du 26 février 1970 prévoit que les titulaires de deux pensions de retraite ne doivent verser la cotisation de sécurité sociale que sur une seule pension. Le texte précise que cette cotisation doit s'appliquer à la pension de retraite qui correspond au plus grand nombre d'années. Les anciens militaires se trouvent généralement lésés par ce texte car leur pension militaire correspond à un nombre d'années plus élevé que celui ayant donné naissance à leur pension du régime général de sécurité sociale. Ils sont en conséquence astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier des prestations médicales qu'ils auraient normalement perçues gratuitement en raison de leur retraite du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin que dans le décret précité du 16 février 1970 le mot « annulés » soit remplacé par « années de services effectifs ».

Assurances sociales (régime général) : pension d'invalidité.

25801. — 19 août 1972. — **M. Jousseau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 prévoit que le cumul d'une pension de retraite d'un régime spécial (par exemple d'une retraite militaire) avec une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale n'est autorisé que dans la limite du salaire du travailleur valide de même catégorie professionnelle que celle du pensionné. Il lui fait observer que cette disposition est d'autant plus regrettable que la pension militaire perçue par un retraité se trouvant dans cette situation a été constituée par celui-ci grâce au prélèvement de 6 p. 100 sur sa solde effectuée pendant toute la durée de sa carrière militaire. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en cause sont parfaitement inéquitable et il souhaiterait qu'une étude soit entreprise afin de modifier les dispositions du décret précité du 16 décembre 1955.

*Postes et télécommunications :
auxiliaire licenciée à soixante et un ans.*

25812. — 22 août 1972. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les dispositions de la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972 sont bien applicables à une auxiliaire des P.T.T. licenciée tout dernièrement à la suite de modifications de tournées et qui est âgée de soixante et un ans.

Prisonniers de guerre : pensions de retraite.

25814. — 22 août 1972. — **M. Vinatier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des personnes dont les années de captivité ne sont pas prises en compte pour la retraite. Il en est ainsi des prisonniers de guerre qui n'étaient pas immatriculés aux assurances sociales avant le début de la guerre. Pourtant, les années de prison leur ont causé les mêmes

problèmes de santé qu'aux personnes couvertes par les assurances sociales avant la veille des conflits. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer que les années de captivité soient comptées pour le calcul de la retraite d'une façon générale.

Prestations familiales : allocation de salaire unique.

25826. — 24 août 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le Parlement a voté la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources relativement élevées, à la condition que les familles ayant des ressources modestes reçoivent une majoration importante de cette prestation. Des conditions de ressources avaient été indiquées au Parlement pour les nouveaux bénéficiaires. Or, le texte fixe une condition d'âge pour les enfants, qui aboutit à limiter très fortement le nombre des bénéficiaires, alors qu'il est évident que ce sont les enfants plus âgés qui coûtent le plus cher. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour se conformer à la volonté du législateur, telle qu'elle ressort des débats et, d'autre part, s'il peut lui faire connaître à combien de familles l'allocation de salaire unique a été supprimée et à combien de familles l'allocation majorée est maintenant versée, ainsi que l'économie et le coût supplémentaire de la prestation modifiée.

Handicapés mentaux : centres de rééducation professionnelle.

25827. — 24 août 1972. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés de placement des handicapés mentaux, adolescents et adultes d'intelligence normale, dans des centres de rééducation professionnelle. Il lui expose tout d'abord que les formalités à accomplir en ce qui concerne les assurés sociaux du régime général pour l'obtention d'une prise en charge de la rééducation professionnelle nécessitent la constitution d'un dossier complexe comprenant : une fiche sociale établie par une assistante sociale ; un dossier médical rempli par le médecin formulant la demande ; un compte rendu d'examen psychotechnique établi par un psychologue du ministère du travail ; un examen médical pratiqué par le médecin du travail ; un accord du médecin conseil de la sécurité sociale ; enfin l'avis de la commission d'orientation des infirmes du département où ceux-ci ont été soignés, la décision définitive étant prise par la C. D. O. I. du département d'origine. C'est avec ce dernier avis que la prise en charge est délivrée par la caisse d'origine. Entre le début des formalités et l'obtention de la prise en charge il s'écoule un délai de six mois minimum, ce qui est beaucoup trop long. Il convient en outre d'observer que le droit à la rééducation professionnelle, s'il est ouvert à tous les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie, devenus par suite de maladie ou d'accident incapables d'exercer leur profession ou ne pouvant le faire qu'après une nouvelle adaptation, ne peut concerner que des assurés qui s'y sont ouverts droit par l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Lorsque l'assuré est assuré volontaire ou ayant droit d'un assuré il n'a pas droit à la rééducation professionnelle. Un dossier analogue à celui des assurés sociaux doit être constitué et après refus de la caisse d'affiliation il donne lieu à une demande d'aide sociale. Les délais d'accord sont toujours très longs, la demande devant passer par la mairie puis par la préfecture. Il conviendrait de raccourcir au maximum ces délais dans l'intérêt des handicapés qui finissent par se décourager. Parallèlement aux formalités qui viennent d'être rappelées, d'autres sont entreprises auprès des centres de rééducation professionnelle susceptibles d'accepter ces malades. Or, il n'existe pas en France de centres de rééducation professionnelle spécialisés pour handicapés mentaux. Quelques places peuvent être offertes dans des centres pour handicapés physiques mais uniquement dans la mesure où les effectifs le permettent. Les conséquences de ces difficultés sont très graves et plus particulièrement du point de vue humain. Lorsqu'un malade ayant déjà effectué une préformation apprend qu'il ne peut bénéficier d'une rééducation professionnelle complète, il connaît généralement une rechute. Son avenir, tant psychiatrique que socio-professionnel est gravement compromis. En outre, sur le plan financier les conséquences sont très importantes. La plupart des malades appartiennent à un milieu familial pathogène et il est particulièrement contre-indiqué de les laisser inactifs. A défaut de placement en centres de rééducation professionnelle ils ne peuvent généralement que retourner dans un centre psychiatrique où l'état du malade continue à se détériorer. Il lui demande en conséquence s'il faut envisager des dispositions permettant que : 1° les formalités de reclassement professionnel soient beaucoup plus rapides dans l'intérêt du convalescent et dans celui des organismes payeurs ; 2° que le droit à la rééducation soit étendu aux ayants droit qui n'ont pas travaillé parce qu'ils suivaient une scolarité et qu'il en soit de même pour les assurés volontaires ; 3° que des centres spécialisés pour handicapés psychiques soient créés ou que, tout au moins dans l'immédiat, un certain nombre de lits soient réservés aux handicapés psychiques dans tous les centres pour handicapés physiques.

Pensions de retraite : cumul avec un salaire.

25828. — 24 août 1972. — M. Bégue demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur quels textes se fonde une caisse professionnelle de retraites pour réclamer le remboursement des sommes versées au titre de pension de vieillesse à un ouvrier qui se trouve dans les conditions suivantes : l'intéressé a atteint soixante-cinq ans en 1967. Liquidés, ses droits lui valent une pension de retraite égale à 307,69 F par trimestre, qui deviendront 351,99 F en 1970. Il est marié, et considère qu'il ne peut pas subvenir aux besoins élémentaires de son ménage avec cette somme. Au lieu de solliciter l'aumône publique, il s'engage dans une entreprise coopérative où il est payé au-dessous du S. M. I. G. la première année, au taux du S. M. I. G. les années suivantes. Le 1^{er} avril 1972, il cesse toute activité. A ce moment-là, la caisse de retraite en question l'invite à reverser les sommes perçues de 1967 à 1972, soit au total 5.775,12 F, dont il ne possède évidemment pas le premier centime. Quelles que soient les dispositions en vigueur, il lui demande s'il ne lui paraît pas expédient d'autoriser le cumul d'un salaire avec une pension lorsque cette dernière est manifestement insuffisante, plutôt que d'accabler les retraités de l'espèce à mourir d'inanition ou à devenir une charge supplémentaire pour les contribuables, par l'entremise de l'aide sociale.

Prestations familiales : aide aux vacances.

25832. — 24 août 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la participation accordée par les caisses d'allocation familiales dans le cadre de l'aide aux vacances, ne peut être accordée que pour un séjour compris entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Les textes précisent même « sauf cas particuliers qui pourront être spécialement examinés sur demande ». Il semble que cette disposition s'accorde mal avec le souci d'étalement des congés. En effet, il ne peut y avoir de véritable politique sociale dans ce domaine, que si l'aide apportée aux familles n'est pas assortie de conditions contraignantes au mouvement général du progrès et à l'évolution qui pourrait inciter un plus grand nombre de familles à choisir pour leurs vacances des dates leur assurant avec une plus grande tranquillité de meilleures vacances à meilleur prix. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de modifier, en conséquence, les différentes dispositions restrictives que la réglementation peut encore comporter à cet égard.

Prestations familiales : aide aux vacances.

25833. — 24 août 1972. — M. Fortuit demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la politique générale du Gouvernement en matière d'aide aux vacances pour les familles les plus défavorisées. Il lui demande, notamment, s'il peut lui faire connaître : 1° les caractéristiques générales de cette aide ; 2° la charge qu'elle représente pour le budget social de la Nation, d'une part, et pour le budget de l'Etat, d'autre part ; 3° le nombre de familles concernées par ces interventions.

Prestations familiales : bons Vacances.

25834. — 24 août 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique que le remboursement des bons Vacances, s'effectue parfois avec de longs délais. Ces retards ont pour effet de gêner le fonctionnement et la bonne gestion des organismes chargés de mettre en œuvre la politique sociale d'aide aux vacances, et il lui demande dans ces conditions, si des mesures peuvent être prises afin de remédier à cet inconvénient.

Prestations familiales : majoration.

25838. — 24 août 1972. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la dégradation des allocations familiales par rapport à la hausse continue du niveau général des prix. L'augmentation de 6 p. 100 au 1^{er} août n'a pas permis aux allocations familiales, loin s'en faut, de rattraper le pouvoir d'achat qu'elles ont perdu en dix ans. Les excédents des prestations familiales s'élèvent à près de 8 milliards de francs et permettraient un relèvement de 25 p. 100 de toutes les prestations et pour toutes les familles. C'est pourquoi la revendication présentée par les organisations familiales, d'un relèvement immédiat de 10 p. 100 des allocations familiales, avec suppression des abattements de zone n'a rien d'exagéré. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que cette augmentation ait lieu sans retard ; 2° pour que les fonds affectés aux prestations familiales ne servent plus à financer des mesures relevant du budget de l'Etat mais soient intégralement redistribués aux familles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
« rapport constant ».*

25757. — 12 août 1972. — **M. Duromea** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre a manifesté, clairement et unanimement, au cours de la journée d'action du 10 juin, qu'il ne considérerait nullement la question de l'application du rapport constant comme réglée. L'esprit de la loi du 27 février 1948 était l'instauration d'une parité rigoureuse entre les pensions militaires d'invalidité et celles des victimes de guerre et le traitement brut des fonctionnaires ayant servi à l'établissement de cette loi, à savoir les huissiers de 1^{re} classe, au huitième échelon de leur carrière. Or, l'interprétation de la loi et les atteintes qui lui ont été portées ont entraîné une dévaluation des pensions de guerre. Si, en considérant la nouvelle hiérarchie des salaires établie pour les catégories C et D, par les décrets des 27 janvier 1970, la parité semble à première vue respectée, on s'aperçoit à l'examen qu'il n'en est rien. En effet, il existe parmi les huissiers un groupe supérieur, dit groupe II, divisé lui aussi en huit échelons, dont le dernier à l'indice majoré 205. Les dispositions prises quant à l'avancement de cette catégorie de fonctionnaires permettront à, pratiquement, chacun d'entre eux de terminer sa carrière au huitième échelon du groupe II, ce qui représente, au 1^{er} janvier 1971, un traitement de 12.112 francs alors que la pension à 100 p. 100 ne s'élève qu'à 10.513 francs. Au 1^{er} janvier 1974, l'indice de la pension à 100 p. 100 restera à 171 majoré, alors que l'indice de l'huissier sera passé à 205 majoré. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour une application loyale du rapport constant et afin qu'une commission tripartite soit réunie au plus tôt pour en examiner les modalités.

Tuberculose : indemnité de soins.

25783. — 17 août 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est le nombre actuel de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Déportés politiques (étrangers naturalisés français).

25807. — 19 août 1972. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article R. 327 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise les conditions d'obtention du titre de déporté politique. Il est, en particulier, prévu par ce texte que les étrangers, qui justifient des conditions exigées des Français, peuvent bénéficier du titre de déporté politique à condition qu'ils aient commencé à résider en France avant le 1^{er} septembre 1939. Il lui expose à cet égard la situation d'un Yougoslave déporté politique en 1941 après l'occupation de son pays par les troupes allemandes. Après avoir été interné en Yougoslavie, il fut déporté dans un camp situé en France. Evadé de ce camp, il s'engagea dans les forces françaises de l'intérieur et obtint, par la suite, la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il fut d'ailleurs naturalisé français en 1955. Malgré ses titres de guerre, l'intéressé ne peut bénéficier de la carte de déporté politique. Il lui demande s'il lui paraît souhaitable de modifier le texte précité de telle sorte que le titre de déporté politique puisse être attribué aux étrangers déportés politiques à partir de leur pays d'origine et qui, engagés par la suite dans un mouvement de résistance en France, ont été ultérieurement naturalisés français.

Marine nationale :

retraite des ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés.

25746. — 12 août 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés qui ne constituent plus aujourd'hui qu'un petit nombre de retraités demandent depuis plus de vingt-trois ans leur intégration à l'échelle de solde n° 4 qui leur avait été accordée dans un premier temps au lendemain de la guerre mais qui leur a été retirée par la suite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir enfin donner satisfaction à cette revendication de ces retraités de la marine dont les répercussions budgétaires ne peuvent être que minimales.

*Rapatriés : travailleurs de l'Etat
(ministère de la défense nationale).*

25747. — 12 août 1972. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il n'estime pas que la suppression ou la réduction des droits acquis par les travailleurs de l'Etat rapatriés d'Afrique du Nord constitue une violation du principe de non-rétroactivité qui est opposée aux retrai-

tés lorsqu'ils demandent à bénéficier de certaines améliorations du régime des pensions instaurées ultérieurement à leur départ à la retraite et il lui demande s'il n'estime pas devoir garantir le maintien de ces droits acquis.

Maisons de retraite :

personnel de l'administration des armées.

25748. — 12 août 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que, à la différence d'autres administrations ou services publics, l'administration des armées n'a créé aucune maison de retraite pour ses ressortissants et notamment pour les travailleurs de l'Etat retraités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à la réalisation de tels établissements.

Sécurité sociale militaire.

25749. — 12 août 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la centralisation du service de sécurité sociale militaire à Toulon a eu pour conséquence que les prestations de ce service ne sont réglées qu'avec un retard de plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces retards et notamment s'il n'estime pas que l'installation d'un bureau payeur dans chaque région militaire s'imposerait pour attendre ce but.

Marine nationale :

officiers marins, quartiers-maitres en retraite et veuves.

25779. — 17 août 1972. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les problèmes des officiers marins, quartiers-maitres en retraite et veuves. Devant le décalage croissant entre les mesures de revalorisation indiciaire accordée à ceux-ci par rapport aux personnels de la fonction publique, il lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire de créer une commission de rattrapage au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, qui permettrait : 1° de déterminer le déclassement des militaires vis-à-vis de leurs homologues de la fonction publique et des ouvriers et techniciens des arsenaux ; 2° d'examiner les possibilités de modification des règles d'affiliation et du régime de coordination de la sécurité sociale ainsi qu'une révision du code des pensions.

Armes nucléaires et Alliance atlantique.

25790. — 18 août 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, si les travaux entrepris par le centre d'expérimentation du Pacifique sur l'île d'Elao sont bien destinés à étudier la possibilité de poursuivre la mise au point des armes de la F.N.S. par des expérimentations souterraines qui seraient tout aussi inutiles ou coûteuses que les précédentes mais auraient l'avantage de ne pas sensibiliser l'opinion. Il lui demande aussi dans quelle mesure sont exactes les rumeurs selon lesquelles les Etats-Unis pourraient fournir à la France des données secrètes concernant la mise au point des armes nucléaires en échange d'un assouplissement de la position française à l'égard de l'O.T.A.N. En réponse à une question antérieure, il lui rappelle qu'il a affirmé que son récent voyage aux Etats-Unis, au cours duquel il eut des entretiens avec le secrétaire à la défense, M. Melvin Laird, était « normal ». Il lui demande s'il faut entendre par là qu'il s'agissait de « normaliser » la situation de la France dans l'Alliance atlantique.

Militaires : enfants.

25809. — 21 août 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'une commission présidée par un médecin général a étudié il y a quelques années « les répercussions des conditions de vie des familles de militaires sur le comportement des enfants ». Il lui demande : 1° quelles ont été les conclusions de cette étude ; 2° quelles suites ont été données au rapport établi par la commission.

*Succession (droits de) : legs ou profit
d'une société protectrice des animaux.*

25726. — 11 août 1972. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question d'une éventuelle suppression des droits de succession pour les legs en faveur des œuvres de protections animales. Récemment, une société protectrice des animaux régulièrement déclarée a reçu en legs un terrain dont le produit de la vente a été en grande partie absorbé

par les droits de succession, la redevance versée à ce titre s'étant élevée à 39.000 francs. Un tel prélèvement effectué à l'encontre d'une société de bienfaisance apparaît excessif et constitue une injustice qui entraînerait si elle était mieux connue la rarefaction et même la suppression de tout acte de disposition gratuit en faveur d'une œuvre de cette nature. La reconnaissance d'utilité publique nécessite la constitution d'un dossier difficile à établir. L'Etat, après s'être assuré de la bonne marche et de la saine gestion d'une société de cette nature pourrait accorder l'exonération des droits de succession qui apparaît d'autant plus souhaitable que les sociétés protectrices des animaux sont contraintes pour assurer leur fonctionnement de faire appel à des subventions locales ou départementales qui sont ainsi absorbées et bien au-delà par les droits de succession à solder quand des donateurs estiment devoir léguer tout ou partie de leur fortune pour permettre à des sociétés de cette nature de continuer leurs activités bienfaitrices. Il lui demande s'il n'envisage pas une initiative législative de cette nature que les parlementaires ne peuvent prendre sans tomber sous l'interdiction de l'article 40 de la Constitution.

Rapatriés (loi d'indemnisation).

25741. — 12 août 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer le montant des crédits affectés en 1970, 1971 et 1972, à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, et le montant de crédits d'indemnisation versé de ce fait aux ayants droit au 1^{er} août 1972.

Hôtel Martinez de Cannes.

25745. — 12 août 1972. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est vrai que l'hôtel Martinez de Cannes, actuellement et depuis vingt-sept ans sous séquestre par décision de justice et géré par l'administration des domaines, serait mis en vente et transformé, au moins en partie, en appartements, opération financière qui aboutirait au licenciement de près de 400 employés et à la diminution du potentiel hôtelier de la Côte d'Azur. Il lui demande s'il est exact que son ministère ait envisagé la remise des intérêts de retard dus par la Société des grands hôtels de Cannes, c'est-à-dire l'hôtel Martinez, ce qui explique la tentative de reprise par les prétendus héritiers de l'expropriétaire condamné pour collaboration avec l'ennemi, reprise au bénéfice d'un groupe financier, de surcroît étranger. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures pour que le fonds hôtelier que constitue l'hôtel Martinez soit sauvegardé et pour éviter la scandaleuse spoliation actuellement manigancée.

Expropriation : cessions amiables d'immeubles consenties à l'Etat.

25755. — 13 août 1972. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du cahier des clauses et conditions générales des cessions amiables d'immeubles consenties à l'Etat, après déclaration d'utilité publique, les prix de vente ne sont pas productifs d'intérêts. D'autre part, il résulte de la combinaison de l'article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 et des articles 43 à 47 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1961 pour l'application dudit décret, que des intérêts moratoires peuvent être réclamés par les cédants si, à l'expiration du délai de trois mois du jour de l'acte de cession amiable, le règlement du prix n'est pas intervenu. Il semble qu'il y ait donc une certaine contradiction entre ces deux textes, bien que l'administration s'en défende en faisant une subtile distinction sur le caractère juridique de ces intérêts, qui constitueraient, selon elle, des dommages intérêts, sanctionnant le retard apporté par l'Etat acquéreur au paiement du prix, mais non des intérêts d'un capital représenté par ce prix. Quel que soit le caractère de ces intérêts, il apparaît, en toute hypothèse, que la stipulation du cahier des clauses et conditions générales est de nature à induire en erreur les parties qui, se fiant à l'interdiction formelle du service d'intérêts, pourraient s'abstenir d'accomplir les formalités exigées par le décret du 13 février 1961 et ne pas bénéficier ainsi des intérêts prévus par ce texte. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas qu'il serait opportun de prévoir dans le cahier des clauses et conditions générales des cessions amiables, la possibilité de bénéficier du service d'intérêts dans les conditions prescrites par le décret susvisé.

T. V. A. : évaluation du crédit de T. V. A.

25769. — 16 août 1972. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas où le crédit de la taxe à la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 est déterminé en faisant le produit de la moyenne mensuelle des achats par le taux de la taxe en vigueur, il faut ajouter à ces achats le taux de la taxe à la valeur ajoutée dont le contribuable est redevable à compter du 1^{er} janvier 1968, de façon à ce que les entreprises commerciales n'aient pas à payer un impôt supérieur à celui qu'elles devraient normalement acquitter si l'impôt était calculé sur leur marge comme l'a désiré le législateur.

Maires exerçant la profession d'agent d'assurance.

25770. — 16 août 1972. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 175 du code pénal aux termes duquel les maires ne peuvent traiter avec les communes qu'ils représentent sont applicables aux maires exerçant la profession d'agents généraux d'assurance ou d'agents d'assurance, dès lors que le conseil municipal a expressément désigné la compagnie d'assurance à laquelle la commune désire demander la couverture du risque dans sa délibération.

Coiffeurs : prix et taxation.

25773. — 17 août 1972. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les légitimes revendications des artisans coiffeurs. Alors que les charges de cette profession s'accroissent sans cesse malgré une compression de main-d'œuvre qui entraîne une forte augmentation de chômage, le Gouvernement, loin de rendre la liberté aux prix, conduit dans ce secteur une politique étroitement dirigiste et maintient une taxation indirecte extrêmement élevée. Etant donné la situation très préoccupante de ce secteur économique indispensable, où les fermetures de salons de coiffure paraissent se multiplier, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer sa position et de rendre, tout au moins aux artisans coiffeurs, la liberté de fixation de leurs tarifs.

Vignette automobile - assureurs.

25780. — 17 août 1972. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 24386 du 15 mai 1972 (cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 3210), qu'il ne semble pas avoir saisi le sens de cette question. Il lui fait observer, en effet, qu'il n'entendait pas l'interroger sur le contenu des dispositions du code général des impôts en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, puisque ce sont justement ces dispositions, qu'il connaît bien, qui ont motivé la question. Au contraire, s'agissant de dispositions annexées au code et, de ce fait, de nature réglementaire (décrets ou arrêtés), il souhaitait connaître pour quels motifs la catégorie professionnelle particulière, visée dans la question, avait été exclue du bénéfice de l'exonération, alors que d'autres catégories, qui utilisent leur véhicule à des fins professionnelles, d'une manière analogue, bénéficiaient de l'exemption. Dans ces conditions, et en lui faisant grâce du rappel de la réglementation en vigueur, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quels motifs les textes réglementaires relatifs à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ont exclu de l'exemption les véhicules appartenant aux professionnels visés dans la question n° 24386 ; 2° s'il pense pouvoir modifier les textes en cause pour accorder l'exonération aux intéressés et, dans la négative, pour quelles raisons il souhaite maintenir telles quelles les dispositions rappelées dans la réponse parue le 15 juillet 1972.

Inspection générale des finances.

25794. — 19 août 1972. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres de l'inspection générale des finances sont recrutés pour effectuer des tâches de vérification et de contrôle des finances publiques prises dans leur sens le plus général. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs du corps de l'inspection générale des finances au 1^{er} janvier 1972 ; 2° le nombre d'inspecteurs des finances affectés à des tâches de vérifications et de contrôles ; 3° le nombre d'inspecteur des finances en position de détachement, ventilés entre les cabinets ministériels, les administrations centrales (postes de direction et assimilés) de chaque ministère, les entreprises publiques, les sociétés nationalisées, les sociétés d'économie mixte, les banques nationalisées, les compagnies d'assurance, etc. ; 4° le nombre d'inspecteurs en position de disponibilité, avec une ventilation par motifs de disponibilité.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

25796. — 19 août 1972. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 stipule que les fonctionnaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle avant le 1^{er} décembre 1964 et qui lors de leur radiation des cadres au titre de l'emploi civil après le 30 novembre 1964, réunissent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans des mêmes services, dont quinze ans de services actifs civils ou de la catégorie B, pourront prétendre au titre de la pension militaire proportionnelle et du chef de leurs enfants légitimes ou naturels reconnus élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, à la majoration prévue par l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande dans ces conditions quelle est la situation d'un fonctionnaire civil remplissant les conditions ci-dessus à l'âge de quarante-huit ans, ayant donc accompli trente ans de services civils et militaires, au regard du code, c'est-à-dire quels sont ses droits à pension civile, et s'il doit obligatoirement bénéficier d'une pension civile pour percevoir les majorations familiales sur sa pension militaire proportionnelle alors que l'article 9 précité ne fait mention que d'avoir simplement accompli trente années de services civils et militaires.

Sociétés civiles professionnelles (régime fiscal et social).

25798. — 19 août 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les membres de certaines professions libérales ne peuvent s'associer qu'au sein d'une société civile professionnelle, qui ne bénéficie pas du statut des sociétés commerciales. D'autre part, les membres adhérents sont soumis au régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, au moment où l'on tend à admettre de plus en plus la notion de salaire de l'exploitant individuel, de permettre à ces sociétés civiles professionnelles d'opter fiscalement et socialement pour le régime des sociétés de capitaux, leur régime général restant celui prévu par la loi, notamment au plan juridique, indispensable en matière de responsabilité. Si cette option était accordée, les professionnels, membres adhérents, pourraient être affiliés au régime général de la sécurité sociale, la notion de salaire intervenant pour chacun des intéressés, les bénéfices étant soumis à l'impôt sur les sociétés, et les distributions taxées comme celles des sociétés de capitaux.

Testaments-partage (droits d'enregistrement).

25802. — 19 août 1972. — **M. Murat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il trouve surprenante la réponse donnée à la question écrite n° 24141 posée par **M. Vitter** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 juillet 1972, p. 3209). Le principe qui consiste à taxer un testament plus lourdement sous prétexte qu'il a été fait par un père en faveur de ses enfants au lieu d'avoir été fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers est contraire à la plus élémentaire équité et ne peut résulter que d'une interprétation aberrante des textes en vigueur. Les explications fournies pour tenter de justifier cette disparité de traitement ne l'ayant aucunement convaincu, il lui demande avec insistance s'il ne compte pas prendre d'urgence toutes mesures nécessaires destinées à supprimer la grave injustice dont sont victimes de nombreuses familles françaises alors qu'elles mériteraient d'être récompensées.

Douanes (marchandises importées en franchise).

25803. — 19 août 1972. — **M. Murat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un voyageur de plus de quinze ans, non frontalier, venant d'Allemagne après avoir traversé la Suisse, peut ramener légalement en franchise, retour du même voyage, les marchandises d'origines suivantes: origine Allemagne: divers limités en valeur, marchandises non exclues, toutes conditions remplies, factures à l'appui: 690 francs; divers limités en quantité: néant; et origine Suisse: divers limités en valeur: néant; divers limités en quantité: cigarettes: 200 unités, vin tranquille: 2 litres. Dans la négative, il lui demande si ce voyageur, du fait qu'il a opté pour le régime C.E.E. en ce qui concerne les marchandises objet d'une limitation en valeur pour l'octroi de la franchise, ne peut bénéficier de la franchise pour les cigarettes et le vin achetés en Suisse, ceci bien que n'ayant pas acheté de cigarettes, vins, parfums, etc. en Allemagne.

Contraventions de police (montant des recettes).

25804. — 19 août 1972. — **M. Nollou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le montant global des recettes pour les années 1970-1971, provenant des diverses infractions au code de la route se rapportant en général à la circulation. Il lui demande, en outre, dans quelle proportion le produit de ces recettes est affecté au fonds d'investissement routier.

Rapatriés (moratoire des prêts de réinstallation).

25805. — 19 août 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 69-892 du 6 novembre 1969 qui institue des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés a suspendu à titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation, les obligations financières contractées par les rapatriés en vue de leur réinstallation. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux contrats signés au plus tard le 8 novembre 1969, date d'application du texte en cause. Il lui fait remarquer à ce sujet que les rapatriés ont tous obtenu un prêt de réinstallation mais que différents cas peuvent se présenter en ce qui concerne les conditions d'allocation de ce prêt. Ceux qui ont demandé et ont obtenu un prêt de réinstallation avant le 8 novembre 1969 bénéficient des dispositions de la loi. Ceux qui ont sollicité ce prêt après le 8 novembre 1969 ne peuvent prétendre au moratoire. D'autres rapatriés ont demandé l'octroi du prêt de réinstallation plusieurs mois avant novembre 1969 mais en raison des longs délais administratifs ne se sont vu octroyer que postérieurement au 8 novembre 1969. Ils ne peuvent donc en vertu des dispositions précédemment rappelées bénéficier des dispositions du moratoire ce qui constitue une regrettable injustice car ce sont les lenteurs administratives qui les privent de cet avantage. Il paraît anormal de leur faire supporter les conséquences de ces lenteurs puisqu'une instruction plus rapide de leur dossier aurait permis de leur prêt sollicité leur soit octroyé avant le 8 novembre 1969, ce qui aurait entraîné sa moratorium. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui développer, il lui demande s'il ne peut pas envisager le dépôt d'un projet de loi interprétatif afin que les effets du moratoire s'appliquent aux rapatriés ayant présenté une demande de prêt de réinstallation avant le 8 novembre 1969.

Impôts (contrôles fiscaux).

25806. — 19 août 1972. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation paradoxale à laquelle peuvent conduire certains excès des contrôles fiscaux, tels qu'ils sont actuellement pratiqués. Il lui signale à ce sujet des contrôles qui ont eu lieu au cours du deuxième trimestre 1972, c'est-à-dire à une époque surchargée tant pour les services comptables des sociétés que pour leurs conseils experts-comptables chargés d'arrêter les bilans et de satisfaire aux exigences des déclarations fiscales des résultats de l'exercice, et qui ont particulièrement perturbé les travaux des responsables administratifs qui assurent toujours, dans les petites et moyennes entreprises, les nombreuses tâches nécessaires. Il ressort, dans un de ces cas, que l'administration fiscale n'a trouvé aucune opération susceptible de faire l'objet d'une notification de redressement qui aurait été causée par des irrégularités comptables. En effet, aucun redressement n'a eu lieu en matière de T.V.A. En matière d'impôt sur les sociétés, les investigations comptables ne faisant surgir aucune irrégularité, il a été recherché, pour justifier le rejet d'une déduction fiscale de report déficitaire dû à des exercices antérieurs, un arrêt du conseil d'Etat rendu le 20 décembre 1946 (req. n° 78.259 - 8^e SS; RO 23^e Vol. p. 106; R.I. 6636). On peut se demander si, entre autre, la loi du 12 juillet 1965 et son décret du 28 octobre 1965 n'ont pas apporté, en la matière, des réformes profondes. Tel est le cas, semble-t-il, des obligations qui imposent aux sociétés la production d'états comptables particuliers spécialement destinés à l'administration fiscale. Il lui demande s'il ne convient pas, dans la mesure où ces états ont été régulièrement remis et communiqués dans les délais, de considérer que l'administration est liée par ces déclarations en ce qui concerne la qualification des faits et l'observation des règles de forme attachées à certaines déductions. En effet, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ont considérablement renforcé les conditions juridiques de fonctionnement des sociétés et imposé des règles d'évaluation comptable différentes des règles fiscales. Il s'ensuit que l'autonomie du droit fiscal, renforcée par l'existence d'une déclaration distincte sur documents comptables spéciaux, conduit les sociétés à dissocier, dans certains cas, le bilan fiscal du bilan social. Dans ces cas les écritures sociales passées en comptabilité générale — bien que sincères et régulières — peuvent ne pas systématiquement coïncider avec les déclarations fiscales,

sans que ces faits puissent être qualifiés de frauduleux (exemple : provision pour congés payés). Il importe, en conséquence, de préciser au regard de ces règles, pour le moins paradoxales, la valeur à attribuer aux déclarations fiscales annuelles, en cas de contrôle, afin d'éviter aux petites et moyennes entreprises le désagrément de se voir, en cas d'investigation, à la merci d'une administration soucieuse de justifier l'opportunité de ses contrôles par des redressements systématiques. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il est difficile d'admettre que la direction générale des impôts puisse encore, pour des questions de forme ou de fond, s'inspirer de décisions intervenues dans le cadre d'une interprétation de textes anciens, depuis largement modifiés.

Testaments partage (droits d'enregistrement).

25810. — 21 août 1972. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de multiples réclamations lui ont été adressées par de nombreux parlementaires en vue d'obtenir la modification de la réglementation inéquitable concernant l'enregistrement des testaments. En principe, tous ces actes sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour résultat de diviser les biens du testateur. Cependant, si le partage a été fait par un ascendant entre ses descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications fournies pour tenter de justifier cette surprenante disparité de traitement n'ont aucune valeur. L'administration admet qu'il existe une différence entre les effets juridiques d'un partage ordinaire et ceux résultant d'un testament par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses héritiers ou de simples légataires, puisque le premier de ces actes est enregistré au droit proportionnel et le second au droit fixe. Cette distinction doit être également observée quand un testament a été rédigé par un père de famille en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à la grave injustice dont ces derniers sont victimes.

Leasing (réglementation du crédit).

25821. — 23 août 1972. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines publicités de vendeurs professionnels promettent aux éventuels clients un « crédit total au moyen du leasing » et lui rappelle les dangers de telles opérations, tant à l'égard des acquéreurs, que de l'économie de la nation. Il lui demande si, dans ce cas, la réglementation protectrice du crédit ne devrait pas s'appliquer. Si au plan juridique, l'opération du leasing se distingue nettement de la nature de la vente à tempérament, au plan économique il apparaît cependant qu'elle constitue le moyen idéal de crédit et de financement. Il semble donc paradoxal que le leasing échappe à la réglementation du crédit, alors que la vente à tempérament implique un paiement comptant minimum et une durée contrôlée de crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

I. R. P. P. (honoraires perçus en « tiers payant »).

25829. — 24 août 1972. — M. Trémeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère que les honoraires perçus en « tiers payant » (cliniques conventionnées, certains dispensaires, accidents du travail, art. 64, etc.) peuvent être considérés comme des revenus déclarés par des tiers. Dans l'affirmative, et bien que le rapport du conseil des impôts ne fasse pas état de ce type de recettes, qui constitue cependant, pour nombre de médecins, la majeure partie, voire la totalité de leurs revenus, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime de soumettre ces honoraires aux règles usuelles d'imposition.

Armes à feu (réglementation de leur vente et détention).

25735. — 12 août 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour renforcer la réglementation de la vente et de la détention de différents types d'armes à feu telles que carabines, pistolets, etc., à la suite de la recrudescence d'actes criminels ou d'accidents.

Police (personnel) : Pas-de-Calais.

25781. — 17 août 1972. — M. Delélis rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il a attiré fréquemment son attention tant à la tribune de l'Assemblée nationale que sous diverses formes (questions écrites, lettres, interventions au conseil général), sur l'insuffisance des effectifs des services de police. Une affaire judiciaire en cours qui sensibilise profondément l'opinion publique a notam-

ment mis en évidence la nécessité de renforcer les différents services chargés de la sécurité de la population, celle-ci étant de plus en plus inquiète devant la recrudescence des crimes et délits de toutes sortes. Il lui rappelle que dans la région Nord-Pas-de-Calais huit meurtres de femmes sont restés impunis depuis dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de renforcer les services de police de la région Nord-Pas-de-Calais.

O. R. T. F. (passage à la télévision des mauvais conducteurs).

25819. — 23 août 1972. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un accord qui serait conclu entre la station régionale de l'O. R. T. F. de Bordeaux-Aquitaine et la C. R. S. n° 4, tendant à faire passer sur le petit écran les « mauvais conducteurs » qui circuleront le mercredi 23 août sur la R. N. 10 au sud de Bordeaux, et qui seraient ensuite obligés de s'expliquer sans être verbalisés. Il s'agit là d'une initiative qui appelle plusieurs remarques : a) il y a détournement de l'usage normal et de la vocation de l'O. R. T. F. dont les ressources émanent du budget de l'Etat ou de la redevance des usagers ; b) en aucun cas, la mesure préconisée de faire « paraître » le « délinquant » ne saurait être considérée comme légitime et elle ne devrait pas permettre à l'O. R. T. F. ou à la police d'obliger l'intéressé à être confronté avec les télespectateurs.

Experts comptables (inscription au tableau de l'ordre).

25727. — 11 août 1972. — M. Mazeaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique relatif à l'ordre des experts comptables et comptables agréés, dispose qu'il doit être mis fin au recrutement de nouveaux comptables agréés après le 31 décembre 1972. Il s'ensuit que les personnes titulaires, à la date de publication de la loi du 31 octobre 1968, de l'un des diplômes ou certificats réglementaires ne pourront plus, après la date précitée, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé alors qu'au contraire, avant la mise en application de la loi susmentionnée, elles bénéficiaient d'un droit d'inscription illimité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à l'inscription de ces personnes au tableau de l'ordre dans une section spéciale — par exemple : « membres honoraires », permettant à tout moment, la mutation à l'une des six sections existantes de telle sorte que les intéressés ne perdent pas les avantages acquis au moment de l'obtention de leur diplôme. Il souligne que dans d'autres circonstances, il a été précisé que les droits acquis par les comptables agréés seraient sauvegardés (Journal officiel du 25 janvier 1969, p. 195) et qu'il serait donc équitable que les mêmes principes soient appliqués pour les personnes non encore inscrites au tableau de l'ordre.

Vente à domicile et démarchage.

25734. — 12 août 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure le fait pour une société d'études de marchés de se rendre chez des particuliers et de leur proposer à des fins publicitaires, au terme d'une enquête, un produit payable en mensualités, est assimilable à du démarchage et de la vente à domicile et, dans l'affirmative, si cette procédure est conforme à la législation en vigueur sur le démarchage et la vente à domicile, et notamment à la loi récemment votée par le Parlement. Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne voit pas dans cette confusion entretenue entre vente promotionnelle à domicile et études de marchés un abus ou une source d'abus et, dans l'affirmative, quelles mesures concrètes il entend prendre pour y remédier.

Testaments (définition du testament partage).

25750. — 12 août 1972. — M. Bustin demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer qu'un testament contenant un legs en faveur d'un bénéficiaire autre que les enfants du testateur n'est pas un testament partage, car il modifie la vocation héréditaire de ces derniers, qui auraient dû normalement recueillir la totalité des biens du défunt.

Usure (contrats de leasing).

25822. — 23 août 1972. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le non-respect par certains contrats dits « de leasing » des dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relative à la répression de l'usure. Il apparaît en effet, que,

particulièrement dans le cas des biens d'équipement acquis par des particuliers (voiture, bateau, caravanes, etc.), les contrats dits « de leasing » proposés par les vendeurs professionnels ne puissent pas être distingués, malgré leur originalité juridique, des autres procédés de financement mis à la disposition des consommateurs, prêts d'argent, ventes à tempérament ou ventes à crédit, dont les règles sont fixées par la loi de 1966. En conséquence, il serait paradoxal que les consommateurs qui recourent à une formule présentée comme plus moderne ne bénéficient pas, en raison d'une particularité juridique, de la protection efficace voulue par le législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des abus ne puissent ainsi avoir lieu.

Sites (protection des) : massif des Alpes.

25813. — 22 août 1972. — M. Charles Privat demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui confirmer qu'il a bien fait savoir à la Société Pêchney « qu'aucune extension de son installation ou de son exploitation ne serait autorisée, l'exploitation entreprise ne devant en aucun cas être l'amorce d'une industrialisation du massif des Alpes ». En cas de réponse affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur quelle disposition légale s'appuie sa position. En effet, après avoir étudié les termes des décrets de concession du 6 août 1968 et notamment le cahier des charges annexé, on remarque que l'autorisation d'ouvrir un chantier ne dépend pas uniquement du ministère des affaires culturelles (dont les droits ont été délégués à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement), mais en dernier ressort d'une commission d'arbitrage. Les pouvoirs de cette commission n'étaient pas définis de façon précise ; 2° si cette commission a un droit de décision ou si elle est simplement consultative.

Fonds national de solidarité
(recouvrement des allocations sur l'actif successoral).

25759. — 12 août 1972. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation de nombreux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité dont le montant est susceptible d'être recouvré à leur décès lorsque l'actif net de leur succession est au moins égal à 40.000 F. Ce montant de l'actif successoral ayant été fixé par décret du 13 novembre 1969, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever ce minimum et s'il peut lui indiquer où en sont les études entreprises à ce sujet depuis plusieurs mois.

Médecine scolaire.

25778. — 17 août 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique s'il envisage de mettre rapidement fin aux insuffisances de la médecine scolaire et de prendre toutes mesures utiles pour donner aux services de l'hygiène scolaire les moyens dont elle a besoin et s'il est exact que nombre de médecins refusent d'en assurer l'application faute d'un tarif d'honoraires satisfaisant, compatible avec la qualité des services demandés.

Handicapés (maison familiale de vacances).

25784. — 17 août 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation de la maison familiale « La Joie de vivre », qui se trouve à Habère-Poche, en Haute-Savoie. Par suite de la suppression de subventions dont la demande avait pourtant été acceptée en 1969, cette maison connaît de grandes difficultés de fonctionnement. Or, le caractère spécial de cette maison, seule maison familiale de vacances aménagée pour les handicapés physiques et leur famille, justifie, semble-t-il, l'attribution des crédits nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour permettre le fonctionnement normal de cette maison.

Auxiliaire médical (diplôme).

25808. — 21 août 1972. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de la santé publique quelle est la validité d'un diplôme d'auxiliaire médical obtenu et enregistré sous l'identité d'une personne se prétendant du sexe féminin alors que son état civil fait état d'un prénom différent et d'un sexe masculin, et s'il n'estime pas que la pratique d'une profession de santé dans de telles conditions est de nature à tromper les malades sur la personnalité réelle de celui qui les soigne.

Allocation de logement (locataires de H. L. M.).

25815. — 22 août 1972. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la nécessité de reviser les modalités d'attribution de l'allocation-logement aux locataires des H. L. M. Les ressources prises en considération pour la détermination des droits étant celles de l'année civile antérieure à celle de l'examen du dossier, il s'ensuit qu'il n'est pas tenu compte des modifications intervenues postérieurement dans la situation familiale ou dans la situation des ressources. C'est le cas notamment de la maladie, du chômage du chef de famille ou lorsque ce dernier quitte le foyer. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels correctifs il compte introduire en vue de donner à l'application de la législation la souplesse nécessaire et d'assurer, par voie de conséquence, la justice et l'équité souhaitables.

Auxiliaire médical (diplôme).

25825. — 24 août 1972. — Mme Aymé de la Chevrellère demande à M. le ministre de la santé publique quelle est la validité d'un diplôme d'auxiliaire médical obtenu et enregistré sous l'identité d'une personne se prétendant du sexe féminin alors que son état civil fait état d'un prénom différent et d'un sexe masculin. Elle lui demande en outre s'il n'estime pas que la pratique d'une profession de santé dans de telles conditions est de nature à tromper les malades sur la personnalité réelle de celui qui les soigne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Diplômes (enseignement technologique).

24743. — 13 juin 1972. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre que l'article 8 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971, a retenu le principe de l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de carrière professionnelle. Le décret n° 279 du 12 avril 1972 a prévu à cette fin la création d'une commission technique d'homologation, qui n'a toutefois pas encore été instituée. Il lui demande, compte tenu de l'urgence qu'il y a à statuer sur l'équivalence de certains diplômes, et en particulier de ceux délivrés par la F. P. A., le ministère de l'éducation nationale et celui de l'agriculture, s'il est envisagé de créer cette commission dans les plus brefs délais.

Instituteurs (revendications).

24758. — 13 juin 1972. — M. Robert-Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les jeunes instituteurs tant dans leurs conditions de vie que dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants qui apportera la garantie du salaire mensuel ; 2° le paiement en temps et en heure de toutes les sommes qui leur sont dues et l'envoi régulier de leur bulletin de paie ; 3° la création des postes budgétaires nécessaires afin de permettre, au cours de la prochaine année scolaire, la stagiarisation de tous les remplaçants et normaux ; 4° la suppression de tout recrutement de suppléants éventuels, sans compromettre, pour autant le remplacement des maîtres en congé ; 5° la création de postes budgétaires de titulaires chargés des remplacements ; 6° l'augmentation du nombre d'élèves maîtres recrutés ; 7° une formation de haut niveau des maîtres, formation dont la durée doit être portée, dans une première étape à trois ans ; 8° l'octroi de sursis pour les jeunes enseignants qui le souhaitent ; 9° et en ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, l'ouverture, pour la rentrée 1973, de l'école normale de Livry-Gargan.

Décorations et médailles (action sociale bénévole).

24775. — 13 juin 1972. — M. Caille appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'action sociale bénévole qu'aucune décoration française ne récompense plus depuis la suppression du mérite social par le décret n° 63-1106 du 2 décembre 1963. Il souligne que les contingents accordés au titre de l'ordre national du mérite ne permettent de récompenser que les « mérites éminents », et que la plupart des animateurs des œuvres d'entraide se dévouent, souvent toute une vie durant, sans que leur action, pourtant efficace et

nécessaire, soit officiellement reconnue par l'attribution d'une médaille. Il lui demande si, conformément aux réponses qu'il avait bien voulu faire le 27 avril 1966 à la question n° 17605 et le 30 octobre 1969 aux questions n° 858, 5208, 5650 et 5889, les consultations et les études entreprises conjointement par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sont sur le point d'aboutir et si leurs conclusions impliquent enfin la création d'une médaille de caractère social.

*Société nationale des chemins de fer français
(concurrence des paquets poste).*

24800. — 14 juin 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre des transports que l'arrêté du 3 janvier 1972, qui relève de 3 à 5 kg la limite supérieure d'acceptation des paquets poste, est susceptible de priver la Société nationale des chemins de fer français de ressources importantes. Il lui demande si cette mesure n'est pas en contradiction avec la convention passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.

Enseignants et non-enseignants (enseignement supérieur : grève).

24824. — 15 juin 1972. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs syndicats de l'enseignement supérieur ont lancé un mot d'ordre de grève pour les journées des 17 et 18 mai 1972. Il lui demande quel est le nombre et le pourcentage, d'une part, d'enseignants, d'autre part, de non-enseignants de l'enseignement supérieur qui se sont vu retenir une journée de traitement à cette occasion pour fait de grève, cette information permettant de juger de l'étendue réelle de ce mouvement.

Instituteurs (amélioration de leur situation).

24874. — 10 juin 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement dévalorisée des jeunes instituteurs. La dégradation constante des conditions de la fonction d'instituteur nécessite une urgente revalorisation de cette fonction sur les plans moral et matériel. En effet la réussite de la scolarité de chaque enfant dépend étroitement de la qualité de l'enseignement et de l'éducation que sera à même de lui dispenser l'école fondamentale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications suivantes des jeunes instituteurs : 1° mensualisation du traitement des remplaçants, qui donnerait à leur rémunération la régularité et la stabilité qui font défaut actuellement ; 2° l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs, qui permettra en même temps l'allègement des effectifs par classe, la formation permanente des maîtres et la rénovation pédagogique ; 3° l'augmentation du nombre de remplaçants admis au stage de formation professionnelle ; 4° la création progressive des postes de titulaires chargés des remplacements ; 5° l'amélioration des conditions de formation des jeunes.

Instituteurs (suppléants).

24879. — 16 juin 1972. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe dans le département du Nord plus de 600 postes d'instituteur actuellement occupés par des suppléants et que les besoins attestent qu'il conviendrait d'ouvrir plus de 1.200 postes budgétaires. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour décider de l'ouverture des postes budgétaires dont le département du Nord a besoin et s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures utiles pour mettre rapidement fin à ce que le syndicat national des instituteurs appelle un « scandale » s'agissant de la situation faite aux suppléants de l'enseignement.

Sociétés commerciales (provisions pour congés payés).

24891. — 20 juin 1972. — M. Collibeau expose à M. le ministre de la justice, que des sociétés, dont les comptes sont soumis au contrôle des commissaires, éprouvent des difficultés tenant à la position adoptée par certains d'entre eux et concernant la provision pour congés payés. En effet, s'il est vrai que le code de commerce énonce que chaque commerçant doit faire, tous les ans, un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits, il est non moins vrai que le chef d'entreprise peut, sur le point précis des provisions pour congés payés, tirer des conclusions différentes des dispositions légales. La situation ne devrait pas être nouvelle ; elle revêt cependant une acuité particulière, vraisemblablement due au motif que

le Conseil d'Etat, jugeant en matière fiscale à propos de la déduction des bénéfices de la provision pour congés payés, a décidé qu'il s'agissait de droits s'acquérant au fur et à mesure du temps de présence dans l'entreprise. Quel qu'il en soit, à la clôture d'un exercice donné, lesdits droits acquis peuvent, normalement, faire l'objet d'une évaluation relativement précise, l'indemnité étant égale au douzième des sommes perçues par le salarié bénéficiaire de congés payés, du 1^{er} juin à la clôture de l'exercice, par exemple 31 décembre, sous réserve, bien entendu, de la règle du salaire théorique. Les revalorisations de rémunérations intervenant postérieurement au 31 décembre ne pouvant modifier — puisque le fait juridique déterminant est postérieur à cette date — la qualité des droits acquis au 31 décembre, il semble que, le montant de la valeur des droits acquis pouvant être évalué, le coefficient d'incertitude qui prévaut la constitution des provisions n'existe pas et qu'il s'agit d'une somme précise acquise par une personne déterminée à un titre certain. Dans ces circonstances, le montant en cause devrait figurer non sous le poste « Provision », mais sous le poste « Charges à payer », à moins en définitive qu'il s'agisse tout simplement d'une charge annuelle calculée sur une période de référence 1^{er} juin/31 mai et effectivement supportée par l'entreprise dans une période légale (1^{er} mai/31 octobre). Ceci exposé, il lui demande, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, quelle est la doctrine administrative sur ce point et si, spécialement, le fait pour un chef d'entreprise de considérer qu'il s'agit d'une charge annuelle influençant le compte de l'exercice au cours duquel l'indemnité est versée effectivement aux ayants droit constitue une infraction à la loi sur les sociétés commerciales.

Enseignants (stages en milieu professionnel).

24934. — 20 juin 1972. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les stages en milieu professionnel effectués à titre expérimental pendant l'année 1971-1972 par des professeurs de l'enseignement technique relevant de certaines académies ont permis de vérifier l'intérêt qui s'attache à cette mesure dans le cadre recherché de la formation des maîtres mais permettant par ailleurs de tirer profit de cette expérience pour l'organisation des stages futurs. Organisés dans un délai relativement court ces stages ne paraissent pas avoir fait l'objet d'une publicité suffisante par les autorités académiques qui les ont réservés au seul enseignement supérieur. Les professeurs concernés ont déploré, vraisemblablement eu égard à la nouveauté de l'opération, que l'administration n'ait pu répondre à toutes leurs demandes d'information ou leur donner les éléments de solution aux multiples problèmes auxquels ils ont été confrontés. La discrimination entre le stage proprement dit en entreprise et les périodes préparatoires et d'évaluation du stage, compte tenu des particularités qui s'attachent à chacune de ces situations — obligation de la localisation de l'entreprise dans la circonscription administrative des enseignants et recours au biala des heures supplémentaires dans la première hypothèse alors que la seconde ouvre droit aux indemnités journalières de frais de mission — inquiète les intéressés qui volent dans ces mesures la marque d'un esprit exagérément administratif. Ils craignent le caractère discriminatoire de ce choix à l'égard de ceux d'entre eux en fonction dans les milieux de faible urbanisation. Par ailleurs, la sélection des entreprises pourrait faire l'objet de critiques fondées, dans la mesure où un petit nombre de firmes serait privilégié par les services publics. Pour les stages à venir, et à la lumière des enseignements tirés de l'expérience, il apparaît essentiel que : 1° dans le choix des enseignants, le volontariat et le recrutement dans tous les cadres d'enseignement soient considérés comme principes essentiels ; 2° la rémunération des personnels retenus comprenne l'indemnisation des frais de déplacement par la voie des ordres de mission traditionnels, à l'exclusion de tout paiement d'heures supplémentaires ; 3° les entreprises concernées occupent entre 500 et 1.000 salariés de façon à présenter à l'éducation nationale une gamme étendue de postes, qu'elles aient le souci d'une gestion moderne et que leur expérience d'accueil permette l'accomplissement d'une mission réelle. Enfin, il semble souhaitable que l'administration suive les enseignants pendant le temps de leur stage et emploie pour ce faire, à temps plein, certains stagiaires de l'opération 1971-1972. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'organisation des stages devant intervenir pendant la prochaine année scolaire.

Ecoles primaires (conseils d'administration).

24973. — 21 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements d'enseignement du second degré prévoient, notamment, et à juste titre, la représentation dans ces conseils des agents de service, des parents d'élèves et des diverses catégories du personnel enseignant. Il lui signale que, jusqu'à ce jour,

la représentation de ces diverses catégories n'a pas été prévue dans la composition des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré. On ne peut faire valoir à l'appui de cette situation le fait qu'il s'agit d'établissements dispensant un enseignement du niveau élémentaire, alors que leur organisation, définie par un décret du 31 août 1959 et les dispositions qui leur sont appliquées, ne les distinguent en rien des établissements du second degré en ce qui concerne leur fonctionnement, tant sur le plan administratif que financier. Il lui demande s'il ne lui semble pas justifié d'envisager une modification de la composition actuelle des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré, afin que leur soient appliquées les dispositions générales prévues par le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969.

Musées (personnels).

25393. — 12 juillet 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés des personnels de surveillance, ouvriers professionnels administratifs de l'ensemble des musées, services commerciaux, conservateurs, restaurateurs, C. G. T. et C. F. D. T., des musées nationaux qui demandent : 1° l'application du statut de la surveillance, projet qui avait été approuvé par l'ensemble des représentants du comité technique paritaire et des personnels ainsi que du ministère des affaires culturelles, les 10 décembre 1970 et 3 mars 1971, rejeté par la fonction publique et les finances ; 2° le décret d'application du statut du 2 août 1961 pour les ouvriers professionnels des musées nationaux et des archives nationales. Ces personnels sont les seuls de la fonction publique qui n'en bénéficient pas depuis 1961 ; 3° le reclassement de la catégorie B (Restaureurs) dans l'échelle B type ; 4° le statut des personnels de la Réunion des musées nationaux, services commerciaux (ces personnels sans statuts particuliers n'ont ni comités techniques paritaires ni comités d'entreprise, car ils ne relèvent ni du privé ni de la fonction publique) et se trouvent ainsi dans une situation plus que critique ; 5° la création de postes budgétaires de restaurateurs, d'ouvriers professionnels, d'ouvriers de surveillance (en attendant la sortie du statut), de commis et agents de bureaux pour reclasser les personnels de surveillance détachés, afin d'obtenir un recrutement plus large par le dégagement des postes occupés par le personnel de surveillance détaché ; 6° la création de postes d'inspecteur pour le personnel titulaire afin de supprimer les postes dits « contractuels » ; 7° le statut de documentaliste ; 8° l'amélioration du pouvoir d'achat par l'attribution de points uniformes à tous les personnels de l'administration et non par une augmentation générale des traitements qui augmente la différence entre les hauts et les bas salaires ; 9° la garantie de l'emploi aux non-titulaires, et plus particulièrement la titularisation des auxiliaires ; 10° l'application intégrale et accélérée de la réforme des C et D ; 11° la création de postes de sténodactylo et dactylo à la D. M. F. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Jardin des Tuileries.

25328. — 7 juillet 1972. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui indiquer le rapport, pour les trois derniers exercices, de la location des chaises dans le jardin des Tuileries, ainsi que les frais y afférents. Il lui demande par ailleurs s'il ne pourrait envisager, comme cela se fait maintenant presque partout, de supprimer cette taxe fort impopulaire parmi les habitants du quartier qui viennent, dans ce jardin, trouver quelques instants de calme et de repos.

Pensions de retraite.

25316. — 7 juillet 1972. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur une anomalie de la législation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés : une personne titulaire d'une pension liquidée au titre de l'incapacité au travail, se composant du « minimum de base » résultant des cotisations versées avant janvier 1941 perçoit la rente-assurance sociale majorée chaque année à partir du 1^{er} avril, en fonction de l'augmentation du plafond sécurité sociale. Mais le minimum de base est revalorisé par décision ministérielle dans des proportions nettement inférieures. Ce minimum qui était de 437,50 francs par trimestre en mars 1971, a été porté à 462,50 francs le 1^{er} octobre 1971, soit une majoration de 5,83 p. 100 seulement. De ce fait, la pension de cette personne et de toutes celles qui sont dans son cas est loin de suivre l'augmentation des pensions vieillesse annoncée par le Gouvernement. Il s'agit pourtant d'une pension très faible dont le pouvoir d'achat s'amenuise ainsi de plus en plus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce minimum de base suive l'augmentation des autres pensions.

Sécurité sociale (centre de paiement à Pierrelatte-Montélimar).

25324. — 7 juillet 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les ressortissants des régimes spéciaux habitant le Sud de la Drôme, tels que les agents titulaires employés communaux de la région de Pierrelatte et Montélimar, ne perçoivent leurs remboursements de sécurité sociale qu'après plusieurs semaines d'attente. Cette situation est due au fait qu'il n'existe pas de centre de paiement dans le Sud de la Drôme pour les personnes assurées au titre de ces régimes. Les ressortissants du régime général dépendent du centre de paiement de Pierrelatte et bénéficient, de ce fait, de remboursements plus rapides. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir ouvrir, pour les régimes spéciaux, un centre de paiement à Pierrelatte et Montélimar complétant celui qui fonctionne déjà pour les assurés du régime général de la sécurité sociale.

Français à l'étranger (personnes âgées demeurées en Algérie).

25333. — 7 juillet 1972. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français âgés qui sont restés en Algérie après l'indépendance de ce pays. D'après les informations qui lui ont été données à ce sujet quelques centaines de ces personnes âgées qui ne possèdent que de très faibles ressources perçoivent une indemnité de subsistance qui serait de 100 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le champ d'application territorial des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'attribution des allocations non contributives aux personnes âgées (allocation vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité), afin que les Français résidant en Algérie qui rempliraient normalement en France les conditions nécessaires pour percevoir ces allocations puissent en bénéficier. Les mesures prises dans ce sens manifesteraient le souci de notre pays de se préoccuper du sort de nos résidents à l'étranger lorsqu'il s'agit de personnes âgées démunies de moyens d'existence.

Exploitants agricoles (retraite anticipée pour inaptitude au travail).

25366. — 11 juillet 1972. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que le taux d'invalidité physique exigé pour l'obtention d'une retraite anticipée a été abaissé à 50 p. 100 pour les salariés agricoles, alors que selon la législation en vigueur, les exploitants ne peuvent prétendre au bénéfice d'une telle mesure que s'ils sont reconnus totalement inaptes au travail. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les exploitants agricoles puissent obtenir une retraite anticipée si leur taux d'invalidité atteint 50 p. 100.

Prestations familiales (revalorisation).

25370. — 12 juillet 1972. — M. Tony-Larue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la diminution du taux de la cotisation patronale aux caisses d'allocations familiales qui est passée de 16,75 p. 100 à 14,25 p. 100, puis à 13,30 p. 100 et à 11,50 p. 100 et enfin à 10,50 p. 100. Il semblerait qu'un nouvel abaissement soit envisagé à brève échéance, ce qui rendrait ultérieurement impossible la revalorisation sérieuse des situations, faute de ressources nécessaires dans les caisses d'allocations familiales. Une telle mesure, si elle est envisagée, constituerait un préjudice flagrant à l'égard de familles déjà soumises à des privations du fait de l'écart croissant qui existe entre leurs ressources d'une part, et les dépenses auxquelles elles doivent faire face pour élever normalement leurs enfants, d'autre part. Devant l'aggravation du décalage existant entre l'augmentation incessante du coût de la vie et la stagnation du niveau des prestations familiales, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser le mode de revalorisation de ces prestations, de façon à ce qu'elles suivent plus exactement l'évolution des prix.

Allocation de compensation aux infirmes travailleurs (travailleur algérien).

25374. — 12 juillet 1972. — M. Saint-Paul signale à M. le ministre de la santé publique qu'il n'ignore pas que l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, qui n'a pas d'équivalent dans les législations étrangères, est réservée aux ressortissants français. Il lui demande toutefois si, compte tenu des dispositions des accords d'Evian un grand infirme algérien, travaillant en atelier protégé, pourrait prétendre à ladite allocation.

Handicapés (allocation : formulaires de demande).

25389. — 12 juillet 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les difficultés créées par la mise en application de la loi du 13 juillet 1971 instituant une allocation aux handicapés. Le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972, pris en application de la loi du 13 juillet 1971 précise que pour les demandes déposées dans le délai de six mois suivant la publication du décret au *Journal officiel* l'entrée en jouissance des allocations peut rétroagir au 1^{er} février 1972 si les conditions requises étaient remplies à cette date. Ce délai vient à expiration le 1^{er} août prochain, cependant l'arrêté fixant le modèle de demande, ainsi que la liste des pièces justificatives n'est pas encore paru. Les ayants droit risquent ainsi de perdre le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande s'il peut lui fixer la date à laquelle l'arrêté sera pris.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux du grade).

25356. — 11 juillet 1972. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui tend à faire bénéficier les militaires d'active retraités de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique et la circulaire n° 66-1023 du 31 octobre 1966 précisent que les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'aux militaires retraités au plus tôt le 3 août 1962. Le principe de la non-rétroactivité des lois appliqué dans des situations de ce genre apparaît comme générateur d'injustice. Il lui demande, compte tenu des déclarations déjà faites à ce sujet, si les mesures prévues par l'article précité pourront être appliquées à tous les retraités au besoin en échelonnant cette application selon un plan de rattrapage précis. Il souhaiterait savoir si la mise au point de la loi de finances pour 1973 prévoira des mesures dans ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion des fonctionnaires morts pour la France).

25326. — 7 juillet 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction B. I. n° 258 C. E. I. 71-6 du service des pensions refusant de prendre en compte les arrêtés ministériels de reclassement des fonctionnaires décédés durant la dernière guerre. Cependant, la loi du 7 janvier 1941 avait supprimé les délais pour le dépôt des demandes rectificatives des pensions, disposition reprise par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962. Ainsi, les veuves des fonctionnaires morts pour la France ne peuvent bénéficier de l'avancement normal statutaire accordé aux autres fonctionnaires pour la période qui va du 1^{er} janvier 1939 au 25 juin 1940 et touchent des pensions de réversion basées sur un indice inférieur à celui qui aurait dû être attribué à leur conjoint décédé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la justice en ce domaine où il serait particulièrement insupportable de voir pénaliser les familles de ceux qui ont donné leur vie au pays.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion des policiers morts pour la France).

25327. — 7 juillet 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-application aux policiers décédés durant la dernière guerre des textes de reclassement dont bénéficient les survivants (décret du 24 novembre 1944, ordonnance du 15 juin 1945), ce qui porte un préjudice grave et injustifié aux veuves et aux enfants des policiers qui ont payé de leur vie la lutte qu'ils menaient pour la libération du sol national. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer le refus opposé par ses services aux demandes de reclassement présentées cette année par le ministre de l'intérieur.

Effets de commerce (escompte bancaire).

25329. — 7 juillet 1972. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret-loi du 3 mai 1938, codifié à l'article 124 du code de commerce, prévoit que : « lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation à l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce

en matière de reconnaissance de marchandises, un refus d'acceptation entraînant de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré ». Il attire son attention sur le fait que ces prescriptions sont tournées de plus en plus par des entreprises qui, invoquant une organisation administrative interne, ne veulent payer leurs fournitures que par chèque ou par création de billets à ordre, modalités de règlement qui posent des problèmes au financement de la trésorerie courante du fournisseur puisqu'elles l'empêchent de recourir à l'escompte du papier commercial. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour modifier les textes actuels afin que des dispositions nouvelles fassent obligation aux banques d'appliquer les règles du droit cambiaire sans pouvoir se retrancher vis-à-vis de leur clientèle qui est débitrice, derrière les instructions données par le fournisseur tireur de la traite, car la réponse des banques actuellement met celui-ci dans une situation délicate dans ses relations avec son client.

I. R. P. P. (taration d'office).

25336. — 7 juillet 1972. — **M. Zimmermann** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 22555, publiée au *Journal officiel* des Débats A. N. du 19 février 1972, page 373. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui expose en conséquence à nouveau que, dans la réponse écrite n° 20224 de **M. Tisserand** (*Journal officiel*, A. N. du 8 janvier 1972, p. 18), il a évoqué la possibilité pour l'administration de prendre en considération les dépenses d'investissement pour établir l'existence de ressources occultes, et ce dans le cadre de l'article 180 du code des impôts. Cette interprétation trouverait son fondement dans la volonté manifestée par le législateur lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970. Cela rappelé, il lui demande : 1° si la taxation forfaitaire prévue à l'article 180 peut être mise en œuvre dans les hypothèses suivantes : a) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne présentent aucun caractère occulte et proviennent de recettes professionnelles déclarées par les liers et de la vente d'un appartement possédé depuis de nombreuses années ; b) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne représentent aucun caractère occulte et proviennent d'économies acquises antérieurement ; c) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une résidence secondaire ; d) retraits bancaires purs et simples en vue de la conservation au domicile du contribuable ou en tout autre lieu des disponibilités correspondantes ; e) retraits bancaires en vue de placements anonymes tels que bons du Trésor, bons de caisse des établissements bancaires, or, etc. ; f) retraits bancaires en vue de placements en actions, obligations, parts de sociétés ; g) sommes utilisées par un contribuable pour le paiement de son impôt sur le revenu de ou des années antérieures. A toutes fins utiles, il est ajouté que, dans les hypothèses précitées, les sommes utilisées ou les retraits bancaires effectués portent sur des sommes en provenance de recettes professionnelles déclarées par les tiers ou d'économies antérieurement acquises, c'est-à-dire sur des sommes dont la légalité fiscale ne peut être mise en cause ; 2° s'il peut lui préciser la portée exacte de la réponse précitée, dès l'instant où cette réponse fait un rapprochement entre l'article 180 du code des impôts et l'existence de « ressources occultes », alors que l'article 180 constitue un mode de taxation forfaitaire sur la dépense, qui peut être mis en œuvre en dehors de toutes ressources occultes. A cet égard, il tient à faire observer que, selon lui, l'intention du législateur, notamment lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970, n'a jamais été : a) de soumettre une seconde fois à l'impôt sur le revenu, par le biais de l'article 180, les économies antérieurement et légalement acquises ; b) de considérer les dépenses d'investissement (achats d'immeubles, d'actions, d'obligations, de bons du Trésor, de bons de caisse, de meubles meublants) comme des « dépenses ostensibles ou notoires ». Une telle interprétation de l'article 180, si elle se trouvait confirmée par la jurisprudence, serait de nature à écarter d'importants capitaux des circuits normaux d'épargne, d'investissement et de production. En outre, elle serait contraire à la plus élémentaire équité et découragerait tout effort productif. En conclusion, il lui demande s'il peut lui donner une réponse point par point aux différentes hypothèses relatives ci-dessus.

Ordures ménagères (T. V. A. : vente de compost pour le compte d'un district urbain).

25375. — 12 juillet 1972. — M. Guy Mollet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel des modalités d'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la vente de produits récupérés par une régie communale d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères constitue une opération située en dehors du champ d'application de ladite taxe. Il lui demande : 1° si la même exemption peut être admise en faveur d'un district urbain qui réalise des ventes de compost dans les conditions suivantes : le district est propriétaire d'une usine où les ordures ménagères sont transformées en compost par la mise en œuvre d'un procédé de fermentation accélérée ; les ordures sont enlevées en régie sur le seul territoire des communes-membres ; aux termes d'un marché d'entreprises de travaux publics, le district a confié à une entreprise privée, d'une part, l'exploitation de l'usine, d'autre part, l'ensemble des opérations (prospection du marché, négociation du prix de vente, livraison...) qu'implique la commercialisation du produit ; jusqu'au moment de sa vente, le compost demeure la propriété du district ; chargé de vendre au meilleur prix, l'exploitant doit, en vertu d'une clause du contrat, se trouver en mesure à tout instant de rendre compte de l'état des ventes (tonnages vendus et prix unitaires) ; ces éléments sont repris dans un compte d'exploitation que l'entreprise s'est engagée à remettre trimestriellement aux autorités du district ; 2° dans la négative, à quel taux de la T. V. A. doivent être soumises ces ventes de compost ; 3° de quel taux de cette même taxe se trouve passible la rémunération de l'exploitant, étant précisé que cette rémunération est constituée de deux éléments, à savoir, une somme fixée forfaitairement par tonne d'ordures amenée à l'usine et une ristourne représentant un certain pourcentage du produit net de la vente du compost et de matières de récupération (chiffons et ferraille), sans que chacun de ces éléments puisse être considéré comme rémunérant spécifiquement l'une ou l'autre des deux prestations (traitement des ordures et commercialisation des produits récupérés).

Rapatriés (indemnités).

25318. — 7 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances le vif mécontentement des rapatriés d'Afrique du Nord, par suite des retards apportés à l'étude et au règlement des dossiers prioritaires des personnes âgées et pour la révision de la loi de contribution nationale à l'indemnisation. De nombreux rapatriés âgés, résidant dans le Gard, vivent dans la détresse et n'ont pu être reclassés. Sur 4.000 dossiers, 80 seulement ont été instruits à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'instruction des dossiers en instance, le règlement des indemnités et l'obtention du juste droit à réparation pour les rapatriés d'Afrique du Nord.

Rapatriés (indemnisation).

25337. — 8 juillet 1972. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation souvent précaire des rapatriés et notamment des personnes du troisième âge. Il a pu constater lors d'une récente mission d'études parlementaire dans le Languedoc-Roussillon les difficultés qu'étaient les leurs, particulièrement pour les personnes de condition modeste qui avaient perdu la maison ou la boutique, fruit des économies d'une vie entière. En dépit des promesses officielles, ils n'ont toujours pas obtenu la juste et équitable indemnisation à laquelle ils ont droit. La loi du 15 juillet 1970, en ne permettant que des remboursements insuffisants, n'a pu résoudre les problèmes. Le groupe communiste a déposé le 19 juillet 1968 une proposition de loi n° 192 qui prévoit que l'indemnité ne pourra dépasser 500.000 francs et que son versement sera effectué de manière échelonnée sur 5 ans, les créances inférieures à 100.000 francs ou une tranche de 100.000 francs étant réglées la première année, le solde des créances inférieures à 200.000 francs étant versé la seconde année, etc. Il lui demande s'il peut intervenir afin que l'Assemblée nationale puisse discuter prochainement de cette proposition de loi et qu'une véritable solidarité nationale accorde aux rapatriés d'Afrique du Nord l'indemnisation de leurs biens.

Français d'origine musulmane.

25376. — 12 juillet 1972. — M. Max Lejeune attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de harkis et supplétifs rentrés en France sur la foi des promesses gouvernementales. Ils se heurtent en effet à de réelles difficultés sur le plan du

logement, du travail, de la formation professionnelle et de la participation à la vie du pays. Il lui demande quelle politique il compte proposer pour que ces Français d'origine musulmane puissent être complètement assimilés.

Rapatriés (ex-fonctionnaires de police).

25351. — 10 juillet 1972. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation d'anciens fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'éviction de la fonction publique, soit d'un non-reclassement dans les corps concernés de la police nationale, à l'occasion des événements qui ont abouti à l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Lors du vote de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, les intéressés avaient espéré que leur situation serait révisée. Malheureusement, l'application de cette loi n'a pas entraîné automatiquement la réintégration dans leurs fonctions en emplois des personnes révoquées ou destituées. D'autre part, malgré les engagements pris par M. le ministre de la justice, au cours des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, assurant que chaque cas donnerait lieu à un examen approfondi pouvant provoquer des mesures bienveillantes à forme individuelle, aucune réintégration n'a été prononcée. Dans la réponse à la question écrite n° 21959 (Journal officiel, Débats A. N. du 19 février 1972, p. 400), il est indiqué « qu'il est toujours loisible aux anciens militaires et aux anciens fonctionnaires bénéficiaires de l'amnistie de solliciter leur réintégration dans leurs corps d'origine, dans la mesure où leur situation personnelle est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le recrutement de ces corps ». Une telle réponse ne tient pas compte du fait que plus de dix années se sont écoulées depuis les décisions prises en 1961 et que, dans la majorité des cas, les intéressés ne remplissent plus les conditions d'âge compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables à leurs corps. En outre, l'administration affirme que le congé spécial ou le dégageement des cadres prononcés d'office ne constituent pas des sanctions disciplinaires et que, par conséquent, les personnes qui ont fait l'objet de ces mesures ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie. En définitive, il est indispensable pour mettre fin à cette situation anormale qu'une décision d'ensemble s'impose. Si l'on veut donner à l'amnistie qui a été prévue par la loi du 31 juillet 1968 sa véritable signification, il faut envisager, ou bien de compléter les dispositions de cette loi, ou bien de prévoir un texte spécial portant réouverture des délais contentieux et relevant de la forclusion les ex-fonctionnaires qui, pour des motifs graves et légitimes, n'ont pu se pourvoir en temps utile devant la juridiction administrative. D'après les indications données par MM. les secrétaires d'Etat chargés des relations avec le Parlement, tant devant l'Assemblée nationale le 2 juin 1972 (Journal officiel, Débats A. N., p. 2144), que devant le Sénat le 16 mai 1972 (Journal officiel, Débats Sénat, p. 400), le Gouvernement procède actuellement à une étude très attentive de ce problème, en même temps que des autres problèmes liés à l'amnistie. Il lui demande si l'on peut espérer que des décisions en cette matière ne tarderont pas à intervenir.

Travail à mi-temps (femmes).

25490. — 19 juillet 1972. — M. Briane demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le Gouvernement n'envisage pas de généraliser la possibilité de travail à mi-temps pour les femmes et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Français d'outre-mer (dégagement volontaire des cadres).

25422. — 13 juillet 1972. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête qui a été présentée par la fédération des personnels de la coopération technique en vue d'obtenir un aménagement des dispositions de l'article 8-1° de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 tendant à donner aux personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer, en voie d'extinction, la possibilité d'un dégageement volontaire des cadres.

Fonctionnaires (indemnité de transport).

25458. — 18 juillet 1972. — M. Verkindere expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque fut instituée en région parisienne une prime de transport, une circulaire (finances) n° 130/26-B/5 du 13 octobre 1948 apportait des précisions : fonctionnaires autorisés à occuper plusieurs emplois, congés, missions et déplacements, cumuls et impôts. Il demande à M. le ministre si les principes posés par cette circulaire sont toujours en vigueur.

Employées de maison (pension de retraite).

25419. — 13 juillet 1972. — **M. Briane** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une employée de maison qui, pendant une période de cinq ans (1966 à 1971), a été employée au pair chez une personne seule âgée de plus de soixante-dix ans, auprès de laquelle elle a rempli le rôle d'une tierce personne l'aidant à accomplir les actes ordinaires de la vie. En application de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, l'employeur a bénéficié pendant ces cinq ans de l'exonération du versement des cotisations patronales au titre de l'emploi de cette personne. D'autre part, étant employée au pair, l'intéressée n'a pas versé les cotisations ouvrières. Il lui demande si, dans ces conditions, cette période d'activité salariée pourra être prise en compte dans la liquidation de la pension de vieillesse de cette employée de maison et quelles formalités elle doit accomplir pour obtenir cette prise en compte le jour où ses droits en matière de pension de vieillesse seront liquidés.

Assurance vieillesse des artisans (activité en Algérie).

25423. — 13 juillet 1972. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un artisan qui, ayant exercé une activité artisanale en Algérie de mai 1930 à mai 1934, a été informé par la caisse d'assurance vieillesse chargée de liquider ses droits que la loi du 17 janvier 1948 n'ayant pas été étendue à l'Algérie, la période mai 1930 à mai 1934 ne pouvait être valider à titre gratuit. Il a été informé, en outre, qu'il avait jusqu'au 30 décembre 1972 la possibilité d'effectuer le versement de cotisations de rachat afférentes à cette période, le coût de l'opération s'élevant à 4.720 francs et le complément de pension correspondant atteignant actuellement 398 francs par an. Etant précisé que cet artisan a versé des cotisations au régime autonome des professions artisanales depuis l'entrée en vigueur de ce régime, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1949, il lui demande s'il est exact qu'il ne peut obtenir la validation gratuite de la période en cause et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'apporter à la législation actuelle toutes modifications utiles afin que les assurés qui se trouvent dans des cas de ce genre ne soient pas privés d'une partie de leur modeste retraite.

Assurance maladie (nomenclature des actes professionnels : rééducation de la psychomotricité).

25426. — 13 juillet 1972. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la nouvelle nomenclature des soins de rééducation et de réadaptation fonctionnelles figurant au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, ne fait pas mention des traitements de rééducation de la psychomotricité effectués couramment par les kinésithérapeutes sur ordonnance des psychiatres qui font confiance à cette technique dans la thérapeutique des troubles psychomoteurs, à l'origine de beaucoup de maladies psychiatriques. Par suite de cette lacune, certaines caisses d'assurance maladie refusent de prendre en charge des actes de rééducation de la psychomotricité. Cette situation est grandement préjudiciable aussi bien aux malades eux-mêmes, généralement des enfants ou des adolescents, qu'à l'équilibre financier de l'assurance maladie. Il arrive, en effet, que des médecins-conseils des caisses, après avoir rejeté des demandes de prise en charge de séances de rééducation de la psychomotricité, se déclarent disposés à accorder un traitement dans une consultation médico-psychopédagogique, c'est-à-dire dans des établissements qui fonctionnent avec un prix de journée de l'ordre de 60 francs en moyenne. Il est incontestable que la fréquentation de tels centres n'a d'intérêt que dans les cas complexes qui nécessitent des actes multiples, tels que : orthophonie, psychothérapie, associés à la rééducation psychomotrice. D'autre part, on constate que les consultations médico-psychopédagogiques ne peuvent absorber l'ensemble des cas justiciables de psychomotricité devant l'importance de la demande liée à la meilleure organisation du dépistage et à l'efficacité thérapeutique de la méthode. Des centaines de cas sont en attente de traitement, faute de place et un délai d'admission d'un an est devenu courant. Les psychiatres regrettent d'être obligés de placer des déficients psychomoteurs en I. M. P., dans le seul but de les faire bénéficier d'un traitement adéquat, alors qu'ils auraient pu demeurer dans leur famille et suivre des séances particulières, souvent d'ailleurs plus appropriées, chez des kinésithérapeutes spécialisés. Il lui demande : 1° s'il envisage d'insérer, dans un proche avenir, les traitements de rééducation de psychomotricité au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels afin que ceux-ci puissent être normalement dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes, sur prescription des médecins psychiatres, ce qui semblerait de nature à remédier aux inconvénients de la situation ci-dessus rapportée ; 2° si, dans l'attente de nouvelles dispositions

réglementaires, dans le sens qui précède, il admettrait la prise en charge des séances de rééducation psychomotrice, par assimilation, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la nomenclature ; celle-ci pourrait, par exemple, intervenir par rapport à la rééducation des séquelles d'encéphalopathie infantile, avec déambulation libre, en A. M. M. 4 (figurant au chapitre III de la nomenclature générale des actes professionnels) d'autant que, de l'avis même des spécialistes, ces traitements utilisent déjà, généralement, les techniques psychomotrices.

Pensions de retraite (invalides du travail).

25428. — 18 juillet 1972. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 74 inséré dans le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 par l'article 3 du décret n° 72-423 du 17 mai 1972, les assurés qui demandent la liquidation de leur pension de vieillesse, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'incapacité au travail, doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical sur lequel le médecin traitant mentionne ses constatations relatives à l'état de santé du requérant ainsi que son avis sur le degré d'incapacité de travail de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas normal que soient dispensés de produire ce rapport médical les invalides du travail ayant un degré d'invalidité au moins égal à 50 p. 100, en raison du fait que leur incapacité de travail de 50 p. 100 a déjà été médicalement constatée par plusieurs commissions médicales de la sécurité sociale.

Employés de maison (retraites complémentaires).

25440. — 17 juillet 1972. — **M. Vandelande** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison a été signée le 12 mars 1970. Il semble que certains syndicats contestent la représentativité de l'organisation patronale qui a signé cette convention nationale. C'est sans doute pour cette raison que la convention en cause n'a pas été rendue obligatoire, ce qui a pour effet de priver les employés de maison d'un régime de retraite complémentaire. Or, les intéressés qui, fréquemment, n'ont pas cotisé sur leur salaire réel mais sur un salaire forfaitaire, ont déjà une retraite de sécurité sociale très faible. Ils sont donc pénalisés à la fois par cette faible retraite de sécurité sociale et par l'absence d'une retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement regrettable.

Travail temporaire (entreprises de).

25489. — 19 juillet 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'article 1^{er} de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, d'après lequel l'entreprise de travail temporaire est définie comme celle dont l'activité exclusive est de mettre des salariés à la disposition provisoire d'utilisateurs. D'autre part, l'article 37 de la même loi dispose qu'un employeur qui ne répond pas à cette définition peut mettre un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition d'un tiers, sous réserve de respecter certains articles de ladite loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes : 1° l'article 37 susvisé doit-il avoir pour résultat de créer une catégorie spéciale d'entreprises de travail temporaire qui ne seraient soumises que partiellement à la loi du 3 janvier 1972, pour cette seule raison que les salariés temporaires qu'elles embauchent chez des tiers seraient des salariés permanents de leurs entreprises ; 2° ledit article 37 a-t-il seulement pour but de permettre à des entreprises, dont l'objet social est étranger au travail temporaire, de prêter, dans des périodes de peu d'activité, leur personnel permanent temporairement sans emploi, afin d'éviter les licenciements que des situations, temporaires, nées de ces circonstances, risqueraient d'entraîner ; 3° si tel est bien le sens de l'article 37, l'entreprise qui utilise cette faculté ne devrait-elle pas effectuer avec son personnel permanent ces opérations occasionnelles de travail temporaire sans percevoir aucun bénéfice, s'agissant d'une exception à la loi et d'une activité qui n'entre pas dans l'objet social de l'entreprise.

Travailleurs africains (logement).

25497. — 19 juillet 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la gravité de la situation existant dans les hôtels-audis où vivent les travailleurs africains de la région parisienne. Depuis près d'un an, pour protester contre les conditions inhumaines qui leur sont faites, ces travailleurs

ont déclenché la grève des loyers. C'est le cas notamment à Montreuil, Drancy, Saint-Denis et dans les quartiers populaires de Paris (13^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissement). Depuis un an, le Gouvernement Informé n'a rien fait pour alder à une solution juste des conflits en cours et on peut légitimement se demander ce qu'il attend de ce « pourrissement » de situation : à tout moment en effet des accidents graves peuvent se produire, des incendies par exemple. Qui portera alors la responsabilité de ces drames ? Il lui demande s'il entend rendre publiques les mesures prises ou qu'il compte prendre pour en finir avec la situation actuelle dont sont victimes les travailleurs africains, parqués dans de sordides ghettos et livrés à l'exploitation des sociétés capitalistes.

Handicapés (allocation : formulaire de demande).

25509. — 19 juillet 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique que l'article 14 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi du 13 juillet 1971 en faveur des handicapés a prévu que l'allocation aux handicapés adultes doit être faite sur une demande et qu'un arrêté interministériel fixera le modèle de ladite demande ainsi que la liste des pièces justificatives. Il lui demande si l'arrêté ministériel interviendra prochainement.

Allocation de logement (nouveaux bénéficiaires).

25516. — 19 juillet 1972. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le décret n° 72-526 du 29 juin dernier qui a porté application de la loi du 16 juillet 1971, particulièrement en ce qui concerne l'allocation de logement pour les personnes âgées. La circulaire n° 16 du 20 juin 1972 qui émane de ses services a précisé les mesures transitoires du versement de cet avantage en ce qui concerne les anciens bénéficiaires de l'allocation-loyer. Si cette catégorie de personnes ne semble devoir subir aucune interruption de paiement à la suite de la modification de la législation, il ne semble pas en être de même pour les nouveaux ayants droit à compter du 1^{er} juillet 1972. Il semble, en effet, que faute de précisions, la loi du 16 juillet 1971 ne puisse recevoir pour cette catégorie de bénéficiaires sa pleine application avant les derniers mois de la présente année. Il lui signale en outre que l'arrêté du 29 juin 1972 du ministre de l'équipement et du logement qui fixe les plafonds du loyer à prendre en considération pour l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs salariés a prévu un plafond mensuel de loyer pour une personne seule mais sans indication concernant les ménages. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour que cette satisfaction soit immédiatement donnée aux nouveaux bénéficiaires de l'allocation de logement auxquels elle apporte de grands espoirs.

Légion d'honneur (anciens combattants de la guerre 1914-1918).

25401. — 13 juillet 1972. — M. Lafon, se référant à la réponse faite le 26 mai 1972 à la question n° 23607 de M. Médecin, concernant les dossiers de Légion d'honneur pour les anciens combattants, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le paragraphe b de cette réponse. Bien que certaines améliorations aient déjà été apportées, il lui demande s'il ne croit pas devoir modifier le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970, en vue d'augmenter les contingents pour les trois prochaines années. En effet, ces anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de quatre blessures ou citations étant, pour la plupart, très âgés, il semblerait légitime de leur donner cette ultime satisfaction.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux du grade).

25398. — 13 juillet 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans sa réponse à la question écrite n° 22035 de M. Paquet (*Journal officiel* du 19 février 1972), il a estimé qu'il n'était pas possible au Gouvernement de réserver une suite favorable à l'extension aux militaires retraités avant le 1^{er} août 1962, des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 relatives au bénéfice de la pension d'invalidité, au taux du grade pour les militaires de carrière. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de remédier à des disparités reconnues injustes et qui défavorisent grandement les militaires retraités avant le 1^{er} août 1962, de prévoir les crédits nécessaires dans la loi de finances de 1973 pour appliquer rétroactivement ces dispositions à tous les retraités.

Service national (dispense : soutiens de famille).

25482. — 19 juillet 1972. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 32 du code du service national dispose que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille » ; d'autre part, le décret n° 64-355 du 20 avril 1964 modifié par le décret n° 69-415 du 6 mai 1969, fixe les conditions dans lesquelles est octroyée une allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Si l'on compare ces deux réglementations, qui tout en étant distinctes sont cependant axées sur la notion de « soutien de famille », on constate que, d'autre part, des jeunes gens classés soutien de famille au sens de l'article 32 du code du service national, peuvent être dispensés des obligations du service national et que, d'autre part, et paradoxalement, d'autres jeunes gens reconnus soutiens indispensables de famille, au titre de l'aide sociale, sont appelés à accomplir les obligations du service national. Il lui demande comment il peut justifier cette contradiction évidente entre les deux textes susvisés et s'il n'estime pas indispensable de faire en sorte que les dispositions en cause soient harmonisées.

Groupements d'intérêt économique (T. V. A.).

25418. — 13 juillet 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les entraves que le régime de la T. V. A. apporte au développement de la formule du groupement d'intérêt économique. La règle dite du « décalage d'un mois » impose aux groupements d'intérêt économique « des charges de trésorerie extrêmement lourdes. Un tel régime fiscal présente des inconvénients qui peuvent être surmontés lorsque les membres du groupement disposent de moyens financiers importants, ou lorsque la durée de vie du groupement le justifie. En revanche, dans les zones rurales notamment, des groupement d'intérêt économique se constituent lorsque quelques entreprises souhaitent répondre à un appel d'offres et se charger d'un chantier déterminé. Il est fréquent que les travaux en cause soient de peu d'importance (salles de classe, par exemple) et que seuls des artisans soient membres du groupement. Dans de tels cas, la règle du décalage d'un mois impose une charge financière telle que la constitution d'un groupement d'intérêt économique n'est pas possible. Il est clair, cependant, que le groupement de petites entreprises en vue de la réalisation d'un modesto ouvrage est à tous égards souhaitable et présente pour les petites communes un intérêt économique majeur. Il serait dès lors singulièrement utile de supprimer la règle du décalage d'un mois lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° tous les membres du groupement d'intérêt économique sont des artisans fiscaux ; 2° l'objet du groupement d'intérêt économique est la réalisation d'un ouvrage déterminé. En outre, le bénéfice de la mesure pourrait être réservé, éventuellement, au secteur du bâtiment. Il lui demande si, dans de telles conditions qui en limitent singulièrement la portée, une décision favorable ne pourrait intervenir dans le sens qui vient d'être indiqué et dans quel délai elle pourrait être prise.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : planteurs de tabac).

25420. — 13 juillet 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'examen des bénéfices forfaitaires à l'hectare fixés pour l'imposition des revenus de 1970 des planteurs de tabac permet de constater que les bases d'imposition fixées pour la région Est, Sud-Est (départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de l'Ain, de la Drôme, du Gard, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Rhône et de l'Ardeche) sont nettement plus élevées que celles applicables dans les autres départements. Pour l'imposition des bénéfices de 1971, les commissions départementales se sont efforcées d'obtenir une révision des éléments de calcul, en vue d'aboutir à une réduction des bases d'imposition. Mais l'administration a prétendu, au contraire, appliquer des majorations de 40 à 50 p. 100. Il lui demande sur quels éléments s'appuie l'administration pour justifier de telles prétentions et s'il lui semble normal qu'il existe des différences aussi considérables entre le montant des bénéfices forfaitaires à l'hectare des planteurs de tabac de la région Est, Sud-Est et ceux des autres régions.

Concurrence déloyale (distribution de livres par les compagnies pétrolières).

25425. — 13 juillet 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines pratiques qui tendent à se généraliser et qui consistent en distributions gratuites de livres par les compagnies pétrolières. Aussi longtemps que celles-

ci se sont contentées de distribuer certains gadgets qui n'existent pas dans le commerce, de telles méthodes pouvaient être considérées comme acceptables dès lors qu'elles n'étaient pas en contradiction avec la réglementation relative aux ventes avec primes. Mais la distribution de livres — c'est-à-dire d'articles dont la vente constitue le moyen d'existence d'autres commerçants détaillants — est nettement condamnable du point de vue d'une saine concurrence. Dans la lutte qu'ils se livrent entre eux pour la vente d'un produit de nécessité, les pétroliers ne doivent pas utiliser des méthodes susceptibles de porter atteinte à tout le secteur économique qui vit de la distribution du livre. Si les bénéfices réalisés sur la vente de l'essence sont tels qu'ils permettent aux distributeurs d'en utiliser une partie pour offrir gratuitement des livres aux clients, il serait préférable de consentir à ceux-ci une baisse du prix de l'essence. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ce genre de publicité et éviter qu'il ne se propage rapidement.

Marchands ambulants et forains (patente)

25433. — 17 juillet 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit fixe entrant dans la composition de la patente générale d'un marchand forain calculé d'après la charge utile du véhicule utilisé. Pour les marchands forains faisant commerce de marchandises volumineuses et lourdes (vêtements de travail et linge de maison par exemple), ce mode de calcul entraîne la détermination de droits élevés. Ceux-ci sont obligatoirement moindres pour les marchands forains transportant des marchandises d'un volume et d'un poids plus réduits alors que le chiffre d'affaires réalisé dans ce dernier cas peut être plus important. Il lui demande si, dans l'attente de la mise en application de la taxe professionnelle appelée à remplacer la contribution des patentes ; il n'envisage pas d'apporter un aménagement aux règles de détermination du droit fixe entrant dans la composition de la patente des marchands forains.

Rentes viagères (impositions).

25442. — 17 juillet 1972. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 23029 Journal officiel, Débats A. N. du 15 juin 1972, page 2492) lui fait observer que, contrairement aux dispositions données dans cette réponse, le régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux ne comporte pas l'abattement de 20 p. 100 visé à l'article 158-5 du code général des impôts. D'autre part, en ce qui concerne la réduction de 3 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts, en faveur des titulaires de revenus salariaux et assimilés, elle n'est pas applicable, pour l'imposition des revenus de 1971, à une rente viagère constituée à titre onéreux, que si le montant imposable de celle-ci, augmenté, le cas échéant, des autres revenus non salariaux du contribuable, n'excède pas 15.000 francs. Compte tenu de ces rectifications, il apparaît qu'en aucune manière, le régime imposable des rentes viagères constituées à titre onéreux ne peut être considéré comme plus avantageux que celui applicable aux revenus des créances ou des obligations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, d'étendre auxdites rentes, l'application de l'abattement de 20 p. 100 visé à l'article 158-5 du code général des impôts.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

25453. — 18 juillet 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971 stipule que les immeubles neufs, non achevés à la date du 31 décembre 1972, ne bénéficieront plus de l'exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, mais que, par dérogation, bénéficieront de cet avantage fiscal les constructions nouvelles ayant fait l'objet d'un acte authentique avant le 15 juin 1971, de sorte qu'il est à penser que, lorsque le permis de construire est antérieur au 15 juin 1971 et qu'il est intervenu entre le promoteur et les acheteurs un contrat préliminaire enregistré avant le 15 juin 1971 et ayant donné lieu au dépôt en banque de la garantie prévue par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, l'exonération de vingt-cinq ans pourra être revendiquée. Il attire son attention sur le fait qu'en raison de retards dus à des causes diverses (intempéries, sols défectueux, formalités de toutes sortes, etc.) des immeubles en cours de construction ne seront pas terminés le 31 décembre prochain, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une prolongation de délai soit accordée jusqu'au 31 décembre 1973 pour le moins en faveur des constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire avant le 15 juin 1971.

Pensions de retraite militaires (majoration pour enfants).

25460. — 18 juillet 1972. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les militaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration de pension de 10 p. 100 prévue pour les retraités qui ont élevé au moins trois enfants par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Il lui précise que cette disposition pénalise injustement des militaires âgés qui, par suite de longs séjours outre-mer, se sont mariés tardivement, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour réparer les iniquités de traitement entraînées par l'application de l'actuelle réglementation en la matière.

Concurrence déloyale (revendeurs de postes de radio et de télévision).

25467. — 18 juillet 1972. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la disparité créée entre les revendeurs d'appareils de radio et de télévision par la réglementation relative à la tenue des registres de déclarations servant à l'établissement de la redevance O. R. T. F. En effet, les pénalités encourues pour déclarations incomplètes deviennent à un certain stade forfaitaires. De ce fait, certains établissements à grand débit préfèrent payer l'amende plutôt que d'employer le nombre de personnes correspondant au nombre d'écritures. Cette disparité contribue à favoriser les grandes surfaces au détriment des petits revendeurs, nuisant ainsi à l'honnêteté de la concurrence et incitant à la fraude. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour supprimer ce forfait en faveur des grandes surfaces et rétablir plus d'égalité dans la concurrence.

Assurances (contre l'incendie).

25474. — 19 juillet 1972. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble que les sociétés françaises d'assurance contre l'incendie soient autorisées à augmenter, à compter du 1^{er} août, l'ensemble de leurs primes de 20 p. 100. Il lui demande si cela est exact, et, dans l'affirmative, comment s'explique cette mesure qui semble aller à l'encontre de la limitation de la hausse du coût de la vie.

Publicité foncière (exploitations agricoles).

25482. — 19 juillet 1972. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3-11-1^{er} de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le taux de la taxe de publicité foncière peut, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100 (au lieu de 11,80 p. 100) en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, l'amélioration de la rentabilité étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles. Le décret qui devait fixer les conditions d'application de cette mesure n'est pas encore paru. Il lui demande s'il n'envisage pas de le publier dans un avenir prochain.

Patente (fleuristes ambulants).

25483. — 19 juillet 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1454-18^o du code général des impôts les personnes qui vendent des fleurs en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, ne sont pas assujetties à la contribution des patentes. Cette exonération pouvait se justifier à l'origine, à une époque où les fleurs vendues sur la voie publique provenaient d'une production naturelle ne nécessitant que l'effort de la cueillette et où le mode de vente était pratiqué par des personnes n'ayant aucun moyen d'existence. A l'heure actuelle, les conditions sont différentes et le maintien de cette exonération porte un grave préjudice aux autres catégories de fleuristes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire disparaître l'inégalité à laquelle donne lieu cette législation.

Coopératives agricoles (taxe au profit de collectivités locales).

25517. — 19 juillet 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) prévoit que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collec-

tivités locales et de leurs groupements, taxe dont le montant est égal à la moitié de la contribution des patentes. Cette taxe n'est toutefois pas applicable aux sociétés coopératives et à leurs unions lorsqu'elles emploient au plus trois salariés. Il lui demande si l'exemption prévue ci-dessus s'applique, dans le cadre des coopératives viticoles, à chaque coopérative faisant partie d'une union ou à l'union elle-même.

Patente (restructuration des sociétés industrielles et minières).

25443. — 17 juillet 1972. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'Intérieur que lors de la restructuration des sociétés industrielles et minières, des régimes de faveur ont été créés permettant de sous-estimer la valeur de l'apport des différentes sociétés regroupées, ce qui a pour conséquence de diminuer considérablement les recettes perçues sous forme de patente par les communes, les valeurs de ces apports étant prises en considération pour le calcul de la patente. Il lui précise que s'il est certain que cette sous-estimation de la valeur de l'apport a pour but d'encourager les restructurations, il n'en reste pas moins vrai que les communes déjà touchées par la fermeture des établissements tant sidérurgiques que miniers ressentent l'effet de cette mesure par une diminution de la valeur des patentes qu'elles perçoivent. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que la compensation des pertes subies par ces communes soit prise en charge par le budget de l'Etat et tout particulièrement par celui de son ministère.

Régie Renault (enlèvement d'un cadre).

25466. — 18 juillet 1972. — M. Gorse rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un cadre de la Régie nationale des usines Renault a été enlevé le 8 mars dernier et a été libéré deux jours après. Les forces de police avaient à l'époque entrepris des opérations très importantes afin que soit retrouvé l'intéressé. Quatre mois se sont écoulés depuis cet enlèvement. Il lui demande à quels résultats a abouti l'enquête entreprise à l'époque et souhaiterait savoir si les résultats de cette enquête permettent d'espérer l'arrestation des coupables.

Régions (comités économiques et sociaux).

25470. — 18 juillet 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions prévoit la création dans chaque région d'un comité économique et social qui est composé de représentants des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région. Les conditions exactes de la composition de ce comité économique et social doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le décret en cause précise qu'une place sera faite au Conseil économique et social aux représentants de la mutualité. Il est, en effet, naturel que les organismes de mutualité soient associés aux activités régionales compte tenu du rôle important qu'il leur est dévolu dans le système de nos institutions sociales et de l'action sans cesse développée qu'ils poursuivent avec les conséquences économiques qui en découlent par le moyen de leurs réalisations dans le domaine sanitaire et social et même socio-éducatif et culturel.

Protection des sites (plâtrerie à Villiers-Adam (95)).

25447. — 17 juillet 1972. — M. Brugnen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'inquiétude des habitants d'une zone, classée de protection des sites et paysages, entre les forêts de l'Isle-Adam et Montmorency, en raison de l'éventuelle implantation d'une plâtrerie sur la commune de Villiers-Adam (95). Par décret du 30 juin 1971, le préfet de région approuve le P.D.U. 1. 79 A, classant ainsi la commune de Villiers-Adam et ses environs dans une « zone rurale de protection des sites et paysages ». Or, c'est dans cette région qu'une plâtrerie serait implantée. Le 28 septembre 1971, le comité de décentralisation de la région parisienne a donné son agrément à cette opération. Sur ce sujet, M. le ministre de l'équipement et du logement a déclaré (*Journal officiel* du 25 mai 1972) : « Cet agrément constitue une décision administrative qui ne préjuge nullement l'implantation exacte de l'usine... », mais plus loin nous lisons : « ... ces dispositions excluent normalement (!) l'implantation... sauf par dérogations prévues explicitement... » Il lui demande de quelle façon il compte s'opposer franchement à l'implantation de la plâtrerie dans cette zone en conformité avec le P.D.U. 1. 79 A.

Gouvernement (notion de démocratie).

25455. — 18 juillet 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il a effectivement déclaré, au cours de la récente conférence de Stockholm, que la France ne se considérerait pas comme tenue par un texte qu'il n'aurait pas voté. Le ministre entendrait-il exprimer ainsi sa conception de la démocratie et doit-on en conclure que les citoyens hostiles au régime actuellement au pouvoir en France ne sont pas tenus par les décisions que prend le Gouvernement ? Ou bien faut-il considérer que le ministre n'accepte les règles de la démocratie que quand cela est conforme à ses intérêts ?

Automobiles (épaves).

25477. — 19 juillet 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le problème des épaves automobiles et sur les solutions à lui apporter. Il a été envisagé d'instituer une taxe payable par tous les automobilistes, dont le produit serait affecté à l'aménagement de centres de compression des épaves. Un tel système présenterait l'inconvénient de faire acquitter une taxe à une très grande majorité d'automobilistes qui ne se sont jamais rendus coupables de l'abandon d'une épave et qu'il est donc injuste de pénaliser. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'adopter des mesures préventives qui pourraient présenter une certaine efficacité. Il pourrait, par exemple, être suggéré que tout automobiliste décidé à abandonner son véhicule, pourrait porter sa carte grise au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche et signer, sans frais, un imprimé d'abandon. Ainsi l'épave pourrait-elle être enlevée avec un minimum de frais avant qu'elle n'ait été pillée. Enfin, les véhicules de plus de dix ans ne pourraient-ils pas être déclarés incessibles, sauf si ce n'est après un contrôle complet effectué aux frais du propriétaire.

Cliniques (prix de journée).

25410. — 13 juillet 1972. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions de fixation du prix de journée des cliniques privées et particulièrement de celles à but non lucratif. La totalité des cliniques privées à but non lucratif situées dans les départements du Rhin et de la Moselle sont des établissements ayant passé des conventions avec les caisses régionales d'assurance maladie. Dans le passé, le prix de journée de ces cliniques était fixé par les caisses primaires en dehors de toute réglementation précise, les amortissements étant rarement pris en compte. Depuis 1965, les prix de journée sont fixés par les caisses régionales d'assurances maladie qui proposent un prix, lequel est en définitive fixé par la caisse nationale d'assurance maladie après avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et du service des prix et du commerce intérieur. Ces prix de journée paraissent être fixés de façon arbitraire puisque s'agissant des cliniques de la région Alsace la caisse régionale reconnaît les besoins de celles-ci estimant à 22 p. 100 l'augmentation nécessaire, cependant que la caisse nationale n'accorde qu'un relèvement de tarif de 10 p. 100. Ce relèvement de tarif tient compte d'une manière très insuffisante des dépenses imposées à ces cliniques par différentes dispositions réglementaires : reclassement du personnel (14 p. 100 d'incidence sur le prix de journée) ; coût des nouvelles normes de sécurité dans les établissements en ce qui concerne les installations électriques, la protection des rayons ionisants, etc. ; dispositions nouvelles relatives au fonctionnement des maternités. Le relèvement des prix de journée ne tient compte dans l'état actuel des choses que du pourcentage d'augmentation du coût de la vie sans considération des nécessités d'équipement imposées par des dispositions officielles ou par le développement des techniques médicales nouvelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème. Il souhaiterait en particulier savoir si la fixation des prix de journée ne pourrait intervenir par décision préfectorale, comme c'est le cas, par exemple, pour les hôpitaux ruraux dont les prix de journée tiennent compte du prix de revient effectif. Si la fixation d'un forfait régional était retenu il serait dans ce cas indispensable que la situation financière des cliniques soit d'abord assainie par l'incorporation dans le prix de journée des cumuls de déficit ancien.

Gardiennes d'enfants (prix de garde).

25412. — 13 juillet 1972. — M. Peyret demande à M. le ministre de la santé publique s'il n'envisage pas, dans un délai rapide, d'apporter une amélioration sensible au sort des gardiennes d'enfants, auxquelles sont confiés les enfants par les directions départementales d'action sanitaire et sociale. En effet, celles-ci ne perçoivent actuellement

qu'une somme de 11,70 francs par jour et par enfant, somme très insuffisante pour permettre une alimentation convenable, l'alimentation et la garde constante des enfants dont elles assurent la charge. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'accorder une majoration pour tierce personne lorsque ces enfants, adolescents, voire adultes, sont handicapés physiques (aveugles, sourds, invalides...).

Médecins (honoraires des spécialistes).

25429. — 13 juillet 1972. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le différend qui est survenu entre la caisse nationale d'assurance maladie et les organisations syndicales des médecins, à propos de la revalorisation des honoraires des spécialistes qui devaient intervenir à compter du 1^{er} mai et qui, faute de la signature de l'avenant tarifaire, risque d'être retardée indéfiniment. Il semble que, d'une manière générale, la concertation permanente entre les organisations professionnelles médicales sur les problèmes de la santé, qui avait été promise lors de la signature de la convention nationale, n'est pas respectée. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur l'état actuel des pourparlers entre les organisations syndicales des médecins et les caisses nationales, et sur les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour favoriser la solution rapide de ce problème.

Médecins (pensions de retraite).

25432. — 17 juillet 1972. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les problèmes qui se posent aux médecins ayant exercé leur activité professionnelle en partie dans le cadre non salarié et en partie dans le cadre salarié. Il lui signale à cet égard la situation d'un médecin ayant eu une activité professionnelle totale de quarante ans — quinze ans comme non-salarié et vingt-cinq ans comme salarié — et n'ayant pu, en fonction des dates d'exercice, cotiser à la C.A.R.M.F. (médecin ayant interrompu son activité non salariée avant 1949). Il lui demande si ce médecin peut bénéficier d'une reconstitution de carrière afin de pouvoir avoir les trente années exigées pour la retraite intégrale de sécurité sociale, ce qui semble être admis par le décret du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Action sanitaire et sociale (fonctionnaires et agents des collectivités locales : « bons de vacances »).

25454. — 18 juillet 1972. — M. Barillon expose à M. le ministre de la santé publique que les caisses d'allocations familiales du régime général et les caisses de mutualité sociale agricole mettent en œuvre au profit de leurs allocataires une action sociale aussi diversifiée qu'efficace. Il lui précise d'abord que parmi les aides individuelles accordées aux ressortissants de ces régimes figurent notamment les « bons de vacances » qui viennent aider les familles à placer leurs enfants en colonie de vacances, camps ou centres aérés ou mieux encore favorisent le séjour de tout le groupe familial en maisons de vacances, gîtes, pensions ou meublés, et ensuite que ces bons sont attribués en fonction des tranches de ressources déterminées par le système du quotient familial. Il attire son attention sur le fait qu'il trouve inéquitable que les fonctionnaires ayant un indice de traitement peu élevé et les agents des collectivités locales ne puissent bénéficier d'une aide similaire, et lui demande s'il ne pense pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour que soient supprimées les raisons qui s'opposent à l'attribution des mêmes avantages aux catégories précitées qui se révèlent ainsi particulièrement défavorisées.

Action sanitaire et sociale (lutte contre la myopathie).

25472. — 19 juillet 1972. — M. Gardeil expose à M. le ministre de la santé publique que l'arrêté du 20 novembre 1970 définit les programmes d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales d'une part, des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie d'autre part. Il lui précise que dans aucun de ces programmes la lutte contre la myopathie n'est prévue, ni sur le plan médical, ni en ce qui concerne les problèmes familiaux, sociaux ou éducatifs, alors que la lutte contre le cancer, la tuberculose, les maladies mentales, l'alcoolisme, la toxicomanie, etc. y figure. Sans doute est-il question dans ces textes des enfants « déficients moteurs », mais nul n'ignore combien les myopathes représentent, au sein de ce groupe, une catégorie particulière qui réclame

des équipements importants, des structures d'accueil et de soins hautement développées et spécialisées ainsi que du personnel qualifié. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable l'établissement d'un programme complémentaire prévoyant la lutte contre cette redoutable maladie.

Handicapés (emploi).

25413. — 13 juillet 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2^o l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 3^o l'équipement suffisant des services de l'Agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Invalides (amélioration de leur situation).

25414. — 13 juillet 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les invalides et handicapés dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o l'attribution d'un minimum de ressources pour les personnes âgées et handicapées égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. avec indexation sur celui-ci ; 2^o la réforme complète du régime d'aide sociale par la substitution à la notion d'assistance de celle de solidarité nationale, avec augmentation correspondante du budget de la santé publique ; 3^o la revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 (indépendamment des revalorisations annuelles) des pensions et retraites de la sécurité sociale pour rattraper le retard pris par rapport à l'évolution des salaires et du S. M. I. C. ; 4^o la fixation du taux des pensions vieillesse à 1,50 p. 100 par année de versement et l'application immédiate de la loi sur la prise en compte des années de versement jusqu'à 37 ans et demi ; 5^o la fixation du taux des pensions de reversion à 75 p. 100 et la suppression de l'interdiction du cumul de la pension de reversion avec un avantage vieillesse personnel ; 6^o l'aide immédiate à toutes les veuves sans ressources suffisantes ; 7^o la fixation du taux des pensions invalidité de la sécurité sociale à 40 p. 100 pour la première catégorie et à 66 p. 100 pour la deuxième catégorie, et le relèvement des indemnités journalières maladie aux deux tiers des salaires de référence.

Personnes âgées et handicapés (amélioration de leur situation).

25415. — 13 juillet 1972. — Mme Vaillant-Couffier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile à laquelle sont tenus de faire face les personnes âgées et les handicapés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o l'octroi sans restriction du remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée, ainsi que pour toute maladie entraînant hospitalisation ; 2^o la réforme de la fiscalité en faveur des personnes âgées ou handicapées : relèvement du plafond de la première tranche des revenus exonérés à 7.500 francs par part, abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour tenir compte de la faiblesse du pouvoir d'achat et des dépenses incompressibles de soins de santé élevés en raison de l'âge ou de l'infirmité.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats A. N., du 16 septembre 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 3705, 2^e colonne, et 3706, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à la question n° 24904 de M. Gosnat, au lieu de : « ... 38.800.000 francs... », lire : « ... 38.880.000 francs... ».

